

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15'	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
--	---	--

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Rapatriés : indemnisation, amnistie.

23070. — 16 mars 1972. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître l'état actuel de l'instruction des dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 votée par le Parlement. Il lui rappelle l'immense détresse de certains rapatriés et plus particulièrement des plus âgés qui attendent avec impatience l'indemnisation totale qui leur est due. Il lui demande également si, en vertu des lois d'amnistie votées par le Parlement en juillet 1968 et juin 1969, il entend prendre des mesures pour effacer les séquelles des événements d'Algérie entraînant la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils ont été privés et pour amnistier intégralement toutes les infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie.

Secrétariat de la C.E.E. élargie.

23075. — 16 mars 1972. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur sa politique restrictive en ce qui concerne l'éventualité d'un secrétariat politique de la

★ (1 f.)

Communauté économique européenne élargie. Ce secrétariat, au lieu de préparer par des propositions la réunion au sommet prévue entre les dix à l'automne, serait limité à des tâches purement administratives et n'aurait aucun lien avec la commission du Marché commun. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il est revenu sur la conception de ce secrétariat mis au point lors de la rencontre Pompidou-Brandt ; 2° s'il n'estime pas devoir mettre fin à une attitude qui freine la construction politique de l'Europe.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transport aérien : politique du Gouvernement.

23043. — 15 mars 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les accords passés entre la Société nationale Air France et l'Union des transports aériens (U.T.A.), et il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour le développement de la Société nationale Air France ; 2° quelle est la politique du Gouvernement pour le développement du transport aérien.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Retraites de la marine marchande.

22947. — 10 mars 1972. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opposition de **M. le ministre de l'économie** et des finances au 7,50 p. 100 d'augmentation du salaire forfaitaire des retraités, pensionnés et veuves de la marine marchande, en application de l'article 42. Ces 7,50 p. 100 ont été prévus par les accords de la table ronde, qui avait mis fin au conflit de novembre 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter et appliquer la loi du 22 septembre 1948, afin que les marins aient une pension correspondant à leur rémunération d'activité.

Escalade de la violence.

22949. — 10 mars 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement vient d'annoncer à la suite de l'enlèvement du cadre de la Régie Renault qu'il allait prendre des mesures d'une sévérité exemplaire. Il apparaît évident que des actes de ce genre, qui révoltent tous les Français, sont intolérables et que des mesures à court terme doivent y mettre fin. Mais se posent aussi les problèmes d'un climat de violence qui n'a cessé de se développer depuis des mois sans que les pouvoirs publics, du moins en apparence, s'en soient préoccupés, d'une propagande haineuse dont le but évident et avoué est de provoquer et de justifier des voies de fait, propagande à laquelle il n'a pas été répondu. Devant l'escalade de cette violence, il lui demande quelle politique il envisage d'appliquer pour que la France ne devienne pas « un pays de sauvages ».

Salaires du secteur public (revalorisations annuelles).

22956. — 10 mars 1972. — **M. François Bénard** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas préférable de régler chaque année le problème de la revalorisation des rémunérations d'une manière uniforme pour l'ensemble du secteur public (fonction publique, secteur semi-public et entreprises nationales) plutôt que de négocier par secteur l'indépendamment des problèmes de reclassement purement catégoriels, tout avantage consenti aux uns étant inévitablement revendiqué par les autres, à bon droit au demeurant, puisque la hausse du coût de la vie est la même pour tous et qu'en ce qui concerne la progression du pouvoir d'achat, l'équité commande également de traiter toutes les catégories sur un pied d'égalité.

Indemnisation prioritaire des rapatriés âgés.

22964. — 10 mars 1972. — **M. Jacson** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France prévoit que l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés doit être effectuée en respectant une priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'article 36 dispose qu'une liste de priorité doit être établie chaque année par les commissions prioritaires départementales et que les demandes d'indemnisation doivent être instruites dans l'ordre fixé par ces commissions. Il lui demande quel est le résultat des travaux accomplis par les commissions de priorité. Il souhaiterait savoir en particulier dans quelle mesure ont été pris en considération, parmi les différents critères sociaux énumérés à l'article 34 précité, celui de l'âge des rapatriés. Il lui fait en effet observer que les mesures d'indemnisation devant s'étaler sur une période assez longue il est extrêmement souhaitable que les rapatriés âgés puissent bénéficier

rapidement de l'indemnisation prévue par la loi. **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** ayant déclaré, au cours de la séance du 8 octobre 1971 de l'Assemblée nationale, en réponse à des questions orales qui lui avaient été posées à ce sujet que des commissions en cause avaient établi des listes de priorité qui ont été aussitôt communiquées à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, il souhaiterait savoir quel est, parmi les dossiers ainsi soumis à l'Agence, le pourcentage de ceux qui ont été établis par des rapatriés âgés de plus de soixante ans.

Congés annuels des commerçants et artisans (réduction forfaitaire de la Société nationale des chemins de fer français).

22967. — 10 mars 1972. — **M. Marcus**, à la suite des excellentes mesures que le Gouvernement vient d'annoncer en faveur des commerçants et artisans, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des vacances de ces catégories professionnelles. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager la possibilité de faire bénéficier les commerçants et artisans, au moment de leurs congés annuels, de la réduction de 30 p. 100 que la Société nationale des chemins de fer français accorde aux salariés.

Marché commun agricole (suspension de l'importation de vins).

22987. — 11 mars 1972. — **M. Francis Vals** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de l'inauguration à Bordeaux de la Maison du paysan il a déclaré : « Il va falloir faire preuve d'imagination et de dynamisme pour affronter la concurrence italienne qui, à terme, doit être bénéfique pour nous... En tout cas, si des importations, en provenance d'Italie notamment, devaient perturber gravement notre marché, je vous donne l'assurance que, sans hésitation, nous prendrions des mesures et que nous ferions jouer la clause de sauvegarde qui a été prévue pour cela ». Or la perturbation des marchés viticoles est très grande. Les cours s'effondrent très nettement au-dessous du prix de déclenchement des interventions. De plus, les importations de vins d'Italie du 1^{er} septembre 1970 au 1^{er} mars 1971 sont supérieures à 2,5 millions d'hectolitres. Il lui demande en conséquence à quelle date il entend faire jouer la clause de sauvegarde communautaire.

Rapatriés : indemnisation - amnistie.

23023. — 14 mars 1972. — **M. Berthouin** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître l'état actuel de l'instruction des dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 votée par le Parlement. Il lui rappelle l'immense détresse de certains rapatriés et plus particulièrement des plus âgés qui attendent avec impatience l'indemnisation totale qui leur est due. Il lui demande également si en vertu des lois d'amnistie votées par le Parlement en juillet 1968 et juin 1969 il entend prendre des mesures pour effacer les séquelles des événements d'Algérie entraînant la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils ont été privés et pour amnistier intégralement toutes les infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie.

O. R. T. F. : tiercé et courses de chevaux.

23041. — 15 mars 1972. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** combien de temps, pour chacun des mois de 1970 et 1971, a été consacré au tiercé et aux courses de chevaux en général, tant dans les émissions d'information générale que sportives ou documentaires de l'office de radio et télévision française (télévision 1^{re} chaîne).

Politique menée à l'encontre des démocrates étrangers.

23045. — 15 mars 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un certain nombre d'événements dont la gravité lui semble remettre en cause la réputation que la France s'est faite au cours de l'Histoire de terre d'accueil pour les étrangers, et de la liberté de circulation pour les hommes et les idées. 1^o L'expulsion de France d'un prêtre mauricien a récemment suscité la protestation des autorités de l'Eglise catholique dont dépendait ce prêtre, ainsi que de la plupart des forces démocratiques du pays. Il voudrait connaître les justifications de cette expulsion dont est frappé un homme dont le dévouement au service des travailleurs immigrés de la région lyonnaise était bien connu, notamment dans la communauté réunionnaise, dont les déplorables conditions de travail et d'existence viennent d'être mises en valeur par une triste affaire jugée récemment par les tribunaux. 2^o L'opinion vient d'être informée de l'interdiction de séjour en France d'une jeune militante d'Irlande du Nord, députée au Parlement britannique. Outre que cette mesure est particulièrement inamicale pour le peuple dont cette jeune femme est

un des représentants légal et officiel, elle constitue une ingérence inadmissible dans les problèmes politiques intérieurs du Royaume-Uni. Dans la mesure où la personne en question est déjà venue à Paris sans que cela ait mis en péril « l'ordre intérieur de la France », et qu'elle ne s'est jamais immiscée dans les problèmes intérieurs français, il voudrait connaître les raisons de l'interdiction de séjour prise à l'encontre d'un député étranger d'extrême-gauche, alors que des représentants des partis fascistes d'Italie, d'Allemagne et de Suède ont pu librement participer il y a quelques mois à Paris à un meeting du groupuscule d'extrême-droite « Ordre nouveau ». 3° La grève de la faim déclenchée par quatre patriotes basques menacés d'expulsion de France a attiré une nouvelle fois l'attention sur la complicité active du Gouvernement français avec l'Espagne franquiste : répression contre les militants basques, interdiction de séjour du secrétaire général du Parti communiste espagnol, etc. Il voudrait savoir si le Gouvernement français a l'intention de continuer à appuyer ainsi un régime que l'opinion espagnole et mondiale ont condamné depuis plus de 30 ans. 4° Enfin, il insiste sur les dangers que constitue cette politique de répression systématique pratiquée depuis quelques années par le Gouvernement français à l'encontre des démocrates étrangers. Il lui demande, puisque apparemment le Gouvernement pratique l'immixtion permanente dans les affaires intérieures de pays étrangers en refusant le séjour en France de certains leaders politiques de ces pays, et en en acceptant d'autres, s'il ne pense pas que le Gouvernement s'ingérerait plus utilement dans ces problèmes en utilisant l'influence ou l'amitié dont il jouit auprès de certains gouvernements étrangers ; il pourrait par exemple exprimer l'émotion de l'opinion française devant les multiples violations des libertés individuelles et des droits de l'homme pratiquées par les autorités anglaises en Irlande du Nord, ainsi que par le gouvernement de l'île Maurice ou de l'Espagne, ou par les autorités d'autres pays dont M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, semble s'être fait une spécialité, tels la Grèce ou l'Indonésie.

Amnistie en faveur des commerçants et artisans.

23055. — 15 mars 1972. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre que, au moment où le Gouvernement prépare un important ensemble de mesures en faveur des commerçants et artisans, il serait souhaitable que soient prises à leur égard, dans un esprit d'apaisement et de générosité, des mesures d'amnistie, et il lui demande quelles initiatives il compte prendre ou proposer au Parlement dans ce sens.

Egalité des salaires féminins et masculins.

23077. — 16 mars 1972. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications professionnelles et sociales qui se sont exprimées en France à l'occasion de la journée internationale des femmes et en particulier sur celle relative à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins. Les discriminations restent très importantes dans ce domaine, en dépit de déclarations officielles rassurantes. Pour un travail de qualification équivalente effectué dans la même entreprise, les salariées ont trop souvent des rémunérations inférieures aux hommes. Le groupe communiste, reprenant ses propositions antérieures, a déposé le 19 avril 1969 une proposition de loi relative « à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes sans discrimination ». Elle lui demande s'il n'estime pas urgent de faire discuter cette proposition de loi par le Parlement au cours de la prochaine session.

Non-diffusion d'une émission documentaire à la télévision.

23085. — 16 mars 1972. — M. Houël informe M. le Premier ministre qu'à la demande de la station régionale de l'O. R. T. F. de Lyon, le « Nouvel horizon » (groupe d'action municipale) de La Mulatière (Rhône), réalisait le 14 mai 1971 un document relatif à l'activité de celui-ci pour l'élaboration duquel quatorze heures de travail furent nécessaires et bien entendu le déplacement d'un véhicule de l'Office, le transport d'un important matériel, la présence d'un reporter et de trois techniciens. Or, après discussion, M. le directeur régional de l'Office informait les responsables que cette émission ne serait pas diffusée, certaines personnalités politiques ayant usé d'influence pour empêcher la sortie de ce document. En conséquence, il lui demande : 1° comment est-il admissible que certaines émissions ne puissent être diffusées sur les chaînes de télévision car n'entrant pas dans les vues de certaines personnalités politiques ; 2° à combien se chiffre la dépense engagée pour cette réalisation qui a hélas subi le sort de nombreuses autres, privant ainsi les téléspectateurs d'émissions de qualité auxquelles ils ont droit.

Mineurs : revendications des retraités, des invalides et des veuves.

23088. — 16 mars 1972. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre les revendications essentielles des retraités, invalides et veuves de pensionnés des mines, à savoir : paiement rapide du retard de 7 p. 100 sur les retraites minières ; revalorisation des retraites sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen avec application immédiate de 60 p. 100 ; majoration du conjoint à charge en même temps que la retraite C. A. N. ; droit à l'allocation aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, quelles que soient les ressources de l'intéressée au foyer ; rattrapage de 3 p. 100 pour les années 1970-1971 et amélioration de l'indexation prévue à l'article 174 bis ; paiement aux retraités, veuves et invalides de la prime de 10.000 anciens francs du vingt-cinquième anniversaire de la nationalisation des houillères ; pension de réversion aux veuves de 60 p. 100 de la pension du mari ; aménagement de la fiscalité en faveur des retraités ; recul de l'âge limite (qui est actuellement de seize ans) pour le droit aux allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la C. A. N. ; contrôle de la rente de conjoint survivant aux veuves de silicoos même si la première constatation de silicose a été faite avant le mariage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications et à quelle date seront publiés les décrets d'application de certaines d'entre elles, déjà obtenues et dont le règlement est toujours retardé.

Refoulement d'un député d'Irlande du Nord.

23094. — 16 mars 1972. — M. Frys manifeste au Premier ministre sa vive surprise de l'ordre donné par le Gouvernement de refouler la jeune député d'Irlande du Nord défenseur des droits civiques — ordre qui paraît en contradiction avec l'idée qui nous a été transmise de la conception que nous nous faisons de la France quand il s'agit de la liberté d'opinion des individus et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il lui demande s'il peut lui préciser l'idée qu'il se fait de la continuité de la mission et de la place de la France dans le monde.

Fonction publique

Personnel de service de l'éducation nationale : services militaires.

22989. — 13 mars 1972. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique), après la réponse à sa question écrite n° 22292 insérée au Journal officiel du 4 mars 1972, que cette question concernait le personnel de service des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale géré par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. D'après l'article premier de ce décret, le personnel comprend le corps des agents de service et le corps des ouvriers professionnels ; l'article 13 du même décret définit le recrutement des ouvriers professionnels, uniquement par voie de concours. Il demande donc à M. le Premier ministre si, lorsqu'un membre du corps des agents de service qui compte des services militaires déjà pris en compte dans son ancienneté de catégorie entre dans le corps des ouvriers professionnels, il ne convient pas de calculer le reclassement par les opérations suivantes : a) définir le classement dans l'ancien grade en défalquant du classement actuel les services militaires qui avaient été pris en compte ; b) faire l'intégration à l'échelon égal dans le nouveau grade, sous réserve que le gain indiciaire n'excède pas 60 points d'indice brut ; c) ajouter au classement trouvé les services militaires, en les regardant comme services accomplis dans le nouveau grade.

AFFAIRES CULTURELLES

Enseignement de l'architecture :

annulations de textes par le Conseil d'Etat.

22960. — 10 mars 1972. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la décision rendue par le Conseil d'Etat le 8 mars 1972 avec une célérité exceptionnelle qui témoigne de l'urgence, reconnue par la Haute Assemblée, que présente la solution à intervenir pour résoudre la crise de l'organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture mise en place par le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968. Par cette décision le Conseil d'Etat annule une note du 14 janvier 1972, déferée à sa censure par requête enregistrée le 31 janvier 1972, note qui avait pour objet de proroger des dispositions réglementaires promulguées par la circulaire ministérielle du 10 juin 1969, mais annulées par la section du contentieux du Conseil d'Etat le 5 novembre 1971. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux étudiants de soutenir leurs diplômes d'architectes D. P. L. G. dans des conditions réglementaires indiscutables, dès la cession de mars 1972.

Ecole des beaux arts : agitation d'une minorité d'étudiants.

22981. — 11 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles que les universités ont pour élèves des jeunes gens qui désirent travailler — qui sont généralement la majorité et même la grande majorité — et des minorités d'inactifs, d'agités, de déséquilibrés qui se livrent à tout, sauf aux études. Cette situation est également celle de l'ancienne école des beaux arts. Quelques dizaines de jeunes agités sèment le désordre en permanence. Tant qu'ils se sont bornés à coller des affiches, ils ont surtout réussi à amuser les passants par l'indigence intellectuelle de leurs proclamations ou leurs fautes d'orthographe, mais à l'heure actuelle, ils deviennent nuisibles car ils se livrent à des projections d'eau et de peinture sur les véhicules et sur les passants. Il serait donc opportun que l'administration prenne des mesures pour les rappeler aux règles de la civilité puérile et honnête. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Fermeture de l'école des beaux-arts.

23040. — 14 mars 1972. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'ancienne école supérieure des beaux-arts, 14, rue Bonaparte, à Paris (6^e). La situation a beaucoup évolué en quelques jours puisque, après les attaques contre d'innocents passants et contre les véhicules, la petite bande d'excités qui fait la loi à l'école s'est mise à peindre de couleurs variées les monuments historiques qui ornent la cour d'honneur. Elle a ainsi ignominieusement sali les portiques de Gaillon, la façade d'Anet et la colonne. Les deux bustes de la grille d'honneur ont été également maquillés. Une mesure de fermeture de l'école qui, de l'avis unanime, s'imposait, a été prise, mais il ne conviendrait pas que la réouverture de l'école voie le retour dans les murs de l'établissement des bandes de jeunes voyous qui n'ont absolument rien à faire dans un établissement d'enseignement supérieur. La place de ces jeunes gens est partout où ils voudront, sauf dans les établissements d'enseignement. Si on tolère à nouveau leur présence, le désordre, l'incohérence, la dilapidation des deniers publics, le spectacle scandaleux de l'anarchie et de l'inefficacité qui a caractérisé jusqu'ici l'école des beaux-arts, continueront. La population du 6^e arrondissement, qui supporte avec peine les débordements de cet établissement public, ne comprendrait pas que, l'abcès étant érévé, on ne mette pas fin une bonne fois aux folies de la rue Bonaparte. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures énergiques en ce sens.

AFFAIRES ETRANGERES

Iran (situation intérieure).

23046. — 15 mars 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des affaires étrangères que la répression s'est récemment aggravée en Iran contre de nombreux démocrates, ainsi que l'a rapporté la presse française et que l'a confirmé la ligue des droits de l'homme. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait pas user des bonnes relations qui le lient avec les autorités de Téhéran pour se faire l'interprète de l'émotion de l'opinion française devant cette répression et demander à ces autorités de respecter les droits élémentaires de la personne humaine, actuellement bafoués en Iran.

Admission de la R.D.A. à l'O.M.S.

23083. — 16 mars 1972. — M. Odru considérant la part éminente prise par la République démocratique allemande dans le développement des sciences comme dans le domaine de la détente internationale demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement ne compte pas se prononcer en faveur de l'admission de la R.D.A. à l'organisation mondiale de la santé à l'occasion de sa vingt-cinquième assemblée.

AGRICULTURE

Libération des importations de pruneaux.

22937. — 10 mars 1972. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que soit envisagée la libération des importations de pruneaux de toutes origines avec les pays tiers. Il attire son attention sur les conséquences de cette décision qui mettrait en difficulté 7.000 familles de producteurs et de transformateurs. Cette culture intéresse la région du Sud-Ouest et est une des rares activités en expansion.

Subventions à l'habitat rural : Ardèche.

22961. — 10 mars 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 180 du code rural dispose que la participation financière de l'Etat peut être accordée sous forme de subventions pour « les travaux ayant pour objet l'amélioration de l'habitat rural et le logement des animaux ainsi que d'une façon générale de l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux, de leurs abords et de leur accès ». De nombreuses demandes ont été présentées dans le département de l'Ardèche pour obtenir cette participation financière. Ces demandes concernent : des logements d'habitation et d'exploitation, des gîtes ruraux privés de département de l'Ardèche occupe à cet égard le premier rang sur le plan national) des adductions d'eau potable individuelles dans certaines zones à population très diffuse. De nombreuses demandes n'ont jusqu'à présent pas été satisfaites et la recevabilité des nouvelles demandes a été suspendue à compter du 1^{er} février 1971. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour combler un retard qui, en ce qui concerne l'attribution des subventions prévues à l'article précité, dépasse plus de cinq ans. Il semble que la solution au problème posé ne puisse être trouvée ni dans la mise en sommeil des mécanismes traditionnels ni dans des dotations annuelles trop modiques, pas plus que dans la mise en œuvre de primes à l'habitat.

Marché commun agricole (suspension des importations de vins).

22985. — 11 mars 1972. — M. Francis Vals indique à M. le ministre de l'agriculture que son prédécesseur a déclaré le 28 mai 1970 à Paris lors de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération des associations viticoles : « Nous disposons d'un certain nombre de moyens pour parer à toute éventualité. Le premier de ces moyens est, vous le savez, inscrit dans le règlement qui a institué une clause de sauvegarde et même deux : une clause de sauvegarde applicable aux pays extérieurs au Marché commun, tous sans exception, et une clause de sauvegarde applicable entre les Etats de la Communauté — disons la vérité, entre l'Italie et la France. C'est le seul règlement communautaire qui ait prévu qu'il puisse y avoir une clause de sauvegarde intra-communautaire, c'est-à-dire la possibilité de limiter, de suspendre ou d'interdire toute importation en provenance d'un autre pays du Marché commun. Et c'est le seul cas où une clause de sauvegarde, même à l'égard des pays tiers, n'est pas décidée par la commission européenne, mais peut avoir un déclenchement national. Ce qui signifie, en termes clairs, que c'est la France, en cas de besoin, qui déciderait de déclencher cette clause de sauvegarde, c'est-à-dire le Gouvernement, c'est-à-dire moi. Le Président de la République et le Premier ministre m'ont confié la responsabilité de l'agriculture, donc de la viticulture française ; et s'il y a perturbation ou risque de perturbation sur le marché — car cela peut être préventif — il est normal que ce soit moi qui soit chargé de prendre les mesures pour éviter ce risque. » Or qu'il n'y a pas seulement « risque de perturbation », mais perturbation évidente des marchés. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il entend limiter, suspendre ou interdire les importations de vins comme l'avait promis son prédécesseur dans le même Gouvernement.

Assistance aux bêtes d'abattoirs.

22994. — 13 mars 1972. — M. Mazeaud demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif aux procédés d'abattage des bovins, tendant à leur éviter une souffrance inutile, n'est pas appliqué.

Bâtiments d'élevage : aide de l'Etat.

23020. — 14 mars 1972. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage n° 66-1005 du 28 décembre 1966 a prévu la réalisation, à partir de l'année 1967, d'un programme quadriennal de subventions en faveur des bâtiments d'élevage d'un montant de 450 millions de francs. En fait, pour la période considérée 600 millions de francs ont été utilisés pour ces actions. En outre, en 1970 le F. O. R. M. A. dans le cadre du programme de rationalisation de la production porcine a accordé 27 millions de francs de subventions pour la construction de porcheries. Ces aides ont été maintenues pour 1971 et en réponse à une question écrite n° 17645 (Journal officiel, Débats A. N. n° 51 du 12 juin 1971, p. 2796) M. le ministre de l'économie et des finances disait qu'un effort tout particulier avait été consenti afin que les dossiers en instance au 1^{er} janvier 1971 et qui méritaient un encouragement de l'Etat soient pris en considération. Malgré l'effort ainsi rappelé il apparaît que les crédits prévus pour ces subventions dans le département du Finistère sont très insuffisants. Il lui demande : 1° quelle est la raison des retards constatés pour la prise en compte des dossiers présentés et ceci malgré les engagements pris à cet égard ; 2° quelle est exactement la durée de ces retards. Il lui demande également les disposi-

tions qu'il envisage de prendre afin de permettre une aide financière réelle de l'Etat pour la construction de bâtiments agricoles et l'attribution de subventions du P. O. R. M. A. aussi bien en ce qui concerne les porcheries que les étables.

Associations des jardins ouvriers.

23078. — 18 mars 1972. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vif mécontentement de l'ensemble du mouvement des jardins ouvriers, par suite de la suppression dans le budget 1972, de la subvention annuelle qui lui était allouée jusqu'ici. En application de l'article 612 du code rural, les associations des jardins ouvriers bénéficiaient d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture (chapitre 46-15), subvention qui représentait, en fait, un remboursement partiel, sur justification des dépenses d'aménagement des terrains. Cette subvention constituait une aide importante permettant à de nombreuses associations la création et le renouvellement d'équipements techniques (clôtures, adduction d'eau, etc.) ainsi que la modernisation et l'amélioration esthétique des jardins. Cette suppression de la subvention annuelle est d'autant plus incompréhensible que le jardin familial apparaît comme une nécessité dans les conditions de la vie moderne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rétablie pour 1972 et les années suivantes, la subvention allouée aux associations des jardins ouvriers.

Droits syndicaux (office national des forêts - Var).

23080. — 18 mars 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les syndicats du département du Var, qui ont demandé des salles de réunion en application de la loi du 16 avril 1948 sur les délégués du personnel et en particulier de son article 13 précisant : « Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir », et en application de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1968 disant que « les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois, dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise », ces syndicats se voient affecter une seule salle, au Muy, pour l'ensemble des chantiers de forestage du Var, soit les syndicats ouvriers forestiers de : Rians, Saint-Maximin, Néoules, Montmeyan, Gouffaron, Pignans, Collobrières, La Londe, Bormes, Le Muy, Saint-Raphaël. Il lui demande quelles directives il entend donner pour que les services de l'O. N. F. appliquent la loi dans les plus brefs délais.

Caisse des calamités agricoles (agriculteurs du Gard).

23086. — 18 mars 1972 — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses qu'aura pour les agriculteurs gardois le décret interministériel (14 octobre 1971) relatif au fonctionnement de la caisse des calamités agricoles. Ce décret réserve le bénéfice éventuel du fonds des calamités agricoles, en cas de sinistre, aux seuls agriculteurs garantis contre trois risques différents : incendie, grêle, tempête. Or, dans le département du Gard, de nombreux agriculteurs sont assurés contre l'incendie pour leurs immeubles, contre la grêle pour leurs récoltes, mais peu nombreux sont ceux qui s'assurent contre la tempête qui ne cause que peu de dommages dans la région. Si une gelée printanière importante survenait au cours des prochaines semaines, la grande majorité des agriculteurs méridionaux serait injustement exclue du bénéfice de la loi du 10 juillet 1964. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu des conditions régionales, pour que les agriculteurs gardois soient effectivement garantis par le fonds des calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Dénomination de déportés du travail.

22934. — 10 mars 1972 — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'imposture persistante de nombreux anciens membres du S. T. O. qui ne rougissent pas de se qualifier eux-mêmes « déportés du travail » en dépit de nombreux rappels à la pudeur. S'il fut un temps où le mot déportation pouvait signifier un simple changement forcé de résidence, il n'en est plus de même depuis que la barbarie nazie a inventé le régime atroce de ses camps de concentration. Ceux qui y étaient enfermés n'avaient pas de permissions pour aller chez eux et ne transféraient pas des milliards de salaires. Comme on l'a fort bien dit : le S. T. O. sentait l'usine et la déportation le crématore. Les prisonniers de guerre qui avaient été transportés en Allemagne autrement que sur convocation n'ont jamais eu l'idée de se dire déportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'usurpation de titre que s'ob-

tiennent à renouveler sans cesse de trop nombreuses associations et pour que la dénomination de déporté soit enfin réservée aux seules victimes des camps de concentration, étant bien entendu que tous leurs droits à d'éventuelles indemnités resteront assurés aux membres du S. T. O. qui rempliraient les conditions nécessaires pour y prétendre.

DEFENSE NATIONALE

Officiers de réserve (anciens aspirants de l'armée de l'air).

22935. — 10 mars 1972. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 71-465 du 14 juin 1971 relatif à l'avancement des aspirants de réserve de l'armée de l'air permet aux officiers de réserve ayant été aspirants de réserve, nommés entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1950, de bénéficier d'un rappel d'ancienneté dans leur grade actuel égal au temps passé dans celui d'aspirant diminué de six mois alors que les officiers de réserve de l'armée de l'air nommés aspirants d'actif pendant cette même période par la circulaire n° 2500 SPM/MIE du 5 mai 1945 ne bénéficient pas des dispositions du décret susvisé. Il lui demande s'il ne peut envisager d'étendre aux officiers de réserve ayant été aspirants d'actif le bénéfice de cette mesure car il ne paraît pas équitable de mettre les officiers de réserve, anciens aspirants d'active, en état d'infériorité par rapport à leurs camarades anciens aspirants de réserve.

Revendications des personnels civils de la défense nationale.

22950. — 10 mars 1972. — **M. Vinatier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les revendications des personnels civils de la défense nationale : 1° Application de la suppression de l'abattement du 1/6^e et des majorations pour enfants à tous les retraités ou veuves de retraités, sans restriction. 2° Pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100. 3° Attribution de la pension de réversion au mari. 4° Réévaluation du montant garanti. 5° Suppression des abattements de zone. 6° Intégration de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite. 7° Pour les personnels techniques, intégration de l'indemnité forfaitaire dans le calcul de la retraite. 8° Pour les contractuels, suppression du salaire plafond et titularisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Locaux disciplinaires militaires (nouvelle réglementation).

22991. — 13 mars 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les deux instructions d'application du règlement de discipline générale dans les armées, en date respectivement du 16 décembre 1966 et du 25 octobre 1968, ont édicté des dispositions précises concernant les locaux disciplinaires. C'est ainsi qu'il a été prévu de transformer les locaux anciens pour les adapter à la nouvelle réglementation ; de même, les locaux d'arrêts de rigueur, équipés plus sommairement que les locaux d'habitation de la troupe, devaient disposer de conditions d'hygiène et de chauffage semblables. Il lui demande s'il peut lui exposer les mesures prises pour l'application des instructions mentionnées plus haut.

Logement de fonction (veuves de fonctionnaires des armées).

23008. — 14 mars 1972. — **M. Ducloné** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas de veuves de fonctionnaires des armées contraintes de quitter leur logement après le décès de leur mari. Il est en effet de règle, dans les organismes de logement du ministère des armées (C.I.L.O.F.), de considérer que le logement de fonction est attribué au fonctionnaire et que cette attribution cesse après son décès. Cependant, il est un certain nombre de cas où une telle règle ne devrait pas être appliquée. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du cas de deux familles demeurant dans la cité « La C.I.L.O.F. » à Malakoff. Dans le premier, il y a eu décès le 15 juillet 1964 en service commandé et la veuve, mère de quatre enfants, avait reçu l'assurance qu'elle conserverait son logement. Elle se voit, aujourd'hui, contrainte de le quitter le 1^{er} juillet 1972. L'autre cas est celui de la veuve d'un commandant mort en mission dans l'accident d'aviation où périt le général Allieret. A cette époque, le ministère a décidé de donner à une rue de la cité le nom de ce commandant. Aujourd'hui, sa veuve se voit menacée d'expulsion. Aussi, devant de tels faits, il lui demande s'il ne convient pas de revoir les règlements en vigueur en ce qui concerne les logements de fonction des armées et pour le moins de prendre des mesures de maintien dans les lieux pour les veuves de fonctionnaires morts en mission ou en service commandé.

Avion rallye 7 (abandon du programme).

23012. — 14 mars 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conséquences néfastes qu'auraient pour l'ensemble du personnel et pour l'avenir de l'aéronautique française l'abandon de l'étude et de la fabrication de l'avion rallye 7. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction générale de la société de construction d'avions de tourisme et d'affaires (Socata), pour qu'il soit tenu compte de la motion suivante adoptée par l'ensemble du personnel de la société : « Le personnel de la Socata, réuni en assemblée générale à l'appel des organisations syndicales, sur le problème de l'aviation générale en France et suite à l'arrêt de l'étude et de la fabrication du rallye 7, conscient de sa spécialisation résultant de longues années d'expérience en matière d'avions légers ; conscient du potentiel technique et industriel qu'il représente, face aux constructeurs français et européens dans ce domaine, ne peut admettre l'abandon du rallye 7, décidé par la direction générale de l'aérospatiale au moment où les essais en vol et essais statiques viennent de prouver que l'avion répond aux espérances placées en lui. Le personnel de la Socata mandate les organisations syndicales pour que tout soit mis en œuvre dans le cadre d'une politique d'expansion des programmes d'avions légers, seule solution permettant à l'avenir : de garantir l'emploi de tout le personnel ; de garantir les plans de charges ; de satisfaire tous les besoins d'avions légers, tant sur les marchés nationaux qu'internationaux ; de conduire à l'utilisation maximum du potentiel technique et industriel actuellement attaché à la Socata et d'améliorer ainsi la rentabilité globale de l'entreprise. »

Retraites (services dans les harkas).

23028. — 14 mars 1972. — M. Oliviero expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application de l'article 12 du décret n° 81-1201 du 6 novembre 1961 portant réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie, pour leur assimilation à des services militaires en vue de l'ouverture et de la liquidation des droits en matière de retraite, les services accomplis dans les harkas ne sont pas comptés pour leur durée effective, mais seulement pour les trois sixièmes, quatre sixièmes ou cinq sixièmes de cette durée, selon qu'ils ont été accomplis sous l'effet d'un contrat conclu pour une validité fixée respectivement à un mois, trois mois ou six mois. C'est ainsi qu'un militaire admis à la retraite en mai 1971, par limite d'âge, qui a volontairement accompli 5 ans 1 mois et 15 jours dans les harkas, dont deux années en commando de chasse, et qui est titulaire de deux citations et d'une blessure, verra son temps de service dans les harkas amputé de deux annuités et subira donc une réduction de 40 p. 100 de la durée totale. Cette réduction sera même doublée, dans la mesure où le bénéfice de la campagne simple subira le même sort. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation constitue une véritable injustice à l'égard des militaires qui ont fait preuve de beaucoup de courage et de dévouement au service de la France, et s'il n'envisage pas de modifier le décret du 6 novembre 1961 susvisé dans un sens plus conforme à l'équité.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi (entreprise du Havre).

23082. — 16 mars 1972. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les menaces qui pèsent sur l'emploi du personnel de l'entreprise C. N. M. P.-Berthiez, dans la région du Havre. Née de l'absorption par la S. N. E. C. M. A., en 1963, de l'arsenal atelier de construction, cette entreprise semblait promise à un développement important, sa vocation allant de la réalisation de turbines pour l'aéronautique à la fabrication de machines-outils, selon les brevets propres à la Société Berthiez fusionnée à la C. N. M. P., en 1966. Des investissements considérables ont été réalisés : ateliers des plus modernes, machines de qualité, bureau d'études important. L'entreprise est située en pleine zone industrielle du port du Havre et emploie une main-d'œuvre très qualifiée. Malgré tous ces atouts, la situation commerciale n'a fait que se dégrader, les débouchés n'étant pas suffisants. Les mesures suivantes ont été annoncées par la direction : quatre-vingt-douze licenciements, quarante mutations, réductions d'horaires pour le reste du personnel. Etant donné la situation générale de l'emploi au Havre, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour favoriser la vente, sur le marché intérieur, en particulier des machines-outils produites par la C. N. M. P.-Berthiez ; 2° si une intervention du F. N. E. peut être envisagée pour aider à résoudre les grands problèmes sociaux qui ne vont pas manquer de se poser et, principalement, pour permettre l'accès au bénéfice de la pré-retraite du personnel qui, en fonction de son âge, pourrait y prétendre.

Chômage (région de Montluçon).

23087. — 16 mars 1972. — M. Védérines attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation créée par l'aggravation rapide du chômage dans la région montluçonnaise. Après les licenciements massifs des années 1962 à 1964, plusieurs ministres venus sur place ont maintes fois promis de rendre à cette région son ancienne prospérité. Au lieu de cela on constate que les demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois sont passées de 1.060 en mai 1971 à 1.342 en novembre ; les effectifs continuent à diminuer à la Société nationale des chemins de fer français et dans diverses entreprises. Dans certaines autres sont annoncés des licenciements massifs ou de fortes diminutions d'horaires. Il en résulte une situation dramatique pour les travailleurs sans emploi, les chômeurs totaux ou partiels, une perte considérable pour le commerce local. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence tendant à : interdire tout licenciement sans reclassement immédiat, l'indemnisation totale des heures de travail perdues lors des réductions d'horaires, faciliter dans cette région un retour effectif aux quarante heures avec salaire de quarante-huit, une mise à la retraite anticipée des travailleurs âgés qui en feraient la demande, avec paiement de la retraite intégrale ; la pleine application de la loi de juillet 1971 sur la formation continue et les accords patronat-syndicats de 1970 sur la formation professionnelle ; 2° si des mesures ne pourraient être prises immédiatement pour interdire à des entreprises comme Dunlop, Saint-Gobain, Joy, de déplacer dans d'autres localités, et à plus forte raison à l'étranger, des productions jusqu'ici effectuées sur place ; si au contraire on ne pourrait envisager le développement à Montluçon des industries existantes ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour infléchir les orientations du VI^e Plan en vue de créer dans cette région des industries nouvelles. Il lui signale que la mise en chantier des infrastructures routières nécessaires au développement industriel de la ville et de la région, ainsi que la mise en chantier immédiate des constructions scolaires jugées indispensables par la récente réunion de la carte scolaire, contribueraient efficacement au maintien de l'activité économique ; 4° s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre concernant l'ensemble de cette situation.

ECONOMIE ET FINANCES

Affichage des prix des produits vendus au détail.

22936. — 10 mars 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'affichage des prix de tous les produits destinés à la vente au détail, dont l'obligation s'applique depuis le 1^{er} février 1972, a des conséquences regrettables lorsqu'il s'agit de produits nécessitant un travail de démonstration, des frais de livraison, de mise en service et de garantie. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas de matériel électroménager ou d'appareils de radio-télévision. Certains commerçants assurent la livraison et l'installation de ces appareils suivant les normes précises garantissant la sécurité des usagers. Ils font appel à des vendeurs spécialisés et disposent de tout ce qui est nécessaire pour assurer un service après-vente. Il est évident que le prix de vente pratiqué par ces commerçants ne peut être le même que celui qui est affiché par un vendeur n'ayant pas de personnel spécialisé, n'assurant aucun service et se contentant de donner à la clientèle la garantie « constructeur ». Il lui demande si, afin d'éviter que la publicité des prix n'aboutisse à défavoriser les commerçants spécialisés qui offrent aux clients des garanties bien supérieures à celles que présente la multidistribution non spécialisée, qui pratique une compensation des marges entre les différents produits, il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient explicitées aux consommateurs les conditions réelles de vente des produits dont les prix sont affichés, afin que ceux-ci ne se laissent pas tromper par une publicité mensongère.

Transformation d'une S. A. en une société coopérative ouvrière de production (conséquences sur le plan fiscal).

22938. — 10 mars 1972. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme de droit commun, constituée par les employeurs et les ouvriers d'une entreprise de menuiserie et charpente, qui, depuis sa création, attribue statutairement au personnel 35 p. 100 des bénéfices, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. Les associés envisagent de transformer cette société anonyme en une société coopérative ouvrière de production, soumise aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code du travail. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette transformation d'une société anonyme en société coopérative ouvrière de production, effectuée sans autres modifications qu'un changement de type juridique de la société, serait considérée comme emportant la

création d'un être moral nouveau, avec les conséquences que cela entraîne sur le plan fiscal, en matière de droits d'enregistrement, et d'impôts sur les revenus.

Spoliés d'outre-mer (répartition des crédits d'indemnisation).

22939. — 10 mars 1972. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer la répartition des crédits affectés à l'indemnisation des spoliés d'outre-mer en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il désirerait connaître en particulier : 1° le montant des sommes attribuées aux organismes de crédit au titre du remboursement des prêts consentis à certaines catégories de rapatriés ; 2° le montant des sommes attribuées aux spoliés d'outre-mer à la date du 31 décembre 1971, dans le cadre de la procédure instaurée par la loi du 15 juillet 1970 ; 3° la destination des reliquats de crédits non utilisés en 1970 et 1971 sur les 500 millions inscrits aux budgets pour le financement de l'indemnisation des spoliés d'outre-mer ; 4° les mesures prévues en conséquence par le Gouvernement pour le règlement aux intéressés de la différence entre le montant de la contribution nationale à l'indemnisation et la valeur d'indemnisation des biens spoliés.

Enquêtes fiscales sur les acheteurs d'œuvres d'art.

22941. — 10 mars 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la vive émotion éprouvée par les propriétaires et gérants de galeries de tableaux et d'estampes à la suite des visites effectuées inopinément dans ces établissements par des agents des services de la direction nationale d'enquêtes fiscales. Ces agents se présentent dans les galeries et réclament communication des documents comptables des années 1969, 1970 et 1971, et notamment les factures d'exportation et les factures françaises avec l'identité et l'adresse des collectionneurs ayant acquis des œuvres, non pas précises-ils pour effectuer un contrôle de l'organisme vendeur, mais bien pour effectuer des recoupements leur permettant de déterminer si les revenus des clients collectionneurs leur ont ou non licitement permis ces acquisitions. Les commerçants en œuvres d'art originales ont à cœur de protéger l'anonymat de leurs clients lorsque ceux-ci le désirent et comme la loi les y autorise, puisque vendant à des particuliers, ils sont autorisés à recevoir des règlements libératoires en espèces et n'ont donc pas à s'enquérir de l'identité de leurs clients, et encore moins à en faire part. Toute action de cette nature risque d'entraîner l'arrêt de toutes transactions normales et de favoriser la création d'un marché parallèle et même de déplacer le marché si fragile des œuvres d'art, surtout contemporaines, vers d'autres pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à des initiatives aussi surprenantes que dangereuses.

Professeurs de l'enseignement technique des collectivités locales (bonifications pour la retraite).

22946. — 10 mars 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les professeurs de l'enseignement technique relevant des collectivités locales ne bénéficient pas de la « bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique d'Etat au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés » (§ h de l'article L. 12 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Or, en application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, un décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a été pris en vue d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales dont le régime de retraite relève de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui rappelle que, pour la liquidation de la pension et donc des services et bonifications validables, l'article 11 du décret du 9 septembre 1965 reprend les dispositions de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 en les adaptant aux situations possibles dans le service des collectivités locales. Il constate que, cet article 11 n'a pas repris la disposition du paragraphe h de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 (l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions a limité la bonification au maximum de cinq années), que quelques villes, notamment celle de Lyon, emploient comme agents communaux des professeurs de l'enseignement technique, et que malgré la fonctionnarisation des professeurs d'enseignement professionnel des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine, un certain nombre d'entre eux ayant pris leur retraite entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} janvier 1968 se trouvent également exclus de la possibilité de faire valider leurs années de stages professionnels dans la limite déterminée par l'article R. 25 du code des pensions. Ne pensant pas qu'il s'agit d'une méconnaissance de l'existence d'emplois, en nombre limité d'ailleurs, justifiant la reprise de cette disposition au bénéfice des agents des collectivités locales, comme elle a été accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi précitée, il lui demande s'il ne convient pas de réparer

ce qui ne peut être qu'un oubli à compter de la date d'application des dispositions du décret du 9 septembre 1965, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964, et dans le cas où il ne jugerait pas devoir corriger cet oubli, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de cette disposition de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales qui, depuis l'ordonnance du 17 mai 1945 bénéficient de la totalité des dispositions du code des pensions en fonction des situations similaires existant dans le service des collectivités locales.

Tourisme, prestations de services accordées à certains étrangers (exonération de la T.V.A.).

22952. — 10 mars 1972. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe à la valeur ajoutée les services utilisés en France par des étrangers, dès lors qu'ils se placent dans le cadre d'une croisière transatlantique par la France, mais dont le point de départ et le point d'arrivée se situent hors de notre pays.

Taxation des plus-values sur les terrains à bâtir.

22953. — 10 mars 1972. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines dispositions de la législation relative à la taxation des plus-values sur les terrains à bâtir. Il rappelle que celles-ci sont taxées sur la base d'un pourcentage variable de leur montant selon que les biens cédés ont été acquis par voie de succession ou de donation-partage, ou de toute autre façon. Le traitement fiscal favorable réservé aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente de biens acquis par voie de succession ou de donation-partage répond à un souci d'équité. Cependant, il semble qu'une interprétation abusivement restrictive de la législation pénalise dans certains cas les enfants uniques. En effet, lorsque ceux-ci ont reçu un bien par voie de donation, cette donation ne peut être considérée comme une donation-partage, même si tous les caractères de cet acte, sauf le partage des biens, sont réunis par ailleurs. L'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure de ces biens se fait alors sur la base du pourcentage le plus élevé du montant de celles-ci. Cette mesure discriminatoire à l'égard des enfants uniques n'avait pas échappé à l'attention du ministre de l'économie et des finances qui, répondant à un député dans la première séance du 6 décembre 1963 de l'Assemblée nationale, déclarait : « Si nous avons exclu la donation simple, ce n'est pas pour viser le fils unique, mais pour éviter qu'elle ne devienne un moyen de tourner la législation. S'il s'agit d'une donation à un fils unique suivant des modalités et des garanties comparables à celles de la donation-partage, nous verrons dans quelle mesure ce type de donation pourrait être assimilé à la donation-partage ». Il lui demande donc quelles ont été les conséquences pratiques de cette déclaration.

Vérifications fiscales (rejet de la comptabilité).

22957. — 10 mars 1972. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vérifications fiscales peuvent donner lieu à des redressements générateurs de rappels d'impôts. Ces redressements peuvent être soit d'ordre formel, lorsqu'ils font état de la non application d'un texte législatif ou réglementaire, soit résulter d'une différence d'appréciation du contribuable et de l'inspecteur des impôts, par exemple dans le cas de prélèvements en nature effectués pour ses besoins personnels par un commerçant, objet de la vérification, sur les marchandises qu'il vend. Le vérificateur peut reconnaître la valeur probante de la comptabilité qui lui est présentée malgré les erreurs qu'elle comporte. La charge de la preuve appartient alors à l'administration. Au contraire, le vérificateur peut ne pas reconnaître la valeur probante de la comptabilité et la rejeter pour établir une imposition d'office. La charge de la preuve appartient alors au contribuable, mais le différend ne peut être porté devant la commission départementale des impôts qui comprend sous la présidence d'un magistrat du tribunal administratif, trois fonctionnaires de la D. G. I. et quatre membres titulaires représentant les contribuables justiciables de la commission. Le rejet de la comptabilité par l'inspecteur vérificateur est donc une chose grave puisqu'elle peut conduire à des redressements difficilement contestables. Or, suivant une doctrine constante du Conseil d'Etat une comptabilité ne peut être considérée comme probante si les recettes sont comptabilisées globalement en fin de journée. C'est ce qui se fait chez tous les petits commerçants de détail, et il est difficile qu'il en soit autrement. Ceci a pour conséquence que pratiquement, toutes les comptabilités des commerçants de détail, et plus particulièrement ceux du secteur de l'alimentation, peuvent être rejetées, ce qui donne naissance à une imposition d'office. L'administration, plus libérale en ce domaine que le Conseil d'Etat, considérerait, jusqu'alors, que le seul fait d'une

comptabilisation globale des recettes ne pouvait constituer un motif de rejet. Infirmant sa propre doctrine, elle vient de le faire lors d'une vérification. Le fait, pour un commerçant de détail comptabilisant globalement ses recettes, normalement imposable sous le régime du forfait et de ce fait ne courant pas le risque ci-dessus exposé d'opter pour le régime d'imposition dit « simplifié » le place dans la position de courir ce risque. Si le régime d'imposition « simplifié » présente de réels avantages, celui-ci comporte un inconvénient qui peut se révéler particulièrement grave. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

*Exportations de vins et de cognacs
(remboursement de la T. V. A.).*

22966. — 10 mars 1972. — **M. Jousseume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation délicate des viticulteurs charentais assujettis à la T. V. A. et qui vendent des produits en suspension de taxe (vin de distillation et cognac). Ces viticulteurs possèdent souvent en fin d'exercice d'importants crédits de taxes déductibles impossibles à imputer sur leurs ventes. Dans le régime antérieur à la suppression de la règle du butoir, ces viticulteurs introduisaient des demandes de remboursement de taxes après le dépôt de leurs déclarations de régularisation annuelle, c'est-à-dire après le 24 avril suivant l'année considérée. Actuellement, la mise en application de la suppression du butoir fait obligation à ces mêmes viticulteurs d'avertir leur inspecteur avant le 1^{er} avril de leur intention de déposer une demande de remboursement de taxes. Or, compte tenu des habitudes acquises par les viticulteurs assujettis au cours des années précédentes et des délais trop courts dont disposent les organisations professionnelles agricoles pour avertir individuellement les viticulteurs concernés, il apparaît que nombreux seront ceux n'étant pas en mesure d'avertir en temps opportun leur inspecteur de leur décision personnelle. Il lui demande s'il peut accorder systématiquement le remboursement de taxes aux viticulteurs ayant omis de solliciter à ce sujet leur inspecteur avant la date du 1^{er} avril 1972. S'il n'en était pas ainsi, les nouvelles mesures concernant la suppression du butoir auraient pour effet de réduire les possibilités de remboursement des crédits d'impôts et donc d'aggraver une situation que le Gouvernement a voulu alléger.

Industriels forains (T. V. A.).

22972. — 10 mars 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles tous les spectacles, jeux et divertissements exception faite des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics (article 17 de la loi de finances pour 1971). Les spectacles ainsi exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont passibles de la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1971. La T. V. A. est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, concerts, cirques, spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant la séance, foires, salons et expositions autorisés. Les autres spectacles sont passibles du taux intermédiaire à 17,60 p. 100. Il lui fait observer à cet égard que ces dispositions ont pour effet d'appliquer aux industriels forains trois taux de T. V. A. : sur les confiseries, loteries : taux de 23 p. 100 ; sur les attractions manèges, tirs, jeux divers : taux de 17,60 p. 100 ; sur la vente de produits alimentaires : taux réduit de 7,50 p. 100 (fabrication). Par contre les industriels forains d'un certain nombre de pays qui ont participé au 16^e congrès des corporations foraines européennes qui s'est tenu à Vienne en Autriche, en janvier 1972, sont soumis aux taux de T. V. A. suivants : Pays-Bas : le taux passe de 14 à 4 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1972. Ce taux est appliqué uniformément à l'ensemble des industriels forains tant attractions que confiseries, loteries, etc. Autriche : réduction de 50 p. 100 ce qui porte uniformément la T. V. A. à 8 p. 100. Allemagne de l'Ouest : réduction de 50 p. 100 portant uniformément le taux applicable aux industriels forains à 5 p. 100. Finlande : projet déposé pour réduire la T. V. A. de 50 p. 100 appliquée aux attractions. D'autres pays, membres de l'union foraine européenne, tels que la Belgique, l'Italie, la Suisse ont déposé des demandes de réduction qui doivent être examinées dans les prochains mois. A noter qu'aucun taux actuel dans ces pays n'atteint ceux de la France, 17,60 p. 100 pour les attractions, 23 p. 100 pour les confiseries. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises afin que les industriels forains français soient progressivement soumis à des taux de T. V. A. analogues à ceux que supportent les industriels forains des autres nations européennes.

Taxe de publicité foncière (application du taux de 4,80 p. 100).

22986. — 11 mars 1972. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 3-II (1^{er}) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 le taux de la taxe de publicité foncière, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des explorations agricoles pourra dans des conditions fixées par décret être ramené à 4,80 p. 100, l'amélioration étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles. Considérant que le décret n° 70-548 du 22 juin 1970 prévoit la date d'application de l'article précité, mais n'en précise pas les conditions d'application et qu'en conséquence les services fiscaux rejettent toute demande présentée en cette matière, il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter au plus tôt ces dispositions en précisant les conditions d'application.

Exemption de la contribution foncière des propriétés bâties.

22992. — 13 mars 1972. — **M. Michel Durafor** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 continuant à bénéficier du régime d'exemption de quinze et de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties, quelle que soit la date de leur achèvement, les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 par un acte authentique passé avant le 15 juin 1971. Il attire son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les acquéreurs de logements qui, ainsi que cela se fait couramment, ont passé avec un promoteur, antérieurement au 15 juin 1971, un contrat préliminaire de réservation dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi susvisée, avec versement d'un dépôt de garantie et qui n'ont été convoqués, pour signer le contrat définitif, qu'après une date postérieure au 15 juin 1971. Au moment où ils ont signé le premier contrat, ils pensaient pouvoir bénéficier des exonérations de longue durée ; ils n'avaient pas prévu d'avoir à supporter un impôt foncier pendant la période où le remboursement des emprunts contractés pour leur acquisition, absorbé une partie importante de leurs disponibilités financières. Il convient de souligner, d'autre part, que s'ils ont passé un contrat préliminaire, c'est uniquement parce que les contrats définitifs ne peuvent légalement être passés avant l'achèvement des fondations de l'immeuble. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967, prises pour protéger les acquéreurs ont ainsi pour effet de les pénaliser en ce qui concerne le maintien des exonérations. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin que continuent à bénéficier du régime d'exemption antérieur à la loi du 16 juillet 1971, les immeubles ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire de réservation passé et enregistré avant le 15 juin 1971.

*Fonctionnaires élus conseillers municipaux
(autorisations d'absence).*

22997. — 14 mars 1972. — **M. Aduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il accorde des autorisations d'absence pour l'exercice des fonctions électives de ses fonctionnaires pour les seuls élus siégeant dans les conseils municipaux de ville de plus de 10.000 habitants. Considérant qu'une ville de 5.000 habitants ne nécessite pas forcément moins de travail pour les élus qu'une ville de 10.000 habitants, il lui demande si une telle règle ne devrait pas être révisée dans un sens moins restrictif.

Pension de retraite (jouissance immédiate).

23000. — 14 mars 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mère d'un enfant invalide à 40 p. 100 peut jouir de la pension civile immédiate au même titre qu'une mère de trois enfants vivants. Il lui demande si une mesure d'assimilation ne pourrait intervenir dans l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite entre les mères de famille ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et les mères d'enfant invalide à 80 p. 100.

Avantages fiscaux aux sinistrés d'Epernay.

23002. — 14 mars 1972. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais importants qu'ont dû engager certains habitants d'Epernay à la suite des dégâts provoqués par la tornade qui s'est abattue sur cette ville dans la nuit du 18 au 19 août 1971. Il lui demande si ces sommes, consacrées dans la plupart des cas à la réparation des toitures, ne pourraient être déduites des déclarations de revenus par assimilation, par exemple, au ravalement de façades.

Faillite d'une entreprise de Bar-le-Duc (créances des salaires).

23006. — 14 mars 1972. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des travailleurs des Constructions métalliques Fuerst (C.O.M.E.F.) à Bar-le-Duc. A la suite de la faillite de cette entreprise, près de 90 travailleurs n'ont pu percevoir intégralement leurs salaires et indemnités de licenciements, les sommes dues variant entre 800 et 7.000 francs. Pour l'ensemble de ces travailleurs la dette s'élève à environ 140.000 francs. Il apparaît que le syndic chargé de la liquidation rencontre des difficultés pour payer ces travailleurs, en raison du règlement prioritaire de la dette fiscale qui s'élève à 600.000 francs. Compte tenu de la situation de l'emploi dans la ville et dans la région, rendue encore plus difficile du fait de la fermeture d'un certain nombre d'entreprises, ce non-paiement rend les conditions de vie de ces travailleurs particulièrement pénibles. En conséquence il lui demande s'il veut étudier les mesures à prendre afin que l'ensemble de la dette soit acquittée au besoin en prélevant sur les sommes dues au fisc par l'entreprise.

I. R. P. P. (quotient familial, mères célibataires).

23017. — 14 mars 1972. — **M. Pierre Buron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 194 du C.G.I. accordent aux contribuables veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge le même quotient familial qu'aux contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants. Par contre, les mères de famille célibataires n'ont pas droit aux mêmes avantages que les veuves, alors que leurs charges sont analogues. Plusieurs parlementaires sont déjà intervenus à ce sujet en posant des questions écrites. Ils ont obtenu une réponse leur disant que la mesure prise en faveur des veuves avait un caractère exceptionnel car elle avait pour but d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages fiscaux qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Cette réponse ajoutait que ce motif ne se retrouvait pas dans le cas des mères de famille célibataires. Il lui fait observer que le refus résultant de ces réponses a des conséquences de plus en plus graves pour les mères célibataires. En effet, aux termes du décret n° 71-504 du 26 juin 1971 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 prévoyant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé, peuvent bénéficier de cette allocation les personnes qui, satisfaisant aux autres conditions d'octroi (charge effective de l'enfant, âge et résidence de celui-ci, etc.) ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus par elles et par ceux de leurs enfants faisant l'objet d'une imposition commune au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'ouverture du droit. Certaines mères célibataires du fait qu'elles ne bénéficient pas des avantages prévus par l'article 194 du C.G.I. en faveur des veuves sont, malgré des ressources souvent modestes, imposées sur le revenu pour une somme très faible. Cette imposition ne leur permet pas de bénéficier de l'allocation prévue par la loi du 23 décembre 1970. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut reconsidérer la position, jusqu'ici adoptée, compte tenu des conséquences de plus en plus regrettables qu'elles peuvent avoir pour les mères de famille célibataires.

Groupement d'achat (potente).

23019. — 14 mars 1972. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un groupement de commerçants détaillants, effectuant en commun des achats d'approvisionnement pour la revente à leurs clients dans leurs magasins individuels, est passible de la taxe sur la patente. Il semble que chaque commerçant payant déjà sa propre patente, les achats groupés par l'ensemble desdits commerçants devraient en être exempts. Ce groupement serait établi sous forme de coopérative. Elle lui demande s'il peut lui confirmer cette façon de voir.

Allègement de l'imposition des rentes viagères.

23029. — 14 mars 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie fiscale à laquelle il semble indispensable de porter remède. Il lui fait observer d'une part, que les intérêts des obligations peuvent être placés sous le régime du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 et, en contrepartie n'être pas soumis à l'impôt sur le revenu, et que, d'autre part, les rentes viagères dont le montant dépasse 15.000 francs sont soumises à l'impôt sur le revenu sur 80 p. 100 de leur montant. Il s'agit là d'un véritable prélèvement sur le capital, effectué au détriment des personnes qui ont aliéné leurs économies en croyant s'assurer ainsi une certaine sécurité pour leur vieillesse et qui sont déjà victimes de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité

d'alléger l'impôt auquel sont soumises les rentes viagères, en vue de compenser le préjudice dont sont victimes les rentiers viagers, et de faire en sorte qu'en aucun cas, la partie de ces rentes qui représente un remboursement de capital ne soit imposée.

Primes à la construction.

23032. — 14 mars 1972. — **M. de Broglio** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, interdisant l'engagement de travaux de construction avant la décision d'octroi de prime, entraînent de tels retards, et font supporter aux constructeurs de tels suppléments, en raison des augmentations du coût de la construction, qu'elles constituent pour les intéressés un facteur important de découragements dont les effets peuvent être graves pour l'économie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconduire les mesures de dérogation telles qu'elles existaient dans le décret du 29 juillet 1967.

Primes à la construction.

23034. — 14 mars 1972. — **M. de Broglio** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression progressive de la prime à la construction récemment décidée, et qui doit s'effectuer parallèlement à l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement, frappe particulièrement les communes de moins de 2.000 habitants, où se situent jusqu'ici plus de la moitié des logements primés. Il lui demande s'il envisage des mesures qui pourraient se situer dans le cadre des prêts spéciaux du Crédit foncier, et qui soient de nature à apporter une aide compensatrice des facilités supprimées pour la poursuite des programmes de construction destinés aux catégories rurales.

Sociétés commerciales en formation (situation fiscale).

23037. — 14 mars 1972. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la réforme de 1966, l'immatriculation des sociétés anonymes nouvelles au registre du commerce est nécessairement postérieure de plusieurs mois à la nomination, par le président du tribunal de commerce, du commissaire aux apports prévu par l'article de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Durant ce laps de temps, des conventions peuvent être réalisées. L'administration fiscale considère, au regard des droits d'enregistrement, les conventions translatives de propriété, conclues pour le compte de la société en formation, comme parfaites et réalisées par la personne qui les a passées au nom de la société. La seule condition est que la convention ait été conclue pendant la période de formation de la société. L'administration fiscale fixe le point de départ de cette période, pour les sociétés par actions ne faisant pas appel public à l'épargne, à la date de la nomination du commissaire aux apports. Il lui demande si cette thèse peut être étendue aux autres conventions translatives pendant la période de formation de la société; l'administration des contributions refuse en effet d'admettre pour l'assiette des impôts frappant les bénéfices, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires que la constitution de la société rétroagisse depuis la nomination du commissaire aux apports, lorsque les statuts de la société ont prévu cette rétroactivité, et que les tiers ont eu connaissance qu'ils contractaient avec une société en formation.

Exemption de la contribution foncière des propriétés bâties.

23038. — 14 mars 1972. — **M. Robert Fabre**, se référant à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître si les « Castors », dont les constructions sont destinées à l'habitation principale et revêtent un caractère social pourront, comme par le passé, bénéficier de l'exemption de 25 ans.

Vignette automobile.

23047. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel a été le montant des sommes perçues en novembre 1971 au titre de la vignette automobile; 2° si les nouvelles dispositions relatives à l'apposition de cette vignette sur le pare-brise des automobiles ont entraîné un accroissement notable des rentrées fiscales correspondantes; 3° s'il estime devoir maintenir le doublement du prix de la vignette pour les automobiles de 8 cv et plus, décidé à titre provisoire en 1968, maintenu depuis et qui, finalement, pénalise injustement les pères de famille nombreuse contraints d'avoir recours à une automobile d'autant plus puissante que l'importance de leur famille est plus grande.

T. V. A. (fêtes organisées par des associations).

23048. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des spectacles donnés lors de fêtes organisées par des associations. Antérieurement, les associations étaient, sous certaines conditions, exonérées de l'impôt sur les spectacles, ce qui leur permettait d'affecter la totalité des ressources recueillies à la couverture de leurs dépenses. L'application de la T. V. A. a entraîné la suppression de ces exonérations. De nombreuses associations, notamment sportives, ont vu ainsi diminuer notablement le montant de leurs ressources et leur fonctionnement s'en trouve gravement perturbé. Il lui demande s'il envisage d'étudier des dispositions permettant, par un moyen ou un autre, de revenir à l'état de choses antérieur.

Remplacement de la contribution des patentes.

23049. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970 dispose : « avant le 1^{er} janvier 1972 le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». A sa connaissance, un tel dépôt n'a pas encore été effectué. Il lui demande s'il envisage de le faire afin qu'il soit possible au Parlement d'en discuter lors de la prochaine session. Remplacer le système de la patente par un mode d'imposition plus équitable lui semble en effet revêtir un caractère d'urgence.

Collectivités locales (T. V. A.).

23052. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'application de la T. V. A. aux dépenses des collectivités locales. Au-delà des raisons sérieuses qui militent en faveur du système actuel, le fait que la T. V. A. absorbe parfois la totalité des subventions accordées aux collectivités locales, et même au-delà, est en contradiction avec la volonté politique d'inciter celles-ci à prendre en charge des investissements de plus en plus importants. Il existe un risque de blocage des budgets des collectivités locales qui doivent, tout à la fois, supporter la T. V. A., rechercher l'autofinancement maximal et supporter le poids de leurs dettes. Il lui demande donc où en est l'étude des différentes formules envisageables pour alléger le poids de la T. V. A. sur les collectivités locales et s'il est permis d'envisager une solution favorable au cours de l'année 1972.

Abattoirs municipaux (T. V. A.).

23059. — 15 mars 1972. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que parmi les 418 abattoirs inscrits au plan d'équipement, 327 assurent uniquement le service public obligatoire. Quarante-quatre (44) municipalités assurent le service public obligatoire mais ont concédé ou affermé l'exploitation de leur abattoir, par contre, dix-sept municipalités assurent, d'une part, la gestion, c'est-à-dire le service public obligatoire et, d'autre part, l'exploitation de l'abattoir, c'est-à-dire tous les services énumérés dans la loi du 8 juillet 1965 et les décrets du 10 juillet 1967 et 2 juillet 1970, ce qui représente une activité industrielle du fait de la transformation d'un animal vivant en carcasse découpée en quartiers, traitement des abats, etc. Parmi ces municipalités figure une commune qui assure la gestion et l'exploitation de son abattoir et de son frigorifique public depuis leur ouverture en 1965. Le gestionnaire de l'établissement a précisé à la direction départementale des services fiscaux que la commune en cause avait fait une concession d'exploitation au profit d'une société de viande en gros dont le siège social est aux abattoirs, de divers locaux de désossage, de conditionnement et de locaux techniques et administratifs en vue d'un assujettissement partiel à la T. V. A. et dans le but de récupérer la T. V. A. payée pour les investissements relatifs à ces locaux. La direction départementale des services fiscaux a rappelé au gestionnaire que sont exonérées des T. C. A. en vertu des dispositions de l'article 261-6 (3^e) du code général des impôts les opérations réalisées par la régie municipale en tant qu'elle assure un service public obligatoire. Ce service concerne l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir depuis l'arrivée des animaux jusqu'à leur sortie sous forme de carcasse, y compris les fournitures diverses nécessaires à la réalisation des opérations et la mise à la disposition des usagers d'une chambre froide dans le cadre de l'opération de ressuage. Il était précisé que, par contre, sont imposables la mise à disposition des usagers de l'abattoir ou d'autres personnes, des installations frigorifiques permettant la conservation des produits jusqu'à leur commercialisation. Il en est de même en ce qui concerne la mise à disposition des locaux exploités par la société de viande en gros ainsi que la livraison des fournitures diverses autres que

celles se rattachant aux opérations d'abattage. Ceci précisé, il a été décidé que le prorata de récupération de la T. V. A. serait fixé à 22 p. 100, ce taux correspondant aux recettes imposables par rapport aux recettes globales. La commune concernée a été admise à récupérer 22 p. 100 de T. V. A. payée sur les travaux d'investissement en 1968-1969 et 22 p. 100 du montant de T. V. A. payée sur la gestion et l'exploitation de l'abattoir et du frigorifique. La solution retenue paraît manifester une erreur d'interprétation dans les termes « services publics obligatoires » et « exploitation ». En effet, la gestion a pour but d'assurer le service public obligatoire alors que l'exploitation consiste dans la transformation du produit. Si cette interprétation logique était retenue, la commune en cause pourrait entrer dans le champ d'application de la T. V. A. pour tout ce qui est en dehors de son service public obligatoire, c'est-à-dire : l'exploitation de l'abattoir et de ses annexes, la gestion et l'exploitation de l'entrepôt frigorifique, les locaux aménagés concédés à la société privée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1967. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette interprétation. Si cette interprétation n'était pas retenue, cette commune demanderait l'application de l'article 5-1^{er} de la loi du 6 janvier 1966 par laquelle les collectivités locales peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Il lui demande, s'agissant de ce choix, quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat auquel est subordonné l'application de l'article précité.

Taxation des plus-values foncières réalisées sur des terrains expropriés.

23061. — 15 mars 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 avait pour but d'assujettir à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir. Le régime résultant des dispositions de cet article considère que les plus-values en cause sont un élément de l'impôt sur le revenu, même sans intention spéculative de la part du vendeur. Ces mesures s'appliquent aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de tout terrain sur lequel peut être édifiée une construction nouvelle. Il peut s'agir d'un terrain nu, ou d'un terrain insuffisamment bâti, ou d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis. Cependant, les plus-values se rapportant aux terrains à usage agricole ont échappé à l'impôt car il a été estimé qu'elles ne provenaient pas d'une action délibérée des propriétaires de terrains mais résultaient de celle des pouvoirs publics. L'article précité ne fait aucune distinction entre les plus-values, selon qu'elles résultent d'une vente volontaire ou d'une expropriation, bien que les propriétaires expropriés bénéficient de quelques mesures d'assouplissement prises en leur faveur. Ainsi, les indemnités qui leur sont allouées pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt. De même les pourcentages, selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable, sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales, ou des organismes d'habitations à loyer modéré. En outre, le propriétaire exproprié peut bénéficier sans restriction de la limite d'exonération (plus-value n'excédant pas 50.000 francs) et de la décote (plus-value comprise entre 50.000 et 100.000 francs). Après plusieurs années d'application de ce texte, le Gouvernement lui-même reconnaît que la mise en œuvre de cette législation a soulevé des problèmes, spécialement en ce qui concerne les cessions d'expropriation pour cause d'utilité publique. Répondant, récemment, à un parlementaire qui l'avait interrogé à ce sujet, il lui disait que « les problèmes posés font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble entrepris conjointement par le département de l'équipement et du logement et le département de l'économie et des finances ». Afin d'associer le Parlement à ces études, la proposition de loi n° 1651 se propose de créer une commission chargée de procéder à un examen d'ensemble des problèmes posés par la taxation des plus-values foncières réalisées sur des terrains expropriés. Il lui demande quand la position du Gouvernement à l'égard de cette proposition de loi et s'il a l'intention d'inscrire son examen à l'ordre du jour prioritaire au cours de la prochaine session parlementaire.

Taxe de publicité foncière sur les indivisions.

23063. — 15 mars 1972. — **M. Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'instruction sur la publicité foncière en date du 15 décembre 1962 relatives aux indivisions. L'annexe n° 4 prévoit dans ce cas que la feuille d'impôt est établie au nom d'un des copropriétaires dont la part est prépondérante ou, en cas de parts égales, au nom de celui qui figure en tête dans l'ordre alphabétique. Or, très souvent, il apparaît que le copropriétaire chargé d'acquitter au nom de tous la totalité de l'impôt de l'indivision éprouve des difficultés pour obtenir le remboursement de la quote part incombant à chacun des autres copropriétaires. S'il est obligé de les y contraindre par voie de justice, les frais que cela entraîne sont,

bien souvent, très supérieurs au montant de la somme qu'il récupère. Il lui demande en conséquence si, pour faciliter ces remboursements, il n'envisage pas une modification de l'instruction précitée qui prévoirait, par exemple, que la feuille d'impôt sera établie à tour de rôle au nom de chacun des copropriétaires de manière à faciliter les remboursements réciproques.

Droits de timbre sur les billets d'entrée à des spectacles.

23065. — 15 mars 1972. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 912 du code général des impôts; article prévoyant les modalités de taxation des prix d'entrées à des manifestations organisées. Ce texte prévoit la perception d'un droit de timbre sur chaque billet dont le prix se situe entre 2,50 francs et 50 francs. Pour mémoire, la taxe est de 0,10 entre 2,51 et 4 francs et de 0,25 entre 4 francs et 50 francs. Etant donné que la taxation est fixe, il apparaît clairement qu'une entrée dont le prix est proche du plafond est proportionnellement moins lourdement frappée qu'une entrée dont le prix est près du plancher. Ainsi, à titre d'exemple, une entrée à 5 francs, est proportionnellement dix fois plus taxée qu'une entrée à 50 francs. Or, les manifestations dont les prix d'entrée sont les plus faibles, sont généralement organisées par des associations sociales ou sportives dans le but d'apporter, soit des aides, soit des distractions à des personnes de conditions modestes. Il serait justifié, d'élargir l'exonération et d'appliquer ensuite une taxation proportionnelle au prix des tickets d'entrées. Il lui demande s'il envisage de reviser le barème d'application de ce droit de timbre dans le sens indiqué.

T. V. A. dans l'industrie de la chocolaterie.

23066. — 15 mars 1972. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le début de janvier 1971, le bénéfice du taux réduit de la T. V. A. a été étendu à un certain nombre de produits (biscuits, crèmes glacées, cafés, etc.) si bien qu'actuellement, c'est la presque totalité des denrées alimentaires solides qui paie cette taxe au taux de 7,5 p. 100. Ceci a pour conséquence de maintenir la taxe des produits de l'industrie de la chocolaterie et de la confiserie à 17,60 p. 100. L'avenir de cette industrie, qui représente un chiffre d'affaires hors T. V. A. de plus de 2 milliards de francs et qui emploie 25.000 salariés serait sérieusement compromis par la persistance de cet état de choses. Il lui demande donc s'il envisage à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1973 de supprimer définitivement cette différence de traitement qui existe entre les produits de chocolaterie et de confiserie et la quasi totalité des autres produits alimentaires, ce qui permettrait de simplifier les déclarations fiscales des commerçants.

T. V. A. sur la pâtisserie fraîche, la confiserie et la chocolaterie.

23069. — 15 mars 1972. — M. Radus rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite (n° 20434, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 113 du 2 décembre 1971, p. 6285), il disait que le Gouvernement avait l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité amorcée en 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides, allègement qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à exporter. Il lui rappelle que les produits de pâtisserie fraîche, comme la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent encore soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. Cette situation présente évidemment des inconvénients puisqu'elle oblige les professionnels à une ventilation de leur chiffre d'affaires, qui est particulièrement gênante. Aussi, il lui demande que soit prise, en ce qui concerne ces produits, la décision de les imposer au taux réduit de la T. V. A.

EDUCATION NATIONALE

Atteinte à la liberté (questionnaires soumis à des élèves).

22940. — 10 mars 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon un article intitulé « Pédagogie renouvelée », signé par M. Pierre Gaxotte, membre de l'Académie française, paru dans *Le Figaro* du 26 février 1972, des questionnaires auraient été soumis aux élèves d'une classe terminale de la région parisienne, posant des questions portant atteinte à la liberté mentale et politique des élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la liberté des lycéens et lycéennes en classe terminale soit respectée.

Maître auxiliaire de dessin promu chargé d'enseignement (rémunération).

22943. — 10 mars 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un maître auxiliaire de dessin, de catégorie 1, classé au 5^e échelon (indice 384), qui, ayant subi avec succès le concours de chargé d'enseignement est classé au premier échelon de cette nouvelle fonction. Ainsi, après ce qui semblerait être une promotion, un fonctionnaire ayant plus de 12 ans d'ancienneté à l'éducation nationale, et chargé de famille, peut voir son traitement diminuer de plus du tiers sans qu'aucune indemnité compensatrice, ni reclassement immédiat ne lui soient accordés. Il lui demande, en conséquence, si une telle situation manifestement aberrante ne mérite pas une solution qui éviterait que pareil cas se renouvelle à l'avenir.

Certificat d'aptitude pédagogique (territoire de Belfort).

22944. — 10 mars 1972. — M. Bouilloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 156 (nouveau) (— Epreuves d'admissibilité) de l'arrêté du 21 juillet 1971 relatif au certificat d'aptitude pédagogique. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles conditions cet arrêté a été appliqué pour la session de mars 1972 dans le territoire de Belfort et, en particulier, si une délibération du jury a bien eu lieu, c'est-à-dire si une commission chargée de se prononcer sur les mérites des concurrents s'est bien réunie.

Agitation dans les universités.

22951. — 10 mars 1972. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le texte communiqué à la presse et aux parlementaires par le conseil national du syndicat autonome des personnels enseignants des ex-facultés des lettres et sciences humaines à la suite de sa réunion du 19 février 1972 à Paris. Aux termes de ce communiqué, dans les universités de plus en plus nombreuses, de petites minorités d'agitateurs qui ne sont souvent que de pseudo étudiants, assurés de la plus totale impunité et bénéficiant de l'indulgence et de la complicité d'un certain nombre d'enseignants, entretiennent un climat d'extrême politisation, d'agitation permanente et d'intolérance qui compromettent gravement le déroulement des études. Sous n'importe quel prétexte (siège de prétendues assemblées générales, tandis que des piquets de grève ou même de véritables commandos imposent par la violence l'arrêt des enseignements, pourchassent et molestent ceux qui leur résistent, paradoxalement accusés d'être des provocateurs. Ainsi s'instaure un climat de peur, de lâcheté et de démission, qui, si l'on y prend garde, préludera à l'instauration d'un régime totalitaire qui, parti de l'université, gagnera le pays tout entier. Il lui demande quelles mesures les autorités entendent prendre pour faire respecter la loi, la liberté du travail et garantir la sécurité des personnes dans les locaux universitaires.

Etablissements scolaires (restaurants d'enfants).

22962. — 10 mars 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les problèmes posés par l'alimentation équilibrée des enfants d'âge scolaire ont conduit plusieurs éducateurs spécialistes de ces problèmes à réfléchir depuis de longues années sur le problème des « restaurants d'enfants ». De nombreuses expériences ont été faites, notamment à Montgeron où fonctionne une organisation de restaurants d'enfants qui suscite un très vif intérêt de la part des autorités françaises et de nombreux pays étrangers dont les délégations viennent régulièrement visiter ces établissements. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il apparaîtrait utile de prendre afin d'assurer dans les meilleures conditions un équilibre judicieux de la nutrition des enfants qui fréquentent les établissements scolaires et auxquels il importe d'apporter non seulement une nourriture équilibrée mais aussi un environnement particulier au moment des repas.

Directrice d'école : indemnité de logement (cas particulier).

22974. — 11 mars 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une directrice d'école primaire qui, occupant un logement communal de fonction conforme aux normes réglementaires, a quitté ce logement le 15 janvier 1970 pour habiter dans une villa dont elle est propriétaire. Pendant dix-sept mois, ce logement de fonction est resté inoccupé. La directrice, qui en a conservé la clef, a payé la contribution mobilière en 1970 et 1971. A la rentrée scolaire d'octobre 1971, la commune a attribué ledit logement à un instituteur qu'elle était dans l'obligation

gation de loger. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans ces conditions, la commune est tenue de verser à la directrice de l'école une indemnité compensatrice de logement.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22976. — 11 mars 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chefs de travaux des lycées techniques éprouvent une inquiétude bien légitime en présence des projets de réforme relatifs aux modalités de recrutement qui sont actuellement envisagés et qui auraient pour objet de prévoir le recrutement des chefs des travaux au niveau du professorat supérieur (indice agrégé). Ceux qui sont en fonctions, parfois depuis de longues années, et qui doivent accomplir une tâche de plus en plus complexe, sans qu'aucune amélioration ait été apportée à leurs conditions de travail, ne pourraient bénéficier du nouvel indice qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne. Une telle méthode ne pourrait que défavoriser ceux qui ont la plus grande ancienneté ou ceux qui ont les plus lourdes charges professionnelles, et elle ne tiendrait aucun compte des qualités humaines et de caractère que requiert l'exercice des fonctions de chef des travaux. D'autre part, les intéressés constatent qu'il leur a été refusé le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales qui a été accordée aux chefs de travaux des C. E. T., alors que, très fréquemment, ils assument la charge des enseignements technologiques dans un C. E. T. annexé ou jumelé à leur lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'apaiser les inquiétudes de cette catégorie de personnels de son administration, tant en ce qui concerne les modalités d'accès aux nouveaux indices pour les chefs de travaux actuellement en fonctions, que l'amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, tout au moins pour ceux qui ont la charge d'un C. E. T. annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22977. — 11 mars 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chefs des travaux des lycées techniques éprouvent une inquiétude bien légitime en présence des projets de réforme relatifs aux modalités de recrutement qui sont actuellement envisagés et qui auraient pour objet de prévoir le recrutement des chefs des travaux au niveau du professorat supérieur (indice agrégé). Ceux qui sont en fonctions, parfois depuis de longues années, et qui doivent accomplir une tâche de plus en plus complexe, sans qu'aucune amélioration ait été apportée à leurs conditions de travail, ne pourraient bénéficier du nouvel indice qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne. Une telle méthode ne pourrait que défavoriser ceux qui ont la plus grande ancienneté, ou ceux qui ont les plus lourdes charges professionnelles, et elle ne tiendrait aucun compte des qualités humaines et de caractère que requiert l'exercice des fonctions de chef des travaux. D'autre part, les intéressés constatent qu'il leur a été refusé le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales qui a été accordée aux chefs des travaux des C. E. T., alors que, très fréquemment, ils assument la charge des enseignements technologiques dans un C. E. T. annexé ou jumelé à leur lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'apaiser les inquiétudes de cette catégorie de personnels de son administration, tant en ce qui concerne les modalités d'accès aux nouveaux indices pour les chefs des travaux actuellement en fonctions, que l'amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, tout au moins pour ceux qui ont la charge d'un C. E. T. annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22978. — 11 mars 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chefs des travaux des lycées techniques éprouvent une inquiétude bien légitime en présence des projets de réforme relatifs aux modalités de recrutement qui sont actuellement envisagés et qui auraient pour objet de prévoir le recrutement des chefs des travaux au niveau du professorat supérieur (indice agrégé). Ceux qui sont en fonctions, parfois depuis de longues années, et qui doivent accomplir une tâche de plus en plus complexe, sans qu'aucune amélioration ait été apportée à leurs conditions de travail, ne pourraient bénéficier du nouvel indice qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne. Une telle méthode ne pourrait que défavoriser ceux qui ont la plus grande ancienneté, ou ceux qui ont les plus lourdes charges professionnelles, et elle ne tiendrait aucun compte des qualités humaines et de caractère que requiert l'exercice des fonctions de chef des travaux. D'autre part, les intéressés constatent qu'il leur a été refusé le bénéfice de l'indemnité de sujétions

spéciales qui a été accordée aux chefs des travaux des C. E. T., alors que, très fréquemment, ils assument la charge des enseignements technologiques dans un C. E. T. annexé ou jumelé à leur lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'apaiser les inquiétudes de cette catégorie de personnels de son administration, tant en ce qui concerne les modalités d'accès aux nouveaux indices pour les chefs des travaux actuellement en fonctions, que l'amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, tout au moins pour ceux qui ont la charge d'un C. E. T. annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Apprentis (bénéfice des avantages tarifaires accordés aux étudiants).

22980. — 11 mars 1972. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences fondamentales existant entre la condition d'étudiant et celle d'apprenti si bien que, de plus en plus, les jeunes gens semblent manifester, pour les métiers artisanaux, une certaine désaffection. Il serait souhaitable que les apprentis puissent bénéficier des avantages consentis actuellement aux étudiants tels que réductions sur les transports, tarifs spéciaux pour les spectacles... La création d'une carte d'apprenti qui serait égale en droits à la carte délivrée aux étudiants pourrait être envisagée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne un tel projet.

Faculté de droit de la rue d'Assas (désordres créés par une minorité d'étudiants).

22982. — 11 mars 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les universités ont pour élèves des jeunes gens qui désirent travailler, qui sont généralement la majorité et même la grande majorité, et des minorités d'inactifs, d'agités, de déséquilibrés, qui se livrent à tout, sauf aux études. Un exemple préoccupant en est donné sur le 6^e arrondissement à la faculté de droit de la rue d'Assas. Il semble bien que certains groupes de cette école s'efforcent de semer le désordre dans les autres établissements d'enseignement du quartier. C'est ainsi que des groupes venant de la faculté de droit ne sont pas étrangers aux désordres survenus au lycée Montaigne. De même, un groupe a pénétré le lundi 28 février 1972, entre 17 h 15 et 17 h 30, à l'école alsacienne, 109, rue Notre-Dame-des-Champs. Les intéressés étaient munis de casques et armés de matraques. Après l'échec de leur tentative à l'école alsacienne, ils se sont retirés à la faculté de droit de la rue d'Assas où ils ont rejoint un des stands qui servent de permanence aux groupes politiques que, par une aberration regrettable, on a laissé s'installer dans les facultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les facultés ne soient pas le siège d'équipes se livrant à la violence et perturbant la vie des établissements scolaires voisins.

Principaux de C. E. S. (recrutement).

22990. — 13 mars 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain malaise semble régner parmi les personnels de direction des collèges, qui tiennent au mode de recrutement des principaux de C. E. S. En effet, alors que la plupart des C. E. S. proviennent de la transformation de C. E. G., la règle veut que les principaux de C. E. S. soient recrutés parmi les professeurs certifiés ou licenciés ayant déjà assumé des charges de direction, les directeurs de C. E. G. ou sous-directeurs de C. E. S. non licenciés ne pouvant être inscrits sur une liste d'aptitude que dans la limite du dixième des nominations prononcées dans l'année. Compte tenu de la désaffection des professeurs certifiés pour la carrière administrative, cette procédure aboutit à une situation peu satisfaisante, puisque le nombre de candidats dans la catégorie des licenciés est moins important que dans la catégorie des non-licenciés et que, par conséquent, la sévérité de la sélection est sans commune mesure dans les deux catégories. Ceci est d'autant plus choquant que nombre de postes ne sont pas pourvus de titulaires et que les prévisions de recrutement pour les prochaines années laissent entrevoir que l'application du *numerus clausus* de 10 p. 100 ne permettra même pas d'attribuer un poste à ceux des candidats non licenciés qui font déjà fonction de principal depuis plusieurs années. Compte tenu de ces données, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une révision de la règle du 10 p. 100, la nomination exceptionnelle et hors contingent des personnels faisant fonction de principal depuis plus de deux ans, la résorption en quelques années des postes non pourvus actuellement et la nomination future de titulaires à tous les postes, au besoin en faisant largement appel à la liste d'aptitude des candidats non licenciés.

Communes (financement des frais de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S.).

22996. — 14 mars 1972. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 16 septembre 1971 concernant la participation des communes au financement des frais de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. L'application de ces textes crée des charges difficilement supportables pour les petites communes rurales dont les budgets sont déjà insuffisants pour répondre aux besoins d'équipement, tout en pénalisant celles dont les enfants fréquentent un établissement non nationalisé. De plus, les communes ayant au moins six enfants dans l'établissement doivent supporter les nouvelles charges d'investissement, alors que celles qui possèdent le C. E. G. ou le C. E. S. se voient obligées de fournir l'ensemble des coûts d'investissement créés au titre du décret du 16 septembre 1971. Il lui demande si une telle législation ne pourrait être révisée, de façon à éviter que l'Etat ne fasse supporter aux collectivités locales des charges résultant du fonctionnement des établissements scolaires qu'il crée.

Université de Paris-VIII (emploi de travailleurs étrangers).

23004. — 14 mars 1972. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que depuis deux mois, malgré les démarches incessantes du conseil de l'Université de Paris-VIII (Vincennes), auprès des instances départementales de la main-d'œuvre, des cabinets du ministre de l'éducation nationale et du travail, quatre cartes de travail n'ont pas été accordées à des membres du personnel de nettoyage, travailleurs immigrés. Certains de ces travailleurs étaient, auparavant, employés, sans carte de travail, par une entreprise privée. Cette situation irrégulière n'avait jamais produit de difficultés. Or voici qu'au moment même où un emploi relativement stable leur est offert, des difficultés inexplicables sont opposées par les services officiels ; sauf peut-être la volonté délibérée de créer de nouvelles difficultés à l'université de Paris-VIII. De plus, il semble que de tels faits se présentent, également, dans d'autres universités parisiennes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les cartes de travail soient immédiatement délivrées à ces travailleurs.

Assistants sociaux scolaires (Hauts-de-Seine).

23009. — 14 mars 1972. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux scolaires chargés des établissements scolaires. En effet, un grand nombre d'assistants sociaux scolaires sont chargés de suivre plusieurs groupes scolaires et par conséquent de se consacrer à un grand nombre d'enfants. Malgré tout leur dévouement, elles ne peuvent faire face de façon satisfaisante aux multiples tâches qui sont les leurs. Il importe de faire remarquer qu'il n'a pas été encore procédé au remplacement des assistants en provenance du cadre ex-Seine, parties à la retraite ou mutées depuis 1968, d'où une baisse de l'effectif en assistants sociaux des Hauts-de-Seine de près de un cinquième, alors que le nombre des établissements scolaires a augmenté. Il en résulte qu'un certain nombre de postes sont actuellement vacants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions de nominations d'assistants sociaux en nombre suffisant.

Etablissements publics à caractère scientifique et culturel (personnels).

23014. — 14 mars 1972. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 prévoit explicitement en son article 29 que les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la possibilité de recruter et de rémunérer sur leurs crédits de fonctionnement des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Elle lui demande, s'agissant de ces personnels et des litiges qui peuvent les opposer aux établissements publics qui les emploient, quelle est la juridiction : tribunal administratif ou conseil de prud'hommes, qui est compétente pour assurer leur protection.

Ramassage scolaire (Charente).

23026. — 14 mars 1972. — **M. Lafon** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du mécontentement qui règne parmi les parents d'élèves du département de la Charente en raison de l'augmentation croissante des frais mis à la charge des familles au titre des transports scolaires. En effet, le coût mensuel du timbre de transport scolaire est passé de 12 à 16 francs depuis 1969, et il est proposé de le porter à 20 francs à compter du 1^{er} avril, ce qui

constituerait une hausse de 67 p. 100 en trois ans, de la contribution familiale. Cette augmentation résulte surtout de la diminution progressive de la subvention de l'Etat qui est tombée de 65 p. 100 à 45 p. 100 pour cette année scolaire. Cela est d'autant plus regrettable que de nombreux départements bénéficient du taux de 65 p. 100, comme l'Ariège, le Doubs, le Loiret, le Lot-et-Garonne, la Haute-Saône, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour traiter sur un pied d'égalité les diverses familles (quel que soit le département qu'elles habitent), et pour couvrir les frais de transport scolaire par une subvention uniforme de 75 p. 100, conformément au vœu de la commission « gratuite » repris par le recteur Capelle et d'autres parlementaires lors du dernier débat budgétaire.

Indemnité de logement des instituteurs (mise à la charge de l'Etat).

23051. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système de paiement de l'indemnité de logement des instituteurs. En vertu de la loi du 30 octobre 1886, cette indemnité est à la charge des communes. Cette disposition apparaît aujourd'hui sans fondement véritable. Elle entraîne une dépense notable pour les communes et elle est une source de complications administratives indéniables. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette mesure ancienne et de faire en sorte que les instituteurs soient traités comme les autres fonctionnaires de l'Etat, l'indemnité de logement devenant un élément inclus dans le traitement mandaté par les services académiques.

Instituteurs de l'enseignement privé exerçant dans des établissements du second degré.

23060. — 15 mars 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 26 novembre 1971 a prévu l'assimilation en matière de rémunération indiciaire de certains directeurs d'école et instituteurs aux directeurs et professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime). Ces dispositions sont applicables en ce qui concerne les lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement technique, aux instituteurs délégués pour assurer des fonctions d'enseignement dans les classes du premier ou du second cycle. Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 dispose que « les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu, notamment, de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'en application de ces textes les instituteurs de l'enseignement privé titulaires du C. A. P. et exerçant dans des établissements dispensant un enseignement de premier cycle du second degré devraient être assimilés pour leur rémunération aux professeurs de C. E. G. (ancien régime) et cela d'autant plus qu'ils sont désignés par le recteur dans le poste qu'ils occupent. La suggestion ainsi faite permettrait de faire cesser la disparité de classement entre enseignants publics et enseignants privés.

Répartition entre les communes des frais de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S.

23071. — 15 mars 1972. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales, dispose qu'à défaut d'accord intervenu entre les communes intéressées, pour la répartition des charges de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S., ces charges sont réparties, pour 60 p. 100 de dépenses, au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de ces groupements de communes et pour 40 p. 100 des dépenses au prorata de la valeur du centime de chacun d'eux. Il lui expose que les dispositions ainsi rappelées ont des conséquences tout à fait anormales. C'est ainsi que six communes devant participer au fonctionnement d'un C. E. G. sont appelées en application des mesures en cause à supporter des charges extrêmement différentes résumées dans le tableau ci-dessous : pour une commune la charge est de 315,94 francs par élève pour un nombre d'élèves égal à 51. Pour les autres, elle est de : 222,94 francs pour un nombre d'élèves égal à 113 ; 167,60 francs pour un nombre d'élèves égal à 13 ; 235,19 francs pour un nombre d'élèves égal à 67 ; 209,27 francs pour un nombre d'élèves égal à 19 ; 193,99 francs pour un nombre d'élèves égal à 36. Ce mode de répartition a donc des effets abusifs. Il est d'ailleurs évident que si le C. E. G. en cause avait été nationalisé, l'Etat ne paierait pas plus pour un élève d'une commune que pour une autre. Il est donc regrettable de créer un déséquilibre de cet ordre dans les charges scolaires. Il lui demande, pour ces

raisons, s'il peut faire modifier les dispositions de l'article 4 précité afin que soit diminué l'écart trop important entre les redevances de chaque commune et également lui donner des précisions en ce qui concerne le plan fixé pour les nationalisations des C.E.G. et des C.E.S.

Nationalisation des C.E.G. et C.E.S.

23089. — 16 mars 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision d'imposer à chaque commune rurale une contribution à l'entretien et au fonctionnement des établissements secondaires auxquels ils sont rattachés par la carte scolaire, conduit à des disparités graves : cette contribution est plus importante pour tel C.E.G. ou C.E.S. que pour tel autre tandis que les communes rattachées à un lycée d'Etat nationalisé sont avantagées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que conformément à la loi tous les C.E.G. et C.E.S. soient rapidement nationalisés afin de décharger les communes rurales qui se dépeuplent, d'une contribution qu'elles sont incapables de supporter et il désire savoir quel est le nombre de C.E.G. et de C.E.S. dont la nationalisation est prévue pour l'année en cours dans l'ensemble de la France et le département de l'Allier.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Transformation de logements en salles de classe (exonérations du versement compensatoire).

22968. — 10 mars 1972. — M. Marette demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il lui paraît normal que les établissements d'enseignement privés même conventionnés ne puissent obtenir de dérogation à l'article 340 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire transformer des locaux d'habitation à usage de classes d'enseignement, que moyennant le versement d'une compensation calculée selon la circulaire du 27 juin 1962 relative aux changements d'affectation et aux démolitions, sur la base de 800 francs le mètre carré de surface habitable à reconstituer. Cette réglementation, très compréhensible dans la région parisienne pour la transformation d'appartements ou de maisons à usage de bureaux, s'avère un obstacle presque insurmontable à l'adaptation des établissements d'enseignement privés à leurs besoins. Les établissements d'enseignement libre ayant accepté une convention avec l'éducation nationale, remplissent un service public et il semble regrettable qu'ils soient aussi pénalisés et mis hors d'état de remplir leur mission.

Entretien des routes de montagne (subventions aux départements).

22975. — 11 mars 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'augmentation sans cesse croissante des dépenses entraînées par l'entretien des routes dans les régions de montagnes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 relatives au classement dans la voirie départementale de certaines routes nationales secondaires, il devra être tenu compte de ces difficultés particulières aux régions de montagnes dans la fixation du montant des subventions annuelles versées par l'Etat aux départements, ceux qui sont situés dans de telles régions devant recevoir des subventions au taux maximum.

Boîtes aux lettres (immeubles dépourvus de gardien).

23015. — 14 mars 1972. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'administration des postes et télécommunications doit remettre à domicile les correspondances de toute sorte adressées à leurs destinataires. Cette remise doit s'effectuer au domicile, mais il est pour cela nécessaire qu'un moyen commode d'exécution soit mis à la disposition des préposés surtout dans les ensembles collectifs, ce moyen se trouvant au rez-de-chaussée des immeubles et à l'entrée des bâtiments. Or, la législation en vigueur ne prévoit pas l'existence de boîtes aux lettres. Pour qu'une distribution simple et efficace puisse être réalisée, il est cependant nécessaire qu'existe soit un gardien d'immeubles, soit des boîtes aux lettres individuelles. De nombreux ensembles immobiliers anciens ou nouveaux sont dépourvus de gardien. Il lui demande si, afin de faciliter, d'une part, le travail de l'administration des postes et télécommunications et, d'autre part, afin de garantir aux habitants des immeubles collectifs une distribution correcte du courrier, il ne pourrait envisager des dispositions tendant à rendre obligatoire l'installation de boîtes aux lettres dont les caractéristiques et les emplacements devraient être prévus par un texte réglementaire.

Création d'une autoroute A 26.

23016. — 14 mars 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les conséquences qu'il compte tirer de la soudaine annonce par M. le Premier ministre de la création d'une autoroute A 26 reliant Calais à l'autoroute A 1 par Arras. Il aimerait savoir comment le Gouvernement se procurera des crédits pour ce projet, non prévu au VI^e Plan, alors que les élus du département de la Somme réclament en vain depuis longtemps les crédits nécessaires à l'autoroute Calais—Abbeville—Amiens—Beauvais—Paris. A défaut de ces crédits, ils ont également demandé la modernisation de la route nationale n° 1 entre Abbeville et Beauvais. L'axe existant est le seul qui permette d'éviter d'engorger l'autoroute A 1 qui sera saturée à bref délai à la sortie de Paris par la desserte de l'aéroport de Roissy-en-France et à son terminal Nord par la liaison avec la Belgique et le Nord de l'Europe. Il lui demande donc de lui faire connaître quelle est la politique suivie pour relier le Nord-Ouest du pays au reste du territoire et s'il est enfin envisagé de désenclaver la Picardie maritime.

Autoroute A 10 (tracé envisagé).

23025. — 14 mars 1972. — M. Berthoulin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître l'état actuel des études concernant le tracé de l'autoroute A 10 entre Tours et Châtelleraul.

Extension de Cergy-Pontoise.

23027. — 14 mars 1972. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les projets d'extension de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, qui se concrétisent actuellement par une enquête préalable d'utilité publique portant sur 2115 hectares et concernant les territoires des communes du plateau de l'Haut-Il. Il s'agit là d'une région naturelle restée à peu près intacte, malgré la proximité de la capitale et qui représente un ensemble assez exceptionnel du point de vue forestier, agricole, touristique. Ces nouvelles acquisitions ne semblent pas indispensables au développement normal de la ville nouvelle qui dispose déjà d'un territoire considérable qu'elle mettra de très longues années à utiliser complètement. Rien ne justifie en tout cas la hâte avec laquelle l'opération a été mise en route. Il lui demande : 1° s'il existe une étude sérieuse des projets d'extension de la ville nouvelle justifiant l'enquête préalable en cours et les raisons pour lesquelles ces projets ne sont pas largement connus et débattus avant la mise en œuvre d'une telle procédure. 2° S'il ne serait pas préférable au lieu d'une urbanisation excessive contraire à l'évolution prévisible de la fin de ce siècle, de pratiquer une politique de sauvegarde de l'environnement, de la nature et des villages ruraux dans certains de leurs aspects. 3° S'il ne serait pas souhaitable de créer, afin de protéger cette région naturelle, un parc régional qui couvrirait le plateau de l'Haut-Il et celui du Vexin, à l'image du projet envisagé pour les cinq forêts de la région nord de Paris. En ce qui concerne l'orientation de la ville nouvelle. 4° Si l'adoption de l'aérotrain qui doit, de l'aveu même de ses défenseurs, faciliter les déplacements massifs et rapides vers la Défense, ne conduit pas à faire de la ville nouvelle une ville dortoir. 5° Si l'administration acceptant l'urbanisation de la boucle de Chanteloup et du plateau de Conflans, touchant au territoire de la ville nouvelle, un ensemble urbain longiforme démesuré ne va pas se constituer, et ce à l'ouest de Paris, le long de l'Oise et de la Seine, exemple parfait d'un mode d'urbanisation que tout le monde réprouve.

Participation des employeurs à la construction.

23030. — 14 mars 1972. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite des modifications apportées par les décrets n° 71-1119 et n° 71-1120 du 30 décembre 1971 aux modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction, à compter du 1^{er} janvier 1972, l'obligation d'investir, instituée à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne peut plus être satisfaite sous la forme de travaux de construction directe de logements (sauf autorisation spéciale du préfet sur le rapport du directeur départemental de l'équipement). Une entreprise n'a donc plus le choix de rester propriétaire du logement qu'elle fait construire, dans le cadre de la participation. Il lui demande pour quelles raisons cette option a été supprimée, étant fait observer que cette suppression aboutit à mettre à la charge des entreprises un impôt supplémentaire.

Primes à la construction.

23033. — 14 mars 1972. — M. de Broglie fait observer à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 interdisant l'engagement de travaux de construction avant la décision d'octroi de prime, entraînent de tels retards, et font supporter aux constructeurs de tels suppléments, en raison des augmentations du coût de la construction, qu'elles constituent pour les intéressés un facteur important de découragements dont les effets peuvent être graves pour l'économie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconduire les mesures de dérogation telles qu'elles existaient dans le décret du 29 juillet 1967.

Primes à la construction.

23035. — 14 mars 1972. — M. de Broglie fait observer à M. le ministre de l'équipement et du logement que la suppression progressive de la prime à la construction récemment décidée, et qui doit s'effectuer parallèlement à l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement, frappe particulièrement les communes de moins de 2.000 habitants, où se situaient jusqu'ici plus de la moitié des logements primés. Il lui demande s'il envisage des mesures qui pourraient se situer dans le cadre des prêts spéciaux du Crédit foncier et qui soient de nature à apporter une aide compensatrice des facilités supprimées pour la poursuite des programmes de construction destinés aux catégories rurales.

Aéroport de Roissy-en-France (Aéroport Charles-de-Gaulle).

23042. — 15 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans de nombreux pays les grands aéroports internationaux portent un nom propre, celui d'une personne ayant particulièrement illustré l'Etat. L'exemple le plus connu est à New York l'aérodrome international Kennedy. Il semblerait opportun d'adopter en France la même règle que dans les états étrangers dont il est question et de donner au nouvel aéroport de Roissy-en-France le nom d'une personnalité ayant rendu d'éminents services à notre pays. Dans ce cas, le nom de Charles de Gaulle s'imposerait sans conteste. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Taxe locale d'équipement.

23068. — 15 mars 1972. — M. Tondut expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 prescrit dans son article 2 que dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, le constructeur doit supporter une taxe locale d'équipement réduite en fonction de la superficie à construire et des dépenses d'exécution des équipements publics mises à sa charge dans le lotissement. Il lui demande s'il est possible pour une commune et un constructeur qui se trouvent amenés ainsi à considérer la valeur de travaux effectués depuis plusieurs années, de transiger forfaitairement sur le montant de cette réduction alors qu'ils se trouvent en difficulté journalière pour faire estimer la valeur de leurs travaux et que cette estimation soulève de délicates objections.

Tunnel maritime et fluvial du Rove.

23084. — 16 mars 1972. — M. Crmollac rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les termes de sa question écrite du 26 juin 1967 (n° 2463) relative à la remise en état du tunnel maritime et fluvial du Rove, ouvrage qui permettait la liaison du port de Marseille à l'étang de Berre et au-delà vers le Rhône. Dans la réponse faite à sa question, le 13 décembre 1967, il lui a été indiqué : 1° que les travaux confortatifs destinés à affermir la stabilité de l'ouvrage seraient poursuivis ; 2° que la possibilité d'une refectio définitive était réservée en l'attente d'une étude nouvelle, à intervenir sur les communications fluviales à l'intérieur du complexe portuaire Marseille-Fos. Le problème devant être traité au cours des travaux préparatoires à l'établissement du VI^e Plan. Depuis cette réponse, l'intérêt du rétablissement de cette communication fluviale et maritime s'est concrétisé, dans le cadre de l'équipement de l'ensemble portuaire et industriel de Fos. La nécessité pour Marseille de disposer d'une telle voie de trafic pour assurer la complémentarité industrielle et commerciale entre la métropole régionale et son expansion de Fos et la zone de l'étang de Berre est indiscutable. Au cours de la récente session du conseil général, M. le préfet des Bouches-du-Rhône, répondant à une question d'un conseiller général, a indiqué que des études étaient en cours, d'une part, pour déterminer la stabilité de la couverture du canal et d'autre part pour déterminer les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux confortatifs indispensables, assurer la refectio de l'ouvrage et sa réouverture à la navigation. L'analyse approfondie des aspects techniques financiers et économiques de l'opération a été transmise

au ministère le 17 novembre 1971. Depuis lors, il a pris connaissance avec un grand intérêt de son discours du 13 janvier 1972 à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle écluse de Suresnes. Tenant compte de cette déclaration, il souligne la valeur technique et économique d'un ouvrage qui reste unique dans le monde et devrait permettre d'assurer un important trafic marchandises par péniches ou convois de grand gabarit. Il regrette que les perspectives à moyen et long terme du VI^e Plan pour les voies navigables soient réduites à la réalisation de l'antenne de desserte de Fos au Rhône. Au moment où la chambre de commerce et le port autonome ont, dans le cadre de la modernisation du port de Marseille, décidé la construction d'une forme de radoub pour les navires de 500.000 tonnes dans la perspective du développement de l'activité portuaire et des activités annexes, il lui demande : 1° quelle suite il entend donner au dossier transmis à son département et portant sur les aspects techniques, financiers, économiques de la remise en état du tunnel maritime du Rove. 2° Si ce dossier a fait l'objet d'une décision et dans l'affirmative si, selon sa déclaration du 13 janvier 1972, le rétablissement de relation maritime et fluviale de Marseille à l'étang de Berre, et au-delà de Fos, la vallée du Rhône, Lyon, la vallée du Rhin, le Nord, fera l'objet d'une décision indispensable à l'essor économique de Marseille, mère du complexe industrialo-portuaire de Fos, la vocation millénaire de Marseille, comme cité de commerce et d'activités annexes devant être renforcée en tenant compte de l'évolution des trafics et des industries locales et régionales.

*INTERIEUR**Professeurs de l'enseignement technique des collectivités locales (bonifications pour la retraite).*

22945. — 10 mars 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'intérieur que les professeurs de l'enseignement technique relevant des collectivités locales ne bénéficient pas de la « bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique d'Etat au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter aux concours par lequel ils ont été recrutés » (§ 4 de l'article L. 12 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Or, en application de l'ordonnance n° 43-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, un décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a été pris en vue d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales dont le régime de retraite relève de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui rappelle que pour la liquidation de la pension et donc des services et bonifications validables, l'article 11 du décret du 9 septembre 1965 reprend les dispositions de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 en les adaptant aux situations possibles dans le service des collectivités locales. Il constate que cet article 11 n'a pas repris la disposition du paragraphe 4 de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 (l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions a limité la bonification au maximum de cinq années), que quelques villes, notamment celle de Lyon, emploient comme agents communaux des professeurs de l'enseignement technique, et que malgré la fonctionnarisation des professeurs d'enseignement professionnel des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine, un certain nombre d'entre eux ayant pris leur retraite entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} janvier 1968 se trouvent également exclus de la possibilité de faire valider leurs années de stages professionnels dans la limite déterminée par l'article R. 25 du code des pensions. Ne pensant pas qu'il s'agit d'une méconnaissance de l'existence d'emplois, en nombre limité d'ailleurs, justifiant la reprise de cette disposition au bénéfice des agents des collectivités locales, comme elle a été accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi précitée, il lui demande s'il ne convient pas de réparer ce qui ne peut être qu'un oubli à compter de la date d'application des dispositions du décret du 9 septembre 1965 c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964, et dans le cas où il ne jugerait pas devoir corriger cet oubli, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de cette disposition de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales qui, depuis l'ordonnance du 17 mai 1945 bénéficient de la totalité des dispositions du code des pensions en fonction des situations similaires existant dans le service des collectivités locales.

Tutelle des marchés administratifs communaux.

22955. — 10 mars 1972. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au terme de l'article 312 du code d'administration municipale, les marchés communaux ainsi que les procès-verbaux d'adjudication sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle alors que la délibération qui en a décidé le principe ne l'est pas elle-même. Il semble y avoir une certaine discordance entre ces dispositions, l'autorité de tutelle pouvant, en refusant d'approuver un marché (par exemple pour dépassement du plafond autorisé en ce qui concerne les marchés de gré à gré), mettre en cause la délibération qui l'a décidée, laquelle n'est elle-même pas soumise à son contrôle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun,

dans un souci de cohérence, soit de soumettre à l'approbation préfectorale la délibération initiale, soit à l'inverse, de dispenser d'approbation les marchés et procès-verbaux qui en sont la conséquence.

Publicité lumineuse (effets pour la santé publique).

22984. — 11 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que dans les villes actuellement tendent à se répandre pour des motifs commerciaux de nouveaux systèmes d'éclairage et de publicité lumineuse (feux clignotants intermittents et feux tournants). Il est permis de se demander si les citadins soumis à longueur d'année dans certains quartiers aux agressions des enseignes lumineuses à feux intermittents ou tournants n'en subissent pas de dommages graves dans leur santé. Il lui demande si ce problème a déjà été étudié et, dans l'affirmative, les conclusions de ces études.

*Spoliés d'outre-mer
(répartition des crédits d'indemnisation).*

23001. — 14 mars 1972. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1970, un crédit de cinq milliards de francs avait été prévu à titre d'avances à faire aux personnes rapatriées victimes de spoliation, et pour lesquelles une indemnisation avait été prévue par la loi du 26 décembre 1961. Il lui rappelle également qu'en exécution de cette décision une tranche de cinq cents millions de francs avait été votée au budget suivant. Il lui demande en conséquence s'il peut lui exposer le bilan des sommes effectivement réparties au cours de l'année 1971, et le nombre des bénéficiaires de cette première tranche.

Personnel communal (agents temporaires).

23013. — 14 mars 1972. — M. Waldeck L'Huillier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lors de sa réponse à une question écrite concernant les retraites complémentaires, il avait motivé son refus de rendre obligatoire le régime de l'IRCANTEC, dans son souci de ne pas encourager l'auxiliaire en limitant les titularisations. Cependant, il est de notoriété que dans de nombreuses communes le personnel auxiliaire occupant des emplois permanents atteint un pourcentage élevé dépassant quelquefois les 50 p. 100. Il lui demande donc en conséquence, et pour pousser plus loin le souci exposé plus haut, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter l'article 622 du statut du personnel communal, qui, ainsi que M. le ministre l'indique lui-même, précise que : « les communes ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ».

*Désordre dans les établissements scolaires
voisins de la rue d'Assas.*

23039. — 14 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que certains groupes de pseudo-étudiants se sont donnés pour but de semer le désordre dans les établissements scolaires voisins de leurs facultés. Il en est ainsi à la nouvelle faculté de droit de la rue d'Assas. A deux reprises des groupes venus de cette faculté ont semé le désordre, d'abord au lycée Montaigne, puis quelques jours plus tard à l'école Alsacienne. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient éliminés de la circulation des artères parisiennes les groupes se rendant d'un établissement à l'autre, même si leurs casques et matraques sont contenus dans des sacs.

Collectivités locales (T. V. A.).

23053. — 15 mars 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'application de la T. V. A. aux dépenses des collectivités locales. Au-delà des raisons sérieuses qui militent en faveur du système actuel, le fait que la T. V. A. absorbe parfois la totalité des subventions accordées aux collectivités locales, et même au-delà, est en contradiction avec la volonté politique d'inciter celles-ci à prendre en charge des investissements de plus en plus importants. Il existe un risque de blocage des budgets des collectivités locales qui doivent, tout à la fois, supporter la T. V. A., rechercher l'auto-financement maximal et supporter le poids de leurs dettes. Il lui demande donc où en est l'étude des différentes formules envisageables pour alléger le poids de la T. V. A. sur les collectivités locales et s'il est permis d'envisager une solution favorable au cours de l'année 1972.

Rapatriés (indemnisation).

23057. — 15 mars 1972. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les raisons qui justifient la lenteur de l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés, ce qui conduit à constater que des dossiers, enregistrés en janvier 1971 par la préfecture de la Haute-Savoie, soumis à la commission départementale ad hoc début 1971 et transmis aussitôt au centre interdépartemental de Lyon, n'ont toujours pas été réglés en mars 1972 : une personne âgée, veuve, qui a épuisé toutes ses réserves ; une famille nombreuse (7 enfants), bénéficiant pourtant d'un classement prioritaire, sont réduites, entre autres exemples, au désespoir. Ces personnes, qui depuis 15 mois, sont sans nouvelles de leurs dossiers — ce qui tendrait à prouver qu'ils sont en règle — ne peuvent plus attendre. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que, dans des délais raisonnables, ne devant pas excéder 6 mois, l'instruction et le règlement des demandes d'indemnisation puissent être assurés.

*Fonctionnaires du cadre des préfectures
(publication du tableau d'avancement).*

23067. — 15 mars 1972. — M. Santoni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires qui prévoit à l'article 16 que « les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés ». Bien que ce délai de trois jours ne s'impose pas à l'administration et que le défaut d'observation de ce délai soit sans influence sur la légalité de la décision arrêtant le tableau, il lui demande s'il envisage de publier chaque année le tableau d'avancement concernant les fonctionnaires du cadre national des préfectures ce qui serait une innovation puisque à ce jour, à sa connaissance, cela n'a jamais été fait. La publication de ce tableau créateur de droits à l'égard des intéressés permettrait aux fonctionnaires qui ont vocation à une promotion et qui n'y figurent pas de l'attaquer dans les délais de recours contentieux.

Non-approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

23074. — 16 mars 1972. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la question écrite n° 21909 qu'il lui avait posée le 14 janvier 1972, il lui a été répondu le 4 mars de la façon suivante : « Aux termes de l'article 42 du code de l'administration communale, les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions sont nulles de plein droit. L'article 52 du même code interdit, d'autre part, à tout conseil municipal d'émettre des vœux politiques. En l'absence de plus amples précisions sur l'objet et le contenu de la délibération à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il est permis de présumer que l'une ou l'autre des dispositions précitées pourrait recevoir application au cas d'espèce ». Contrairement à l'opinion du rédacteur de la réponse, la question posée ne visait nullement une délibération portant sur un objet étranger aux attributions des conseils municipaux, pas plus qu'il ne s'agissait du vote d'un vœu politique. Pour lui permettre de répondre utilement à la question posée, savoir « quels sont les textes réglementaires ou législatifs qui permettent à l'autorité préfectorale de refuser l'approbation de délibérations d'un conseil municipal sous le prétexte qu'au cours de la même séance des critiques ont été formulées à l'égard de la politique gouvernementale », il lui signale qu'il s'agissait : 1° d'une délibération relative à l'achat par une commune de bâtiments appartenant à l'Etat et à l'achat par l'Etat d'une parcelle de terrain communal — délibération au cours de laquelle certains conseillers municipaux critiquèrent la politique suivie par le Gouvernement en matière financière, sans pour autant refuser le vote demandé par le maire ; 2° d'une délibération relative à la construction d'un centre médico-social, au cours de laquelle de vives critiques furent émises par certains conseillers municipaux concernant les lenteurs apportées par le Gouvernement pour l'attribution des subventions. Dans aucune de ces délibérations en question, aucun vœu politique ne fut émis.

Disques de limitation de vitesse.

23076. — 16 mars 1972. — M. Neuwlirh demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend mettre fin aux conséquences de la non-application des dispositions contenues dans l'arrêté interministériel du 5 février 1969 concernant l'apposition des disques réglementant le 90 km-heure. En effet, on constate que des véhicules sont constellés de disques souvent rayés apposés dans la plus confusion sur les lunettes arrière, et indé-

féremment à gauche ou à droite, plus haut ou plus bas, qu'ils s'additionnent souvent du disque F accolé ou superposé contrairement à des pays voisins dont la réglementation est mieux appliquée. Il lui demande s'il est dans son intention de confirmer ses instructions afin que celles-ci soient respectées.

JUSTICE

Demande de recherche en paternité.

22959. — 10 mars 1972. — M. Bressoler expose à M. le ministre de la justice qu'en application du nouvel article 342 du code civil, « tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception ». L'article 340 ajoutant : « ...en rejetant la demande (en recherche de paternité), les juges pourront néanmoins allouer des subsides à l'enfant... dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants ». Il lui demande si ces textes sont susceptibles d'être applicables en août 1972 à un enfant né en 1968 dont la mère poursuit actuellement devant les tribunaux le présumé père en recherche de paternité.

Agressions des chauffeurs de taxi (peines prononcées).

22969. — 10 mars 1972. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la justice que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, répondant devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 27 novembre 1970 à une question orale qui lui avait été posée sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité des chauffeurs de taxi qui font l'objet d'agressions nombreuses, disait qu'il était persuadé « qu'une application plus rigoureuse des peines qui sanctionnent de tels faits serait de nature à décourager les agresseurs ». Il ajoutait que M. le garde des sceaux partageait cette opinion et qu'il avait invité les représentants du ministère public à requérir dans toutes les affaires de ce genre des peines exemplaires. L'attention de l'opinion publique vient d'être attirée, il y a quelques jours, sur une nouvelle affaire qui a entraîné la mort d'un chauffeur de taxi. Il lui demande s'il peut lui indiquer, en ce qui concerne les agressions de ce genre commises au cours des dernières années, quel a été le délai d'intervention des décisions judiciaires prises à l'encontre des agresseurs de chauffeurs de taxi. Il souhaiterait savoir également quelle a été la nature des peines prononcées. Il lui demande enfin si les peines actuellement prévues lui paraissent suffisantes et s'il n'estime pas, au contraire, qu'il serait souhaitable de prévoir des peines plus exemplaires afin de décourager les agresseurs éventuels.

Incendies de forêts (condamnations prononcées).

23010. — 14 mars 1972. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la justice s'il peut compléter sa réponse à la question écrite n° 21889, parue au Journal officiel du 19 février 1972, en indiquant combien parmi les 57 condamnations prononcées par les cours d'assises en 1969 pour crimes d'incendies ont été appliquées à des incendies de forêts. Il souhaiterait la même information lorsque les statistiques de 1970 et 1971 seront établies.

Sociétés commerciales (formalités de publicité).

23022. — 14 mars 1972. — M. Rickert expose à M. le ministre de la justice que, en vertu des dispositions des décrets n° 67-236 et n° 67-237 du 23 mars 1967, les actes portant nominations et changement des membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle des sociétés commerciales, doivent faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales, d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce et d'une immatriculation au registre du commerce. Il lui demande s'il y a lieu de remplir l'ensemble de ces formalités également en cas de simple renouvellement de ces divers organes pour la durée légale ou statutaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Emission d'un timbre (P.-L. Courier).

23024. — 14 mars 1972. — M. Berthouin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas possible d'inclure, dans le cadre des émissions philatéliques de 1972, un hors programme, afin de célébrer le bi-centenaire de la naissance de P.-L. Courier.

Personnels exploitants de Poitiers interurbains.

23093. — 16 mars 1972. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des personnels exploitants de Poitiers interurbain. L'une des revendications essentielles de ces personnels est la semaine de 38 heures. Alors que celle-ci est déjà appliquée depuis 1968 dans les autres centres de transit régionaux, l'administration refuse jusqu'à ce jour de l'étendre au personnel du central de Poitiers, bien que l'effectif actuel et le trafic journalier justifient pleinement cette revendication. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit accordée la semaine de 38 heures au centre de Poitiers.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Aéroport de Paris-Nord.

22999. — 14 mars 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les riverains de l'aéroport Paris-Nord de Roissy-en-France sont vivement inquiets de la situation qui sera la leur, lors de la mise en route et qu'ils souhaitent connaître le sort qui leur sera réservé. Il lui demande dans quelle mesure la loi cadre qui est projetée tiendra compte de l'activité spéciale de Roissy-en-France, quant à la lutte contre les nuisances, notamment de bruit, et les indemnités qui s'imposent. Il lui demande enfin à quelle date sera déposé le projet de loi cadre prévue.

Extension de Cergy-Pontoise.

23054. — 15 mars 1972. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les projets d'extension de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, qui se concrétisent actuellement par une enquête préalable d'utilité publique portant sur 2.115 hectares et concernant les territoires des communes du plateau de l'Hautill. Il s'agit là d'une région naturelle restée à peu près intacte, malgré la proximité de la capitale et qui représente un ensemble assez exceptionnel du point de vue forestier, agricole, touristique. Ces nouvelles acquisitions ne semblent pas indispensables au développement normal de la ville nouvelle qui dispose déjà d'un territoire considérable qu'elle mettra de très longues années à utiliser complètement. Rien ne justifie en tout cas la hâte avec laquelle l'opération a été mise en route. Il lui demande : 1° s'il existe une étude sérieuse des projets d'extension de la ville nouvelle justifiant l'enquête préalable en cours et les raisons pour lesquelles ces projets ne sont pas largement connus et débattus avant la mise en œuvre d'une telle procédure ; 2° s'il ne serait pas préférable au lieu d'une urbanisation excessive contraire à l'évolution prévisible de la fin de ce siècle, de pratiquer une politique de sauvegarde de l'environnement, de la nature et des villages ruraux dans certains de leurs aspects ; 3° s'il ne serait pas souhaitable de créer, afin de protéger cette région naturelle, un parc régional qui couvrirait le plateau de l'Hautill et celui du Vexin, à l'image du projet envisagé pour les cinq forêts de la région Nord de Paris. En ce qui concerne l'orientation de la ville nouvelle : 4° si l'adoption de l'aérotrain qui doit, de l'aveu même de ses défenseurs, faciliter les déplacements massifs et rapides vers la Défense, ne conduit pas à faire de la ville nouvelle une ville dortoir ; 5° si l'administration acceptant l'urbanisation de la boucle de Chanteloup et du plateau de Conflans, touchant au territoire de la ville nouvelle, un ensemble urbain longiforme démesuré ne va pas se constituer, et ce à l'Ouest de Paris, le long de l'Oise et de la Seine, exemple parfait d'un mode d'urbanisation que tout le monde réprouve.

Agences financières de bassin (assiette de la redevance versée par les communes).

23062. — 15 mars 1972. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les dispositions du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Il lui rappelle que l'article 18 de ce texte prévoit que les redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile. Le conseil d'administration de l'agence établit, pour la détermination de l'assiette de redevance, des barèmes répartissant les prélèvements et les versements par classe suivant les quantités et la qualité de l'eau prélevée, d'une part, l'importance des versements et la nature des inconvénients ou impuretés affectant ces versements, d'autre part, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de nature à influencer sur la valeur de la ressource. Des barèmes particuliers à certaines catégories de redevables comportant des règles simplifiées pour

l'assiette des redevances peuvent être établis par le conseil d'administration. Les communes ont été appelées à verser des redevances fondées sur leur population, en application des règles d'assiette simplifiées qui viennent d'être rappelées. Il lui fait remarquer, en ce qui concerne les communes de la côte de Nacre, qui comptent à la fois une population fixe et des habitants saisonniers, que les redevances fondées sur la population ont été établies à partir de critères discutables. On peut, tout d'abord, observer que les estivants sont également résidents permanents dans leur localité d'origine et que leur présence durant les périodes de vacances dans des communes à caractère balnéaire fait qu'ils sont pris en compte deux fois par l'agence financière de bassin. En outre, l'agence, en ce qui concerne ces habitants saisonniers, n'affecte pas leur nombre d'un coefficient tenant compte de la durée de leur présence, qui est de l'ordre de deux mois et demi par an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les agences de bassin tiennent compte des remarques qui précèdent afin que, s'il n'est pas possible de ne pas retenir les habitants saisonniers pour la fixation du montant communal de la redevance, leur nombre, tout au moins, soit divisé par cinq ou par six en raison du fait qu'ils n'ont pas de domicile permanent dans les communes à vocation touristique.

*Saint-Pierre-du-Perray (Essonne).
(sauvegarde d'un parc boisé).*

23064. — 15 mars 1972. — **M. Fortoit** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'un parc boisé situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray risque d'être mis en vente aux fins de construction. Compte tenu de l'intérêt que présente la préservation de ce parc, dont la disparition ne se justifierait en aucune façon, et dont l'utilisation aux fins envisagées serait particulièrement choquante puisque cette propriété est située au sein d'une ville nouvelle qui dispose d'importants espaces non construits et non boisés, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'éviter cette menace.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Abus du démarchage à domicile.

22979. — 11 mars 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, que les abus du démarchage à domicile se font de plus en plus fréquents, et qu'une forme particulièrement odieuse vient d'apparaître, qui vise à profiter du désarroi de parents d'enfants retardés pour leur faire acheter, à tempérament, un matériel audio-visuel aussi coûteux qu'inefficace dans la plupart des cas. Il lui demande si le texte visant à supprimer ces abus sera bien inscrit à l'ordre du jour d'une des toutes premières séances de la prochaine session parlementaire.

Projet de loi (assurance accidents des salariés agricoles).

23036. — 14 mars 1972. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, si le projet de loi concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les risques d'accidents du travail sera bien inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance volontaire des handicapés
(prise en charge des cotisations).*

22942. — 10 mars 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des handicapés qui, jusqu'à l'âge de vingt ans, sont couverts par la sécurité sociale du père ou de la mère. A partir de cet âge, la couverture cesse et les intéressés doivent contracter une assurance volontaire, dont le taux augmente à partir de vingt-deux ans. C'est ainsi qu'une famille qui payait 99 F pour le quatrième trimestre 1968 paye aujourd'hui 323 francs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste, compte tenu de la charge, lourde à tous points de vue, que les intéressés constituent pour les parents, que la collectivité nationale prenne à son compte leur assurance.

Orphelin (allocation d').

22958. — 10 mars 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour modifier la loi du 23 décembre 1970 sur les différents points où la réalité ne coïncide pas avec l'étroite application juridique qui est faite de ce texte social.

Ainsi, un oncle ayant recueilli par jugement une nièce, orpheline de mère et abandonnée par son père, se voit refuser l'allocation orphelin, le père n'étant pas décédé. La procédure du jugement déclaratif d'absence ne semble pas convenir et cette allocation devrait être alignée sur la législation d'allocations familiales qui ne refuserait pas les prestations dans un cas de l'espèce. D'autre part, il lui rappelle que les caisses vérifient les extraits de naissance et rejettent les demandes pour lesquelles le lien de filiation de l'orphelin n'est pas juridiquement établi, alors même qu'il vit avec son parent depuis la naissance et que celui-ci perçoit les allocations familiales ou de salaire unique de son fait. Il lui demande donc quand il va modifier la législation ou donner les instructions nécessaires pour que de nombreuses familles n'aient pas l'impression que la loi précitée est en réalité partiellement inapplicable.

Certificat d'aptitude professionnelle d'aide matérielle.

22963. — 10 mars 1972. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il n'a pas agréé le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle délivré par le ministère de l'éducation nationale, au terme de trois ans d'études effectuées dans les centres d'enseignement technique et sanctionnées par un examen. Les jeunes filles qui sont nantes de ce diplôme sont employées comme agent de collectivité. Pour être embauchées en tant qu'aides maternelles, il leur faut être titulaires du diplôme d'aide-puéricultrice décerné par des écoles privées payantes. Il lui demande s'il trouve insuffisante la durée des stages organisés par les collèges d'enseignement technique qui préparent au certificat d'aptitude professionnelle d'aide-maternelle et s'il ne conviendrait pas de prolonger ces stages de six mois. Il serait en effet particulièrement souhaitable que le ministre de l'éducation nationale puisse délivrer un diplôme qui soit agréé par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**.

Allocation de maternité.

22965. — 10 mars 1972. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que tout membre de la population, actif ou non actif, peut prétendre, en application de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, lors de la naissance d'un enfant, à bénéficier d'allocations de maternité sous réserve que soient remplies deux sortes de conditions : les unes relatives à la naissance, les autres relatives aux enfants. En ce qui concerne les premières, la naissance doit intervenir dans certains délais. Pour une première naissance, l'allocation de maternité n'est accordée que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si la naissance intervient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il suffit qu'elles se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions ainsi exigées et si l'allocation de maternité ne pourrait pas être accordée pour une première naissance lorsque celle-ci intervient dans les trois ans du mariage, cette condition reprenant celle exigée actuellement pour les naissances suivantes.

*Ambulanciers (inégalités des tarifs kilométriques
selon les départements).*

22970. — 10 mars 1972. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des ambulanciers. Il s'étonne de constater des inégalités importantes existant entre plusieurs départements dans les tarifs kilométriques accordés à cette profession. Il lui semble anormal en effet que même à l'échelon d'une région puissent apparaître des inégalités aussi importantes alors qu'aucun facteur précis ne peut l'expliquer. Il lui demande s'il peut envisager une uniformisation des tarifs au niveau régional ou mieux national et suggère que soit éventuellement mis au point un tarif de base établi à l'échelon national assorti d'un coefficient variable tenant compte de la fixation du prix de l'essence par zone.

*Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés
(prise en charge des frais de rééducation des enfants dyslexiques).*

22973. — 11 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il estime normal qu'un assuré, affilié au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, se voie refuser par ce régime la prise en charge des frais de rééducation de son enfant atteint de dyslexie, alors que dans l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, les assurés obtiennent sans difficulté le remboursement des dépenses entraînées par cette rééducation.

Publicité lumineuse (effets sur la santé publique).

22983. — 11 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans les villes, actuellement, tendent à se répandre pour des motifs commerciaux de nouveaux systèmes d'éclairage et de publicité lumineux (feux clignotants intermittents et feux tournants). Il est permis de se demander si les citadins soumis à longueur d'années, dans certains quartiers, aux agressions des enseignes lumineuses à feux intermittents ou tournants n'en subiront pas de dommages graves dans leur santé. Il lui demande si ce problème a déjà été étudié et, dans l'affirmative, les conclusions de ces études.

Crèches (statistiques).

22988. — 13 mars 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une assez grande diversité semble exister en matière de crèches tant en ce qui concerne le fait même de leur création qu'en ce qui touche leur mode de gestion. Il souhaiterait connaître, dans la mesure où des statistiques ont été établies, combien de crèches existent dans chaque ville dont la population est supérieure à 100.000 habitants et pour chaque cas envisagé, si la gestion de l'établissement est assurée par l'administration municipale elle-même, par un service public ou par un organisme privé.

Médecins conventionnés (avantages complémentaires de vieillesse).

23021. — 14 mars 1972. — M. Robert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 4 du décret n° 71-544 du 2 juillet 1971 relatif aux avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés dispose que : « les avantages prévus par les règlements visés au deuxième alinéa de l'article L. 682 du code de la sécurité sociale ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret. » Il lui demande s'il faut déduire d'un texte aussi net et aussi clair que les praticiens conventionnés qui auront payé ponctuellement leur cotisation annuelle à l'A. S. V. risquent, au moment de leur retraite, de s'entendre répondre qu'il n'y a pas de ressources suffisantes et qu'ils ont cotisé en pure perte.

Secrétaires d'administration hospitalière (reclassement indiciaire).

23031. — 14 mars 1972. — M. Paul Durauffour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que conformément au décret n° 59-707 du 8 juin 1959 et à la circulaire ministérielle du 3 décembre 1959, les secrétaires d'administration hospitalière en fonctions dans les hôpitaux et hospices publics sont appelés à suppléer le directeur-économiste et à le remplacer de façon courante dans l'exercice de ses fonctions. L'échelle indiciaire de traitements de ces employés administratifs (indices bruts 195-390) a été fixée par arrêté ministériel du 13 août 1965, modifié par arrêté du 7 janvier 1966 avec effet du 1^{er} janvier 1962. Ces agents n'ont donc bénéficié d'aucun reclassement depuis cette dernière date. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, en raison des attributions professionnelles de ces agents dans les établissements hospitaliers de moyenne importance, d'envisager en leur faveur un reclassement indiciaire satisfaisant.

Orphelins (allocation d').

23050. — 15 mars 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une conséquence des dispositions du décret n° 75-504 du 26 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. L'article 5 de ce texte exclut du bénéfice de l'allocation les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que les personnes redevables d'un tel impôt pour un montant très faible sont traitées de façon radicalement différente de celles se trouvant à la limite d'imposition, alors que pourtant leurs situations sont extrêmement voisines. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition est beaucoup trop brutale et s'il n'est pas possible d'envisager un système plus progressif permettant l'attribution d'une allocation à divers taux, en fonction des tranches de revenus, par exemple.

Prestations familiales des travailleurs immigrés algériens et marocains.

23056. — 15 mars 1972. — M. Léon Felx rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les plus récentes statistiques ayant trait à l'immigration indiquent

la présence en France de 3.400.000 immigrés, auxquels s'ajoutent les ressortissants des départements dits d'outre-mer, officiellement considérés comme des nationaux français, (ce qui est contraire à la vérité la plus évidente). Les immigrés représentent 10 p. 100 de la population active. Les travailleurs algériens et marocains représentent respectivement 18 p. 100 et 3,3 p. 100 des étrangers vivant en France. Leur taux d'activité (53,8 p. 100 pour les Algériens et 65,5 p. 100 pour les Marocains) est nettement supérieur à celui de la population française, qui est de 41 p. 100. Nul ne peut contester par conséquent la contribution importante qu'apporte la main-d'œuvre immigrée au développement de l'économie française. Les discriminations que subissent les travailleurs immigrés, notamment en matière d'allocations familiales, constituent un fait inadmissible auquel il convient de mettre un terme. Or, à la disparité des taux nettoyés aux travailleurs immigrés selon leur nationalité, vient s'ajouter la récente décision unilatérale du Gouvernement de supprimer à compter du 1^{er} janvier 1972 le paiement des allocations familiales à de nombreux travailleurs algériens et marocains, occupés en France, dont les familles demeurent dans leur pays d'origine. Les prétextes invoqués sont sans fondement valable. D'une part, le Gouvernement marocain n'aurait pas demandé la levée du délai de cinq années, inscrit dans la convention bilatérale franco-marocaine. D'autre part, la convention entre les gouvernements français et algérien ne serait pas renouvelée. Ces prétextes ne sauraient en rien justifier l'injustice que constituent les nouvelles discriminations auxquelles ils donnent lieu et qui sont entièrement imputables à la politique gouvernementale. Alors que les travailleurs algériens et marocains paient les mêmes cotisations que les travailleurs français, ces discriminations permettront, au Gouvernement, de prélever, en 1972, sur les seules prestations familiales des immigrés plus de 10 milliards d'anciens francs qui iront alimenter le fonds d'action sociale. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend supprimer le délai de six ans pour l'octroi des prestations familiales aux Algériens et celui de cinq ans aux Marocains travaillant en France. La France qui, en 1959, a ratifié les conventions de Genève sur l'immigration préparées par l'organisation internationale du travail, s'est engagée à appliquer aux immigrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient ses propres ressortissants. Indépendamment des pourparlers qui pourraient avoir lieu sur ce sujet avec les gouvernements algérien et marocain, il dépend donc du Gouvernement français que soit définitivement levée une mesure qui lèse les intérêts de travailleurs dont on reconnaît qu'il doivent avoir les mêmes droits sociaux que ceux dont bénéficient les travailleurs français.

Personnels des établissements publics de l'enfance inadaptée.

23072. — 16 mars 1972. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée qui est faite aux personnels des établissements et services publics de l'enfance inadaptée par rapport à ceux des établissements du secteur privé, aussi bien en ce qui concerne les conditions de travail (horaires, congés, retraites) que les équipements dont ils disposent et les possibilités d'encadrement des enfants. Pour améliorer cette situation et pour assurer vraiment la sécurité des enfants placés dans de tels établissements, il est indispensable que soient publiés rapidement les textes relatifs au statut des personnels de l'enfance inadaptée, aux normes d'encadrement, de fonctionnement, d'équipement et à la formation et promotion sociale de ces personnels. Il est également nécessaire que soit définie la place des foyers au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et leur fonction par rapport à celle des autres établissements et services de l'enfance. Il lui demande s'il peut préciser quelles mesures sont envisagées pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement dans ce domaine, entre le secteur public et le secteur privé, et assurer rapidement la publication des décrets en préparation.

Sécurité sociale (formules de déclarations annuelles de salaires).

23073. — 16 mars 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour les déclarations annuelles de salaires de 1971, les employeurs des départements autres que ceux de la région parisienne, ont reçu directement des organismes de sécurité sociale les formules D. A. S. 1, sur lesquelles était portée la mention « Voir notice explicative jointe ». Dans le département de l'Aveyron, cette notice explicative, formule D. A. S. 5, n'accompagnait pas l'imprimé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cette omission.

Crédit commercial de France (âge de la retraite).

23079. — 16 mars 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation du crédit commercial de France. Dans cet établissement, le personnel, à plus de 94 p. 100, demande l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Ce projet a reçu l'accord de la direction de l'entreprise et il a été transmis avec avis favorable au ministère le 26 juin 1971 par le comité interbancaire des retraites. Considérant que cette revendication est parfaitement justifiée et que, de plus, le C. C. F. est la seule grande banque française avec le Crédit du Nord à ne pas bénéficier de cet avantage, elle lui demande s'il compte remédier à cet état de fait.

Assistants sociaux scolaires (Hauts-de-Seine).

23081. — 16 mars 1972. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistants sociaux scolaires chargés des établissements scolaires. En effet, un grand nombre d'assistants sociaux scolaires sont chargés de suivre plusieurs groupes scolaires et par conséquent de se consacrer à un grand nombre d'enfants. Malgré tout leur dévouement, elles ne peuvent faire face de façon satisfaisante aux multiples tâches qui sont les leurs. Il importe de faire remarquer qu'il n'a pas été encore procédé au remplacement des assistantes en provenance du cadre ex-Seine, parties à la retraite ou mutées depuis 1968, d'où une baisse de l'effectif en assistants sociaux des Hauts-de-Seine de près d'un cinquième alors que le nombre des établissements scolaires a augmenté. Il en résulte qu'un certain nombre de postes sont actuellement vacants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions de nominations d'assistants sociaux en nombre suffisant.

Institut Gustave-Roussy.

23090. — 16 mars 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgence de la réimplantation de l'institut Gustave-Roussy à Villejuif. C'est en effet en 1961 que l'institut Gustave-Roussy constatant l'accroissement d'activité dû en particulier à l'augmentation rapide des actes cliniques et thérapeutiques ne nécessitant pas l'hospitalisation du malade, avait décidé de mettre à l'étude un premier projet d'extension de la partie postérieure des bâtiments, projet abandonné car il se heurtait à des impossibilités liées aux règlements d'urbanisme. A la demande du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, un nouveau projet de reconstruction sur un autre terrain fut entrepris. Cette nouvelle implantation recevait l'agrément technique de son ministère les 16 janvier et 14 août 1970. L'Etat, à l'origine, avait promis une subvention de 50 p. 100, ramenée en avril 1971 à 40 p. 100 et réduite depuis à 5,2 p. 100, soit 5 millions sur 95 millions, coût estimatif du projet. Elle exprime son indignation en constatant que l'Etat a réduit de près de 90 p. 100 la subvention initialement promise, alors que le dépistage et la prévention constituent la forme essentielle de protection contre le développement du cancer. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir la subvention initiale promise par le Gouvernement.

Mode de calcul de la prime de déménagement.

23091. — 16 mars 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mode de calcul de la prime de déménagement. En effet, le montant de la prime de déménagement est égal au coût du déménagement, dans la limite d'un maximum calculé en pourcentage du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, ce maximum est le même qu'il s'agisse d'un déménagement dans la localité ou d'un déplacement important. Il estime que ce mode de calcul n'est plus adapté à la mobilité nécessaire des travailleurs et qu'il serait notamment souhaitable de faciliter les déplacements de l'amplitude de ceux occasionnés en général par des changements d'emploi à l'intérieur d'une même région économique. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas prendre en considération le vœu émis par la caisse d'allocations familiales de l'Allier à savoir : que le montant de la prime de déménagement se compose de deux éléments : une somme calculée en pourcentage du salaire de base qui représenterait le maximum de la prime pour les déménagements dans la localité ; une indemnité kilométrique qui s'ajouterait au premier élément pour former le maximum de la prime dans le cas d'un déménagement entre deux

localités assez éloignées (dans la limite d'un kilométrage maximum) permettant notamment un déplacement aisé à l'intérieur d'une même région économique.

Médecine scolaire (assistants sociaux et infirmières).

23092. — 16 mars 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle vont se trouver les adjointes infirmières et assistantes sociales scolaires et universitaires à la suite des mesures de restructuration des services sociaux et de santé scolaires. En effet, celles-ci dépendaient, depuis octobre 1946, du ministère de l'éducation nationale et sont passées, en 1964, au service de la santé publique. Un arrêté du 20 juillet 1971 prévoit que ce personnel dépendra, de nouveau, de l'éducation nationale, du moins celui qui aura satisfait à un examen, qui n'est accessible qu'aux moins de trente-cinq ans. Elle lui demande quelles possibilités seront offertes à celles qui seront exclues du fait de leur âge.

TRANSPORTS*R. A. T. P. (réductions aux personnes âgées).*

22948. — 10 mars 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre des transports** que certaines catégories d'usagers dont les jeunes étudiants et lycéens bénéficient de réductions sur les tarifs de transports de la R. A. T. P. Il semblerait normal qu'un tel avantage soit accordé également — sinon de préférence — aux personnes âgées ayant d'évidence plus de difficultés à se déplacer. La S. N. C. F. leur accorde d'ailleurs déjà des tarifs préférentiels. Cette disposition s'impose encore davantage pour celles dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'une telle décision sera prise dans de brefs délais.

S. N. C. F. (délais d'acheminement des marchandises).

22954. — 10 mars 1972. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre des transports** que si la clientèle se plaint généralement à reconnaître les efforts réalisés par la S. N. C. F. dans le domaine des transports marchandises du moins en ce qui concerne ses relations commerciales avec les usagers (création du Sernam, etc.), des critiques continuent à être formulées, par exemple dans la région compiégnoise, en ce qui concerne les délais d'acheminement, incitant certaines entreprises à délaisser le rail pour la route, ce qui n'est pas sans inconvénient, tant en raison de l'encombrement du réseau routier que du manque à gagner qui en résulte pour la S. N. C. F. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation qui n'a certainement pas manqué de lui être signalée.

Cheminots (pensions de retraite).

22993. — 13 mars 1972. — **M. Bernard-Raymond** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de l'incorporation, à compter du 1^{er} janvier 1970, dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension des cheminots d'une seconde fraction du complément de traitement non liquidable, il reste encore à intégrer les quatre neuvièmes de la valeur de l'ancien complément de traitement et lui demande s'il n'est pas prévu de réaliser l'incorporation totale dans un avenir prochain.

Taxe sur les salaires au profit du syndicat des transports parisiens (conditions de remboursement).

22995. — 13 mars 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret d'application (30 août 1971) de la loi du 12 juillet 1971, instituant une taxe de 1,70 p. 100 des salaires plafonnés, destinée à mettre à la charge des employeurs de Paris et des départements limitrophes une partie des réductions de tarifs consenties aux salariés par les entreprises de transport en commun de la région parisienne, qui stipule que le syndicat des transports parisiens remboursera cette taxe aux employeurs qui ont effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux. Plusieurs entreprises des zones industrielles de banlieue sont venues de Paris s'implanter dans cette zone, encouragées par les pouvoirs publics désireux de décongestionner la capitale. La carence des moyens de transport publics, la décision de la R. A. T. P. de ne pas maintenir les lignes de banlieue non rentables, la difficulté en général des moyens de communication, ont conduit ces entreprises désireuses de conserver un personnel qualifié et expérimenté, à organiser des transports collectifs en autocar, du lieu de travail aux portes de Paris. Malheureusement, ces transports collectifs risquent de ce fait de ne pas permettre le remboursement de leur coût, compte tenu de la lettre du décret. Il est pourtant évident que prolonger ces transports

intro muros n'aurait d'autre effet que d'accroître les difficultés d'une circulation déjà excessive et poserait de nombreux problèmes, compte tenu de la dispersion de l'habitat du personnel. Il paraît donc équitable que la lourde charge que représente cette nouvelle taxe pour les entreprises assujetties ne vienne pas se cumuler, pour le personnel concerné, avec celle déjà importante qu'assument celles qui ont organisé le transport extra muros de leur personnel.

Aéroport de Paris-Nord.

22998. — 14 mars 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre des transports les inquiétudes éprouvées par les riverains de l'aéroport Paris-Nord de Roissy-en-France. Il lui demande quel sera le sort réservé à ces habitants, quelle que soit la zone occupée par leur résidence actuelle, dans le plan des courbes isopsoniques. Il lui demande enfin si de nouvelles études ne sont pas indispensables en tenant compte des éventualités de déviation dans le décollage des avions.

Elèves pilotes de ligne.

23011. — 14 mars 1972. — M. Dupuy informe M. le ministre des transports qu'il a eu connaissance des faits suivants : les élèves pilotes de ligne du recrutement « A », stage A9, se sont vu notifier en septembre 1971, à l'issue de leur période de coopération, leur non-engagement par la compagnie nationale. Sauf un petit nombre qui a pu prendre un engagement de six mois dans l'armée de l'air, la majorité de cette quarantaine de jeunes pilotes est depuis lors inscrite au chômage. La soixantaine d'élèves pilotes de ligne du stage A10, encore à la coopération, a reçu la même notification. Les stagiaires A11/I sortis en septembre du centre national de Saint-Yan n'ont pas reçu le complément d'instruction à Orly que prévoyait leur contrat. Au vu de ces informations inquiétantes, il lui demande : 1° la raison pour laquelle ces jeunes diplômés ne trouvent pas d'emploi alors qu'Air Inter et U. T. A. recrutent actuellement des pilotes ; 2° s'il compte en tout cas utiliser les moyens qu'il possède pour assurer le recrutement de ces jeunes pilotes par les compagnies dites « de troisième niveau », auxquelles on permet d'assurer des transports publics sous couvert des normes Air Inter, avec des dérogations d'exploitation par rapport à la grande compagnie intérieure (l'auteur de cette question tient à ce sujet une documentation précise à la disposition de M. le ministre) ; 3° ce qu'il compte faire pour que les stages A11 et A12 suivent la progression normale et complète prévue par le contrat du concours par lequel ils ont été recrutés ; 4° s'il peut garantir que le recrutement « A », dont l'excellence est reconnue par tous les spécialistes compétents, ne sera pas taré et que la formation complète au brevet de pilote de ligne, diplôme d'Etat, ne sera pas déléguée, tout ou partie, aux employeurs ; 5° s'il peut, en conséquence, garantir que le centre national de Saint-Yan ne sera ni fermé ni diminué dans ses activités ni détourné de son actuelle vocation ; 6° si, d'autre part, il peut formellement assurer que la commission de l'inspecteur Lemaire, actuellement chargée de « la réforme des licences », a vocation de maintenir le niveau et la valeur de la partie théorique du brevet de pilote de ligne et du brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe ; 7° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à l'actuelle tendance qui consiste à faire payer leur stage IFR, dans les centres de Saint-Yan et de Guyancourt, à des pilotes ayant acquis ce niveau par l'étude personnelle et auxquels on demande ainsi de s'endetter et d'hypothéquer leur carrière, bien que leur nombre corresponde à la demande des transporteurs.

Accord entre Air France et l'U.T.A.

23044. — 15 mars 1972. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirée par la motion suivante émanant du comité central d'entreprise d'Air France à la suite de l'accord signé entre Air France et U.T.A. : « Alors que cette importante question, qui pose des principes d'avenir du transport aérien français, n'a jamais fait l'objet de débats au niveau du comité central d'entreprise et ce malgré plusieurs demandes pressantes, la direction d'Air France, violant une nouvelle fois la loi, place le comité central d'entreprise devant le fait accompli. Les membres du comité central d'entreprise s'élèvent contre une telle attitude qui dédaigne l'avis des représentants du personnel et porte atteinte aux prérogatives qu'ils détiennent de par la loi. Le comité central d'entreprise constate que l'accord permet l'extension du marché international de l'U.T.A., notamment vers le Japon. Il exprime de sérieuses réserves sur le principe même d'un tel accord dont le texte ne lui a pas été communiqué et sur ses conséquences pour l'expansion de la compagnie nationale. Le comité central d'entreprise ne peut que s'inquiéter sur les raisons du refus de communication de l'accord et des études chiffrées qui l'ont précédé ». En accord complet avec l'ensemble du personnel

d'Air France, il lui demande : 1° pour quelles raisons cet accord n'a jamais fait l'objet de discussions avec le comité central d'entreprise ; 2° s'il peut lui faire connaître le contenu de cet accord ainsi que les études chiffrées qui l'ont précédé.

Air France (suppression des services de repas sur les avions moyen-courriers).

23058. — 15 mars 1972. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la compagnie Air France ait décidé de supprimer ses services de repas sur les avions moyen-courriers et de les remplacer, à compter du 1^{er} avril 1972, par la remise à chaque passager, au moment de son embarquement, d'un « panier-repas ». Si cette nouvelle s'avérait exacte, la mesure prise ne manquerait pas d'avoir des conséquences diverses : d'une part, elle représenterait de la part d'Air France un renoncement à ce qui faisait jusqu'à présent une partie de son prestige, à savoir la qualité du service assuré en vol, bien qu'il faille reconnaître que depuis quelques temps une baisse assez sensible avait déjà pu être notée sur ce plan. Or, à un moment où les diverses compagnies internationales se font sur les principales lignes une concurrence acharnée, pareille mesure risque de conduire les voyageurs à choisir des compagnies étrangères où ils penseront trouver un meilleur service. D'autre part, cette mesure aurait certainement pour effet de réduire le nombre du personnel employé, que ce soit au sol ou à bord. Là aussi, il peut y avoir risque de licenciement ou tout au moins d'absence de recrutement, ce qui sur le plan social aurait des conséquences regrettables. Ce sont les raisons pour lesquelles il serait heureux d'avoir, sur les points soulevés, les explications nécessaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Fermeture hebdomadaire des stations-service d'un département.

22971. — 10 mars 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 43 a du livre II du code du travail qu'en cas d'interventions d'organisations syndicales, le préfet pourra prescrire la fermeture hebdomadaire de tous les points de vente dans la catégorie considérée ». Il lui expose qu'en application de ce texte un arrêté préfectoral a été pris prescrivant la fermeture des pompes à essence dans tout un département. Cette mesure est évidemment regrettable bien qu'elle semble justifiée par le fait que les stations-service qui emploient du personnel tout en souhaitant assurer à celui-ci un repos hebdomadaire aient entendu se préserver contre la concurrence de certains artisans n'occupant aucun salarié. L'accord entre les syndicats patronal et ouvrier prévu par l'article précité du code du travail ne semble pas, dans le cas particulier, parfaitement convaincant. En effet, d'une part, il n'est pas absolument certain que les adhérents de l'un ou l'autre de ces syndicats aient fait connaître d'une manière précise leur position à l'égard de la fermeture envisagée. Il est surtout regrettable que la consultation ainsi prévue ne concerne absolument pas les travailleurs indépendants qui tiennent des stations-service et qui sont pourtant en nombre très important. L'arrêté préfectoral qui leur impose une fermeture qu'ils ne souhaitent pas risque de réduire un chiffre d'affaires souvent déjà peu important. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il estime que les dispositions de l'article 43 a du livre II du code du travail sont adaptées au problème précité. Il souhaiterait que ce problème fasse l'objet d'études permettant de dégager une autre solution qui tienne compte de l'avis et des intérêts des travailleurs indépendants.

Université de Paris-VIII (emploi de travailleurs étrangers).

23003. — 14 mars 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que, depuis deux mois, malgré les démarches incessantes du conseil de l'université de Paris-VIII (Vincennes), et auprès des instances départementales de la main-d'œuvre, des cabinets du ministre de l'éducation nationale et du travail, quatre cartes de travail n'ont pas été accordées à des membres du personnel de nettoyage, travailleurs immigrés. Certains de ces travailleurs étaient, auparavant, employés, sans carte de travail, par une entreprise privée. Cette situation irrégulière n'avait jamais produit de difficultés. Or, voici qu'au moment même où un emploi relativement stable leur est offert, des difficultés inexplicables sont opposées par les services officiels ; sauf peut-être la volonté délibérée de créer de nouvelles difficultés à l'université de Paris-VIII. De plus, il semble que de tels faits se présentent, également, dans d'autres universités parisiennes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les cartes de travail soient immédiatement délivrées à ces travailleurs.

Agence de l'emploi de Boulogne.

23005. — 14 mars 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'aggravation des conditions de travail du personnel de l'agence locale de l'emploi de Boulogne qui, depuis quelques mois, ne cessent de se détériorer. Alors que le nombre de demandeurs d'emploi a plus que doublé depuis 1969, le personnel de l'agence de Boulogne n'a pas suivi le même rythme. Cela amène une surcharge de travail dans un local qui se montre quelque peu vétuste et où il est parfois difficile d'accomplir sa tâche avec toute l'efficacité voulue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré, par l'augmentation des personnels de l'agence locale pour l'emploi, le fonctionnement normal de ce service public.

Faillite d'une entreprise de Bar-le-Duc (créances des salariés).

23007. — 14 mars 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la situation particulièrement difficile des travailleurs des constructions métalliques Fuerst (C. O. M. E. F.), de Bar-le-Duc. A la suite de la faillite de cette entreprise, près de quatre-vingt-dix travailleurs n'ont pu percevoir intégralement leurs salaires et indemnités de licenciements, les sommes dues variant entre 800 et 7.000 francs. Pour l'ensemble de ces travailleurs la dette s'élève à environ 140.000 F. Il apparaît que le syndic chargé de la liquidation rencontre des difficultés pour payer ces travailleurs, en raison du règlement prioritaire de la dette fiscale qui s'élève à 600.000 francs. Compte tenu de la situation de l'emploi dans la ville et dans la région, rendue encore plus difficile du fait de la fermeture d'un certain nombre d'entreprises, ce non-paiement rend les conditions de vie de ces travailleurs particulièrement pénibles. En conséquence, il lui demande s'il peut étudier les mesures à prendre afin que l'ensemble de la dette soit acquittée au besoin en prélevant sur les sommes dues au fisc par l'entreprise.

Agriculteurs sans emploi (protection sociale).

23018. — 14 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des agriculteurs non salariés qui quittent la terre sans avoir d'emploi. Ils ont droit certes à l'inscription à l'agence de l'emploi et aux allocations familiales mais ni à l'indemnité de chômage, ni à la sécurité sociale, les prestations de la caisse agricole étant limitées à la fin de l'année de la cessation de l'activité agricole. Il y a là semble-t-il une lacune de la législation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

20644. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre si, à la suite de la diffusion par l'O. R. T. F. de plusieurs émissions au cours desquelles un officier général en retraite a fait, à l'occasion de la publication d'un ouvrage, l'apologie de la torture telle qu'elle a systématiquement été employée en Algérie, avec la connaissance et l'approbation de responsables civils et militaires, le conseil d'administration de l'Office chargé de veiller, d'après l'article 4 du statut, à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office et de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office, a l'intention d'organiser d'autres émissions au cours desquelles pourront s'exprimer : 1° ceux qui ont nié, à l'époque, l'existence de la torture ; 2° ceux qui l'ont publiquement dénoncée. *Question du 3 novembre 1971.*

Réponse. — La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française, responsable des programmes, a fourni les éléments de réponse suivants : « Les émissions en cause n'ont pas eu pour but de traiter le problème évoqué par l'honorable parlementaire mais de rendre compte de la sortie d'un livre à titre d'événement purement littéraire. Selon l'usage constamment suivi à l'Office de radiodiffusion-télévision française, de tels programmes ne donnent pas lieu à l'organisation de débats sur les sujets évoqués. »

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires.

22329. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en raison des moyens nouveaux dont disposent les services chargés du paiement des pensions, celui-ci pourrait, semble-t-il, être effectué non plus trimestriellement, mais mensuellement. Une telle mesure est appliquée aux fonctionnaires relevant du cadre local dans les départements d'Alsace et de Moselle, c'est-à-dire à ceux qui avaient été recrutés avant 1918, qui continuent à bénéficier du régime allemand alors en vigueur. Ces derniers perçoivent le montant de leur retraite mensuellement et payable d'avance. En outre, le premier jour du mois au cours duquel ils sont admis à la retraite, ils perçoivent le montant de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas d'interruption entre le versement de la rémunération d'activité et celui de la pension. Il lui demande si un régime analogue ne pourrait pas être institué par tous les titulaires de pensions et retraites, et si, tout au moins, il ne serait pas possible de prévoir dès maintenant des échéances mensuelles, celles-ci étant seules capables de permettre aux retraités de faire face aux difficultés dues à l'élévation continue du coût de la vie. *(Question du 12 février 1972.)*

Réponse. — Il convient de faire observer à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions tel qu'il est appliqué à l'égard des fonctionnaires relevant du cadre local d'Alsace Lorraine recrutés avant 1918, constitue l'un des éléments d'un régime juridique essentiellement spécifique. Il ne pourrait être étendu à l'ensemble des titulaires de pensions civiles et militaires sans soulever d'importantes difficultés que l'état des moyens en personnel et matériel n'a pas encore permis de surmonter. Mais, conformément à une des conclusions du groupe de travail, connu sous le nom de commission Jouvin, chargé en 1968-1969 d'examiner l'ensemble des problèmes à caractère social dans la fonction publique, le problème de la mensualisation du paiement des retraites a été posé officiellement. L'étude en est poursuivie avec le ministère de l'économie et des finances auquel il a été demandé d'envisager les conditions dans lesquelles la mesure proposée par l'honorable parlementaire pourrait être retenue et mise en route au moins progressivement.

Electricité de France.

22558. — M. Houel informe M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il a été saisi par les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. du service de l'éclairage de Vénissieux des revendications suivantes : 1° le classement de ce service en catégorie B (retraite à cinquante-cinq ans) ; 2° le treizième mois égal au montant d'un salaire mensuel moyen ; 3° la prime de transport ; 4° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire ; 5° la suppression des abattements de zone. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais. *(Question du 19 février 1972.)*

Réponse. — S'agissant du personnel des administrations de l'Etat, l'accord salarial du 13 novembre 1971 prévoit la poursuite de l'intégration progressive de la part de l'indemnité de résidence commune à toutes les zones, par incorporation d'un cinquième point au traitement de base, simultanément au relèvement de celui-ci au 1^{er} octobre prochain. En ce qui concerne la suppression totale des zones elle ne saurait être envisagée, l'écart entre les zones extrêmes n'étant plus par suite des mesures successives en ce domaine, qu'à peine supérieur à 5 p. 100 tandis que l'abattement moyen correspondant dans le secteur privé est encore de 18 p. 100. Une telle mesure entraînerait pour les seuls personnels de l'Etat une dépense de 1.260 millions, représentant 2,85 p. 100 d'accroissement de la masse des rémunérations d'activité. S'y ajouterait l'incidence inévitable pour les agents des collectivités locales et des entreprises nationales. Quant à la prime de transports, elle est actuellement limitée, comme pour les salariés des entreprises privées, à la seule région parisienne et son attribution est liée à des facteurs propres à cette dernière, notamment à la politique en matière de transports en commun, qui ne se retrouvent pas identiques dans les agglomérations de province. Enfin sur les questions 1° et 2° qui sont spéciales à la catégorie de personnel évoquée, l'honorable parlementaire est prié d'intervenir auprès de M. le ministre de l'intérieur, chargé des pouvoirs de tutelle relatifs aux statuts des personnels des collectivités locales.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

20695. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le cas d'un professeur de ski, titulaire du diplôme national, qui après avoir exercé six saisons consécutives dans la même école de ski en France a consacré les deux années suivantes à l'enseignement du ski en qualité de maître auxiliaire de l'éduca-

tion nationale (direction départementale de la jeunesse et des sports); de nouveau engagé par la même école de ski à l'issue de cette période d'enseignement public (consacrée à des classes de neige, à des stages de spécialisation d'élèves de centre régional d'éducation physique et sportive et à la formation d'initiateurs), ce professeur s'est vu contester par cette école la prise en compte, dans son classement parmi les moniteurs, tant de son ancienneté d'exercice comme maître auxiliaire que de celle précédemment acquise au service de cette école même. Or, d'une part, les règlements en vigueur (décret n° 62-982 du 14 août 1962) imposent aux candidats au moniorat de ski, entre autres engagements, celui de se tenir durant deux ans à la disposition du ministre chargé des sports pour dispenser éventuellement un enseignement du ski dans le cadre de l'éducation nationale; d'autre part, le règlement intérieur des écoles de ski prévoit des circonstances (service militaire, exercice de la profession à l'étranger dans le cadre d'une mission de propagande, maladie ou accident) où l'interruption de service est compatible avec le maintien de l'ancienneté acquise. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'assurer aux professeurs réintégrant une école de ski, après une interruption motivée par un service d'enseignement public, la validation de droit de leur ancienneté totale dans l'enseignement du ski, ou tout au moins le maintien de l'ancienneté antérieurement acquise dans le cadre de l'école de ski considérée. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a la charge de former les moniteurs de ski et de leur délivrer le diplôme leur permettant ultérieurement d'exercer cette profession à titre onéreux. La profession de moniteur de ski peut être considérée comme une profession libérale. Le rôle du secrétariat d'Etat, une fois le diplôme délivré, se limite à constater que tout enseignant du ski à titre onéreux est bien titulaire des diplômes nécessaires et qu'il exerce sa profession dans le respect des règles de sécurité ainsi que dans la limite des prix arrêtés officiellement par le Gouvernement. De même pour les écoles de ski, le secrétariat d'Etat se limite à la formation de leurs directeurs, à leur inscription sur une liste d'aptitude et à l'agrément de ces directeurs ainsi que des écoles lorsque celui-ci lui est demandé. Aucune réglementation ne fait état du contrôle de la gestion de ces établissements et de l'emploi de leurs moniteurs hormis les exigences indiquées ci-dessus. Ces exigences sont proposées aux écoles par le syndicat national des moniteurs de ski, lesquelles sont libres de les appliquer. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il n'y a donc aucune possibilité d'intervention de la part du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Quant au fait que l'intéressé ait travaillé dans un service d'enseignement public, il ne pourrait être invoqué que dans la mesure où ce dernier aurait été contraint par l'administration à accomplir son service (en application de l'article 9 du décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951, modifié par le décret n° 62-982 du 14 août 1962). Il apparaît bien ici qu'il n'en a rien été; l'administration jusqu'ici à ma connaissance n'ayant jamais usé du droit conféré par les dispositions du décret modifié ci-dessus.

Equipe sportif et socio-éducatif.

22458. — M. Nungesser demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures il entend prendre en vue d'assurer la reprise des travaux d'aménagement du parc de loisirs et de détente du Tremblay. Il lui rappelle que celui-ci, implanté au sein de l'agglomération parisienne, devait constituer le premier et le plus important ensemble de cette nature construit en France. La ville de Paris, qui est maître d'œuvre, a pris à sa charge 40 p. 100 du financement, l'Etat participant pour 50 p. 100 et le district de la région parisienne pour 10 p. 100. Les travaux d'aménagement des sols sont terminés et le chantier abandonné depuis de longs mois. Sans doute les administrations intéressées se sont-elles heurtées à de graves difficultés relevant des disproportions entre les dépenses réelles prévisibles lors de la passation des marchés et les dépenses subventionnables qui avaient été mises en avant à l'origine du projet. Dans ces conditions, on peut comprendre que les marchés d'adjudications aient été remis en cause et qu'une nouvelle étude ait été demandée par la ville de Paris. Il est regrettable toutefois qu'aucune indication, malgré le long délai déjà écoulé, ne puisse être obtenue ni sur le calendrier de réalisation de l'opération ni même sur la date de reprise des travaux. Aussi, quelles que soient les raisons qui ont pu motiver certains retards dans la procédure, est-il maintenant indispensable de trouver rapidement une solution permettant de ne pas laisser improductifs les importants investissements déjà réalisés par l'Etat, la ville de Paris et le district. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre l'initiative de réunir d'urgence les représentants des différentes collectivités intéressées, en vue de mettre au point un programme précis et définitif pour la réalisation du parc de loisirs et de détente du Tremblay. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La réalisation du parc de sports et de loisirs du Tremblay dont l'acquisition et les premiers travaux d'infrastructure ont été réalisés par la ville de Paris avec l'aide financière de l'Etat et du district, se trouve en effet retardée par l'importance du financement nécessaire pour assurer l'exécution du programme initialement arrêté par la ville de Paris, et approuvé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs qui avait, à l'époque, indiqué les limites de sa participation financière en fonction des éléments ressortant directement de sa compétence. Les modifications intervenues depuis l'origine dans le contexte de cette opération en particulier en raison des réalisations d'équipements qui risqueraient d'être concurrentiels par des communes voisines et l'intérêt présenté pour la population du Val-de-Marne par ce vaste ensemble ont amené à poser la question de la révision du programme même de l'opération pour l'adapter à la réalité de l'environnement. Le préfet de la région parisienne conscient de l'importance du problème a pris l'initiative au moment même où la question était posée d'une première réunion de travail à cet égard, réunion à laquelle il avait convoqué l'honorable parlementaire auteur de la présente question et dont l'objet répondait très précisément au souci exprimé par ce dernier. Cette réunion s'est tenue le 25 février et a permis un large échange de vues sur la révision du programme et des perspectives de financement; elle doit être suivie très prochainement de nouvelles réunions en vue de permettre une reprise de l'opération sur des bases objectives dès 1973.

Sports.

22609. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, par application d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale, l'inspecteur d'une académie de province a refusé à une jeune fille qui devait se présenter, au mois de juin prochain, à un championnat de gymnastique fixé à la date à laquelle doit avoir lieu un examen de langue française l'autorisation de subir les épreuves anticipées de français organisées à la session de septembre. Il attire son attention sur le fait que la participation à un championnat de gymnastique n'est pas considérée comme un cas de « force majeure ». Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'éducation nationale pour que, l'actuelle réglementation étant modifiée, les jeunes sportifs puissent être autorisés de plein droit à faire reporter à la session de septembre les épreuves qu'ils auraient dû subir en juin lorsque celles-ci ont lieu à la même date que d'importantes manifestations sportives. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Il est de fait que la participation à une compétition sportive, même de très haut niveau, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure prévus par le ministère de l'éducation nationale, pour autoriser un élève à subir les épreuves d'un examen lors d'une session de rattrapage. Une telle situation n'a rien qui puisse exagérément surprendre car elle s'inscrit dans une certaine philosophie du sport que le secrétariat d'Etat se plaît à défendre, à savoir que la réussite ne doit pas être obtenue à tout prix. Lorsqu'un jeune poursuit ses études et pratique conjointement une activité sportive, il importe avant tout de se montrer très prudent et de ne pas obérer sa réussite sociale par des exigences excessives dans le domaine de l'entraînement et de la compétition. Il n'en reste pas moins vrai que, sur intervention de l'administration, certains jeunes sportifs ont pu bénéficier du report de leurs examens à une session ultérieure. Mais cette mesure a été entourée des précautions indispensables: accord de l'intéressé, accord de la famille, étude attentive des motivations profondes et de l'incidence psychologique que l'on peut en attendre.

AFFAIRES CULTURELLES

Constructions scolaires.

22038. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'application de la règle, dite des 1 p. 100, instituée pour encourager les artistes, et permettre la décoration des bâtiments scolaires et universitaires. Il lui demande s'il peut: 1° lui préciser dans quelles conditions est assuré le choix des artistes chargés de cette décoration; 2° considérant l'émotion exprimée par les artistes régionaux qui éprouvent de grandes difficultés à faire retenir leurs offres, encourager la commission compétente à donner une certaine priorité aux artistes locaux. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — 1° D'après la réglementation en vigueur, le choix des artistes appartient à l'architecte, maître d'œuvre pour une construction déterminée. Ce dernier propose le ou les artistes en fonction du parti de décoration qu'il a défini dès l'avant-projet de construction et sa proposition est ensuite soumise à l'examen soit de la commission nationale chargée de l'étude des projets de décoration dans les édifices publics, pour les projets dont le

montant du crédit est supérieur à 25.000 francs, soit du conseiller artistique régional pour les projets inférieurs à ce montant. 2° Aucune discrimination n'est faite entre les artistes. La commission nationale est d'ailleurs très fréquemment saisie de projets d'artistes « locaux » qui sont examinés en toute impartialité, le seul critère retenu étant la qualité des œuvres et leur bonne intégration dans l'architecture qu'elles doivent parfaire. Il convient de signaler qu'un texte concernant l'aménagement de la procédure du t. p. 100 va être incessamment publié. Parmi les mesures prévues, l'affirmation de la responsabilité de l'architecte et le plein emploi des crédits du t. p. 100 répondront notamment aux préoccupations des artistes.

Sites (protection des).

22267. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires culturelles que, malgré le sursis à statuer prononcé le 26 juillet 1971 par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes sur une demande d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens (06) l'entreprise visée par cet arrêté a irrégulièrement ouvert un chantier d'extraction de pierre sur les flancs de la colline dénommée « Le Mont Revel », sise sur le territoire de cette commune. Ces travaux menacent d'entraîner la destruction d'un site archéologique dont le classement est en cours d'étude au ministère des affaires culturelles, et portent une grave atteinte à l'admirable site touristique des gorges du Paillon, constituant la base du mont Revel. Il lui demande pour quelles raisons l'application de l'arrêté précité, dont la violation est caractérisée, n'a pas été contrôlée par les services administratifs responsables. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles n'a pas été encore saisi d'un dossier de protection de l'ensemble du site du mont Revel, commune de Tourrette-Levens. Mais, pour tenir compte de l'intervention de l'honorable parlementaire, une lettre a été adressée au conservateur régional des bâtiments de France à Aix-en-Provence l'invitant à engager la procédure et à constituer le dossier réglementaire à cette fin. En ce qui concerne spécialement les vestiges préhistoriques, une proposition de classement portant sur la grotte dite de « La Baume Périgaud » située sous la pointe sud en contrebas du rocher de Revel est en cours d'instruction ; après avoir été soumise à l'avis du conseil supérieur de la recherche archéologique elle sera présentée à la commission supérieure des monuments historiques. En ce qui a trait à l'ouverture d'une carrière, le préfet des Alpes-Maritimes a pris un arrêté de sursis à l'extension de celle-ci le 26 juillet 1971. A la suite d'une plainte du maire faisant état d'une reprise des travaux, le préfet a demandé au directeur départemental de l'équipement d'enquêter sur cette affaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions.

22194. — M. Durieux demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel est actuellement, en application du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, le montant par action de l'indemnisation attribuée à un porteur d'actions « Concordia » société anonyme roumaine pour l'industrie du pétrole au nominal de 250 lei ; 2° si d'autres indemnisations interviendront en faveur des propriétaires de ces actions et, dans l'affirmative, à quelle date et quel sera le montant de ces indemnisations. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La commission spéciale chargée de répartir l'indemnité roumaine est un organisme juridictionnel qui fixe lui-même l'ordre de ses travaux. En raison du nombre considérable des demandes enregistrées au secrétariat de la commission (environ 40.000), l'examen des dossiers nécessite des délais importants. La valeur de base de l'action « Concordia » a été fixée à 5,50 francs, mais il n'est pas possible de déterminer le montant de l'indemnisation qui sera finalement allouée pour chacune de ces actions, la répartition de l'indemnité roumaine devant être effectuée au marc le franc. Le pourcentage à appliquer ne pourra être connu que lorsque la commission aura examiné et chiffré tous les dossiers. En attendant, des acomptes provisionnels ont été versés aux intéressés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la commission : leur total atteint actuellement 20 p. 100 de la valeur de base et sera porté prochainement à 25 p. 100.

Grèce.

22287. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lors de sa visite officielle à Athènes. Cette prise de position suivant laquelle « la France et la Grèce

ont toujours été du même côté parce qu'elles ont toujours lutté pour la liberté » a provoqué un vif émoi dans l'opinion démocratique de tous les pays. En effet l'actuel régime grec se caractérise par la suppression des libertés : absence d'élections libres, interdiction des partis politiques, censure, procès politiques et pratique de la torture. Il lui demande si les déclarations de M. le secrétaire d'Etat expriment bien l'opinion du Gouvernement. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Cette question s'appuie sur une citation tirée de la presse et rapportant de façon tout à fait inexacte les paroles de M. de Lipkowski. Il importe donc de rétablir celles-ci et, également pour en comprendre le sens, de ne pas les isoler de leur contexte. Le secrétaire d'Etat a dit le 27 janvier à son arrivée à Athènes : « Il n'est pas besoin de rappeler que la France et la Grèce ont combattu des ennemis communs pour la défense de la liberté ». Le sens de ces paroles, qui se rapportent à l'indépendance nationale, est éclairé sans ambiguïté par celles qui ont suivi : « La France et la Grèce ont d'une manière générale une conception intransigeante de l'indépendance nationale et cette indépendance nationale est un des points de rencontre, car cette indépendance est au service de la coopération internationale, de la paix et de la détente. La France a été un précurseur de cette détente en Europe. Vos visites à Sofia, à Belgrade, comme le rétablissement des relations diplomatiques entre la Grèce et l'Albanie, ce sont autant de sujets d'entretiens ». Cette pensée a encore été mise en lumière par M. de Lipkowski au cours d'un toast prononcé le même jour : « Ce fut l'honneur de la France que nombre de nos compatriotes aient apporté leur contribution à vos efforts héroïques de libération nationale, préfigurant ainsi des temps plus modernes où, envahis et opprimés, nos deux peuples se sont, d'un même élan, refusés à la servitude ». Quant à la position française vis-à-vis du régime grec, le secrétaire d'Etat, interrogé par les journalistes au cours d'une conférence de presse, a formulé ainsi qu'il suit, le 29 janvier, l'opinion du Gouvernement : « Il est clair que la conception actuelle de la démocratie en Grèce et en France n'est pas identique. Chacun est libre à notre avis de préférer sa propre conception. Nous appliquons là un principe constant de notre politique, c'est-à-dire la non-ingérence. Il ne m'appartient pas, en tout cas, de porter un jugement de valeur sur la situation politique dans le pays dont je suis l'hôte. Et cette attitude ce n'est pas simplement à Athènes que je la prends mais c'est une attitude constante que nous prenons, qu'il s'agisse de M. Maurice Schumann ou de moi-même, lorsque nous sommes appelés à voyager, et nous voyageons beaucoup. Il est exclu que nous portions jamais le moindre jugement de valeur sur le régime ou sur la politique intérieure du pays qui nous reçoit. C'est, je le répète, un principe de non ingérence qui est un des principes fondamentaux de la diplomatie française. Nous coopérons avec les pays les plus différents au point de vue de leur régime intérieur ». Telles sont les paroles exactes prononcées par M. de Lipkowski au cours de sa visite en Grèce et l'on peut s'étonner de ce que des correspondants de grands quotidiens français se prêtent au genre de déformation que nous constatons à cette occasion.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers.

21719. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une information de presse provenant d'une organisation professionnelle indique que du beurre entre en France à des prix de dumping. Il lui demande si ce fait est exact, et, dans l'affirmative, l'origine de ce beurre et les mesures prises par le Gouvernement pour que la production française n'ait subi aucun préjudice. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Jusqu'à l'accord monétaire de Washington, en date du 18 décembre 1971, seules s'écartaient de la parité officielle les monnaies d'Allemagne et du Bénélux, et les montants compensatoires n'avaient donc à être instaurés qu'aux frontières de ces pays. Les montants compensatoires sont destinés à combler l'écart qui est constaté entre la valeur effective d'une monnaie de la Communauté et sa valeur officielle, en dollars. Par là même, les montants compensatoires qui, en l'absence de libre fluctuation du franc français et de la lire italienne, avaient été instaurés auparavant, comblaient la différence qui existait entre la valeur effective du mark, du florin ou du franc belge, et leur valeur officielle respective, en francs français ou en liras. Depuis le 18 décembre, le dollar se trouve en fait dévalué, non plus seulement par rapport au mark allemand, au florin et au franc belge, mais également par rapport au franc français et à la lire : sans encore les atteindre, les monnaies tendent à s'aligner sur les nouvelles parités déterminées à Washington. Dès lors que les monnaies française et italienne s'écartent de leur valeur officielle, les montants compensatoires qui avaient été instaurés auparavant, devraient être réduits, pour supprimer, d'une part, l'avantage qui serait indûment accordé vers la France et l'Italie, aux exportateurs allemands, néerlandais,

belges et luxembourgeois, et, d'autre part, le préjudice qui serait indûment apporté vers la République fédérale d'Allemagne et le Bénélux aux exportateurs français et italiens. La position prise par le gouvernement d'un Etat membre, lors d'une réunion tenue pour régler ce problème, à Bruxelles, le 19 décembre, n'ayant pas permis d'aboutir à un accord, c'est seulement le 28 décembre que les rectifications nécessaires ont pu être apportées. Tout d'abord, du 31 décembre au 2 janvier, les montants compensatoires déjà fixés, sont réduits, à la demande des intéressés, de 55 p. 100 à l'importation d'Allemagne, et de 66 p. 100 à l'importation du Bénélux. Ensuite, à compter du 3 janvier, de nouveaux montants compensatoires tiennent compte des relations respectives entre les monnaies de la Communauté. Durant la période du 20 au 31 décembre, les exportateurs hollandais, belges et allemands ont donc bénéficié de montants compensatoires surévalués de 5,9 p. 100, qui leur ont permis d'acheminer vers la France des quantités de beurre plus importantes que d'habitude. De ce fait, la France a importé en décembre 7.000 tonnes de beurre en provenance du Bénélux et d'Allemagne, dont 1.500 tonnes ont simplement transité à destination de l'Italie. Les importations du mois précédent ayant été de 2.500 tonnes, c'est donc seulement une quantité supplémentaire de 3.000 tonnes qui s'est trouvée au mois de décembre sur le marché français, représentant environ trois jours de consommation.

Marché commun agricole.

21842. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que l'absence de décisions communautaires à la suite des récents accords de Washington a entraîné une série d'opérations spéculatives à l'intérieur des pays de la C. E. E. Il lui précise en particulier que plus de 2.500 tonnes de beurre hollandais et allemand sont entrées en France depuis le 20 décembre dernier, ce qui a entraîné au marché de Rungis une différence de 60 centimes par kilo entre le prix des beurres importés (9 francs hors taxes) et celui des beurres français (10,40 francs). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes mesures utiles soient prises d'urgence pour que la production française de lait ne soit pas perturbée par de telles spéculations. (Question du 13 janvier 1972.)

Réponse. — Dès le 19 décembre, à la suite de l'accord monétaire de Washington, une réunion s'est tenue à Bruxelles pour tenter d'adapter les mécanismes existant aux frontières nationales et qui avaient été rendus nécessaires par la libre fluctuation des monnaies allemande, néerlandaise et belge. La position prise par le gouvernement d'un Etat membre n'ayant pas permis d'aboutir à un accord, c'est seulement le 28 décembre que les rectifications nécessaires ont pu être apportées. Jusqu'à l'accord monétaire de Washington, en date du 18 décembre 1971, seules s'écartaient de la parité officielle les monnaies d'Allemagne et du Bénélux, et les montants compensatoires n'avaient donc à être instaurés qu'aux frontières de ces pays. Les montants compensatoires sont destinés à combler l'écart qui est constaté entre la valeur effective d'une monnaie de la Communauté et sa valeur officielle, en dollars. Par là même, les montants compensatoires qui, en l'absence de libre fluctuation du franc français et de la lire italienne, avaient été instaurés auparavant, comblaient la différence qui existait entre la valeur effective du mark, du florin ou du franc belge, et leur valeur officielle respective, en francs français ou en livres. Depuis le 18 décembre, le dollar se trouve en fait dévalué, non plus seulement par rapport au mark allemand, au florin et au franc belge, mais également par rapport au franc français et à la lire : sans encore les atteindre, les monnaies tendent à s'aligner sur les nouvelles parités déterminées à Washington. Dès lors que les monnaies française et italienne s'écartaient de leur valeur officielle, les montants compensatoires, qui avaient été instaurés auparavant, auraient dû être réduits dans les échanges avec la France et l'Italie, pour éviter que soit accordé, d'une part, un avantage injustifié vers la France et l'Italie, aux exportateurs allemands, néerlandais, belges et luxembourgeois, et que soit apporté, d'autre part, un préjudice injustifié vers la République fédérale d'Allemagne et le Bénélux, aux exportateurs français et italiens. Un accord a pu intervenir, le 28 décembre. Tout d'abord, du 31 décembre au 2 janvier, les montants compensatoires déjà fixés, sont réduits, à la demande des intéressés, de 55 p. 100 à l'importation d'Allemagne, et de 66 p. 100 à l'importation du Bénélux. Ensuite, à compter du 3 janvier, de nouveaux montants compensatoires tiennent compte des relations respectives entre les monnaies de la Communauté. Durant la période du 20 au 31 décembre les exportateurs hollandais, belges et allemands, ont donc bénéficié de montants compensatoires surévalués de 5,9 p. 100, qui leur ont permis d'acheminer vers la France des quantités de beurre plus importantes que d'habitude. De ce fait, la France a importé en décembre 7.000 tonnes de beurre en provenance du Bénélux et d'Allemagne, dont 1.500 tonnes ont simplement transité à destination de l'Italie. Les importations du mois précédent ayant été de 2.500 tonnes, c'est donc seulement une quantité supplémentaire

de 3.000 tonnes qui s'est trouvée au mois de décembre sur le marché français, représentant environ trois jours de consommation.

Recherche agronomique.

22221. — Mme Aymé de la Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance économique ainsi que la valeur humaine et sociale de la recherche agricole. Elle lui expose à cet égard que l'Institut national de la recherche agronomique, qui figure parmi les trois plus importants établissements scientifiques publics (avec l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S.) n'a pas bénéficié, à l'occasion du budget pour 1972, de la même progression de crédits (autorisation de programme ou crédits de fonctionnement) que les autres organismes de recherche, notamment ceux ayant pour objet la recherche industrielle ou scientifique (plan calcul, C. N. R. S., D. G. R. S. T.). En effet, malgré les efforts que traduit l'accroissement global des crédits budgétaires pour 1972 en faveur de la recherche et dont il y a lieu de se féliciter, il apparaît que l'I. N. R. A. a été particulièrement défavorisé, avec une enveloppe, au titre d'autorisations de programme, de 44 millions de francs seulement, les sommes allouées au même titre en 1968 étant de 63 millions de francs. Compte tenu des objectifs de cet organisme, qui rassemble environ 25 p. 100 des biologistes français et développe des recherches importantes dans le secteur des sciences de la vie, soit : problèmes techniques nouveaux que pose sans cesse une agriculture en pleine évolution ; transformation des produits alimentaires (génétique des micro-organismes, qualité technologique des produits...) ; opérations en liaison avec l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S. en matière de physiologie animale, virulogie, immunologie, etc. ; problèmes d'environnement, de nuisances, d'aménagement de l'espace non urbain, etc. Elle lui demande s'il n'estime pas que l'efficacité de l'I. N. R. A. risque d'être sérieusement compromise si des crédits supplémentaires, destinés à améliorer les moyens mis en œuvre, ainsi que l'amélioration des rémunérations du personnel, n'étaient pas dégagés rapidement en faveur de cet organisme. Elle lui fait remarquer qu'une diminution de l'activité de la recherche agronomique entraînerait des conséquences extrêmement regrettables pour une politique agricole à la fois moderne et dynamique et qu'il lui apparaît en conséquence urgent de prendre toutes mesures utiles destinées à alder ce secteur d'activité. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'importance des travaux réalisés par la recherche agronomique qui ont pour objet, non seulement de préparer l'adaptation à l'économie moderne de notre agriculture et de nos industries alimentaires, mais encore de contribuer à l'aménagement de l'espace rural et à l'amélioration de l'environnement de l'homme. Aussi les crédits de la recherche agronomique ont-ils été augmentés, en francs constants, de plus de 300 p. 100 entre 1958 et 1971. Une partie des retards pris par rapport à d'autres pays a pu ainsi être rattrapée. Pour l'année 1972, le nombre des créations d'emplois et la masse de crédits de fonctionnement accordés à l'I. N. R. A. sont, toutes proportions gardées, très voisins des moyens accordés au C. N. R. S. et à l'I. N. S. E. R. M. (pour l'I. N. S. E. R. M., l'accroissement est légèrement supérieur, mais cet organisme, relativement nouveau, avait pris un retard important). En ce qui concerne les crédits d'équipement, ils sont, pour l'année 1972, supérieurs à ceux de 1971 de plus de 10 p. 100. Il n'a pas échappé au Gouvernement qu'un effort supplémentaire devrait être fait, dans la mesure du possible, en 1973.

Enseignement agricole.

22282. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des élèves des lycées agricoles qui poursuivent leurs études de techniciens supérieurs. Ces derniers semblent défavorisés par rapport à leurs collègues ayant opté pour l'université. Ceux-ci, en effet, bénéficient de la sécurité sociale « Etudiants » alors que cette possibilité est refusée aux premiers. Ainsi, à compter de l'âge de vingt ans, les élèves poursuivant leurs études dans un établissement agricole ne sont plus couverts par la sécurité sociale en dehors de l'assurance volontaire, d'un coût élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité de traitement entre les élèves de l'enseignement agricole et les étudiants. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions du titre VI du code de la sécurité sociale s'appliquent de plein droit aux élèves des classes de techniciens supérieurs. L'arrêté interministériel du 6 septembre 1968 (paru au Journal officiel du 26 septembre 1968) prévoit en effet que sont assujettis à la réglementation susvisée portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales, les élèves des classes de préparation aux

brevets de technicien supérieur de diverses spécialités ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture.

DEFENSE NATIONALE

Armées.

20665. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de donner des instructions afin d'interdire à l'intérieur des établissements militaires un ouvrage récemment publié par un officier général en retraite, faisant l'apologie de la torture et reconnaissant qu'elle avait été employée en Algérie avec la connaissance et l'approbation de responsables civils et militaires, un tel fait paraissant de nature à porter gravement et publiquement atteinte au moral et à la discipline des forces armées dont il est responsable, l'article 34 du décret du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale des armées déclarant qu'il est interdit aux militaires au combat de porter atteinte à l'intégrité corporelle des prisonniers, ainsi que des personnes civiles, notamment par les traitements cruels, tortures et supplices. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — L'ouvrage cité par l'honorable parlementaire n'entre pas dans la catégorie de ceux dont le règlement prévoit l'interdiction dans les établissements militaires.

Service national.

22111. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des familles d'exploitants agricoles dans lesquelles l'état de santé de la mère, atteinte d'invalidité totale, réclame la présence continue du père à la maison, la direction de l'exploitation familiale reposant alors totalement sur l'ainé des enfants. Le départ de celui-ci pour effectuer son service militaire obligatoire présente alors des conséquences extrêmement graves et désorganise toute la vie familiale. Or, jusqu'à présent, seul l'état de santé du père entre en ligne de compte pour la reconnaissance de la qualité de « soutien de famille ». Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que cette qualité puisse être reconnue lorsqu'il s'agit de l'ainé de plusieurs enfants dont la présence est absolument nécessaire à la poursuite de l'exploitation familiale, du fait que la mère est atteinte d'une invalidité totale requérant auprès d'elle la présence permanente du père. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 (1^{er} alinéa) de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, repris par l'article 32 du code du service national, la dispense des obligations du service national actif peut être accordée aux « jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés ». Les conditions d'application de cette disposition ont été fixées par le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970, selon lequel les critères à prendre en considération en la matière sont le lien de parenté avec la ou les personnes à charge et les ressources dont dispose la famille. Les commissions régionales instituées par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 17 (2^e)) statuent souverainement dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus. Elles tiennent compte, pour fonder leur décision, non seulement de la situation familiale du demandeur, des ressources, des charges et du patrimoine de la famille, mais aussi des conséquences qu'aurait l'incorporation du jeune homme sur la situation de sa famille et des enquêtes et avis du bureau d'aide sociale du domicile. Dans les cas mentionnés par l'honorable parlementaire, les commissions régionales peuvent par exemple apprécier dans quelle mesure l'invalidité totale de la mère de famille constitue une charge supplémentaire susceptible notamment d'imposer au père, chef de l'exploitation, la rémunération d'un ouvrier agricole pendant l'absence de son fils. Il convient en outre de rappeler que tous les jeunes gens peuvent, de droit, bénéficier d'un report d'incorporation au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans. L'exercice de ce droit peut avoir notamment pour effet de différer l'appel au service actif du fils aîné de la famille jusqu'à ce que son frère cadet soit en mesure d'aider efficacement son père dans l'exploitation de l'entreprise familiale.

Armée.

22135. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a attiré à deux reprises son attention sur la déchéance opposée aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires postérieurement au 31 décembre 1963 en ce qui concerne l'application des décrets du 1^{er} janvier 1956 aux personnels civils et militaires en service en

Allemagne, décrets qui supprimaient à ces personnels l'indemnité d'expatriation à compter du 8 mai 1956 (réponse question écrite n° 10581, *Journal officiel*, Débats A. N. du 28 mars 1970, p. 707; réponse question écrite n° 17474, *Journal officiel*, Débats A. N. du 10 juin 1971, p. 2709). Dans la réponse faite à la dernière de ces deux questions, il était dit que « le ministre d'Etat chargé de la défense nationale persiste néanmoins à penser que cette situation, spécialement pour les personnels militaires, n'est pas satisfaisante. Il s'efforce de dégager, en conséquence, une solution qui réponde à ce souci sans pour autant être assuré de pouvoir la mettre au point ». Il lui demande à quels résultats a abouti l'action dont il faisait état dans la réponse précitée. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question de la levée de la déchéance quadriennale opposée aux demandes de perception de l'indemnité familiale d'expatriation formulées, après le 31 décembre 1963, par les personnels civils et militaires ayant séjourné en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963 pose des problèmes d'ordre juridique et surtout financier très complexes. Les études entreprises se poursuivent, mais le Conseil d'Etat étant actuellement saisi de recours formés contre des décisions de l'administration, il convient, dans l'immédiat, d'attendre la position qui sera prise par la Haute assemblée.

Gendarmerie.

22399. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les attributions d'essence qui sont faites aux brigades rurales de gendarmerie sont insuffisantes pour accomplir en voiture les missions qui leur sont confiées et que cela oblige les gendarmes à utiliser leur motocylette personnelle pour leurs déplacements et que le remboursement de 3 centimes par kilomètre pour ces frais de déplacements en motocylette, qui a été institué en 1966 n'est plus en rapport avec l'augmentation du prix du carburant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter ce taux de base en proportion avec les augmentations intervenues. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le maintien des dotations en carburants des unités de gendarmerie à un niveau compatible avec les nécessités du service, et en particulier les exigences d'une intervention rapide pour assurer la sauvegarde des personnes et la protection des biens, est un souci constant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qui a d'ailleurs obtenu l'inscription à son budget pour 1972 d'une augmentation de crédits tenant compte du développement des charges incombant à la gendarmerie. Mais il n'en demeure pas moins que le contact étroit que la gendarmerie doit avoir avec la population requiert le recours complémentaire à des moyens de locomotion répondant à cette finalité particulière. A cet effet les sous-officiers de gendarmerie sont autorisés, moyennant la prise en charge au moins partielle par l'Etat des frais engagés, à utiliser pour le service leur vélomoteur ou leur cyclomoteur. Les possibilités de revaloriser les taux de remboursement seront examinées lors de l'élaboration du prochain budget.

Crimes de guerre.

22453. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au moment où le gouvernement français se rapproche de l'Espagne franquiste, où M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ne seulement se rend en visite officielle en Grèce mais y déclare que le gouvernement grec et le gouvernement français se retrouvent du même côté dans « le combat pour la liberté », au moment où le Premier ministre confirme (*Journal officiel* du 29 janvier 1972) le refus de laisser entrer en France un ressortissant brésilien, héros de la Résistance en France, à cause de ses activités contre le gouvernement réactionnaire du Brésil, la trace du chef de la Gestapo de Lyon, assassin du premier président du conseil national de la Résistance, Jean Moulin, est retrouvée en Bolivie par la militante Beate Klarsfeld, dont les moyens sont certainement beaucoup plus réduits que ceux des services de renseignements français. Il lui demande : 1° si le S.D.E.C.E. a reçu consigne permanente de rechercher la trace de nazis réfugiés à l'étranger ; 2° combien d'extraditions d'anciens nazis l'action du S.D.E.C.E. a-t-elle rendu possibles depuis 1958 ; 3° si c'est uniquement par négligence ou incompatibilité que le S.D.E.C.E. ignorait la présence de ce chef de la Gestapo de Lyon en Amérique du Sud, quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour y remédier. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien admettre qu'il serait contraire à la nature même d'un organisme tel que le S.D.E.C.E. de rendre publiques les missions qui lui sont confiées et, par voie de conséquence, les résultats auxquels ces missions ont abouti.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

22480. — M. Médecin se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 16947 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1971, p. 1564), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui indiquer l'état d'avancement des études entreprises afin de rechercher selon quelles modalités le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre, et s'il est permis d'espérer qu'il sera mis fin dans un avenir prochain à la discrimination dont sont victimes les militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité, admissibles à la retraite antérieurement au 3 août 1962. (*Question du 19 février 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement, conscient du problème soulevé par l'application de la loi du 31 juillet 1962, avait admis que soit étudiée une éventuelle extension, au profit de catégories d'avants droit ou d'avants cause particulièrement défavorisés, des dispositions de cette loi relatives au bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires de carrière. Mais, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure et en raison d'autres priorités budgétaires à respecter, il n'a pas été possible de lui réserver une suite favorable lors de la mise au point du projet de loi de finances pour 1972.

Poudres et poudreries.

22561. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'ensemble des poudreries et de celle de Saint-Chamas en particulier, à la suite du transfert de ces établissements à la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.). Les travailleurs de la poudrerie nationale ont, voilà plusieurs années, et notamment en 1969 et 1970, désapprouvé les projets de transformation du service des poudres, expliquant qu'il y aurait des répercussions fâcheuses pour le personnel. La fermeture de la poudrerie se traduirait : 1° par la perte de leur emploi à Saint-Chamas de personnels de toutes catégories (ouvriers, fonctionnaires, contractuels) ; 2° par l'obligation pour la plupart d'entre eux de demander ou de subir une mutation dans une autre ville avec toutes les conséquences matérielles, sociales, familiales qui en découlent ; 3° par la disparition du principal établissement industriel de la ville avec les répercussions sur la vie de la cité et son activité économique. Ces répercussions sur le commerce local seraient grandes. Les perspectives d'emploi pour un certain nombre de jeunes seraient totalement supprimées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas prendre les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité de la poudrerie en recherchant de nouvelles fabrications utiles à la Nation. (*Question du 19 février 1972.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 20945 posée par M. Privat (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 1 du 8 janvier 1972, p. 13).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Calamités agricoles.

20006. — M. Fontaine alerte M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'extrême importance des dommages subis par les agriculteurs du département de la Réunion à la suite de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi après le passage dévastateur de plusieurs perturbations atmosphériques. La gravité de la situation requiert des mesures d'urgence en faveur de cette catégorie de travailleurs particulièrement éprouvés par les sautes d'humeur climatiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'aide immédiate il compte prendre pour pallier les difficultés. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — Au cours de l'examen par l'Assemblée nationale du budget du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer, le 26 octobre 1971, il avait été annoncé qu'un projet d'indemnisation partielle des agriculteurs éprouvés serait présenté au comité interministériel de secours aux victimes des calamités publiques dès que l'étendue des dommages aurait pu être évaluée et que les dossiers nécessaires auraient été constitués. Le comité interministériel saisi par les soins du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, a reconnu à la sécheresse qui a sévi dans les départements insulaires d'outre-mer le caractère de calamité et a présenté des propositions d'indemnisation partielle. A la demande du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le conseil des ministres du 23 février 1972 a décidé d'accorder à ce titre un crédit de 7.200.000 francs qui sera réparti entre les départements intéressés au prorata des dommages constatés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pollution.

21292. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre chargé du développement industriel et scientifique sur les solutions qui semblent avoir été envisagées au cours des journées des 22, 23 et 24 novembre dernier réunissant des représentants des différents Etats riverains du Rhin. Les débats ont essentiellement porté sur le problème de la sur-salure du Rhin provoquée par les mines domaniales de potasse d'Alsace. Deux solutions auraient été envisagées pour éviter une salure excessive du fleuve : soit la réalisation d'un terril sur dalles étanches dont le coût serait évalué à 40 millions de francs, soit la création d'un terril avec isolation latérale qui serait implanté à l'Ouest du bassin potassique, sur les contreforts vosgiens ; cette seconde solution étant évaluée à environ 10 millions de francs. Il souhaiterait savoir si l'une ou l'autre de ces solutions a été effectivement retenue et, dans l'affirmative, s'il est exact que le coût des travaux à entreprendre serait supporté par l'ensemble des Etats riverains. Il désirerait en particulier savoir si, comme l'ont avancé les complexes rendus de la réunion en cause, les Pays-Bas participeraient pour 46 p. 100 aux frais de réalisation de ce terril, l'Allemagne et la France y coopérant chacun pour 25 p. 100. Il lui demande également si, à la place de ces solutions coûteuses, ne pourrait être envisagée l'implantation dans la région des mines domaniales de potasse d'Alsace d'une grande saline dont une partie de la production pourrait être utilisée sur place, dans l'industrie du chlore par exemple. Cette dernière solution préconisée par la « table ronde », qui rassemble les différents organismes intéressés par ce problème, apparaît a priori plus rationnelle que le stockage dans un terril, car il est toujours possible de craindre que l'étalement de ce moyen de stockage ne soit que relative. En outre, les eaux de ruissellement pourraient entraîner dans les cours d'eau une partie du sel ainsi stocké, ce qui aurait pour effet d'entraver le bon fonctionnement des stations d'épuration des eaux de surface. (*Question du 3 décembre 1971.*)

Réponse. — La délégation française au sein de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution a accepté d'étudier l'implantation d'un stockage de sel solide dans le bassin potassique. En effet, après avoir examiné de nombreuses autres solutions, la commission a estimé que le stockage de sel à l'état solide serait moins onéreux que par exemple le transport par pipeline jusqu'à la mer qui coûterait près de 300 millions de francs en investissement. Une remise au fond de la mine coûterait à peine moins cher, elle s'accompagnerait en outre d'une menace pour les conditions de travail des ouvriers. Au contraire un dépôt solide coûterait environ dix fois moins. On pourrait envisager de vendre ce sel, soit comme sel de déneigement, soit comme sel chimique ; mais on ne résoudrait ainsi que très partiellement le problème. En effet la quantité de sel produite aux mines de potasse d'Alsace est de 7 millions de tonnes par an, soit près de 1,5 fois la consommation totale domestique et industrielle française. Il serait illusoire d'espérer vendre plus de 700.000 tonnes de sel de déneigement. Quant au sel chimique, le seul marché en expansion est celui du chlore. Or, même si on produisait en Alsace tout le chlore français, on utiliserait à peine 1 million de tonnes de sel. Dans le meilleur des cas, on n'arriverait donc à écouler qu'une fraction minime de la quantité de sel produite par les mines de potasse. Faute de pouvoir continuer à déverser ce sel dans le Rhin et de pouvoir le vendre intégralement, il paraît normal que la France ait accepté d'étudier attentivement la solution du stockage à l'état solide d'autant plus qu'elle supporte une partie des nuisances résultant de la situation actuelle. Les représentants français à la commission ont dès le départ indiqué qu'il ne serait pas question de stocker le sel sans que toutes les précautions soient prises à l'égard du paysage environnant et de la nappe phréatique. Les études relatives à ce projet ne sont pas terminées. Il est possible que ce dépôt soit enterré et non aérien. Par ailleurs, quelle que soit la solution choisie, un recouvrement et une plantation de ce dépôt sont envisagés. Enfin, à l'égard de la nappe phréatique, on prévoit des dispositifs d'étanchéité présentant toute garantie pour l'avenir. Des études très approfondies sont en cours afin de vérifier l'efficacité du recouvrement et de la plantation du terril par rapport aux risques que pourraient apporter les eaux de ruissellement. Les études relatives à la solution du stockage du sel à l'état solide sont menées en vue de satisfaire à la fois aux exigences internationales et aux exigences régionales. Bien entendu le coût exact du stockage ne sera défini qu'au terme de ces études. La commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution ne pouvait donc, au cours de sa dernière réunion, prendre aucune décision sur le choix définitif d'une solution, ni sur son mode de financement exact. Il paraît cependant acquis que le coût de l'opération sera supporté par l'Allemagne, les Pays-Bas et la France.

Calamités.

21753. — M. Griotteray expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il est malheureusement devenu courant que des organisations extrémistes exploitent des tragédies à des fins de propagande. Le drame d'Argenteuil en porte une fois de plus témoignage. Il lui paraît plus surprenant que la télévision française prête sa tribune à une campagne alarmiste propre à créer une véritable angoisse dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la suite des récentes catastrophes provoquées par le gaz, d'expliquer et d'informer complètement la presse et l'opinion pour répondre à cette campagne alarmiste et éviter de laisser se développer une psychose inutile. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — A la suite de l'explosion d'Argenteuil, Gaz de France a fourni de nombreuses informations à la presse, la radio et la télévision sur les problèmes de sécurité en matière de gaz, la consistance des installations d'Argenteuil et les premières constatations faites après l'accident. Du 21 au 23 décembre, des membres de la direction générale et de la direction des relations publiques de l'établissement ont participé à huit interviews ou tables rondes dont six à la radio et deux à la télévision; Gaz de France a publié un communiqué et diffusé plusieurs notes ou brochures aux journalistes. Une réunion d'information s'est également tenue au ministère du développement industriel et scientifique au début du mois de janvier. L'explosion d'Argenteuil fait actuellement l'objet d'une enquête judiciaire et d'une enquête administrative dont on ne peut préjuger les conclusions. Celles-ci seront rendues publiques et le Gouvernement veillera à ce que toute la lumière soit faite sur les causes de cet accident. Cette explosion paraît liée à la rupture d'une colonne montante neuve, ce qui constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle et très différente de celles rencontrées dans les autres accidents dus au gaz. Les enquêtes en cours porteront notamment sur la façon dont les prescriptions réglementaires et les règles de l'art existant en la matière ont été appliquées. Par ailleurs, le ministre du développement industriel et scientifique ainsi que les autres ministres intéressés ont décidé de faire procéder à un examen de ces règlements et règles de l'art et de faire rechercher les moyens d'améliorer la sécurité de l'emploi du gaz dans les bâtiments d'habitation, en particulier dans ceux où ce combustible est utilisé en quantités importantes. Malgré le très grave accident d'Argenteuil, le nombre total des accidents dus en France à la distribution du gaz par canalisations ainsi que celui des victimes et des décès correspondants a diminué nettement en 1971 comme les années précédentes en dépit de l'accroissement des quantités vendues, de la longueur des réseaux et du nombre des abonnés. Il faut y voir l'effet des mesures de prévention et de la substitution du gaz naturel au gaz manufacturé. Des indications détaillées ont été fournies à ce sujet à l'Assemblée nationale le 3 décembre dernier par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique. Il convient également de signaler que le nombre des décès dus au gaz combustible distribué par canalisation est, en ordre de grandeur, comparable à celui des décès dus à l'électricité ou au chemin de fer, et voisin du dixième du nombre des décès par noyade et du centième de celui des décès dus à la circulation routière. A l'intérieur de la diminution globale des accidents dus au gaz on a toutefois constaté, en 1970 et en 1971, une augmentation de la gravité des seuls accidents dus à des explosions et du nombre des décès correspondants; ce problème fait l'objet d'une étude approfondie de la part des administrations concernées, tant en ce qui concerne les installations antérieures aux bâtiments d'habitation que les réseaux de canalisations sous voies publiques ou privées. Dans le cas des réseaux, les détériorations et les efforts anormaux auxquels sont soumises les canalisations souterraines de gaz placées sous les trottoirs sont aggravés par suite de la multiplication des travaux divers effectués au voisinage de ces canalisations ainsi que du passage et du stationnement de poids lourds sur ces trottoirs. Depuis 1964 Gaz de France a recours, pour ses nouvelles canalisations à des matériaux (acier, fonte nodulaire) résistant mieux à ces efforts anormaux que la fonte grise traditionnelle. En outre, des textes réglementaires sont en préparation dont le but est de faciliter la protection des réseaux de distribution et la connaissance par le distributeur des travaux exécutés à proximité de ces ouvrages.

Armes et munitions (chasse).

22070. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation suivante: en 1970, la France a exporté en Espagne pour 1.448.000 pesetas d'armes de chasse, alors que les exportations espagnoles en France s'élevaient à 28.731.000 pesetas; en 1970, l'Italie a exporté en Espagne pour 20.713.000 pesetas d'armes de chasse, alors qu'elle n'a importé d'Espagne que 185.000 pesetas; il en est de même pour la Belgique qui a exporté en Espagne pour 19.000.000 pesetas d'armes, alors qu'elle n'a importé que pour 700.000 pesetas. Dans ces conditions,

Il apparaît que notre pays est le plus gros importateur d'armes de chasse espagnoles en Europe, alors qu'en contrepartie les autorisations espagnoles ne nous accordent que fort peu de licences. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'obtenir une modification des accords commerciaux, qui permettrait de rétablir un équilibre normal des échanges en ce domaine. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Effectivement, les importations d'armes de chasse espagnoles en France sont plus fortes que les exportations françaises de ce même matériel vers l'Espagne. Elles s'expliquent par le fait que l'Espagne fabrique 90 p. 100 de ses besoins en fusils à canons juxtaposés, et en freine l'importation sur son marché par un contingentement et une tarification sévères. Par contre, elle importe quelques armes automatiques, fusils à canons superposés et carabines qu'elle ne fabrique pas, mais la Belgique et l'Italie ont une implantation plus ancienne sur son territoire, que les fabrications françaises. Il apparaît ainsi très difficile de protéger le marché français par des mesures de rétorsion, à une époque où la politique générale est orientée vers la libération des échanges, mais, lors du prochain accord commercial franco-espagnol, des recommandations pourraient être faites par les signataires français afin d'obtenir un aménagement des restrictions douanières frappant nos fabrications sur le marché espagnol.

Imprimeurs.

22089. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la crise qui frappe l'imprimerie française et qu'illustrent la fermeture de plusieurs grandes entreprises, les licenciements importants de personnel, les nombreuses concentrations et les rachats étrangers dont le dernier en date est celui d'un des plus grands groupes d'impression de la région parisienne. Parmi les causes de cette crise figure notamment la concurrence déloyale des imprimeries du Marché commun qui bénéficient de subventions de l'Etat et s'appuient frauduleusement sur le régime de l'admission temporaire pour imprimer des publications et livres français rentrant en France en exonération de droits. En tant que rapporteur de l'information, il avait posé il y a plus de trois ans une question sur ce sujet au ministère de l'Industrie. Il lui fut répondu à l'époque qu'un avis aux importateurs du 22 août 1967 avait mis fin à ces pratiques dolosives en obligeant l'éditeur français faisant imprimer hors de France à justifier du paiement des droits sur le papier ou de l'utilisation de papier produit dans les pays du Marché commun. Cette décision sembla avoir été inefficace. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour redresser la situation déplorable de l'imprimerie et la défendre contre le détournement de trafic dont elle est victime et s'il ne conviendrait pas de la faire bénéficier de soutiens équivalents à ceux qui sont accordés à l'étranger. Le Gouvernement ne saurait accepter sans réagir le déclin d'une activité nationale dont la prospérité est indispensable au dynamisme et à l'expansion de la culture française. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique suit avec attention les difficultés que rencontre l'imprimerie de labeur, et particulièrement les grosses entreprises de la région parisienne. Ces difficultés résultent notamment de la diminution de l'activité de l'édition des publications de périodiques et du sous-emploi de la capacité de production ainsi que d'une vive concurrence sur le marché intérieur qui a conduit à une détérioration marquée des résultats des entreprises. En ce qui concerne particulièrement la concurrence des imprimeries de pays membres du Marché commun, une enquête est en cours sur l'existence et l'importance des fraudes dont fait état l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les administrations intéressées étudient un ensemble de mesures susceptibles d'aider les entreprises à surmonter les difficultés de la situation actuelle. Mais ces mesures ne porteront leur plein effet que si elles s'accompagnent d'un effort soutenu de réorganisation interne des entreprises en vue d'adapter leurs structures à l'évolution des conditions économiques, compte tenu des progrès techniques et des perspectives du marché.

Mine (travailleurs de la).

22099. — M. Delélls demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire le désir légitime de la corporation minière qui souhaite bénéficier d'une prime à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des nationalisations. Il rappelle que cette prime fait l'objet d'une revendication des syndicats de mineurs unanimes et que le même avantage a déjà été accordé aux personnels d'Electricité et Gaz de France. Les efforts et les sacrifices consentis par les ouvriers mineurs, notamment au moment où le relèvement du pays était en cause, justifient amplement l'attribution de cette prime. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — A la suite des négociations salariales qui ont eu lieu le 14 décembre 1971, puis les 1^{er}, 8 et 23 février 1972, entre le directeur général des Charbonnages de France et les représentants des organisations syndicales des mineurs, une prime a été attribuée au personnel des houillères de bassin, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la nationalisation des houillères.

ECONOMIE ET FINANCES

Rentes mutualistes.

21254. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la revalorisation des rentes du secteur public à la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle que suivant les dispositions législatives en vigueur les majorations des rentes spécialement attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 4 août 1923 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration des rentes viagères instituée par la loi du 4 mai 1948. Il en résulte qu'un ancien combattant qui, par exemple, s'est constitué avant le 1^{er} septembre 1940 une rente mutualiste de 100 francs à laquelle l'Etat ajoute une majoration spéciale de 25 p. 100 soit 25 francs, voit aujourd'hui sa rente initiale portée à 1.474 francs par application de la loi sur la revalorisation des rentes viagères, alors que la majoration spéciale de l'Etat, non revalorisée, demeure fixée à 25 francs et ne représente plus ainsi que 1,7 p. 100 de la nouvelle valeur de la rente mutualiste. Il y a là une incontestable anomalie à laquelle il serait souhaitable de mettre fin; c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'il y soit mis fin par l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire et tendant à la prise en compte des bonifications de rentes attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre dans le calcul de la majoration des rentes viagères instituée par la loi du 4 mai 1948 est contraire au principe qui est à la base du droit français des obligations et selon lequel le montant d'une dette en espèces n'est pas affecté par l'évolution monétaire. Pour tenir compte de la situation particulière de certains rentiers viagers, notamment des plus âgés d'entre eux, le Gouvernement a admis de déroger à ce principe et les rentes mutualistes et anciens combattants bénéficient de cette dérogation. Il n'envisage pas d'en élargir le champ d'application et d'abroger les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 aux termes desquelles les bonifications de rentes attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre ont été expressément exclus du bénéfice de la majoration instituée par cette loi.

Communes (fusions).

21603. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes qui ont fusionné entre 1966 et juillet 1971 bénéficieraient des avantages prévus par la récente loi sur les fusions de communes. De même, en bénéficieraient celles qui fusionneront à dater de la publication du plan prévu pour les fusions. Il lui demande s'il est exact que les communes qui fusionneront entre le 16 juillet 1971 et la publicité du plan de fusion officiel, ne pourront pas bénéficier des avantages accordés aux communes fusionnantes. Dans l'affirmative, il lui demande si cette disposition n'est pas illogique. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur, en accord avec mon département, a admis que les communes qui viendraient à fusionner au cours de la période comprise entre la promulgation de la loi du 16 juillet 1971 et la parution du plan de fusion et de regroupements de chaque département pourraient bénéficier des majorations de subventions prévues par la loi précitée. Pour en bénéficier, les fusions devront naturellement être conformes aux orientations du plan de fusion et de regroupements envisagé et être reprises dans ledit plan.

Sociétés commerciales.

21686. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les questions importantes qui se posent sur le plan comptable et fiscal aux sociétés anonymes dont tous les biens situés en Algérie ont été spoliés par les autorités locales. Ces biens figurent à l'actif du bilan de ces sociétés. Il lui demande quelle est l'incidence de cette spoliation sur la présentation du bilan. Il souhaite en particulier savoir si on peut considérer que ces biens spoliés sont officiellement sortis de l'actif alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession régulière. Il lui demande en outre si les sociétés concernées n'ont plus qu'un droit de créance contre l'Etat spoliateur et si cette créance peut ou doit être amortie et de quelle manière. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Conformément au principe de la territorialité, maintes fois confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les pertes qui se rattachent à des exploitations directes étrangères dont les résultats échappent à l'impôt français, ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit, être déduites des bénéfices imposables en France. Or, même avant son accession à l'indépendance, l'Algérie a toujours été placée en dehors du champ d'application territorial de la législation fiscale française, en raison de l'autonomie financière dont elle était dotée. Dans ces conditions, la constatation de pertes affectant l'actif net comptable sous forme de provision ou d'amortissement en fonction du caractère probable ou définitif de la spoliation n'est pas de nature à modifier les résultats imposables en France.

Coiffeurs.

22531. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation du secteur de la coiffure ne cesse de se dégrader en raison, d'une part, de la hausse des salaires, qui était d'ailleurs absolument nécessaire, et, d'autre part, du blocage des tarifs à des niveaux fixés depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'éviter la fermeture de nombreux salons et d'accroître ainsi le chômage, de procéder rapidement à un réajustement des tarifs pratiqués par les coiffeurs. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale fait, chaque année, l'objet d'un avenant. Les revalorisations de tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans les limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. En 1972 la révision des conventions interviendra, en raison de la politique des contrats antihausse, après le 15 mars. Dans ce cadre, les préfets pourront faire porter par priorité les prochaines revalorisations principalement sur les tarifs les plus faibles et les catégories de salons les plus défavorisés.

EDUCATION NATIONALE

Départements d'outre-mer.

20119. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que : 1° ni lui, ni ses services n'ont répondu à une demande d'audience formulée par le président de l'association guadeloupéenne d'éducation populaire; 2° cette personne, ancien instituteur public, a été chassé de l'enseignement public pour « maladie mentale », considéré comme anormal, et même noté comme « homme dangereux pour la société » inapte à toute forme d'enseignement ne pouvant être classé au service des écritures du vice-rectorat, avant de fonder une école privée à Basse-Terre dont les résultats tout à fait exceptionnels ont attiré l'attention d'un certain nombre de pédagogues; 3° après avoir été déclaré anormal par l'enseignement public, il ait été déclaré par les experts chargés de l'examiner lorsqu'il était accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat parfaitement sain d'esprit; 4° il fut détenu préventivement de longs mois avant d'être mis en liberté en pleine audience par la cour de sûreté de l'Etat et acquitté. Les résultats exceptionnels obtenus par ses élèves ne sont-ils pas de nature à faire prendre à nouveau en considération les thèses que défend cet homme et à mettre fin au mépris officiel dans lequel il est tenu. Il lui demande donc s'il entend poursuivre en Guadeloupe une politique pédagogique conforme aux conceptions les plus traditionnelles et les plus sérielles et en particulier maintenir dans les écoles de la Guadeloupe des ouvrages d'enseignement fondés sur une méconnaissance totale des réalités psychologiques ou géographiques spécifiques de ce pays, sur un racisme latent, sur un mépris total de la langue et de la culture créoles. Il lui demande quelles sont ses intentions et ses projets en ce qui concerne le développement de la langue et de la culture créoles. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Bien que la question posée mette en cause un tiers qu'il est aisé d'identifier, le ministre de l'éducation nationale se fait un devoir de répondre à l'honorable parlementaire. Sa question, publiée au Journal officiel du 3 octobre, est du 30 septembre 1971. Or la personne en cause, à qui a bien été accordée l'audience qu'elle sollicitait, a été reçue le 20 septembre 1971 par un fonctionnaire compétent. Cette seule précision permet de juger du sérieux et de l'objectivité de certaines allégations polémiques. C'est ainsi que l'enseignant intéressé n'a nullement été « chassé » de l'enseignement public, mais suspendu de ses fonctions au cours d'une enquête disciplinaire ouverte à raison des multiples manquements de conduite relevés par ses supérieurs hiérarchiques. Il lui fut conseillé de se soumettre à une expertise médicale tendant à déterminer si le comportement reproché qui lui était reproché n'était pas d'origine pathologique, comme certains indices permettaient de le penser.

L'intéressé a été en effet reconnu, par le médecin expert appréciant sa situation avec l'indépendance que garantit son respect de la dentologie, comme atteint de l'une des affections ouvrant droit à congé de longue durée, et son cas a été soumis régulièrement au comité médical départemental, qui a émis un avis favorable à l'octroi d'un tel congé. Cette situation, il convient de le noter, avait pour effet de le soustraire à l'action disciplinaire engagée. Son état ne s'étant pas amélioré à l'expiration de ses droits, l'intéressé demanda à être convoqué devant la commission de réforme en vue de son admission à la retraite pour invalidité. L'aptitude définitive ayant été constatée, l'admission à la retraite a été prononcée à compter du 1^{er} octobre 1961. Il est assez étrange de penser que l'administration puisse être accusée ou soupçonnée de perversion ou de simple sévérité, alors que, la procédure réglementaire étant scrupuleusement respectée, elle a fait preuve au contraire d'une volonté manifeste de bienveillance et d'humanité. Il va sans dire que l'administration de l'éducation nationale n'a pas eu à connaître de la procédure introduite devant la Cour de sûreté de l'Etat pour d'autres faits, plusieurs années après la cessation de fonctions de l'intéressé, et le ministre de l'éducation nationale s'étonne de l'amalgame fait entre la pénible situation personnelle et administrative de cet ancien enseignant, et les agissements qui ont pu appeler ultérieurement une procédure juridictionnelle. Quant à la politique suivie en matière d'enseignement à la Guadeloupe comme en règle générale dans les départements d'outre-mer, autre sujet abordé dans sa question par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale considère que les principaux efforts doivent tendre d'abord à assurer la scolarisation du plus grand nombre possible d'enfants et d'adolescents, tâche d'autant plus nécessaire et plus lourde à la fois que la population de la Guadeloupe est très jeune (50 p. 100 de moins de vingt ans). De ce point de vue, d'importants progrès ont été réalisés au cours des dernières années. C'est ainsi que l'effectif total des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, général ou technique est proche de 105.000 élèves, et dépasse de 25 p. 100 celui de 1964-1965. L'accroissement porte surtout sur l'enseignement secondaire (technique en particulier), dont la population a progressé de 75 p. 100 en cinq ans. Le taux de la scolarisation au niveau de la classe de sixième est passé de 37 à 56 p. 100 entre 1965 et 1971. Ce mouvement doit être soutenu, voire accentué, afin d'aboutir à un taux de scolarisation semblable à celui des départements métropolitains. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention d'accepter des mesures discriminatoires contraires aux intérêts de ce département, mais s'efforce d'y mener une politique d'égalité avec les conditions et la qualité de l'enseignement en métropole.

Enseignement supérieur.

20576. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des sciences de l'éducation dans les universités françaises, les départements et les U.E.R. Les sciences de l'éducation sont des matières relativement récentes et subissent de ce fait, plus que d'autres organismes universitaires, les effets d'une insuffisance de moyens d'administration, d'enseignement et de recherche. D'autre part, la valeur des diplômes des sciences de l'éducation n'est pas reconnue officiellement. Il lui demande s'il peut : 1° prendre sur le plan budgétaire les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des départements et U.E.R. concernés ; 2° envisager la reconnaissance de la valeur des diplômes des sciences de l'éducation par le ministère de l'éducation nationale, notamment pour l'exercice des fonctions de conseillers d'éducation et pour l'enseignement de la pédagogie dans les écoles normales. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne la situation financière des U.E.R. des sciences de l'éducation dans les universités, le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (art. 27) prévoit que les universités, dans le cadre de leur autonomie, répartissent entre les U.E.R. les emplois qui leur sont affectés globalement, ainsi que leur dotation en crédits de fonctionnement et d'équipement. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc affecter directement des crédits à une U.E.R. sans pour les U.E.R. ayant un statut dérogatoire comme les I.U.T. et les E.N.S.I. Les diplômes des sciences de l'éducation sont des licences et des maîtrises ; la valeur de cet enseignement est donc reconnue par la qualité de ces titres nationaux. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de conseillers d'éducation, le concours de recrutement de ce corps est ouvert aux titulaires de la maîtrise, donc aux maîtres en sciences de l'éducation. Quant à l'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs, il n'est pas assuré par un corps particulier, mais soit par des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (dont le statut en cours d'élaboration prévoit qu'ils pourront être recrutés parmi les enseignants titulaires d'une maîtrise quelconque), soit par des professeurs certifiés et agrégés. Or il n'existe pas de C.A.P.E.S. et d'agrégation pour lequel un diplôme de sciences

de l'éducation puisse être considéré comme une qualification suffisante (on peut toutefois remarquer que pour l'agrégation il n'est pas demandé la possession d'une maîtrise correspondant à la discipline du concours et qu'en conséquence un maître en sciences de l'éducation peut se présenter à toutes les agrégations). Il faut d'ailleurs noter que l'enseignement de la pédagogie, pour l'essentiel, n'est pas dissocié dans les écoles normales de la formation aux diverses disciplines et qu'il paraît souhaitable de préserver cette intégration. D'une façon générale, il apparaît que la formation dans les sciences de l'éducation est pour les enseignants une formation avant tout complémentaire et un élément utile pour leur perfectionnement. La réforme envisagée de la formation des professeurs de second degré devrait à cet égard ouvrir aux U.E.R. des sciences de l'éducation des perspectives intéressantes.

Constructions scolaires.

21400. — M. Ducoloné tient à faire part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude des parents d'élèves sur les conditions matérielles actuelles et futures de l'enseignement secondaire du premier cycle au lycée Rabelais de Meudon. Meudonville ne dispose, en effet, d'aucun collège d'enseignement secondaire ; les élèves sont répartis entre le lycée Rabelais (classe de type I), un collège d'enseignement général garçons et un collège d'enseignement général filles (classes de type II et III) et une école primaire (classe de type III). A la rentrée scolaire 1970 des élèves de sixième-I ont dû être affectés au lycée de Vanves et lors de la rentrée 1971 il a été nécessaire de créer, dans les bâtiments du collège d'enseignement général Ferdinand-Buisson, une section annexe, afin d'accueillir les élèves de deux classes de sixième-I qui ne pouvaient pas être admis au lycée faute de locaux. Cette situation n'est pas récente et elle ira en s'amplifiant dans les années à venir au rythme de deux à trois classes. Déjà, pour la prochaine rentrée scolaire, le manque de classes au lycée de Meudon devrait être de cinq classes pour les sixième et cinquième. La création, pour la rentrée 1971, d'une S.A.L., a posé de nombreux problèmes et ne constitue qu'une solution transitoire. Aussi les retards apportés à la réalisation du troisième collège d'enseignement secondaire de Meudon-la-Forêt sont d'autant plus préjudiciables que la gravité du problème se trouve accrue par les délais de construction du lycée de Clamart-Châtillon. En effet, le lycée Rabelais accueille de nombreux élèves du second cycle de Clamart. La création de structures de collèges d'enseignement secondaire à Meudonville se pose dès à présent avec beaucoup d'acuité. Il est indispensable que le projet concernant l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire rue du Bel-Air soit pris en considération et voie sa réalisation accélérée, sur le terrain qui a fait l'objet, dans ce but, d'une réservation foncière. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la construction de cet équipement de première nécessité soit financée, afin de créer les meilleures conditions possibles d'accueil des élèves. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Dans son état présent, la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré du département des Hauts-de-Seine a prévu l'implantation à Meudon, au niveau du premier cycle, de cinq collèges d'enseignement secondaire, totalisant une capacité d'accueil de 4.200 places. Deux de ces établissements existent d'ores et déjà : un collège d'enseignement secondaire de 900 places sis 5, rue G.-Millandry ; un collège d'enseignement secondaire de 900 places, comportant également une section d'éducation spécialisée, sis 8, rue de la Roseraie. Deux autres collèges d'enseignement secondaire doivent être réalisés à très bref délai par transformation pédagogique : un collège d'enseignement secondaire de 900 places, par transformation du premier cycle du lycée sis 14, rue des Vertugadins ; un collège d'enseignement secondaire de 600 places, par fusion et transformation des collèges d'enseignement général sis 7, boulevard des Nations-Unies, et 7, rue Servien. Le cinquième collège d'enseignement secondaire, de 900 places, et qui comporte une section d'éducation spécialisée, a été inscrit au budget d'investissement de 1971, et doit être construit au lieu-dit Pointe-des-Trivaux. L'actuelle carte scolaire des Hauts-de-Seine ne prévoit pas d'autres collèges d'enseignement secondaire à Meudon. Il convient toutefois de souligner que sont actuellement en cours les travaux de révision de cette carte scolaire, travaux qui ont précisément pour but, entre autres, de prendre en compte les éléments nouveaux, et de redéfinir, avec les élus locaux associés à cette tâche, les besoins réels. Si de tels ajustements sont retenus par les autorités académiques, et proposés par elles à l'administration supérieure, le principe de la construction d'un nouveau collège d'enseignement secondaire pourrait éventuellement être retenu. Une fois inscrite à la carte scolaire, pour qu'une telle opération puisse être financée, il conviendrait, conformément à la procédure réglementaire, qu'elle fût retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. C'est dire que

le ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, ne pourrait prendre de dispositions à ce sujet que si la construction de ce collège d'enseignement secondaire était bien : 1° inscrite à la carte scolaire ; 2° proposée dans le cadre de la programmation triennale.

Etablissements scolaires et universitaires.

21514. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont entraîné la fermeture du lycée Roland-Garros à Tampon (Réunion) quinze jours avant la date prévue pour les grandes vacances estivales. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle mesure qui n'est pas sans causer un grave préjudice aux étudiants des classes terminales qui se voient ainsi frustrés de deux semaines de cours à un moment où ils doivent particulièrement se préoccuper des examens du baccalauréat. En conséquence il souhaite être informé sur les mesures qui sont envisagées pour pallier les conséquences funestes d'une telle mesure. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — La fermeture d'un établissement d'enseignement public peut intervenir sur décision de l'autorité rectoriale, dans des cas exceptionnels notamment lorsque la sécurité l'exige. C'est ainsi que le vice-recteur de la Réunion a été amené à prononcer la fermeture du lycée Roland-Garros à Tampon. Cette fermeture était conforme aux directives générales en cas d'entorse grave aux conditions de vie et de fonctionnement d'un établissement. Dès le mercredi 15 décembre la réouverture du 1^{er} cycle avait lieu, sans aucune défection d'élèves. Il a été procédé à la réinscription des élèves des classes terminales et les cours ont repris le vendredi 17, sur engagement des intéressés de respecter le règlement intérieur de l'établissement. Enfin les classes de première et de seconde ont été réouvertes le lundi 20 décembre et l'établissement retrouvait ainsi son activité normale, qui n'avait été interrompue que pour cas de force majeure et pour une durée très limitée.

Constructions scolaires.

21621. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les familles des élèves de la commune de Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes), qui suivent les cours du cours d'enseignement secondaire dans la commune de Saint-Laurent-du-Var. En plus des frais de ramassage et de cantine élevés imposés par l'éloignement de ces deux villes, les élèves de Carros-le-Neuf ne pourront être repris l'an prochain à Saint-Laurent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable la construction du cours d'enseignement secondaire dans la première commune à la prochaine rentrée. Dans le cas contraire, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution rapide à ce problème. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places avec une section d'éducation spécialisée est effectivement prévue à Carros-le-Neuf. L'enveloppe budgétaire consacrée aux investissements des établissements de premier cycle dans la région Provence-Côte d'Azur n'a pas permis d'insérer cette opération sur la programmation de 1972. Néanmoins, si l'ordre des priorités établi par les autorités régionales reste inchangé dans les nouvelles propositions pluriannuelles 1973-1975, le financement de cette opération devrait intervenir au cours de l'année 1973. En attendant la mise en service de cet établissement, le projet de création pour la prochaine rentrée scolaire d'une amorce de collège d'enseignement secondaire dans les locaux d'un groupe primaire est actuellement à l'étude.

Constructions scolaires.

21790. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de collèges d'enseignement technique dans le département du Var. En effet, pour une population de 555.600 habitants, le Var ne dispose que de sept C. E. T., quatre à Toulon, un à Draguignan, un à la Seyne, un à Hyères, chiffre absolument insuffisant, ce qui a eu pour conséquence de refuser, cette année, environ 1.500 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à une situation préjudiciable à une scolarisation rationnelle. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Les besoins du département du Var en matière de constructions scolaires pour l'enseignement technique court sont connus des services du ministère de l'éducation nationale. Au cours de l'année 1971 a été financé le collège d'enseignement technique (540 places) de la Seyne-sur-Mer. Deux opérations figurent au titre de la programmation de 1972 pour le même département : la première tranche du collège d'enseignement technique industriel (432 places) de Fréjus et l'external du collège d'enseignement technique hôtelier de Hyères. Si, dans les propositions d'investissements pluriannuelles 1973-1975 présentées par les autorités régionales, l'ordre de priorité réservé au collège d'enseignement tech-

nique de Draguignan reste inchangé, cette opération sera d'autre part susceptible d'être financée au cours de l'année 1973. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire qu'une révision générale de la carte scolaire est actuellement à l'étude. Son but est d'ajuster les capacités d'accueil aux besoins enregistrés et rationnellement prévisibles à court terme.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

22086. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux auxiliaires des lycées et collèges. Jusqu'en 1969, les surveillants généraux étaient recrutés par liste d'aptitude. Depuis la parution du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement se fait par concours, et les surveillants généraux auxiliaires sont autorisés à se présenter au concours pendant cinq ans. Passé ce délai, il n'y a plus aucune possibilité d'intégration. Les surveillants généraux adjoints sont au nombre de 1.500 environ en France ; le concours étant un concours externe largement ouvert, il y a environ 2.800 candidats pour cette session et environ 30 postes à pourvoir, alors qu'il y a officiellement près de 260 postes de titulaires non pourvus. Estimant qu'il s'agit là d'une situation particulièrement préjudiciable tant aux intéressés eux-mêmes qu'aux lycéens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le corps des conseillers d'éducation présente une situation d'effectif excédentaire ce qui interdit toute mesure de recrutement jusqu'à résorption de cet excédent. Toutefois, ces fonctionnaires exercent, pour bon nombre, leurs fonctions dans des lycées, le corps des conseillers principaux d'éducation étant, pour sa part, déficitaire. Seule cette situation, qui conduit à l'existence de vacances dans les collèges d'enseignement technique, a permis l'ouverture d'un concours de conseiller d'éducation en vue de pourvoir trente emplois. Le ministère de l'éducation nationale va s'efforcer, pour les prochaines sessions, d'augmenter le nombre de postes ainsi mis au concours. Pour les raisons indiquées ci-dessus, cette augmentation sera en tout état de cause limitée.

Travailleurs étrangers (enfants de).

22109. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très nombreux enfants de travailleurs immigrés fréquentent les établissements scolaires du département des Yvelines. Ces enfants ont fréquemment des difficultés d'adaptation, rendant indispensable et urgente la création de classes d'initiation. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour la mise en place de telles classes pour la rentrée prochaine. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1971-1972, 288 classes d'initiation pour enfants étrangers ont été ouvertes (131 ont été créées dans l'académie de Paris). Ces classes doivent permettre d'intégrer le plus rapidement possible les jeunes étrangers dans les classes qui accueillent les jeunes Français ; elles constituent donc pour eux un lieu de passage. Il convient en effet d'éviter toute disposition qui pourrait apparaître comme une mesure de ségrégation. Il est difficile d'établir des prévisions dans ce domaine, car la main-d'œuvre étrangère se caractérise par une certaine mobilité. Conformément à l'arrêté de déconcentration du 26 novembre 1968, il appartient aux recteurs de procéder chaque année à l'ouverture des classes d'initiation pour enfants étrangers qui leur paraissent indispensables. Il est prématuré d'en fixer le nombre pour le département des Yvelines. La situation de ce département est toutefois suivie attentivement : quinze classes d'initiation pour enfants étrangers y ont été créées depuis le 1^{er} janvier 1972.

Orientation scolaire.

22174. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui sont actuellement posés aux conseillers d'orientation qui sont appelés, d'après les textes officiels, à intervenir dans l'observation psychopédagogique continue des élèves, en vue de leur adaptation et de leur préparation aux différentes orientations, tout au long de leur scolarité secondaire et au-delà. La commission de l'orientation, instituée par le ministre en 1969, avait admis que, pour qu'ils puissent remplir convenablement leur mission, un certain nombre de conditions étaient nécessaires : 1° un niveau de formation initiale au moins équivalent à celui des professeurs avec lesquels ils sont appelés à travailler en équipe, étant membres de droit des conseils de classes ; 2° la reconnaissance explicite de leur rôle par l'appellation de « conseillers psychologues » (il existe des psychologues scolaires dans l'enseignement primaire) ; 3° la création d'un grand service de psychologie et d'orientation, incluant un service de documentation scolaire et professionnelle et dépendant uniquement du ministère de l'éducation nationale ; 4° la création accélérée d'un nombre important de postes de conseillers, cela étant lié à la parution du nouveau statut. A titre

Indicatif, il est reconnu que chaque conseiller ne devrait pas avoir en charge plus de six cents élèves. Or, la moyenne est actuellement de deux mille cinq cents ! C'est dire dans quelles conditions désastreuses se trouvent ces personnels qui doivent choisir entre deux solutions, toutes deux contestables : soit essayer d'avoir une approche superficielle, incomplète, de la totalité des élèves de leur secteur, ce qui est préjudiciable aux uns comme aux autres ; soit se résoudre à n'intervenir que dans un nombre limité d'établissements, pour tenter de faire un travail suivi et utile, en négligeant totalement de nombreux enfants et adolescents. Or, ni le projet de statut qui leur est destiné ni les prévisions budgétaires ne vont dans le sens de ce que les conseillers croient indispensable à l'organisation d'une orientation prenant en considération, en premier lieu, les intérêts des jeunes, sans pour autant ignorer les impératifs sociaux et économiques de la nation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer leurs conditions matérielles. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Afin d'améliorer le fonctionnement de l'orientation différentes mesures ont été prises ou sont envisagées. En effet, la mise en place de la réforme de l'orientation a commencé le 19 mars 1970, date à laquelle ont été promulgués deux décrets : l'un prévoyant au sein du ministère de l'éducation nationale la nomination d'un directeur délégué à l'orientation et à la formation continue ; l'autre créant l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) et au sein de cet office le centre d'études et de recherches sur les qualifications (C. E. R. E. Q.). Une deuxième étape a été franchie au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 par la prise de fonctions auprès des recteurs du chef de service académique. La troisième étape a été ouverte par la publication du décret du 7 juillet relatif à l'organisation des services d'information et d'orientation suivi de mesures préparatoires à la mise en place des nouveaux services, tant à l'échelon local que régional et départemental ; les textes d'application du décret susvisé sont actuellement à l'étude. Un statut des personnels doit paraître prochainement qui réglera la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et celle des directeurs et conseillers, lesquels seront recrutés par concours ouvert aux étudiants pourvus du diplôme universitaire d'études littéraires, du diplôme universitaire d'études scientifiques, du diplôme universitaire de technologie, du diplôme d'études économiques ou de titres équivalents, ayant accompli deux années dans un institut spécialisé et une année de stage.

Examens et concours.

22182. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 1969 précise que les notes obtenues aux épreuves anticipées de français du baccalauréat ne sont prises en compte qu'une seule fois au début de la session dont elles font partie intégrante. Les candidats qui redoublent la classe terminale et se représentent au baccalauréat doivent donc subir à nouveau toutes les épreuves, y compris celles de français. Ces dispositions semblent particulièrement rigoureuses lorsqu'il s'agit de candidats ayant obtenu une excellente note en français et n'ayant pu se présenter au baccalauréat l'année suivante parce qu'ils n'ont pu suivre une grande partie des cours de la classe terminale pour raisons de santé. Il lui demande s'il n'estime pas que les candidats se trouvant dans ce cas devraient pouvoir conserver le bénéfice de la note obtenue deux ans avant leur présentation au baccalauréat à l'occasion des épreuves anticipées de français. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 5 décembre 1969 concernant les épreuves anticipées de français du baccalauréat de l'enseignement du second degré est abrogé. Il est remplacé par un arrêté en date du 18 octobre 1971, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1971, dont l'article 3 prévoit que « les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement pour une raison de force majeure dûment constatée, conserveront pour la session suivante le bénéfice des épreuves anticipées subies l'année précédente. » Par ailleurs, il convient de souligner que l'arrêté précité prévoit que les candidats qui ont échoué au baccalauréat peuvent demander à conserver une seconde fois, et pour la session qui suit immédiatement leur échec, les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français.

Etablissements scolaires et universitaires (personnels de direction).

22187. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation des indices de carrière des directeurs des collèges d'enseignement technique indispensables, compte tenu des nouvelles responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la législation nouvelle adoptée par le Parlement sur le plan de l'enseignement technique. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé, depuis quelques années, d'harmoniser et de revaloriser la fonction de chef d'établissement. Le décret du 30 mai 1969 a répondu à cette volonté. Dans ce texte, une place toute particulière a été réservée aux directeurs de collège d'enseignement technique pour tenir compte des charges et responsabilités attachées à ce type d'établissement. Antérieurement au décret susvisé, l'exercice des fonctions de chef d'établissement était rémunéré par une indemnité de charges administratives. Un directeur de C. E. T. recevait une indemnité d'un taux moyen annuel de 1.130 francs. En l'état actuel, cette fonction est rémunérée par une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. Le taux moyen de la bonification que perçoit ce directeur de C. E. T. correspond à 84 points d'indices réels, soit, au 1^{er} janvier 1972, 6.234 francs par an. Les dispositions des lois du 16 juillet 1971 impliquent d'importantes modifications dans la mission et dans les conditions de fonctionnement des C. E. T. Des études sont en cours pour tenir compte de cet élément nouveau.

Etablissements scolaires et universitaires.

22195. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour mettre un terme à l'agitation qui ne cesse d'augmenter dans les lycées du fait d'une minorité politisée au détriment d'une majorité studieuse, cette agitation étant facilitée par l'autorisation donnée de tenir des réunions politiques à l'intérieur des établissements, qui n'ont en réalité pour but que de préparer et faciliter l'agitation. Cette atmosphère ne peut que retentir gravement sur la qualité de l'enseignement et les résultats de fin d'étude ; 2^o pour éviter que les services du ministère de l'éducation nationale ne considèrent comme interlocuteurs valables que certaines associations de parents d'élèves en ignorant le plus souvent celles qui se réclament d'un apolitisme vrai et ne travaillent que pour le bien des élèves et l'amélioration du fonctionnement des établissements. L'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves en particulier. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'agitation n'augmente pas dans les lycées. Bien au contraire les incidents ont considérablement diminué depuis deux ans. 1^o Les réunions d'information économique, politique et civique des élèves ont lieu dans le cadre des activités de l'association socio-éducative. Leur programme est soumis obligatoirement à l'approbation du chef d'établissement et de la commission permanente du conseil d'administration. Les sujets traités doivent être présentés de manière que les points de vue différents, complémentaires ou opposés, soient « exposés et discutés librement », en excluant tout prosélytisme et tout endoctrinement. Si, dans son application, le programme adopté contrevient à cette objectivité, il appartient au chef d'établissement d'en suspendre le déroulement et de saisir la commission permanente. La décision de cette commission peut, elle-même, faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité académique de tutelle. 2^o Aucune discrimination n'est établie par les services du ministère de l'éducation nationale entre les associations de parents d'élèves. Des instructions concernant les rapports des chefs d'établissement et les représentants des associations fixent les modalités d'intervention de ces dernières dans la vie des établissements. La stricte neutralité exigée de la part des administrateurs permet aux divers groupements habilités de bénéficier des mêmes avantages dans des conditions identiques. Quant aux démarches effectuées par les associations, elles ont toujours été accueillies avec intérêt par l'administration. Plusieurs de leurs propositions ont été retenues, dont certaines émanant de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves, lorsqu'elles ont été jugées susceptibles de faciliter les études des enfants et leur vie dans la communauté scolaire ou d'accroître dans un juste équilibre la participation des parents au fonctionnement de l'établissement.

Etablissements scolaires (personnel).

22209. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel du lycée de jeunes filles de Dax, qui a été transféré au lycée de Borda le 1^{er} novembre 1970, après la transformation du lycée de jeunes filles en C. E. S. Alors que ces personnels auraient dû être intégrés dans les cadres de l'Etat lors de la mise en régie d'Etat du lycée de jeunes filles, ils ont été placés à Borda dans la situation d'agents non spécialisés stagiaires de 1^{er} échelon, ce qui a abouti à des rémunérations inférieures à celles qu'ils avaient à Dax, en tant qu'auxiliaires de 3^e échelon. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable de reclasser ces personnels de façon à tenir compte de leur véritable ancienneté dans l'éducation nationale. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'intégration des personnels municipaux en fonctions dans les établissements d'enseignement, internats et demi-pensions administrés par l'Etat, créés par transformation d'établissements départementaux ou communaux, d'internats et de demi-pensions au compte de chefs d'établissement, de particuliers ou de personnes

morales de droit privé, fait l'objet d'une réglementation précise prévue aux articles 11 et 14 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié. Ces personnels sont nommés et titularisés dans le grade du corps d'agents de service ou d'ouvriers professionnels correspondant à l'emploi occupé à titre permanent. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les agents du lycée de Borda recrutés par la municipalité en qualité d'auxiliaire n'occupaient pas un emploi permanent, et de ce fait ils n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 2 novembre 1965 précité. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'appliquer pour leur recasement les dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, du fait de leur appartenance aux cadres municipaux.

Constructions scolaires.

22229. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux chefs d'établissement et enseignants se plaignent des mauvaises conditions d'isolation phonique des cloisons intérieures des constructions industrialisées ainsi que de la fréquente défectuosité de l'appareillage électrique. Il lui demande si ces problèmes ne pourraient pas faire l'objet d'études de la part des services des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale afin qu'il puisse être remédié à ces inconvénients tant dans les bâtiments en service que dans ceux à construire. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les conditions générales de confort acoustique des établissements scolaires ont toujours fait l'objet d'attentions particulières de la part de l'administration en raison même des répercussions importantes qu'elles peuvent avoir sur la vie de ces établissements. De ce fait, des exigences précises ont été définies pour l'isolation acoustique entre locaux, qu'il s'agisse des constructions dont l'Etat est maître d'ouvrage ou des autres. Ces exigences sont les suivantes :

Bruits aériens :

- Entre salles de cours contiguës : 38 dB ;
- Entre salle de cours et cage d'escalier : 38 dB ;
- Entre salles de cours, circulations et dégagement : 26 dB ;
- Entre salle de cours et salle de musique : 42 dB ;
- Entre salle de cours et locaux de rassemblement : 54 dB ;
- Entre salle de cours et locaux sanitaires : 38 dB ;
- Entre locaux scolaires et locaux d'habitation : 48 dB,

dans les fréquences moyennes.

Bruits d'impact :

- Entre salles de cours : niveau normalisé moyen du bruit de choc transmis inférieur ou égal à 74 dB.

Ces exigences impliquent que toutes les précautions soient prises pour éliminer les ponts phoniques directs ou indirects. Elles doivent être satisfaites au niveau des prestations de base qui font l'objet de contrôle à partir de l'examen de procès-verbal de laboratoires officiels. Les distortions constatées proviennent de mises en œuvre qui n'ont pas été faites correctement. Il peut aussi s'agir d'anomalies résultant d'un mauvais emploi des ouvrages livrés et qui conduisent à créer des ponts phoniques directs ou indirects. Quoi qu'il en soit, les exigences formulées doivent être satisfaites totalement lorsque les ouvrages sont terminés. En 1971, une « enquête systématique » a été faite au titre du secteur industrialisé au cours de laquelle de nombreuses mesures ont été effectuées dans le domaine acoustique (bruits aériens, bruits d'impact, correction acoustique), par un organisme de contrôle (Bureau Sécurité) et qui a permis de déceler des déficiences liées à des mises en œuvre incorrectes. Les corrections nécessaires ont été demandées aux constructeurs. De plus, il a été tenu compte des résultats obtenus pour fixer les prix de la campagne 1972 (majorations ou minorations) pour bien mettre en évidence l'importance attachée par l'administration à ce problème. L'effort entrepris dans ce domaine sera poursuivi. En ce qui concerne les ateliers industriels associés aux établissements d'enseignement technique, des mesures viennent d'être prises pour améliorer leur confort acoustique. Ces mesures visent à partir du programme 1972 à réduire l'ambiance sonore des enceintes par une correction acoustique générale adaptée, mise en place dans tous les ateliers. De plus, si les activités pratiques conduisent à des niveaux sonores élevés dans certains ateliers (chaudronnerie, menuiserie, forge...), ces derniers recevront des installations complémentaires constituées par des cellules absorbantes phoniquement mises en place au droit des sources de bruits. Pour les ateliers bruyants réalisés antérieurement, les mêmes correctifs seront apportés progressivement en fonction de l'urgence des mesures à prendre. D'autre part, le petit appareillage électrique, interrupteurs, prises de courant... imposé au titre des prescriptions techniques est du modèle encastré ou extra-plat de « qualité N. F. U. S. E. ». De plus, il est précisé qu'il devra être particulièrement robuste et susceptible d'être fixé solidement. Lors de

l'approbation des dossiers, les propositions faites par les entreprises sont examinées avec soin et seuls les modèles provenant de firmes connues et répondant aux prescriptions techniques imposées sont acceptés. Dans ces conditions, les anomalies qui peuvent être constatées proviennent vraisemblablement de mises en œuvre défectueuses qui ne devraient pas se produire si la norme C. 15.100 avait été respectée. Compte tenu de ces anomalies qui certainement ne sont que très ponctuelles et limitées, des instructions vont être données pour que des vérifications soient opérées.

Etablissements scolaires et universitaires.

22302. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'obligation faite aux communes de participer aux dépenses de collèges d'enseignement secondaire ne devrait pas entraîner la participation des maires des communes concernées aux conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'augmenter le nombre de sièges attribués aux collectivités locales dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire, sans rompre la proportion fixée par décret entre les diverses catégories représentées. Néanmoins, pour éviter de mettre en difficulté les communes intéressées, des instructions sont actuellement à l'étude dans les administrations compétentes. Elles prévoient les conditions dans lesquelles les communes, même non constituées en syndicat intercommunal, pourraient, à l'initiative du maire de la commune siège de l'établissement scolaire, être associées aux évaluations des dépenses de cet établissement.

Equipeement scolaire et universitaire.

22361. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la ridicule application qui est faite de la circulaire ministérielle n° VI-68-432 du 30 octobre 1968 limitant à 55 mètres carrés, dégagements compris, la surface pouvant être louée à une inspection primaire. Dans un cas précis, alors que l'inspecteur dispose d'un secrétariat, d'un conseiller pédagogique (bientôt deux), qu'il a besoin d'un bureau et d'une salle d'attente, la ville ayant mis un local à la disposition de l'inspecteur se voit refuser tout bail de location parce que la surface atteint 125 mètres carrés pour loger trois ou quatre personnes, abriter des archives, recevoir le public. Il lui demande s'il entend mettre un terme à une telle chicane. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — La circulaire n° VI-68-432 du 30 octobre 1968 limite à 55 mètres carrés la surface des locaux administratifs susceptibles d'être prise à bail par l'Etat pour les inspections départementales (I. D. E. N.). Elle admet néanmoins une majoration de surface de 10 p. 100 lorsque la location porte sur un immeuble ancien. En outre, quand le montant du loyer demandé est particulièrement raisonnable, un accord peut être donné pour la location de surface dépassant ces normes. Les normes en cause sont en fait plus favorables aux inspecteurs départementaux installés dans un local isolé que celles appliquées à leurs collègues se trouvant dans les locaux de l'inspection académique. En effet, dans le cadre de la structure type des inspections académiques établie avec l'accord du ministère de l'économie et des finances, 18 mètres carrés sont prévus pour le bureau de l'inspecteur départemental, 12 mètres carrés pour son secrétariat et ses archives. Un très important effort est consenti pour l'attribution de locaux administratifs aux inspecteurs départementaux. Le montant des locations supporté par l'Etat pour ceux de ces fonctionnaires ayant leurs bureaux en dehors des inspections académiques représente 15 p. 100 de l'ensemble des crédits de location attribués, au ministère de l'éducation nationale pour les services administratifs académiques. Il n'apparaît pas utile de remettre en cause des normes qui en raison d'une application souple ont jusqu'ici donné satisfaction aux intéressés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Calamités.

21655. — M. Léon Felix insiste auprès de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le drame qui s'est produit le 21 décembre 1971 à Argenteuil, faisant des dizaines de morts et blessés et occasionnant d'énormes dégâts matériels. Les conséquences en auraient été encore plus terribles si les enfants d'âge scolaire s'étaient trouvés dans leur famille au moment de l'explosion. La population d'Argenteuil, dont l'esprit de solidarité et de dévouement a été admirable, et l'ensemble des Français ne comprennent pas qu'une telle catastrophe ait pu se produire dans un immeuble neuf qui aurait dû présenter toutes les garanties officielles de sécurité. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour activer et rendre publique l'enquête approfondie qui s'impose sur les causes du drame ; 2° les dispositions qu'il envisage

pour éviter la multiplication des accidents occasionnés par le gaz, notamment en ce qui concerne la sécurité des immeubles et des installations ; 3° les décisions qu'il a prises ou qu'il entend prendre d'urgence en faveur des familles endeuillées des sinistrés d'Argenteuil. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — 1° L'explosion d'Argenteuil fait actuellement l'objet d'une enquête judiciaire et d'une enquête administrative dont on ne peut préjuger les conclusions. Le Gouvernement tient à ce que toute la lumière soit faite sur cet accident et donnera toutes les informations sur les conclusions de l'instruction en cours. 2° En l'état actuel de cette instruction, il apparaît que l'explosion est liée à la rupture d'une colonne montante neuve, ce qui constitue un fait tout à fait exceptionnel et très différent des autres accidents constatés sur des conduites de gaz. Les enquêtes en cours porteront notamment sur la façon dont les prescriptions réglementaires et les règles de l'art en la matière ont été appliquées. Les ministres intéressés ont par ailleurs fait procéder à un réexamen de ces règlements et règles de l'art et rechercher les moyens d'améliorer la sécurité de l'emploi du gaz dans les bâtiments d'habitation, en particulier dans ceux où ce combustible est utilisé en quantités importantes. Malgré la grave explosion d'Argenteuil, le nombre total des accidents de tout genre dus en France à la distribution de gaz par canalisation ainsi que celui des victimes et des décès correspondants, a diminué en 1971 comme les années précédentes : cela résulte des mesures de prévention et de la substitution du gaz naturel au gaz manufacturé, cela malgré l'accroissement des quantités vendues, de la longueur des réseaux et du nombre d'abonnés. Par contre, on a constaté en 1970 et en 1971 une aggravation des accidents dus aux explosions. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des administrations intéressées, tant en ce qui concerne les installations intérieures aux bâtiments d'habitation que les réseaux de canalisations sous voies publiques et privées. 3° Dès les premiers instants qui ont suivi la catastrophe d'Argenteuil, le ministre de l'Intérieur, les services préfectoraux du Val-d'Oise, la municipalité d'Argenteuil et la Croix-Rouge française ont conjugué leurs efforts pour venir en aide aux familles sinistrées. Un bureau d'accueil a été installé dans un groupe scolaire proche de la tour sinistrée pour renseigner les familles des victimes, orienter les sinistrés vers les centres d'hébergement mis en place dans un lycée. Les premiers secours d'urgence ont pu être attribués dès le lendemain de la catastrophe grâce aux crédits de 200.000 francs délégués par le ministre de l'Intérieur, de 100.000 francs attribués par le conseil général du Val-d'Oise et de 100.000 francs attribués par le conseil général du Val-d'Oise et à ces secours de très nombreux dons privés versés par solidarité. Enfin, le relogement définitif dans des appartements situés à Argenteuil même a pu être assuré en moins de quarante-huit heures, l'office d'I.L.M. de la région parisienne ayant mis à la disposition du préfet 52 logements qui venaient d'être terminés.

Calamités.

21690. — A la suite du drame survenu dans un immeuble-tour d'Argenteuil, M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si toutes les mesures réglementaires indispensables ont bien été prises pour assurer la sécurité des habitants de tels édifices en cas de sinistre et si les moyens matériels indispensables ont été mis à la disposition des sapeurs-pompiers pouvant être appelés à intervenir. Il lui demande également : 1° s'il est par ailleurs veillé attentivement à ce que toutes les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur soient réellement appliquées par les promoteurs et constructeurs de ces immeubles ainsi que par les organismes qui les gèrent ; 2° enfin, si, en cas d'infractions constatées, les sanctions indispensables sont prises afin de ne pas encourager un laisser-aller qui semble être devenu, dans certains milieux, une règle générale. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — I. — Les mesures réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation pour la protection contre l'incendie sont définies par l'arrêté du 10 septembre 1970 (Journal officiel du 29 septembre 1970) pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 constituant règlement de construction. Le principe général est d'assurer la tenue au feu des bâtiments pendant une durée suffisante pour permettre aux sapeurs-pompiers d'évacuer les personnes et de se rendre maîtres du sinistre. Ces mesures diffèrent suivant le type des bâtiments (individuels, collectifs de différentes hauteurs) et sont déterminées en fonction des moyens dont disposent les services locaux de lutte et de protection contre l'incendie. Dans le cas particulier des immeubles-tours ne pouvant être desservis par les échelles de sapeurs-pompiers (bâtiments de plus de 28 mètres de hauteur), les prescriptions réglementaires diffèrent suivant que les tours n'atteignent pas 50 mètres (immeubles dits « de la quatrième famille ») ou dépassent cette hauteur (immeubles dits « de grande hauteur »). a) Dans le premier cas, c'est-à-dire pour des hauteurs comprises entre 28 et 50 mètres, les principales mesures spécifiques concernent la protection des escaliers vis-à-vis du feu ou des fumées, leur ventilation, la conception

des vide-ordures, la nature des matériaux utilisés pour certaines canalisations, la présence d'une colonne sèche et d'un dispositif d'appel prioritaire pour les ascenseurs ; b) dans le cas des I.G.H. (immeubles de grande hauteur), c'est-à-dire au-delà de 50 mètres, le bâtiment doit être conçu comme un assemblage de compartiments correspondant, suivant les cas, à un, deux ou trois niveaux et dont les parois sont étanches au feu durant deux heures. Chaque compartiment doit disposer au minimum de deux escaliers pour l'évacuation des personnes et présenter des dispositifs de communication avec le reste du bâtiment, étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination des fumées introduites. L'utilisation du gaz est interdite sauf pour le cas de chaudières en terrasse et sous réserve que la colonne montante soit extérieure au bâtiment. Les mesures qui précèdent constituent un ensemble cohérent dont la rigueur a été accrue par rapport aux dispositions antérieures. Néanmoins, à la suite de l'explosion de la tour de la Z.U.P. d'Argenteuil, de nouvelles études ont été engagées par un groupe de travail interministériel comprenant en outre des experts pour examiner les renforcements de la réglementation en matière d'utilisation du gaz qui s'avèreraient nécessaires. Les recherches portent sur l'utilisation de la moyenne pression dans les bâtiments d'habitation, le renforcement de la sécurité des canalisations intérieures aux bâtiments, notamment en ce qui concerne la nature des matériaux à utiliser pour les canalisations et leurs assemblages ainsi que leur surveillance et leur entretien. II. — Le respect du règlement de construction se traduit par un engagement de la part du pétitionnaire pris au moment de la demande du permis de construire ou du dépôt de la déclaration préalable à la construction. Cette disposition, introduite par la loi d'orientation foncière, manifeste la volonté du législateur de mettre les constructeurs devant leurs responsabilités, plutôt que de les laisser s'en remettre aux contrôles administratifs que le nombre croissant des projets rendait de plus en plus difficiles, donc illusoire, et qui entraînaient souvent d'importants retards dans les procédures, préjudiciables à la réalisation des logements. Toutefois, pour les immeubles de grande hauteur, la consultation des services de protection et de lutte contre l'incendie est obligatoire lors de l'instruction de la demande de permis de construire. III. — Le contrôle de l'application des règles de construction à l'achèvement de l'ouvrage ne saurait être opéré par le moyen de la délivrance du certificat de conformité. Ce dernier, qui porte sur les seules prescriptions du permis de construire, ne vise que les règles d'urbanisme, et non les règles de construction qui font l'objet de l'engagement du constructeur. L'administration peut néanmoins procéder à toute vérification qui lui paraît utile et visiter les constructions pendant une période de deux années après l'achèvement des travaux. Des contrôles par sondage sont ainsi effectués. S'agissant d'un domaine où la responsabilité du maître d'ouvrage ainsi que du maître d'œuvre peuvent être engagées, il leur appartient, lorsque l'application des prescriptions présente un caractère technique particulier, de faire appel aux organismes spécialisés en la matière. Dans le cas particulier du gaz, le distributeur doit en outre vérifier que les locaux, les installations et les appareils d'utilisation sont conformes aux prescriptions réglementaires. Pour les immeubles de grande hauteur, le recensement des travaux est obligatoire ; il est effectué par l'administration qui a instruit le permis de construire, en liaison avec l'inspecteur départemental des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. IV. — En cas d'infraction aux règles de construction, l'administration demande aux tribunaux soit la mise en conformité des ouvrages avec les règlements, soit leur démolition. Des sanctions pénales sont également applicables : amendes de 1.500 francs à 300.000 francs, emprisonnement de 1 à 6 mois.

Autoroutes.

21762. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par suite de la construction d'autoroutes ou de déviations, les stations-service se trouvant sur les anciennes routes délaissées par les usagers, ont vu leur clientèle diminuer considérablement. Il lui demande s'il envisage de faciliter le transfert des stations-service sur les nouveaux itinéraires en attribuant à leurs gérants les terrains nécessaires, ou de leur accorder un dédommagement pour le préjudice qu'ils ont subi. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — En règle générale, selon la jurisprudence constante et bien établie en la matière, l'administration ne peut être tenue pour responsable du préjudice subi par un commerçant riverain d'une voie publique du fait de la réduction du trafic routier résultant de l'exécution d'un ouvrage public. Dans le cas particulier des stations-service, les permissions de voirie nécessaires pour établir les accès à ces installations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt public. L'administration est toujours fondée, lorsqu'elle le juge nécessaire, à exiger la suppression sans indemnité des stations-service qui sont devenues une gêne pour la circulation ou pour tout autre motif dans l'intérêt de la voirie. A fortiori, elle n'a aucune obligation envers les exploitants des stations-service si la diminution de leur clientèle est due

à une baisse de trafic par suite de la mise en service d'une autoroute ou d'une déviation. En tout état de cause, le transfert des installations ne saurait être envisagé à titre de dédommagement sur les autoroutes ou sur des déviations. En effet, sur ces voies, les implantations de distributeurs de carburant sont non seulement très limitées, mais soumises à des règles spéciales et effectuées, dans tous les cas sur des emplacements choisis à l'avance sur domaine public. En raison du niveau de service très élevé à assurer et de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre en conséquence, les emplacements sont affectés aux compagnies de distribution de produits pétroliers par les soins de la direction des carburants du ministère du développement industriel et scientifique, notamment sur proposition du concessionnaire lorsqu'il s'agit d'autoroutes concédées à des sociétés privées. Il est à observer, toutefois, que les compagnies pétrolières confient à l'exploitation de leurs installations aussi bien à des gérants qu'à des agents faisant partie de leur personnel. Quant aux implantations sur les déviations, qui demeurent exceptionnelles, et dont les emplacements sont également choisis à l'avance sur domaine public, elles font l'objet d'attribution par voie d'adjudication.

Transports routiers.

21876. — M. Wagner attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le nombre croissant des ruptures de canalisations de chauffage et de conduites d'eau. Il lui expose que ces incidents et leurs conséquences sur la sécurité des populations sont, du moins dans certains cas, liés à la déformation des chaussées provoquée par la circulation des poids lourds. Il semble bien, en effet, que les règles en matière de surcharge à l'essieu restent trop souvent ignorées et que certaines entreprises de transport préfèrent délibérément, compte tenu de l'indulgence des tribunaux dans la répression des infractions, acquitter une amende plutôt que de respecter la réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prescrire pour mettre un terme à cette situation et décourager des abus dont les effets sont véritablement catastrophiques. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Il ne semble pas que la surcharge des essieux joue un rôle déterminant dans les désordres signalés par l'honorable parlementaire et qui ont des causes multiples. Cependant, cette surcharge est un facteur important de détérioration des chaussées et à ce titre l'administration de l'équipement se préoccupe constamment de la répression de ce type d'infraction en multipliant les campagnes de pesées et en développant ses moyens de contrôle. Les infractions aux articles R. 54 et R. 58 du code de la route réglementant les poids des véhicules sont d'ores et déjà punies (art. R. 238) d'une amende de 60 francs à 360 francs en cas de dépassement du poids total en charge et d'une amende de 400 francs à 1.000 francs pour les surcharges à l'essieu. De plus, dans le cadre des modifications du code de la route, actuellement envisagées, de nouvelles dispositions doivent permettre d'assurer une protection efficace des chaussées contre les dégradations provoquées par la pratique des surcharges en autorisant l'immobilisation des véhicules en infraction aussi bien en cas de dépassement du poids total autorisé en charge qu'en cas de dépassement de la charge par essieu.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

22033. — M. Barillon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 13 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1956, modifié par l'arrêté du 2 octobre 1962, a prévu qu'une prime trimestrielle de rendement pouvait être allouée aux agents sténodactylographes et dactylographes des offices publiques d'H. L. M. possédant la qualification professionnelle de dactylographe. Ces primes essentiellement variables et personnelles sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier. Elles ne peuvent excéder le double du taux moyen, et ce dans le cadre d'un crédit maximum prévu au budget et calculé par application d'un taux annuel égal à 3 p. 100 des traitements budgétaires des dactylographes et à 3,5 p. 100 des traitements budgétaires des sténodactylographes. Un récent arrêté interministériel du 25 novembre 1971 modifié, avec effet rétroactif au 30 avril 1970, le texte indiqué ci-dessus et réduit le maximum du crédit possible dans des proportions très importantes. Par ailleurs, la circulaire du 24 novembre 1971, direction de la construction CH/FC/1 n° 714634) prévoit l'obligation par les agents intéressés du reversement des sommes perçues en excédent, avec certains aménagements, mais qui n'en constitue pas moins une mesure contraignante à leur égard. Cette décision, qui enlève aux présidents d'offices la possibilité de récompenser les agents méritants, apparaît regrettable. Il lui demande : 1° Si ce reversement est justifié, du fait que cette indemnité représente pour ces agents le fruit d'un effort et qu'il s'agit, en fait, d'une prime de « rendement » ; 2° Si, en cas de départ d'un agent entre le 30 avril 1970

et le 25 novembre 1971, la récupération du trop-perçu, en cas de refus de remboursement de l'intéressé, doit faire l'objet de poursuites. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 25 novembre 1971, relatif aux primes de rendement susceptibles d'être attribuées aux personnels sténodactylographes et dactylographes des offices d'H. L. M., tend à supprimer, à dater du 31 décembre 1973, ces primes et à modifier leur montant selon un barème dégressif étalé de 1970 à 1973. La réduction progressive, puis la suppression de ces primes de rendement ne concernent pas seulement les sténodactylographes et dactylographes des offices d'H. L. M., mais également les personnels homologues de l'Etat et des communes. Il en a été ainsi décidé à la suite du reclassement indiciaire accordé aux agents de la fonction publique des catégories « C » et « D » (notamment les sténodactylographes et dactylographes), dont ont bénéficié les agents des offices d'H. L. M. de ces catégories (cf. les arrêtés des 18 et 21 septembre 1970, relatifs respectivement à l'institution des différentes échelles de rémunération pour certains emplois d'offices d'H. L. M. et à l'organisation des carrières de certains emplois d'offices d'H. L. M.). Pour l'ensemble des personnels en cause la date d'effet a été fixée au 1^{er} mai 1970. Les avantages accordés par le reclassement sont financièrement supérieurs aux primes de rendement servies précédemment. De plus, ces primes, qui ne faisaient pas partie intégrante du salaire, n'étaient pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Afin d'atténuer, autant que possible, au niveau des personnes, les conséquences du caractère rétroactif de l'arrêté du 25 novembre 1971 susvisé, toute latitude est laissée aux offices d'H. L. M. pour opérer les reversements nécessaires à l'occasion des majorations de rémunération ou des avancements d'échelon accordés aux personnels intéressés, et ce, dans la limite des échéances fixées pour la cessation de l'attribution de cette indemnité (cf. la circulaire du 24 novembre 1971 citée dans l'exposé de la question écrite). En cas de départ d'un agent entre le 30 avril 1970 et le 25 novembre 1971, les sommes perçues à tort doivent être restituées à la diligence des organismes d'H. L. M.

Handicapés (logements-foyers).

22045. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que la contribution patronale de 1 p. 100 peut être utilisée pour la construction de logements-foyers pour étudiants, pour jeunes travailleurs, pour personnes âgées, mais que la circulaire ne parle pas des foyers pour handicapés ; la circulaire du 8 septembre 1971 relative aux caractéristiques des logements-foyers construits par les offices et les sociétés anonymes d'H. L. M. indique à l'article 4 : « Il est souhaitable que les logements-foyers pour personnes âgées ou travailleurs isolés puissent être occupés par des handicapés ». Il lui demande si un logement-foyer pour handicapés moteurs majeurs, construit avec le bénéfice des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier, peut être habilité, comme des logements-foyers d'étudiants, à percevoir la contribution patronale de 1 p. 100. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Pour le financement des logements-foyers édifiés avec l'aide des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier, et destinés aux handicapés moteurs majeurs, les organismes constructeurs peuvent effectivement bénéficier de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Garages (taxe locale d'équipement).

22121. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 prévoit que : « Ne sont pas pris en compte pour l'assiette de la taxe locale d'équipement... 4° les bâtiments ou parties de bâtiments qui sont affectés au stationnement des véhicules ou aménagés à cet effet. Toutefois, ceux qui sont destinés à une exploitation commerciale sont pris en compte ». Il lui expose à cet égard qu'une demande de permis de construire a été déposée pour 100 garages individuels par un groupe d'associés en S.C.I. (loi de 1938) qui construisent soit pour occuper personnellement lesdits garages, soit pour les louer à des non-commerçants. Les intéressés ont été prévenus que ce projet serait taxé à la taxe locale d'équipement pour la somme de 20.000 francs, car le fait de louer un garage constitue un acte de commerce. Il lui demande pour quelles raisons, en vertu du texte précité, le fait de louer une maison d'habitation ne semble pas en constituer une puisque, dans tous les cas, la maison d'habitation reste taxable sur un prix de 650 francs le mètre carré pour 950 francs le mètre carré dans les constructions commerciales ». (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970 prévoient que les parties des bâtiments affectées au stationnement des véhicules qui donnent lieu à une exploitation commerciale sont assujetties à la taxe locale d'équipement. Mais il est malaisé de définir un critère

rigoureux susceptible de déterminer le caractère « commercial » d'une exploitation; aussi les services départementaux de l'équipement ont-ils reçu des instructions leur prescrivant d'opérer une distinction entre les constructeurs louant un unique garage, et ceux qui se livrent en fait à une activité commerciale déguisée en louant plusieurs emplacements de stationnement; seuls ces derniers sont assujettis à la taxe. En conclusion, les dispositions qui ont été prises l'ont été dans le but d'encourager les constructions de garages individuels édifiés pour leurs propres besoins; dès lors qu'il s'agit au contraire de constructions effectuées dans un but lucratif, on ne voit pas pourquoi les communes se verraient privées de recettes indispensables pour la réalisation de leurs équipements collectifs, notamment de parcs de stationnement.

Permis de construire.

22476. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation qui résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1972 annulant le jugement du tribunal administratif de Versailles du 20 novembre 1968, jugement qui entérine le permis de construire accordé aux promoteurs d'un ensemble immobilier dans le domaine de Montval, à Marly-le-Roi (Yvelines). Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les conditions dans lesquelles le permis de construire et les dérogations au plan directeur d'urbanisme intercommunal ont été accordés, contre l'avis unanime de la population et des élus de Marly-le-Roi; 2° quelles mesures il compte prendre pour dédommager la commune de Marly-le-Roi du grave préjudice causé à la population; 3° quelles dispositions il envisage d'adopter en vue d'obtenir l'arrêt immédiat du chantier actuel, ce qui doit permettre par la suite la construction de logements répondant à la fois aux règles d'urbanisme adoptées par la municipalité et aux besoins sociaux de la population de Marly. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — 1° L'opération de construction d'un ensemble immobilier dans le domaine de Montval à Marly-le-Roi a fait l'objet d'un accord préalable délivré par le préfet de Seine-et-Oise le 28 juillet 1965. L'instruction de la demande d'accord préalable déposée le 15 mars 1964 avait été effectuée dans les conditions suivantes: le plan d'urbanisme intercommunal avait été rendu public le 26 juillet 1963 mais n'était pas encore approuvé; comme la loi le prévoit, ce plan pouvait donc valablement être invoqué pour accorder une autorisation de construire qui en respectait les dispositions; la demande portait sur des constructions de hauteur supérieure à celle prévue par le plan, soit 24 m; elle supposait donc l'octroi d'une dérogation. La possibilité d'octroyer de telles dérogations était prévue expressément dans le règlement du plan d'urbanisme, la compétence en étant confiée au préfet sur avis favorable du maire. Le maire avait transmis la demande d'accord préalable avec avis favorable, ainsi que son accord pour l'octroi de la dérogation, par lettre en date du 4 avril 1964. L'accord préalable et l'octroi de la dérogation de hauteur demandée, ont donc été délivrés en accord avec le maire, représentant légitime du conseil municipal et de la population. Le permis de construire délivré le 13 septembre 1966 ne pouvait que constater les engagements de l'administration: en particulier l'avis défavorable émis par la nouvelle municipalité ne pouvait justifier au moment de la délivrance du permis, la remise en cause de l'accord préalable. Au plan du contentieux, des recours ont été formés par des particuliers et par le nouveau maire de la commune, demandant à la fois le sursis à exécution et l'annulation de l'accord préalable et du permis. Le tribunal administratif a rejeté la demande de sursis à exécution le 31 mai 1967, puis le recours au fond les 20 novembre 1968 et 15 janvier 1969. Les opposants n'ont pas cru devoir interjeter appel du refus opposé par le tribunal à leur demande de sursis à exécution; par contre ils ont formé un pourvoi devant le conseil d'Etat contre le jugement du tribunal administratif du 20 novembre 1968. C'est à la suite de ce recours que le Conseil d'Etat vient d'annuler le permis de construire de l'opération.

Afin d'informer plus complètement l'honorable parlementaire il convient de développer quelque peu les motifs et les circonstances de la décision du Conseil d'Etat. La Haute Assemblée fonde l'annulation du permis de construire sur le fait que celui-ci aurait été délivré par une interprétation erronée des dispositions réglementaires qui s'appliquent dans les communes où le plan est établi mais dont la procédure d'approbation n'est pas achevée. Le décret du 31 décembre 1958 prévoit que pendant la période de révision d'un plan d'urbanisme, ouverte par un arrêté préfectoral et close par l'approbation du nouveau plan, « le préfet peut, par dérogation au plan d'urbanisme en cours de révision, accorder les autorisations qui sont demandées pour des travaux publics ou privés non conformes à ses dispositions s'il estime que ces travaux seront compatibles avec les dispositions du plan d'urbanisme révisé ». Comme le nouveau plan directeur d'urbanisme intercommunal avait été rendu public, le préfet pouvait apprécier la compa-

libilité entre les travaux projetés et le plan futur dans des conditions particulièrement sûres. Or, le plan rendu public prévoyait: 1° un ensemble de dispositions qui déterminent la densité des constructions autorisées, ces dispositions sont respectées dans le projet dont le permis de construire a été annulé; 2° une disposition qui fixe un plafond général de hauteur à 24 mètres; 3° une clause qui prévoit la possibilité de déroger à certaines dispositions du règlement de ce plan, et notamment à celle du plafond de hauteur, l'avis favorable du maire à l'octroi de la dérogation étant nécessaire pour que le préfet puisse user de cette possibilité. C'est donc en utilisant cette faculté, prévue par le plan d'urbanisme rendu public, que le préfet de Seine-et-Oise a accordé le 24 juillet 1965 la dérogation de hauteur demandée, après qu'il eut recueilli l'avis favorable du maire de Marly. Or, le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêté rendu le 28 janvier 1972 que l'application du décret du 31 décembre 1958 ne pouvait conduire à user des possibilités de dérogations prévues dans les plans en cours d'approbation; pour cette raison la dérogation devait être annulée ainsi que le permis de construire qui avait été délivré sur cette base. Cette décision constitue une importante modification de la position prise par le Conseil d'Etat dans des affaires similaires. Ainsi un arrêt du 13 juillet 1967 était pris sur la base des conclusions suivantes du commissaire du Gouvernement:

« Enfin la dérogation de l'article 33 (du décret du 31 décembre 1958) et celles prévues par le nouveau plan peuvent se cumuler. En d'autres termes, si au moment de la décision attaquée, le nouveau plan est suffisamment avancé pour que l'on puisse connaître les dérogations qu'il autorise à ses propres dispositions, ces dérogations pourront être accordées au profit de la construction envisagée. » On peut donc affirmer que c'est conformément à la jurisprudence existante que l'administration avait accordé le permis de construire sur la base des possibilités de dérogation ouvertes par le plan d'urbanisme rendu public, puisque postérieurement à cette décision, le Conseil d'Etat donnait encore son accord à un tel usage. L'arrêt rendu le 28 janvier 1972 marque donc un changement important de la jurisprudence dont l'administration devra désormais tenir compte: là où elle appliquait les plans d'urbanisme en cours d'approbation en tenant compte de l'ensemble des dispositions qu'ils comportent, elle devra interdire la référence aux diverses possibilités de dérogation qu'ils prévoient tant qu'ils ne seront pas approuvés. L'administration devra donc désormais introduire dans les plans d'occupation des sols des règles plus diversifiées qui garantiront directement la réalisation de compositions urbaines de qualité. Cette mesure n'est certes pas sans incidence au plan économique car le coût des études sera plus élevé et la cadence de production des plans sera moindre, mais l'administration mettra en œuvre tous ses moyens pour qu'aussi bien les collectivités locales que le public n'en supportent pas de conséquences préjudiciables. 2° L'administration ne peut être amenée à prendre les mesures qu'évoque l'honorable parlementaire en vue de réparer un préjudice que si celui-ci est établi par ceux qui en auraient été victimes. Les personnes qui estiment avoir subi un dommage du fait de la réalisation dont le permis de construire a été annulé peuvent engager une action judiciaire contre les promoteurs; dans le cas où ils seraient mis en cause, on peut raisonnablement penser que ceux-ci ne manqueraient pas de se retourner contre l'Etat au nom duquel le permis de construire annulé a été délivré. En tout état de cause, seuls pourraient être invoqués les dommages résultant directement du fait qui a provoqué l'annulation du permis de construire, c'est-à-dire l'octroi jugé abusif de la dérogation de hauteur; or, seules pourraient être avancées, pour justifier ces dommages, des considérations tenant à la modification apportée à l'aspect général du secteur. De telles considérations sont nécessairement subjectives et ne paraissent pas pouvoir constituer la base des dommages matériels et directs qui sont pris en compte par les tribunaux. Il appartiendrait de toute façon à la juridiction compétente de se prononcer sur les recours dont elle serait saisie.

Quant à la commune, en tant que collectivité locale, on voit mal comment elle pourrait invoquer un préjudice du fait des équipements publics supplémentaires qu'elle devait réaliser pour desservir les constructions en cause. Il est essentiel en effet de rappeler que le permis accordé fait apparaître une densité de construction conforme à celle qui était prévue par le PDU rendu public. Le nombre de logements réalisés ne dépend en rien de la dérogation de hauteur accordée. La densité d'occupation des sols prévue par le plan d'urbanisme rendu public a reçu au préalable l'avis favorable du conseil municipal: la commune ne peut prétendre que les obligations et les charges qui lui incombent à ce titre sont anormales. De plus le promoteur a apporté la participation au financement et à la réalisation des équipements publics qui lui a été demandée par la municipalité. Cette participation apparaît comme tout à fait normale. Sous le régime actuel, institué par la loi d'orientation foncière, le projet dont le permis a été annulé devrait se réaliser soit: dans le cadre d'un permis de construire assorti du versement de la taxe locale d'équipement. En première approximation, les promoteurs auraient à verser à ce titre environ 4.300.000 francs à la commune; dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté; on peut estimer que la participation habituelle-

ment demandée au promoteur s'élèverait à environ 10.000.000 de francs pour le financement des équipements publics. Or, le permis a été délivré sous le régime antérieur à celui mis en place par la loi d'orientation foncière; des participations ont donc été demandées aux promoteurs dont le montant total dépasse 10 millions de francs, constituées par la prise en charge d'équipements ou des cessions de terrains: ainsi, le permis de construire a prévu le versement de 4.276.500 francs à la commune qui ont été versés aux deux tiers par les promoteurs conformément à des dispositions prévues dans la convention particulière conclue avec la commune. Cette même convention prévoit en outre la prise en charge par les promoteurs de divers équipements ou de cession de terrains pour un montant d'environ 2.700.000 francs. En dehors de la convention avec la commune, la participation des promoteurs comportait 1.315.000 francs pour les équipements d'alimentation en eau réalisés directement, 1.116.000 francs versés au syndicat intercommunal d'assainissement et 800.000 francs à verser au district de la région parisienne. Les charges mises à la charge du promoteur sont ainsi largement supérieures au montant exigible au titre de la taxe locale d'équipement et du même ordre que les participations qui pourraient être prévues au titre d'une zone d'aménagement concerté. Il apparaît donc à l'évidence que la commune — en tant que collectivité locale — n'a nullement été lésée dans l'opération, ce d'autant plus que les participations en cause ont été régulièrement acceptées par ses responsables.

3° Le permis de construire ayant été annulé, il convient tout d'abord de régler la situation des constructions réalisées. L'honorable parlementaire n'évoque pas la possibilité théorique qu'en soit ordonnée la démolition, au moins pour les parties excédant la hauteur limite de 24 mètres; environ 275 logements seraient concernés. Si la situation réglementaire de ces immeubles n'était pas rapidement régularisée, une requête pourrait être déposée pendant un délai de prescription de trente ans, par toute personne s'estimant lésée du fait de construction, devant la juridiction en vue d'ordonner la mise en conformité avec le plan d'urbanisme, c'est-à-dire la démolition partielle ou totale. Pour les accédants à la propriété de ces appartements le risque d'un tel recours interdirait pratiquement toute mutation ou même tout règlement de succession. Les copropriétaires de l'ensemble réalisés seraient également victimes de cet état de choses car une éventuelle démolition d'une partie de l'ensemble leur porterait préjudice. Pour ces seules considérations humaines à l'égard des occupants, la régularisation de la situation des immeubles réalisés à l'égard du permis de construire est donc souhaitable. Elle peut s'effectuer, soit par l'aménagement des règles d'urbanisme de cette zone lors de l'établissement du plan d'occupation des sols, soit par la création d'une zone d'aménagement concerté. Dans l'un et l'autre cas, il appartient à la municipalité d'en prendre l'initiative en saisissant l'administration de ses intentions. Les immeubles prévus dans le permis de construire annulé mais non encore réalisés doivent recevoir un nouveau permis de construire. Le promoteur peut donc déposer une nouvelle demande de permis de construire portant sur le même nombre de logements qu'il en restait à réaliser au titre du permis annulé puisque la densité réglementaire est respectée. Par contre la demande ne pourra recevoir une suite favorable que si la règle de hauteur de 24 mètres est respectée. Une question se posera alors: le plan-masse selon lequel l'ensemble de l'opération a été réalisé ne sera plus respecté; ne peut-on craindre que la composition urbanistique d'ensemble n'en soit dégradée. Il appartiendra à la municipalité d'apprécier ce point. Elle ne peut valablement s'opposer à une telle demande de permis de construire qui respecterait strictement le plan d'urbanisme; mais elle garde les possibilités évoquées plus haut pour les immeubles déjà construits: elle peut en effet demander que le plan d'occupation des sols ou que le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dont elle prendrait l'initiative de la création reprennent les dispositions du plan-masse selon lequel l'opération a été engagée. Elle pourrait ainsi éviter un dommage esthétique à ce nouveau quartier de Marly-le-Roi.

Permis de conduire.

22498. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un problème posé par l'organisation des examens médicaux imposés à certains invalides pour le maintien de leur permis de conduire par l'arrêté du 30 mai 1969. En effet les mutilés de guerre titulaires du permis F doivent se présenter tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans jusqu'à soixante-treize ans, puis ensuite tous les ans. Il en est de même des mutilés du travail et des handicapés physiques. Or le mélange des consultants présente souvent pour les mutilés un caractère humiliant. Il serait donc souhaitable que certaines séances soient exclusivement réservées aux amputés ou aux mutilés souffrant d'une invalidité grave. Il lui demande s'il peut prévoir une circulaire ou par tout autre moyen remédier à cette organisation contestée. (Question du 10 février 1971.)

Réponse. — Il n'est pas possible de prévoir des séances spéciales pour les visites médicales des conducteurs handicapés dans le département de l'honorable parlementaire où le nombre des mutilés examinés en une année est de 27, alors que les commissions médicales départementales ont siégé 216 fois. Des instructions spéciales ont été données au préfet pour que ces candidats soient convoqués au début de chaque séance.

Permis de construire.

22500. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat a sanctionné l'illégalité de constructions créées par des promoteurs immobiliers à Marly-le-Roi (78). Ces constructions ont, à l'évidence, causé un préjudice important à l'ensemble de la population de Marly-le-Roi, d'une part, et, d'autre part, à la commune elle-même, ne serait-ce que par le surcroît de charges, alors que cette commune, comme bon nombre d'autres, est déjà dramatiquement sous-équipée sur de nombreux plans: scolaire, équipements collectifs, téléphone, transports, etc. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour réparer les préjudices ainsi causés par une violation de la loi, due à ses services. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — 1° Le Conseil d'Etat a fondé sa décision d'annuler le permis de construire d'un ensemble immobilier dans le domaine de Montval à Marly-le-Roi sur le fait que celui-ci a été délivré par une interprétation erronée des dispositions réglementaires qui s'appliquent dans les communes où le plan d'urbanisme est établi mais dont la procédure d'approbation n'est pas achevée. Modifiant en cela la position qu'il avait prise dans des cas semblables, le Conseil d'Etat a estimé que l'administration ne pouvait faire jouer les possibilités de dérogation prévues dans ces plans d'urbanisme non encore approuvés mais auxquels la loi permet de se référer. Or, le permis de construire annulé avait été délivré en faisant appel aux possibilités de dérogation à la règle des hauteurs limitant à 24 mètres les constructions telles qu'elles étaient prévues dans le règlement d'urbanisme rendu public. 2° Il est clair que le préjudice susceptible d'être invoqué à l'encontre de ce permis de construire illégal ne peut résulter que du fait qu'il a motivé son annulation et non des dispositions qui ont été prises dans le respect de la loi. On ne peut concevoir que la commune lente d'établir l'importance des dommages qu'elle aurait subis, en faisant valoir des considérations tenant à la modification apportée à l'aspect général du secteur par suite de la dérogation de hauteur accordée illégalement. De telles considérations sont nécessairement subjectives et ne peuvent constituer les dommages matériels et directs qui sont pris en compte par les tribunaux. Il appartiendrait, en tout état de cause, à la juridiction compétente de se prononcer sur les recours dont elle serait saisie. 3° L'honorable parlementaire semble estimer qu'un préjudice serait subi par la commune sous l'effet d'un surcroît de charges d'équipement; ce point de vue ne semble pas s'appuyer sur une information suffisante. En effet, le permis de construire délivré respecte intégralement les dispositions du plan d'urbanisme rendu public qui concernent la densité de construction, c'est-à-dire le nombre de logements à réaliser. Les charges d'équipement entraînées par la construction de ce secteur ne peuvent donc être considérées par la commune comme anormales puisque le plan d'urbanisme avait prévu une constructibilité qui a été respectée par le projet en cours de réalisation. De plus, les promoteurs, et à travers eux les souscripteurs de logement, ont apporté la participation au financement et à la réalisation des équipements publics qui leur a été demandée par la municipalité. Par comparaison avec des opérations similaires, cette participation apparaît comme tout à fait normale.

Sous le régime actuel, institué par la loi d'orientation foncière, le projet dont le permis a été annulé devrait se réaliser soit dans le cadre d'un permis de construire assorti du versement de la taxe locale d'équipement — en première approximation, les promoteurs auraient à verser à ce titre environ 4.300.000 francs à la commune — soit dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté: on peut estimer que la participation habituellement demandée au promoteur s'élèverait à environ 10.000.000 de francs pour le financement des équipements publics. Or, le permis a été délivré sous le régime antérieur à celui mis en place par la loi d'orientation foncière; des participations ont donc été demandées aux promoteurs dont le montant total dépasse 10 millions de francs, constituées par la prise en charge d'équipements ou par des cessions de terrains: ainsi, le permis de construire a prévu le versement de 4.276.500 francs à la commune qui ont été versés aux deux tiers par les promoteurs conformément à des dispositions prévues dans la convention particulière conclue avec la commune. Cette même convention prévoit en outre la prise en charge par les promoteurs de divers équipements ou de cession de terrains pour un montant d'environ 2.700.000 francs. En dehors de la convention avec la commune, la

participation des promoteurs comportait 1.315.000 francs pour les équipements d'alimentation en eau réalisés directement, 1.116.000 francs versés au syndicat intercommunal d'assainissement et 800.000 francs à verser au district de la région parisienne. Les charges mises à la charge du promoteur sont ainsi largement supérieures au montant exigible au titre de la taxe locale d'équipement et du même ordre que les participations qui pourraient être prévues au titre d'une zone d'aménagement concerté. Il apparaît donc à l'évidence que la commune — en tant que collectivité locale — n'a nullement été lésée dans l'opération, et ce d'autant plus que les participations en cause ont été régulièrement acceptées par ses responsables. 4° L'honorable parlementaire évoque ensuite un point selon lequel la commune de Marly-le-Roi serait déjà « dramatiquement équipée ». On peut rappeler à ce sujet que pour la répartition des subventions de l'Etat relatives aux équipements scolaires du 1^{er} degré, après avoir mis en priorité la réalisation de la première tranche du groupe scolaire de Marly-le-Roi qui a fait l'objet d'un financement en 1971, le conseil général des Yvelines n'a pas estimé devoir classer le projet d'une deuxième tranche parmi les projets prioritaires pour 1972. Il semble donc que la situation de la commune de Marly-le-Roi ne puisse être considérée aujourd'hui comme particulièrement défavorable du point de vue de l'équipement scolaire, lorsqu'on la compare aux autres communes du département. En conclusion, il est indiqué à l'honorable parlementaire que si la décision du Conseil d'Etat a effectivement sanctionné un acte administratif, elle n'a pas pour autant établi l'existence d'un préjudice — ni son importance — qui serait subi par la commune de Marly-le-Roi et dont l'Etat serait responsable.

INTERIEUR

Incendies.

21596. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les départements consentent souvent un effort financier important en faveur de leur service départemental d'incendie pour le renouvellement du matériel roulant. C'est ainsi que cet effort, pour le département du Haut-Rhin, a atteint un montant de 7.500.000 francs. Or les compagnies d'assurances versent à l'Etat une taxe substantielle pour alimenter « le budget des services de lutte contre l'incendie ». Ce budget affecte ses ressources à raison de 95.492 francs à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour la protection de 6.500.000 habitants, soit une dotation de 17.362 francs par sapeur-pompier ou 14,69 francs par habitant; 12.112.037 seulement pour l'ensemble des pompiers du reste de la France pour la protection de 43.500.000 habitants, soit une dotation de 48,45 francs par sapeur-pompier ou 0,27 franc par habitant. Il est regrettable de constater une disparité aussi accentuée en ce qui concerne l'affectation des crédits du budget national des services d'incendie. Il lui demande s'il peut envisager une répartition plus équitable des crédits de ce service et souhaiterait, en ce qui concerne plus particulièrement le département du Haut-Rhin, que celui-ci bénéficie d'une subvention accrue et adaptée aux dépenses engagées par le service départemental d'incendie, lequel grève très lourdement le budget de ce département, de ses communes et de ses habitants. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne prévoit, que « l'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régime de sapeurs-pompiers dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ». C'est en vertu de cette loi, qui trouve son origine dans le régime particulier de l'ancien département de la Seine, que sont calculés, chaque année les crédits inscrits au chapitre spécial ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous le n° 36-51 « Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris ». Il convient de préciser que dans d'autres domaines les participations respectives de l'Etat et des collectivités locales sont également fixées par des textes législatifs et que les comparaisons entre différentes situations doivent s'inscrire dans le contexte général. Les crédits destinés à faciliter l'équipement des services d'incendie qui ne représentent que 8 p. 100 environ du budget global de la protection civile sont inscrits au chapitre 41-31 sous la rubrique « Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours ». Leur montant a marqué une augmentation sensible depuis 1970 qui a permis dans la plupart des cas de donner satisfaction aux demandes de subvention présentées. Au budget de 1972, ils s'élèvent à 12.012.037 francs en augmentation de près de 2.000.000 de francs par rapport aux dotations de la loi de finances de 1971. Ils permettront malgré l'augmentation des dépenses subventionnables de conserver les taux de subvention actuels et, en outre, d'élever ces taux à 25 p. 100 pour certaines catégories de matériels. Dans ces conditions, le programme d'équipement présenté par le département du Haut-Rhin pourra être pris en considération et bénéficier des subventions et des prêts auxquels celles-ci ouvrent droit.

Finances locales.

21910. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 71-403 du 2 juin 1971, modifié par le décret n° 71-672 du 11 août 1971, a autorisé les collectivités locales à contracter des emprunts non bonifiés auprès des caisses de crédit agricole, même à des taux supérieurs aux taux limites autorisés. Mais, très souvent, les prêts à moyen ou long terme ne peuvent être débouqués qu'après un assez long délai pouvant atteindre six à huit mois et les collectivités locales ne peuvent donc, dans la plupart des cas, commencer immédiatement les travaux, même urgents. Les caisses de crédit agricole seraient souvent disposées à préfinancer ces travaux par des prêts à court terme, mais une réglementation générale, rappelée notamment par une circulaire n° 199 du 30 mars 1965 interdit aux collectivités locales de recourir à des emprunts à moins de deux ans, et limite en tout état de cause, le taux d'intérêt de ces emprunts, lorsqu'ils sont exceptionnellement autorisés, à celui des avances du Trésor, soit actuellement 3,50 p. 100. Il lui demande donc si le décret du 2 juin 1971 a eu pour effet d'abroger les textes antérieurs et si les collectivités locales peuvent dorénavant contracter, sans limitation, des emprunts à moins de deux ans auprès des caisses de crédit agricole, même à des taux supérieurs à celui des avances du Trésor. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Suivant la législation en vigueur, les emprunts des collectivités locales auprès des caisses de crédit agricole mutuel font partie de ceux qui n'ont pas à être approuvés. Par conséquent, les instructions ministérielles concernant les taux limites maxima d'intérêt des emprunts des collectivités locales auprès de particuliers ou d'organismes privés ne s'appliquent pas aux emprunts des caisses de crédit agricole. Les collectivités locales peuvent donc, juridiquement, réaliser des emprunts à moins de deux ans auprès de ces caisses aux taux officiels qu'elles pratiquent sous contrôle de la caisse nationale pour leurs prêts bonifiés et non bonifiés. Il ne peut être cependant que vivement conseillé aux collectivités locales de ne recourir en fait qu'exceptionnellement à des emprunts à si court terme, surtout s'ils sont assortis de taux d'intérêt non privilégiés.

Maires.

22066. — M. Nass demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune qui fait partie d'un syndicat intercommunal peut être salarié de ce syndicat. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Aucune disposition du code électoral ou du code d'administration communale n'interdit à un salarié d'un syndicat de communes d'être élu conseiller municipal ou maire d'une des communes adhérentes. Il est donc possible d'en conclure qu'inversement le maire d'une commune adhérente d'un syndicat de communes peut être salarié de cet établissement public. Il est toutefois utile de préciser que le maire d'une commune adhérente à un syndicat ne pourrait, s'il est en même temps salarié du syndicat, être élu au comité de ce même établissement. En effet et en l'absence de dispositions légales précises sur les modalités, la procédure et le contenu des élections au comité du syndicat, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il y ait lieu de faire application à ces élections des règles qui régissent les élections au conseil municipal tenues en sens Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1927, Rec. p. 735 et C. E. sieur Chazet 19 mars 1969, Rec. p. 164). De ce fait les inéligibilités prévues à l'article L. 231 du code électoral, en ce qui concerne les élections au conseil municipal, pour les salariés des communes doivent être étendues aux salariés des syndicats de communes lorsqu'il s'agit des élections au comité du syndicat, que ces salariés soient d'ailleurs ou non, maires d'une des communes adhérentes.

Bidonvilles.

22169. — M. Polier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du drame de Villeneuve-le-Roi, où une famille portugaise tout entière — dont trois enfants en bas-âge — a péri dans l'incendie d'un bidonville, l'opinion publique et la presse se sont indignées du fait que ce bidonville n'ait pas encore été résorbé alors que le Gouvernement s'était engagé à ce qu'il n'y en ait plus dès 1971. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles le bidonville de Villeneuve-le-Roi, dont la situation particulièrement insalubre et précaire était connue de tous, restait le dernier du département; 2° s'il est exact que, comme beaucoup l'affirment, les projets de relogement des travailleurs portugais, envisagés depuis plusieurs mois par l'administration dans divers foyers et cités de transit, avaient été contrariés, tantôt par la municipalité de Villeneuve-le-Roi, tantôt par l'action de groupuscules gauchistes qui s'y seraient constamment opposés; 3° les mesures qui seront prises pour assurer dans l'immédiat la sécurité des quatre-vingts familles qui restent sur place et leur relogement dans des conditions décentes. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'administration se préoccupe des bidonvilles et autres habitats insalubres, en particulier dans la région parisienne. Dans le Val-de-Marne, 115 opérations ont été ainsi effectuées depuis 1965, qui ont abouti à la résorption totale de 26 bidonvilles et au relogement de 4.000 isolés et 600 familles. Plus précisément, une opération de résorption partielle a eu lieu à Villeneuve-le-Roi en novembre 1971 qui concernait 70 isolés portugais et nord-africains mais qui n'a pu se réaliser intégralement par suite du refus de certains des intéressés d'être admis en foyers. Avant l'incendie tragique du 24 janvier 1972, 71 familles vivaient dans le bidonville et à ce jour 45 familles restent à reloger. Compte tenu de cette situation, la préfecture du Val-de-Marne s'emploie à faire en sorte que ces familles soient relogées le plus rapidement possible dans des H. L. M. (réservation au titre de l'arrêté du 1^{er} octobre 1969).

Communes (personnel).

22299. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'Intérieur que les agents des collectivités locales (comme les fonctionnaires en général) ont droit, en cas de maladie de longue durée (art. 36 du statut des fonctionnaires), à un congé de trois ans à plein traitement, puis de deux ans à demi-traitement. Il lui demande si, pour les agents ayant trois enfants ou plus à charge, ce « demi-traitement » ne pourrait pas être porté à 66 p. 100. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le régime des congés de maladie de longue durée des agents communaux étant identique à celui des fonctionnaires, la question posée par l'honorable parlementaire ne serait susceptible de recevoir une réponse affirmative que si des mesures analogues à celles qu'il propose étaient prises en faveur des fonctionnaires.

Communes (personnel).

22301. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'application, l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes paraît révéler certaines difficultés. Il lui demande : 1^o quelle sera, selon lui, l'autorité chargée de mettre en œuvre les priorités de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en sur-nombre ; 2^o quels inconvénients il verra à la création, en vue de régler la mise en place des personnels de la nouvelle commune, d'une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. L'institution d'une telle commission, qui pourrait être présidée par le préfet ou le président du syndicat de communes pour le personnel, serait, semble-t-il, l'organisme le plus qualifié pour proposer au maire de la nouvelle commune un tableau d'aptitude aux emplois créés ainsi que pour lui donner un avis sur le choix à effectuer entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en sur-nombre. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1^o le reclassement prioritaire prévu à l'article 10, deuxième alinéa, de la loi du 16 juillet 1971, s'impose à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les nominations qui interviendraient en violation de cette disposition légale seraient susceptibles d'annulation, en cas de recours, par la juridiction contentieuse. Il appartient au maire, au président du syndicat de communes pour le personnel du département, et au préfet de mettre tout en œuvre pour que la publicité nécessaire soit assurée au bénéfice des candidats à reclasser par priorité ; 2^o il n'est pas juridiquement possible d'instituer par décret une commission spéciale dont le rôle se superposerait à celui des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 494 et 496 du code de l'administration communale. Cette procédure, prévue par la loi pour les seules communautés urbaines, présente, en échange de garanties pour les agents, une complexité que justifie l'importance des effectifs des personnels intéressés par la constitution d'une communauté ; dans la plupart des cas de fusions, cette procédure serait disproportionnée par rapport aux problèmes à résoudre et la constitution des commissions paritaires normales paraît suffisante pour recueillir un avis sur les listes d'aptitude et nominations à prévoir. L'interdiction faite aux collectivités nouvelles de recueillir des personnes « extérieures » sauf en cas d'absence de candidats issus des communes fusionnées doit, au surplus, faciliter le règlement de la situation des personnels intéressés.

Communes (personnel).

22344. — M. Pierre Buron attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Cet article prévoit les garanties de situation administrative et de déroulement de carrière en faveur des personnels issus de com-

munes fusionnées. Il lui demande : 1^o si pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune, il n'envisage pas de constituer, par décret, une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. L'institution d'une telle commission apparaît en effet très souhaitable, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune : un tableau d'aptitude aux emplois créés ; le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en sur-nombre ; 2^o quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en sur-nombre ; 3^o si, à l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département, ou, plus généralement, des difficultés qui ne manqueront pas de surgir à l'occasion des fusions de communes, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi de dégagement des cadres communaux. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1^o il n'est pas juridiquement possible d'instituer par décret une commission spéciale dont le rôle se superposerait, comme pour les communautés urbaines, à celui des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 494 et 496 du code de l'administration communale. Sur le plan pratique, cette procédure comporte, en échange de garanties pour les agents, une complexité justifiée par l'importance numérique du personnel intéressé par la mise en place des communautés urbaines ; dans le cadre des fusions de communes, cette procédure serait, dans la plupart des cas, disproportionnée par rapport aux problèmes à résoudre et la consultation des commissions paritaires normales paraît suffisante afin de recueillir leur avis sur les listes d'aptitude et les nominations à prévoir. L'impossibilité, pour la collectivité nouvelle, de faire appel à des personnes « extérieures » sauf en cas d'absence de candidats issus des communes fusionnées doit, au surplus, faciliter le règlement de la situation des personnels intéressés ; 2^o la priorité de reclassement prévue à l'article 10, deuxième alinéa, de la loi du 16 juillet 1971, s'impose aux autorités investies du pouvoir de nomination ; il appartient aux maires intéressés, au président du syndicat de communes pour le personnel du département, et au préfet, de mettre tout en œuvre pour assurer la publicité nécessaire à cette opération. Les arrêtés de nomination qui interviendraient, en violation des dispositions de la loi, seraient illégaux et, comme tels, susceptibles d'annulation par les tribunaux administratifs ; 3^o le dégagement des cadres des personnels communaux n'est pas nécessairement une mesure propre à sauvegarder les intérêts des intéressés dès lors que le maintien en sur-nombre, avec conservation des situations acquises, est prévu par les textes. Cette mesure, qui avait été envisagée au moment pour le personnel des communautés urbaines, avait soulevé des objections, notamment de la part du ministre de l'économie et des finances, et a finalement été abandonnée.

Communes (personnel).

22554. — M. Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Cet article prévoit des garanties de situation administrative et de déroulement de carrière en faveur des personnels issus de communes fusionnées. Il lui demande : 1^o si, pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune, il n'envisage pas de constituer par décret une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. L'institution d'une telle commission apparaît en effet très souhaitable, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune : un tableau d'aptitude aux emplois créés ; le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en sur-nombre ; 2^o quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en sur-nombre ; 3^o si, à l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département ou, plus généralement, des difficultés qui ne manqueront pas de surgir à l'occasion des fusions de communes, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi de dégagement des cadres communaux. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1^o il n'est pas juridiquement possible d'instituer par décret une commission spéciale dont le rôle se superposerait, comme pour les communautés urbaines, à celui des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 494 et 496 du code de l'administration communale. Sur le plan pratique, cette procédure comporte, en échange de garanties pour les agents, une complexité justifiée par l'importance numérique du personnel intéressé par la mise en place des communautés urbaines ; dans le cadre des fusions de communes,

cette procédure serait, dans la plupart des cas, disproportionnée par rapport aux problèmes à résoudre et la consultation des commissions paritaires normales paraît suffisante afin de recueillir leur avis sur les listes d'aptitude et les nominations à prévoir. L'impossibilité, pour la collectivité nouvelle, de faire appel à des personnes « extérieures » sauf en cas d'absence de candidats issus des communes fusionnées doit, au surplus, faciliter le règlement de la situation des personnels intéressés ; 2° la priorité de reclassement prévue à l'article 10, deuxième alinéa, de la loi du 16 juillet 1971, s'impose aux autorités investies du pouvoir de nomination ; il appartient aux maires intéressés, au président du syndicat de communes pour le personnel du département ou au préfet, de mettre tout en œuvre pour assurer la publicité nécessaire à cette opération. Les arrêtés de nomination qui interviendraient, en violation des dispositions de la loi, seraient illégaux et, comme tels, susceptibles d'annulation par les tribunaux administratifs ; 3° le dégagement des cadres des personnels communaux n'est pas nécessairement une mesure propre à sauvegarder les intérêts des intéressés dès lors que le maintien en surombre, avec conservation des situations acquises, est prévu par les textes. Cette mesure, qui avait été envisagée un moment pour le personnel des communautés urbaines, avait soulevé des objections, notamment de la part du ministre de l'économie et des finances, et a finalement été abandonnée.

JUSTICE

Infirmiers et infirmières.

21812. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le code de déontologie des infirmières et infirmiers libres qui devait être promulgué au mois d'octobre 1970. (Question du 15 janvier 1972.)

1^{re} réponse. — Le ministère de la justice n'a pas été, à ce jour, saisi d'un projet relatif à un code de déontologie de la profession d'infirmière et d'infirmier libres. Monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait mieux en mesure de répondre à la question posée. L'élaboration de ce texte relevant plus spécialement de sa compétence.

Amnistie.

2215. — M. Vollquin demande à M. le ministre de la justice si, dans le cadre des mesures urgentes préconisées en faveur des artisans et commerçants, il ne songe pas à proposer au Parlement l'adoption d'une loi d'amnistie en faveur des artisans et commerçants condamnés pour cause d'activités syndicales, ceci dans le but d'apaisement et de compréhension et sous réserve de certains engagements réiproques à l'occasion d'un dialogue devant aboutir à une solution positive et raisonnable tenant compte des intérêts légitimes des travailleurs non salariés non agricoles. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — En juin 1969, sur l'initiative du Gouvernement et au lendemain de l'élection présidentielle, le Parlement a voté une loi d'amnistie effaçant toutes condamnations, arrêtant toutes poursuites concernant des délits commis à l'occasion de manifestations de toutes sortes et notamment de celles organisées par les responsables actuels de mouvements de commerçants et d'artisans. Le Gouvernement avait en même temps souligné que cette très large mesure d'apaisement ne pouvait avoir qu'un caractère exceptionnel et que si de nouveaux actes de violence étaient commis leurs auteurs ne pourraient espérer, à une date prochaine, une nouvelle loi d'amnistie. La position du Gouvernement n'a pas été modifiée depuis ces déclarations mais il est indiqué à l'honorable parlementaire que les recours en grâce, lorsqu'ils sont formulés, et les propositions de libérations conditionnelles sont toujours examinés avec une attention bienveillante et en tenant compte des situations personnelles et familiales.

Amnistie.

22243. — M. Cressard expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance avec satisfaction de ses déclarations récentes par lesquelles il rappelait qu'il s'était « engagé à proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, un ensemble de mesures destinées à poursuivre l'effort entrepris en vue d'améliorer les conditions de vie des commerçants et artisans, et notamment les plus âgés ». Il serait évidemment souhaitable que les dispositions législatives annoncées soient précédées de mesures d'apaisement. En effet, les préoccupations des commerçants et artisans ont conduit certains d'entre eux à prendre des positions qui ont entraîné leur condamnation par différents tribunaux. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à amnistier les artisans et commerçants condamnés pour des délits commis en raison de leurs activités syndicales. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — En juin 1969, sur l'initiative du Gouvernement et au lendemain de l'élection présidentielle, le Parlement a voté une loi d'amnistie effaçant toutes condamnations, arrêtant toutes poursuites concernant des délits commis à l'occasion de manifestations de toutes sortes et notamment de celles organisées par les responsables actuels de mouvements de commerçants et d'artisans. Le Gouvernement avait en même temps souligné que cette très large mesure d'apaisement ne pouvait avoir qu'un caractère exceptionnel et que si de nouveaux actes de violence étaient commis leurs auteurs ne pourraient espérer, à une date prochaine, une nouvelle loi d'amnistie. La position du Gouvernement n'a pas été modifiée depuis ces déclarations mais il est indiqué à l'honorable parlementaire que les recours en grâce, lorsqu'ils sont formulés, et les propositions de libérations conditionnelles sont toujours examinés avec une attention bienveillante et en tenant compte des situations personnelles et familiales.

Divorce.

22275. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la justice ses précédentes interventions concernant le scandale que constitue le fait, pour des chefs de famille divorcés, de se soustraire à l'application des décisions de justice, en évitant de verser les pensions alimentaires à leurs anciennes épouses. Il lui demande si les études menées pour mettre un terme à une situation aussi équivoque, à laquelle sont justement sensibilisés un grand nombre de personnes, sont en voie d'aboutir. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le ministère de la justice, comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans les réponses à ses questions écrites n° 16819 du 24 février 1971 et n° 19366 du 16 juillet 1971, poursuit activement l'étude des délicats problèmes posés par le recouvrement des pensions alimentaires, en liaison avec les ministères de l'économie et des finances, de la santé publique et de la sécurité sociale. Déjà certaines questions relatives à l'obligation alimentaire ont trouvé leur solution dans la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation qui donne notamment aux tribunaux la possibilité d'assortir, même d'office, les pensions alimentaires d'une clause de variation. Pour les autres questions qui se posent en ce domaine la chancellerie, partageant les préoccupations exprimées dans la présente question écrite, s'efforce d'aboutir à une solution dans les meilleurs délais possibles.

Divorce.

22343. — M. Royer expose à M. le ministre de la justice que, lorsque deux époux se séparent ou divorcent, le tribunal accorde à l'époux divorcé à son profit et aux enfants le bénéfice d'une pension alimentaire, mais que, dans de très nombreux cas, celle-ci reste impayée en raison de la négligence ou de la mauvaise volonté du débiteur. Il lui demande si dans ces conditions il ne lui paraîtrait pas désirable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés soit créé un organisme dépendant de son département, de celui de la santé publique et de la sécurité sociale ou de celui du travail, de l'emploi et de la population, chargé de recevoir et de reverser le montant des pensions alimentaires accordées par les tribunaux. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il convient de souligner qu'en l'état actuel de notre législation, le créancier d'aliments dispose d'un certain nombre de moyens pour faire valoir ses droits : les voies d'exécution de droit privé (saisie mobilière ou immobilière suivant la nature des biens possédés par le débiteur, saisie-arrêt sur les salaires), les poursuites pénales pour abandon de famille qui peuvent entraîner une condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement et la privation de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple le droit de visite) pour le parent condamné tant qu'il n'a pas recommencé à assurer ses obligations (art. 373 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale). Toutefois, la chancellerie n'ignore pas que ces moyens ne sont pas toujours appropriés ni même efficaces. Aussi étudie-t-elle actuellement, en liaison avec les départements de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale, la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments, de condition souvent modeste, en recherchant si d'autres moyens pourraient être mis à leur disposition. Partageant la préoccupation de l'honorable parlementaire, la chancellerie s'efforce d'apporter une solution aussi rapide que possible à ce problème.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (canton d'Agen).

21369. — M. Léon Feix expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les difficultés économiques que va provoquer, pour la commune d'Objat (Corrèze) et son alentour immédiat, le transfert d'Objat à Brive de l'usine de fabrication d'aliments pour bœufs

du groupe Fali-Evian, décision qui doit être effective d'ici à la fin de 1973. C'est pour cette commune de 2.500 habitants, la perte brutale de 250 emplois, la réduction de son activité économique et commerciale, la disparition de ressources fiscales importantes. Parmi les mesures envisagées pour pallier les conséquences de ce transfert et pour relancer l'expansion économique de cette commune et de sa région, il serait indispensable que le canton d'Ayen, dont Objat est la commune principale, bénéficie des possibilités maxima de prime d'équipement (25 p. 100). Pour cela, le canton d'Ayen devrait être classé zone privilégiée, comme l'est actuellement l'agglomération voisine de Brive, avec laquelle il forme une certaine unité économique dans la basse Corrèze, unité qui risque d'être déséquilibrée par l'évolution actuelle. Il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à ce vœu correspondant aux aspirations des organisations économiques et des assemblées élues de ce canton, en décidant le classement du canton d'Ayen dans la zone privilégiée, entraînant l'attribution du taux maximum de 25 p. 100 pour toute implantation industrielle nouvelle. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Le transfert d'Objat à Brive de l'usine de fabrication d'aliments pour bœufs du groupe Fali-Evian se situe dans le cadre d'une opération de regroupement qui, pour des raisons techniques, relatives notamment aux facilités de transport, ne pouvait être réalisée à Objat. Aussi n'est-ce pas en fonction des différences de taux de la prime de développement régional que la décision a été prise, mais en raison de la nécessité pour le groupe Fali-Evian de trouver pour la modernisation et la restructuration de ses usines un site urbain bien desservi. Compte tenu de ces données, il a paru préférable d'encourager pour cette opération, le choix de Brive. Cela constituait, en effet, la condition même du maintien des activités du groupe dans la région limousine; il a pu ainsi être évité que la suppression de cette source d'activités n'atteigne, en même temps que la ville d'Objat, la région elle-même. Au demeurant, la proximité de Brive et d'Objat, où le groupe consacre un centre d'activité, permet à une grande partie du personnel des Etablissements Fali-Evian d'aller travailler à Brive.

Développement industriel.

22391. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les différents systèmes d'aide aux entreprises, prévus dans le cadre de la politique d'expansion économique régionale, ont pour objet de favoriser soit la création de nouvelles activités, soit la conversion d'activités en déclin, soit la décentralisation d'établissements situés en région parisienne. Mais ils ne permettent pas d'assurer le maintien en activité des entreprises qui se trouvent menacées de disparition, par suite de difficultés momentanées de trésorerie, même lorsqu'il s'agit d'établissements qui ont fait la preuve de leur dynamisme depuis plusieurs années, en augmentant considérablement leur chiffre d'affaires, et en créant de nombreux emplois. Il serait, cependant, du point de vue économique, au moins aussi utile d'aider les industries existantes qui se sont développées régulièrement au cours des dernières années que de susciter la création d'industries nouvelles, dont l'installation dans un département donné n'est motivée que par les avantages matériels offerts par cette implantation, et qui, par la suite, pourront prévoir leur transfert dans une autre région si celle-ci accorde des avantages supérieurs, sans se soucier aucunement des problèmes locaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de venir en aide aux entreprises qui se trouvent placées devant de graves difficultés de trésorerie, alors que leur rentabilité est indiscutable et que leur disparition a des conséquences sociales et économiques extrêmement graves sur le plan local, étant fait observer que les secours pourraient, semble-t-il, leur être accordés, soit par le canal des sociétés de développement régional qui devraient être dotées, à cet effet, de moyens accrus, soit par l'intermédiaire des banques, l'octroi d'une aide pouvant alors, dans ce dernier cas, être subordonnée à la condition que le chef d'entreprise s'engage à accepter le contrôle d'un conseil de gestion. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'un des objectifs majeurs de la politique d'aménagement du territoire est une meilleure répartition des activités sur l'ensemble du territoire national. A cette fin a été mis en place, depuis un certain nombre d'années, un système d'aides financières au développement régional destiné à favoriser les implantations industrielles et « tertiaires supérieures » dans les régions éprouvant des difficultés de développement, telles les zones de conversion minière et les départements de l'Ouest. Ce système vient de faire l'objet d'une révision tendant à lui assurer une efficacité plus grande et une souplesse accrue. Les extensions d'activités existantes ne sont pas considérées pour autant comme négligeables : au cours des dernières années le nombre de dossiers d'extensions examinés a été à peu près égal à celui des dossiers de créations. Les dispositions récemment adoptées sont plus favorables encore

que dans l'ancien système : le plafond de la prime par emploi nouveau créé a été porté de 7.000 francs à 12.000 francs et les critères de recevabilité ont été notablement élargis. Toutefois ces critères subordonnent évidemment l'aide de l'Etat à l'établissement d'un projet faisant état de prévisions précises tant sur le plan des investissements que sur celui des emplois créés. Ceci pour deux raisons : d'une part, l'attribution des aides, pour avoir une efficacité spécifique, doit être calculée en fonction d'un programme concret ; d'autre part, les engagements pris sur le plan européen ont conduit le Gouvernement à écarter une forme d'aide dont le niveau ne pourrait être évalué par rapport à l'investissement. Quant aux entreprises connaissant des difficultés passagères de croissance, elles ne relèvent pas exactement à vrai dire d'une politique d'incitation. Leur utilité sur le plan de l'aménagement du territoire n'en est pas pour autant contestable. Différentes solutions sont recherchées en faveur de ces entreprises selon la nature de leurs difficultés ; amélioration de leur gestion, renforcement de leurs moyens financiers, rapprochements avec d'autres entreprises. Parallèlement les banques et établissements financiers se sont engagés, depuis quelque temps, dans des prêts à long terme, et dans des prises de participation. L'activité des sociétés de développement régional est également en progression très nette : en 1971, les émissions en francs et en devises ont été importantes et les perspectives pour 1972 sont favorables. L'implantation des S.I.C.O.M.I. (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie) recouvre aujourd'hui presque entièrement l'intégralité du territoire. Le renforcement de leurs fonds propres est néanmoins nécessaire pour que les prises de participation dans les entreprises puissent être accrues. Ces interventions pourront se développer avec l'appui de l'institut du développement industriel qui, au début de 1971 était déjà intervenu financièrement dans vingt-deux entreprises pour un total de 219 millions de francs et dont l'effort engagé pour se rapprocher des entreprises régionales se poursuit activement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

22532. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la convention intervenue le 7 mai 1971 entre son administration et une société de publicité pour l'installation de cabines téléphoniques dans les abribus aménagés. L'adjonction d'une cabine téléphonique valorisant en tant que support publicitaire les abribus construits par cette société, celle-ci prend en charge la construction de la cabine reprenant que l'administration des postes et télécommunications supporte les frais de la pose et d'entretien de l'installation technique ainsi que, par dérogation au contrat type de 1952, les frais de dépréciations. Il lui demande : 1° s'il est exact que son administration se soit engagée par cette convention à repousser toute offre émanant d'autres sociétés de publicité et visant à conclure avec elles une convention de même type. Dans l'affirmative, s'il ne s'agit pas là d'une violation caractérisée des dispositions de l'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée et de celles de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence ; 2° s'il est exact que son administration se soit engagée par cette convention à ne pas installer de cabines téléphoniques publiques dans les villes dont la municipalité refusera : d'accorder à ladite société la concession de l'implantation des abribus publicitaires. Dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une nouvelle et grave atteinte aux libertés communales ; 3° s'il sait que ladite société, détenant de ce fait le monopole de l'implantation des cabines téléphoniques publiques prétend, entre autres, subordonner leur installation dans une localité donnée à l'interdiction par la municipalité de tout autre support publicitaire à moins de 100 mètres des arrêts des transports en commun ainsi qu'à la participation financière de la municipalité au nettoyage des vitres des abribus publicitaires. Ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces pratiques intolérables ; 4° s'il ne considère pas qu'à défaut pour son administration de pouvoir remplir son rôle de service public en mettant elle-même à disposition de la population les cabines téléphoniques publiques qui lui sont nécessaires, il convient de laisser aux municipalités le libre choix de la société de publicité concessionnaire, et ce, sur la base d'un contrat type qui, remplaçant celui de 1952, comporterait de la part de son administration des engagements équivalents à ceux qu'elle a pris dans le cadre de la convention du 7 mai 1971. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications s'est fixée comme objectif d'installer sur l'ensemble du territoire et d'ici la fin du VI^e Plan 50.000 cabines téléphoniques accessibles au public en permanence. Une telle opération ne peut être entreprise au moyen des seuls crédits budgétaires dans les délais impartis. Aussi, compte tenu de l'importance des travaux d'infrastructure et d'équipement qui en découlent, est-il nécessaire, autant que possible, de faire financer par la publicité le maximum des dépenses d'investissement. C'est dans ce sens que l'administration a conclu avec une entreprise publicitaire une convention qui permettra d'équiper très rapidement en téléphones publics plusieurs milliers d'abris d'autobus

aménagés par cette société aux emplacements retenus par les services des télécommunications après accord des municipalités intéressées. 1° L'administration ne s'est nullement engagée à repousser les offres émanant d'autres sociétés de publicité. Il est à noter toutefois que l'Agence Havas détient par une convention du 16 avril 1969, pour une période de douze ans, une concession exclusive de publicité sur tous les supports P. T. T. L'administration a donc recherché une formule qui n'impliquait pas la création de surfaces publicitaires nouvelles et d'engorgements supplémentaires sur la voie publique. Elle a, pour une opération relativement limitée et après avoir étudié plusieurs propositions choisi l'entreprise qui était la mieux équipée pour adapter et entretenir, dans les meilleures conditions, un matériel urbain existant et admis aussi bien par les municipalités que par la clientèle; 2° il n'a jamais été envisagé de refuser l'installation de cabines dans les villes qui ne souscriraient pas aux conditions d'équipement téléphonique d'abris d'autobus. Pour les raisons exposées ci-dessus, ces villes pourraient être dotées de cabines sans publicité. Ces cabines pourraient être financées sur crédits budgétaires lorsque les opérations prioritaires de financement par la publicité auront été achevées et auront permis de satisfaire le plus grand nombre d'usagers au moindre coût pour l'administration; 3° la convention en cause ne crée pas une situation de monopole. Elle ne reconnaît à cette société qu'une exclusivité strictement limitée aux abris d'autobus placés aux arrêts de transports en commun dont elle est propriétaire de la concession. En outre, elle ne contient aucune clause qui puisse aller à l'encontre des intérêts des municipalités. En particulier, l'administration a pris toutes les précautions pour que nulle redevance ne soit réclamée aux villes. Ces dernières ont toute liberté de donner suite ou non aux propositions de la société de publicité; 4° le fait de substituer à des programmes antérieurs portant sur une centaine de cabines par an, des programmes annuels mettant à la disposition de la population dix mille points de téléphone supplémentaires traduit à lui seul l'idée que l'administration se fait du service public. Par contre, ce rôle de service public serait mal conçu si l'administration ne mettait pas en œuvre tous les moyens pour compléter et accélérer la réalisation d'un tel objectif. En particulier, il n'est pas douteux que l'installation de cabines sur crédits uniquement budgétaires, avant même que la publicité ait pu permettre des investissements convenables, irait à l'encontre de l'intérêt général en limitant la portée de l'effort financier de l'administration. Mais la part publicitaire prévue à ce jour dans les programmes de développement des postes publics est relativement faible et l'administration installera des cabines téléphoniques sans publicité là où les besoins l'exigent et où il ne peut être fait raisonnablement appel à cette ressource extérieure.

Téléphone.

22631. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes que pose le reclassement des personnels téléphoniques appartenant aux régions dans lesquelles a été décidé et est en cours de réalisation l'automatisation intégrale. Il lui demande s'il ne jugerait pas bon de prendre des mesures qui pourraient comprendre, d'une part, l'application des quarante heures maximum, en particulier, dans les services postaux, d'autre part, la possibilité de prendre une retraite anticipée pour les agents touchés par l'automatisation qui en exprimeraient le désir et pour qui la reconversion serait impossible. A ce sujet, il lui rappelle qu'une mesure analogue fut prise en 1941. Enfin, il lui demande, par ailleurs, si une augmentation du personnel volant de remplacement ne pourrait pas être envisagée afin de permettre au personnel en activité de bénéficier normalement de ses congés. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — La réduction à quarante heures de la durée réglementaire du travail ne pourrait intervenir qu'en application d'une mesure générale décidée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. De même, l'abaissement de l'âge de la retraite ne pourrait résulter que d'une décision prise sur le plan interministériel en faveur de l'ensemble des fonctionnaires. Mais ces problèmes ne peuvent être réglés indépendamment des revendications de même nature exprimées par l'ensemble des travailleurs. La nécessité d'accroître l'effectif supplémentaire, habituellement désigné sous le vocable « volant de remplacement », mis à la disposition des chefs d'établissement pour faire face aux défections diverses a retenu l'attention de mes services. La réalisation de cette mesure, qui ne peut être que progressive, est subordonnée aux créations d'emplois obtenues chaque année par la voie budgétaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurances sociales (régime général).

18456. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, faute d'une hygiène buccale suffisante, les charges imposées de ce fait à la sécurité sociale sont considérables. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour remédier à cette situation. (Question orale du 19 mai 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de l'action entreprise « pour une politique de la santé », le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas sous-estimé cet aspect particulier des problèmes médico-sociaux qui se posent en France. Il a demandé à un groupe de travail présidé par M. le professeur Cernea de faire le point sur la démographie dentaire, les études d'odontostomatologie, l'organisation de la profession, la prévention, la recherche, l'information du public et des praticiens. Le groupe a fait appel à la participation d'éminents spécialistes, et ses travaux ont donné lieu à l'établissement d'un rapport comportant sur ces différents points des conclusions qui tendent à promouvoir un ensemble de mesures et d'actions propres à réaliser l'objectif souhaité par l'honorable parlementaire quant au redressement de la situation actuelle et à ses conséquences bénéfiques sur la santé publique et, par suite, sur les charges de la sécurité sociale. Par ailleurs, le 26 octobre 1971, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, au cours d'une conférence de presse, donné le coup d'envoi d'une campagne nationale d'hygiène et de santé dentaire qui se déroulera pendant un an. Une vaste campagne d'information du grand public sur l'ensemble des problèmes de santé dentaire et des mesures aptes à prévenir les affections dentaires de toute nature est actuellement en cours. Pendant la durée de cette campagne, des causeries se succéderont sur l'ensemble du réseau radiophonique et plusieurs émissions télévisées ont été réalisées; des affiches attirant l'attention du public sur la santé dentaire sont en voie de distribution dans les écoles, les mairies, les centres sociaux, les pharmacies, etc.; un stand de propagande a été réalisé dans le cadre du salon de l'enfance et a connu un très vif succès. Enfin pendant les trois dernières semaines du deuxième trimestre scolaire, 84 comités départementaux d'hygiène et de santé dentaire porteront leurs efforts d'information sur les populations scolaires.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

20222. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, prévoit que pour bénéficier de l'allocation vieillesse les assurés du régime en cause doivent avoir versé la totalité des cotisations dues pour toutes les périodes de leur activité professionnelle postérieures à 1948. Il lui fait observer que de nombreux commerçants ne peuvent, au moment où ils demandent la liquidation de leur allocation vieillesse, se mettre à jour du règlement des cotisations que, pour des raisons diverses, ils n'ont pas effectué pendant des périodes de durée variable. Il lui demande si les dispositions du texte précité ne pourraient pas être modifiées afin que soit possible la liquidation des dossiers litigieux en annulant les périodes durant lesquelles les commerçants n'ont pas réglé leurs cotisations. Le texte modifié devrait évidemment autoriser les intéressés à racheter les points manquants s'ils le désirent. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 17-I du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales le bénéfice d'une pension de retraite est subordonné au paiement des cotisations dues pour toutes les périodes d'activité commerciale postérieures à 1948. Cette disposition que l'on retrouve dans les divers régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, constitue une incitation qui avait été jugée nécessaire au paiement régulier des cotisations. Toutefois, il convient d'observer que, dans le cadre de la réglementation actuelle, les dispositions finales du I de l'article en cause permettent de régler les cas sociaux. En effet, lesdites dispositions prévoient qu'il est tenu compte des exonérations pour insuffisance de ressources. Ainsi, la commission nationale d'exonération fonctionnant au sein de la « Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce » (Organic) peut, en présence de situations dignes d'intérêt, annuler certaines cotisations dont le non-paiement faisait obstacle à ce qu'une pension de retraite soit attribuée aux intéressés.

Pensions de retraite (réversion).

20687. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'état critique dans lequel se trouvent les veuves qui, pour toucher une pension de réversion, doivent attendre d'avoir soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'invalidité au travail. D'autre part, il lui signale qu'une augmentation du taux des pensions de 50 à 75 p. 100 serait souhaitable, vu l'augmentation du coût de la vie. Considérant

que ce problème mérite une solution immédiate, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires sans attendre le prochain budget. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours des débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès soit 7.550 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs au 1^{er} janvier 1972, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines, dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine sont l'objet d'un examen attentif en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime.

Commissaires aux comptes.

20837. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien chef de service retraité de la banque et des établissements financiers qui, commissaire aux comptes agréé depuis plus de trente ans, a perçu, en cette qualité, au cours de cette année et par application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des honoraires dont le montant s'élève à 10.915 francs. Il lui précise que, d'une part, l'association des commissaires aux comptes de Grenoble impose à l'intéressé le paiement d'une cotisation annuelle de 700 francs, et d'autre part que la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables — profession que n'a jamais exercée ce commissaire aux comptes — lui réclame le règlement d'une cotisation annuelle de 1.240 francs pour affiliation obligatoire au régime d'allocation vieillesse, de sorte que l'ensemble des cotisations précitées s'élève à un total de 1.940 francs. Il attire toute son attention sur le fait que le paiement de cotisations aussi lourdes, et qui ne tiennent pas compte du montant des rémunérations perçues par les intéressés, risque de décourager les commissaires aux comptes et, par voie de conséquence, d'entraîner, contrairement à l'intention du législateur, un monopole de fait en faveur des seuls experts-comptables, ce qui pourrait permettre d'en revenir aux errements du passé, les sociétés anonymes imposant à nouveau, sans contrôle véritable, leur politique aux actionnaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable et nécessaire de dispenser les commissaires retraités de tout versement de cotisations à la caisse de retraite des experts-comptables. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Les commissaires aux comptes de sociétés exerçant leur activité à titre libéral relèvent de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales en application de l'article 83 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés. Les commissaires aux comptes sont affiliés à la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables, des comptables agréés et commissaires aux comptes (C. A. V. E. C.) et doivent cotiser à compter du 1^{er} janvier 1971. Le fait que la personne faisant l'objet de la question écrite posée par l'honorable parlementaire est un ancien salarié retraité ne le dispense pas de l'obligation de cotiser, l'article L. 655 du code de la sécurité sociale prévoyant explicitement que toute personne exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 ou aux décrets visés à l'article L. 651 dudit code doit verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse. L'article 83 du décret du 12 août 1969 susvisé ayant été pris en application de l'article L. 651 la personne intéressée est dans l'obligation de cotiser même si les revenus procurés par l'exercice de cette activité sont peu importants. Il est fait observé que des droits au bénéfice d'une fraction de l'allocation de vieillesse seront ouverts à l'intéressé, en contrepartie des cotisations versées, au titre des règles de coordination du décret n° 58-436 du 14 avril 1958.

H. L. M.

20893. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'occupants de logements H. L. M. n'acquittent pas ponctuellement leur loyer, bien que percevant souvent l'allocation destinée précisément à en

atténuer la charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les organismes payeurs pussent verser directement l'allocation logement aux offices publics d'H. L. M., ce qui : 1° éviterait l'accumulation des arriérés de loyers atteignant parfois plusieurs milliers de francs que les locataires défallants sont hors d'état d'éponger par la suite et les inévitables procédures d'expulsion qui s'ensuivent ; 2° ferait mieux apparaître la modicité du loyer effectivement payé qui ne représente, en définitive, que la différence entre le montant apparent et l'allocation logement. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les raisons, qui s'opposent au paiement systématique au bailleur ou au prêteur de l'allocation-logement prévue par le code de la sécurité sociale, ont été précisées à diverses reprises à l'occasion de questions écrites et, notamment, dans la réponse à la question n° 6827, posée par M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires sociales et parue au J. O. (Débats) du 9 août 1967. Ces raisons demeurent toujours valables. Il est fait observer que le titre IV de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, qui modifie certaines dispositions du code susvisé, admet le paiement de l'allocation-logement au moyen d'un chèque-logement. Les textes réglementaires, appelés à intervenir pour l'application de cette loi, détermineront les conditions dans lesquelles un tel mode de paiement pourra être utilisé. Quelles que soient ces conditions, il est évident que, lorsque le versement de l'allocation-logement s'effectuera sous cette forme, il représentera, pour le bailleur comme pour le prêteur, une assurance non négligeable quant à la destination de la prestation.

Santé publique.

20917. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité et de la sécurité sociale où en est actuellement la question du bilan de santé périodique, ou « check up » gratuit pour chaque Français. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les examens de santé prévus à l'article 31 de l'ordonnance 42-245 du 19 octobre 1945 sont effectués gratuitement dans les centres d'examen des caisses de sécurité sociale. L'arrêté du 19 juillet 1946 précise, en outre, que les examens ainsi pratiqués sur demande des intéressés sont gratuits s'ils sont effectués dans un centre géré ou agréé par les caisses de sécurité sociale. Le bilan de santé périodique ne peut être assimilé à un simple « check up », terme très impropre en médecine. Un bilan de santé doit comporter un interrogatoire, une série d'examen cliniques et biologiques et l'interprétation de ces examens. Il ne peut être assimilé à une série d'actes automatisés. A propos de ces bilans de santé se posent de multiples problèmes concernant notamment le nombre et la qualité des épreuves à faire subir au patient. Celles-ci se multiplient tous les jours, certaines sont contraignantes, d'autres n'ont que peu de valeur prédictive. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a suivi avec attention les nombreuses expériences réalisées depuis deux ans par différents problèmes posés par les aspects nouveaux revêtus par la médecine préventive compte tenu de la multiplication des épreuves fonctionnelles et des épreuves biologiques. Il compte en publier les conclusions lorsque celles-ci seront au point.

Pensions de retraite (réversion).

21034. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré social décédé doit ne pas être personnellement titulaire d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale pour avoir droit à la pension de réversion. Toutefois, si l'avantage personnel est d'un montant inférieur à celui de la pension de réversion susceptible d'être attribuée, un complément différentiel est accordé au titre de cette pension. En réponse à plusieurs questions qui lui avaient été posées à ce sujet, il fut répondu que s'agissant de l'interdiction de cumul de l'avantage de droit propre et de l'avantage de réversion, le Gouvernement rechercherait, compte tenu des ressources disponibles, quels assouplissements pourraient être envisagés. Ces réponses faisaient d'ailleurs état du fait que ces assouplissements étaient considérés comme souhaitables. Le problème sur lequel son attention a déjà été ainsi attirée revêt parfois des aspects particulièrement regrettables : c'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une commerçante qui, après avoir cotisé au régime d'assurance vieillesse des commerçants, a continué après avoir cessé son activité commerciale à verser des cotisations à cet organisme afin d'augmenter la pension de retraite qui lui serait servie. L'organisme auprès duquel elle a cotisé lui avait d'ailleurs assuré qu'en cas de décès de son mari, assuré social du régime général, ces deux organismes étant différents, elle bénéficierait à la fois de sa

retraite personnelle et, éventuellement, de la pension de réversion de son mari si celui-ci décédait avant elle. Ayant appris que ces informations étaient inexactes, elle considère, à juste titre, qu'elle a versé inutilement des cotisations relativement importantes. Il lui demande, et en particulier compte tenu de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si les études, dont faisaient état les réponses déjà faites à ce sujet, ont pu aboutir et si des dispositions sont envisagées afin d'assouplir les conditions fixées par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours de débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S.M.I.C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit 7.650 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs au 1^{er} janvier 1972), le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime.

Hôpitaux.

21202. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le concours pour la nomination d'un médecin chef de service de neuro-chirurgie au centre hospitalier de Perpignan devait avoir lieu le lundi 25 octobre à Montpellier. Apr., le délai, l'affichage et la publicité prévus par la loi, seul un candidat était inscrit. L'avant-veille, la direction de la santé avisait téléphoniquement le candidat inscrit que le concours était ajourné par suite de la défection de deux membres du jury (la présence de quatre membres sur cinq est nécessaire pour la régularité des opérations). Il croit devoir insister sur l'importance, au centre hospitalier de Perpignan, du service de neuro-chirurgie, dont l'activité croissante liée à l'augmentation des accidents de la route démontre qu'il s'avère tous les jours indispensable. Il lui demande s'il peut organiser le concours prévu, ce qui permettrait de régulariser la situation d'un spécialiste qui, depuis trois ans, a fait la preuve de sa compétence et s'est attiré la confiance de tous les médecins. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présentait le recrutement, à titre définitif, d'un médecin chef de service à temps partiel de neuro-chirurgie au centre hospitalier de Perpignan et demande qu'il soit procédé, sans nouveau délai, au déroulement du concours initialement prévu le 25 octobre 1971 et qui a dû être suspendu en raison de la défection des membres du jury, neuro-chirurgiens. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de donner à M. le député Alduy les précisions suivantes sur cette affaire : une enquête effectuée auprès du médecin inspecteur régional de la santé à Montpellier, chargé de l'organisation de ce concours, a fait apparaître que la défection des membres du jury était liée à une position de principe adoptée par une organisation syndicale de neuro-chirurgiens, sur l'existence de services de neuro-chirurgie dans des hôpitaux non universitaires. Des contacts ont déjà été pris par les services ministériels compétents avec des représentants de cette spécialité afin d'obtenir une participation des neuro-chirurgiens aux travaux des jurys organisés pour des concours de même nature que celui actuellement en suspens pour le centre hospitalier de Perpignan. Il y a tout lieu d'espérer qu'une solution positive ressortira de ces contacts. Dès qu'une nouvelle date aura pu être fixée pour le déroulement des épreuves concernant le poste de Perpignan, M. le député Alduy en sera informé par les soins de l'administration centrale.

Mineurs (travailleurs de la mine). — Retraites.

21234. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a reconnu le retard dans l'évolution des retraites par rapport aux salaires des mineurs constaté par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines au 31 décem-

bre 1969. Il a retenu également le taux de 7 p. 100 qui est identique à celui retenu par ce même organisme. Or, depuis cette date le retard n'a cessé de s'accroître et se situe actuellement à plus de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette différence soit épongée et qu'elle ne puisse se renouveler dans l'avenir et sur ce dernier point s'il envisage de retenir l'indexation supplémentaire à l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 qui s'avère insuffisant ; des propositions ont été formulées à ce sujet par le conseil d'administration de la C.A.N. S.S.M. de juin 1971. Il lui demande, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il serait normal de verser la majoration de 7 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1972, compte tenu que des crédits suffisants ont été votés à cet effet dans le budget. (*Question du 1^{er} décembre 1971.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, parmi les propositions faites par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines concernant les améliorations à apporter au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, le Gouvernement a notamment retenu dans l'immédiat celle concernant le rajustement du niveau des pensions. Compte tenu de l'écart constaté entre le niveau des pensions de vieillesse de ce régime et celui des salaires miniers, il doit être procédé à une revalorisation exceptionnelle des avantages de vieillesse constatés au 31 décembre 1971. Sur cette base, et dans la limite des crédits inscrits au budget au titre des contributions de l'Etat au fonds spécial de retraites des ouvriers mineurs, les mesures suivantes doivent intervenir. Un projet de décret en cours de préparation prévoit l'octroi d'une première augmentation de 3 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1972. Une seconde augmentation interviendra et prendra effet dans le meilleur délai, le taux de 3 p. 100 étant alors porté à 7 p. 100, le supplément, soit 4 p. 100, étant également applicable au montant des pensions constaté au 31 décembre 1971. Il est précisé que cette mesure exceptionnelle ne doit pas mettre obstacle à l'application normale des règles de revalorisation des pensions, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires en vigueur. Le département de la santé publique et de la sécurité sociale étudie, d'ailleurs, en liaison avec les autres départements concernés les aménagements susceptibles d'être apportés à ces règles afin de permettre, selon le vœu exprimé par les administrateurs du régime minier, une meilleure approche de l'évolution des salaires dans le cadre de ce régime.

Mineurs (travailleurs de la mine). — Invalides généraux.

21235. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans sa réunion du mois de juin 1971, le conseil d'administration de la C.A.N. S.S.M. avait examiné le niveau des retraites et avait fait des propositions au Gouvernement sur des points qu'il avait volontairement limités à des questions urgentes et profondément sociales. Certains de ces points n'ont fait l'objet d'aucune réponse du Gouvernement. Ils concernent les invalides généraux qui ne peuvent bénéficier du cumul de leur pension d'invalidité avec les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme cela se pratique au régime général de sécurité sociale et qui sont également privés de l'allocation pour enfants à charge et de la majoration de 10 p. 100 pour avoir eu ou élevé trois enfants. Malgré la mesure retenue par le Gouvernement, les invalides du régime minier resteront, pendant la période où ils n'ont que leur pension d'invalidité, dans une situation précaire. Ils concernent également les allocations d'orphelin ou d'enfant à charge servies par la C.A.N., qui restent limitées à seize ans malgré la prolongation de la scolarité, et la nécessité d'une formation professionnelle minimum pour répondre aux besoins d'une économie moderne. Le retrait de ces allocations à l'âge de seize ans entraîne pour les familles de ces enfants des situations particulièrement douloureuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions faites par la C.A.N. S.S.M. soient prises en considération. (*Question du 1^{er} décembre 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'opportunité d'améliorer le régime spécial de sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne notamment les problèmes du cumul d'une pension d'invalidité avec une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, de l'octroi aux pensionnés d'invalidité de la majoration pour enfants à charge et de l'allocation pour enfants à charge, du maintien des allocations d'orphelin ou d'enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt ans. Il n'est pas actuellement possible, compte tenu en particulier de leurs incidences financières, de réserver une suite favorable à ces propositions présentées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. En présence des demandes formulées par les administrateurs du régime minier et des priorités exprimées, le Gouvernement a estimé devoir retenir dans l'immédiat des mesures intéressant l'ensemble des retraités et des veuves. C'est ainsi que le décret du 24 décembre 1971 a prévu la substitution du trimestre à l'année pour le calcul des retraites minières ; une

revalorisation exceptionnelle des avantages de vieillesse et d'invalidité a été décidée et, à cet égard, un projet du décret en cours de préparation prévoit l'octroi d'une première augmentation de 3 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1972.

Fonds national de solidarité.

21263. — **M. Trémeau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation supplémentaire de vieillesse (F. N. S.) n'est accordée que si cette allocation et les ressources personnelles du demandeur sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Certaines ressources sont prises en considération en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Par contre, il n'est pas tenu compte de certaines autres ressources. Parmi ces dernières ne figure pas l'allocation orphelin résultant des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. De ce fait, un certain nombre de veuves âgées, peu nombreuses certainement, ayant encore à leur charge un orphelin mineur voient réduire l'allocation du F. N. S. à due concurrence du montant de l'allocation orphelin. Il s'agit d'une incontestable anomalie; c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, de telle sorte que l'allocation orphelin figure parmi les ressources dont il n'est pas tenu compte en ce qui concerne le plafond permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse. (Question du 2 février 1971.)

Réponse. — La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé a expressément prévu, dans son article 1^{er}, que l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, qui énumère les prestations familiales, était complété par un septième paragraphe relatif à l'allocation d'orphelin. Il ne fait aucun doute que cette allocation est une prestation familiale. Or, l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 énumère les diverses ressources qui ne sont pas prises en compte pour le service des prestations minimum de vieillesse, et le quatrième paragraphe de cet article concerne les prestations familiales. En conséquence, l'allocation d'orphelin, prestation familiale, ne doit pas être prise en considération dans l'appréciation des ressources des requérants ou des bénéficiaires des prestations non contributives de vieillesse, et notamment des allocations du fonds national de solidarité. L'honorable parlementaire peut être assuré que des instructions ont été données aux divers organismes qui gèrent le risque vieillesse, afin de leur rappeler cette réglementation. Il est, en outre, invité à faire connaître au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, les cas particuliers où ladite réglementation n'a pas été respectée, afin que les redressements nécessaires puissent être effectués dans les meilleurs délais.

Pensions de retraite (reversion).

21270. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans les cas où une femme est amenée à occuper, après la mort de son mari, un emploi salarié, elle n'a, à soixante-cinq ans, à choisir entre sa propre pension et la demi-pension de son mari, sans cumuler possible. Il lui demande, au moment où le problème des retraites est à l'ordre du jour, s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à une situation aussi contraire à la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours de débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de reversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit 7.550 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs au 1^{er} janvier 1972), le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime.

Mineurs (travailleurs de la). — Retraites.

21372. — **M. Deleils** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessaire revalorisation des pensions du régime minier. Le retard pris par le niveau des ressources des retraités du régime minier avait fait l'objet d'une reconnaissance officielle chiffrant à 7 p. 100 l'augmentation prévue du taux des pensions. Or, le Gouvernement envisagerait l'attribution d'une augmentation sur la base de 3 p. 100 seulement en 1972. Compte tenu des hausses du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour opérer le rattrapage nécessaire et permettre ainsi à la nation de matérialiser la reconnaissance qu'elle doit aux anciens mineurs. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, parmi les propositions faites par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines concernant les améliorations à apporter au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, le Gouvernement a notamment retenu dans l'immédiat celle concernant le rajustement du niveau des pensions. Compte tenu de l'écart constaté entre le niveau des pensions de vieillesse de ce régime et celui des salaires miniers, il doit être procédé à une revalorisation exceptionnelle des avantages de vieillesse constatés au 31 décembre 1971. Sur cette base, et dans la limite des crédits inscrits au budget au titre des contributions de l'Etat au fonds spécial de retraites des ouvriers mineurs, les mesures suivantes doivent intervenir. Un projet de décret en cours de préparation prévoit l'octroi d'une première augmentation de 3 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1972. Une seconde augmentation interviendra et prendra effet dans le meilleur délai, le taux de 3 p. 100 étant alors porté à 7 p. 100, le supplément, soit 4 p. 100 étant également applicable au montant des pensions constaté au 31 décembre 1971. Il est précisé que cette mesure exceptionnelle ne doit pas mettre obstacle à l'application normale des règles de revalorisation des pensions, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires en vigueur. Le département de la santé publique et de la sécurité sociale étudie, d'ailleurs, en liaison avec les autres départements concernés, les aménagements susceptibles d'être apportés à ces règles afin de permettre, selon le vœu exprimé par les administrateurs du régime minier, une meilleure approche de l'évolution des salaires dans le cadre de ce régime.

Maisons de retraite et hospices.

21526. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation suivante : les pensionnaires des hospices et maisons de retraite bénéficiant d'une forme d'aide sociale doivent abandonner leurs ressources au profit de la collectivité qui prend en charge leurs frais de séjour. Ils perçoivent cependant une allocation dite d'argent de poche représentant 10 p. 100 de ces ressources avec un minimum garanti qui est actuellement de 150 francs par trimestre. Comme l'intitulé même de cette allocation le précise, cet argent est personnel et reste la pleine propriété du bénéficiaire qui peut, par suite, l'utiliser comme bon lui semble. L'expérience prouve que, dans de nombreux cas, ces allocations sont pour une grande part patiemment économisées pour servir à la satisfaction de besoins ou de désirs particulièrement légitimes : voyages vers une famille parfois lointaine, acquisition envisagée d'un poste de radio ou de vêtements personnels par exemple et, surtout, souci de se réserver une sépulture estimée plus décente. Les personnes âgées attachent en général à ce dernier point une particulière importance. Or, réglementairement, ces fonds doivent être déposés à la caisse du receveur, condition nécessaire pour engager la responsabilité de l'établissement en cas de perte ou de vol. Mais, à partir d'un certain volume d'accumulation, ces économies ont tendance à être considérées comme des ressources nouvelles donnant lieu à prélèvement si bien que leurs propriétaires risquent de ne pouvoir retirer que 10 p. 100 de ces fonds déposés. Il paraît superflu de préciser que, le sachant, les pensionnaires assistés refusent de déposer le produit de leurs allocations d'argent de poche, préférant en définitive supporter les aléas éventuels de la garde personnelle de leurs économies plutôt que d'en voir disparaître 90 p. 100. Et c'est ainsi que s'instaurent, par la force des choses, des pratiques sans doute condamnables mais devant lesquelles les chefs d'établissement sont désarmés. Car que peuvent-ils répondre à une demande de mise en sécurité de l'argent personnel lorsque le demandeur refuse le dépôt réglementaire pour les raisons ci-dessus exposées ? On serait peut-être tenté de rappeler la réglementation qui prévoit que, dans des cas bien précis et pour des besoins estimés nécessaires, un assisté peut toujours obtenir l'autorisation de disposer d'une partie de ces ressources même au-delà du montant de son allocation d'argent de poche. Mais, outre le caractère dérogatoire et donc très restrictif de ces dispositions, il faut souligner que cette possibilité exceptionnelle vise les ressources elles-mêmes. Or, l'hypothèse est ici différente et il serait malvenu d'imposer des formalités longues

et vexatoires pour permettre à un assisté de disposer librement d'économies réalisées à partir d'une allocation dont le fondement même exige qu'elle soit rigoureusement personnelle et de libre disposition. Ce problème est grave, surtout si on le confronte avec les textes qui prônent l'humanisation. Il est important que des mesures soient prises pour faire cesser cette situation sans pour autant empêcher les bénéficiaires d'utiliser sans restriction les sommes qui leur sont expressément destinées. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce problème. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème de la conservation par les personnes âgées de l'allocation, dite d'argent de poche, accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale, et exprime ses craintes de voir des sommes patiemment économisées être considérées comme ressources nouvelles et retenues à ce titre pour couvrir les frais de séjour. Il est exact que les personnes âgées ont souvent tendance à conserver sur elles ou auprès d'elles des sommes qui peuvent parfois atteindre des montants élevés. L'impossibilité de disposer d'un peu d'argent liquide leur donne souvent un sentiment d'insécurité et de frustration que le versement de cette allocation est susceptible d'atténuer dans une certaine mesure. Il est néanmoins vrai que les hospices et maisons de retraite, qui sont ouverts à un très vaste public, notamment au moment des visites, ne sauraient être tenus pour responsables des vols commis, si les pensionnaires conservent des sommes importantes sur eux. Admettre cette éventualité serait d'ailleurs exposer les personnes âgées à des risques graves non seulement de vols mais aussi d'agression. Les établissements n'ont pas les moyens d'exercer une surveillance sur le porte-monnaie de chacun de leurs pensionnaires, et de plus cette tâche ne fait pas partie de leur mission. Il reste que les personnes âgées ne recourent pas volontiers au service du receveur, qu'elles associent, à tort dans ce cas et sans doute faute d'une information suffisante, au percepteur. En fait, la fixation de la participation des intéressés à leurs frais de séjour n'est pas effectuée par le receveur, mais par les commissions d'aide sociale, en tenant compte essentiellement des ressources permanentes (pensions, retraites...) et éventuellement des ressources occasionnelles lorsqu'elles sont importantes — telles que la cession d'un tiers par exemple — car elles modifient alors les conditions de bénéfice de l'aide sociale. En conclusion, les sommes économisées ne peuvent être considérées comme des ressources nouvelles et la réglementation actuelle, si elle est bien appliquée, donne toutes garanties à cet égard. Au cas où l'honorable parlementaire aurait connaissance de situations précises où la réglementation ne serait pas appliquée, il y aurait lieu d'adresser une réclamation au directeur de l'établissement ou au service d'aide sociale du département concerné.

Pupilles de la nation.

21581. — M. Bricout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance du rôle rempli par les gardiennes des pupilles de l'Etat, auprès des enfants qui leur sont confiés. Cette tâche importante n'est que faiblement rémunérée puisque l'on considère que 10 p. 100 de la pension nourricière constitue la rémunération de la gardienne, qui s'établit donc aux environs de 30 francs par mois, par enfant. D'autre part, les pupilles n'étant pas à la charge de la gardienne ne lui ouvrent aucun droit aux prestations familiales. En ce qui concerne l'allocation de logement la situation de ces personnes est paradoxale puisque la présence des pupilles est prise en considération pour apprécier le taux d'occupation des logements au regard des critères réglementaires, mais cette présence ne compte pas pour la détermination du montant de l'allocation due. Dans le cadre de la généralisation de l'allocation de logement il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de la présence des pupilles hébergées, dans la détermination du montant de l'allocation versée. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de l'extension du champ d'application de l'allocation-logement visée par le titre IV de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, il n'a pas paru possible de prévoir, parmi les nouveaux bénéficiaires de cette prestation familiale, les gardiennes des pupilles de l'Etat confiées par les services d'aide sociale à l'enfance. La raison qui s'est opposée à une telle mesure est que ces enfants ne peuvent aucunement être assimilés à des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, ainsi que l'a d'ailleurs explicité la réponse concernant la question écrite n° 9585 posée par M. Roger le 17 janvier 1970 (Débats, Assemblée nationale, Journal officiel du 14 mars 1970).

Prestations familiales (amélioration de l'habitat).

21694. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les réponses qui lui ont été faites, lorsqu'un propriétaire a fait construire une

maison après 1948, sous le régime d'accèsion à la propriété aidée par l'Etat, il ne peut pas avoir d'aide pour installer le chauffage central, sous forme de prêt à l'amélioration de l'habitat, des allocations familiales. Or, depuis une vingtaine d'années, et même depuis quinze ans, le niveau de vie des Français s'est incontestablement amélioré et ce qui paraissait impossible ou déraisonnable en 1948 apparaît aujourd'hui comme utile, sinon indispensable. Il lui demande s'il ne peut pas prendre une décision et intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que, dorénavant, puissent obtenir l'aide des allocations familiales, au titre de l'amélioration de l'habitat, ceux qui veulent installer le chauffage central dans des maisons qui en sont dépourvues, lorsque ces maisons ont plus de dix années. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Il est observé qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 543 du code de la sécurité sociale et du décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957, tout allocataire d'une caisse d'allocations familiales, dès lors qu'il est propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi du local qu'il habite, peut obtenir un prêt pour l'amélioration de l'habitat quel que soit le titre auquel les prestations lui sont versées (salarié, employeur, travailleur indépendant ou population non active). Il n'est même pas exigé des bénéficiaires qu'ils perçoivent l'allocation de logement, l'octroi de ces prêts étant indépendant de l'attribution de ladite allocation. Cependant, aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé, les prêts doivent être destinés à permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparations comportant une amélioration des conditions de logement, tels que ceux portant sur l'assainissement du local, le développement de l'aération, de l'éclairage, de l'installation du gaz, de conduits de fumée; les travaux de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division et d'aménagement du logement, etc. Cette liste n'étant pas limitative rien ne s'oppose donc à ce que l'installation du chauffage central effectuée par un allocataire propriétaire de son logement puisse donner lieu à l'attribution d'un prêt de l'espèce. Sous les réserves qui précèdent, c'est aux organismes prêteurs qu'il appartient d'apprécier s'ils doivent ou non, dans chaque cas particulier, consentir le prêt qui leur est demandé, en s'inspirant essentiellement des deux considérations suivantes: n'apporter, en règle générale, l'appui financier que constitue l'attribution d'un prêt qu'aux chefs de famille qui ne peuvent prétendre à une autre forme d'aide pour la réalisation des aménagements projetés; ne prendre en considération que les travaux offrant, pour les familles bénéficiaires, un intérêt certain ou un caractère d'urgence nécessaire. Partant de ce double souci, il doit être possible aux organismes prêteurs, lorsqu'ils sont saisis d'un nombre important de demandes, d'établir, comme le leur conseille la circulaire n° 19 SS du 24 janvier 1951, un ordre de priorité qui peut d'ailleurs varier suivant les circonstances ou leurs disponibilités du moment. Il ressort de ce qui vient d'être exposé que, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, aucune disposition ne vise à exclure systématiquement du bénéfice des prêts prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, les propriétaires de logements construits depuis plus de dix ans.

Sécurité sociale.

21738. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les entreprises supportent intégralement les frais des prises de sang que se font faire les employés, sur les conseils des médecins du travail. Il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser ces entreprises à déduire ces sommes de leur déclaration de sécurité sociale. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — La loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946, relative à la médecine du travail, dispose expressément, dans son article 2, que les dépenses afférentes aux services médicaux du travail sont à la charge exclusive des entreprises. Au surplus, le décret n° 46-2729 du 26 novembre 1946, pris pour l'application de la loi susvisée, stipule que les examens complémentaires (radiographie, examen hématologique, etc.) pratiqués, lors de la visite d'embauchage, à la demande du médecin du travail, seront faits aux frais de l'employeur. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'autoriser la déduction de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des dépenses afférentes aux services médicaux du travail.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (ticket modérateur).

21836. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne fut, il y a quelques mois, victime d'un infarctus du myocarde qui donna lieu à une longue et coûteuse hospitalisation; cette personne, modeste retraité d'un régime issu de la loi du 17 janvier 1948, est bénéficiaire de la garantie maladie instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Elle a, ces jours derniers, reçus de la caisse mutuelle régionale à laquelle elle est rattachée pour la couverture de ce dernier risque

une lettre recommandée assortie d'un accusé de réception lui indiquant que « faisant suite à votre demande citée en référence, j'ai le regret de vous faire connaître que la réduction de votre participation aux frais de traitement en cause ne peut vous être accordée: ce traitement ne pouvant être actuellement considéré comme prolongé et particulièrement coûteux, selon les termes de la réglementation en vigueur. En effet, celle-ci est précise et prévoit la prise en considération limitée aux dossiers pour lesquels le coût total, selon le tarif conventionnel, des soins remboursables, avant remboursement (à 50 ou 70 p. 100) a été ou sera de 300 francs par mois, soit un minimum de 1.200 francs pour quatre mois. Si vous désirez contester la décision ci-dessus, il vous appartient de saisir dans les deux mois de la date de réception de la présente lettre et par lettre recommandée, la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle dont l'adresse est rappelée ci-dessus ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître, d'une part, les observations qu'appelle le texte de la lettre reproduit ci-dessus et, d'autre part, le cas échéant, s'il n'entre dans ses projets d'humaniser la réglementation en vigueur. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La définition des maladies longues et coûteuses dans le régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est alignée sur celle de ces mêmes maladies dans le régime général. Si, aux termes du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'admission au bénéfice des prestations particulières pour maladies longues et coûteuses est de droit lorsque le malade est reconnu atteint d'une des 21 affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date, la décision de prise en charge fixe la durée de la période pendant laquelle elle est valable. Cette décision peut être renouvelée à l'expiration de ladite période s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. S'agissant d'affections non inscrites sur la liste précitée, il est prévu que la décision d'admission au titre des maladies longues et coûteuses est prise et renouvelable dans les mêmes conditions. Si l'infarctus du myocarde figure effectivement au nombre des 21 maladies inscrites sur la liste précitée, la prise en charge des assurés atteints d'une telle affection au bénéfice des prestations particulières est donc limitée à la durée fixée dans chaque cas d'espèce par le conseil d'administration de la caisse intéressée ou par une commission ayant reçu délégation à cet effet, sur proposition du médecin-conseil. Conformément aux prescriptions du décret n° 69-132 précité, et pour permettre au malade d'obtenir, le cas échéant, le renouvellement, au-delà de cette période, du bénéfice de la réduction de sa participation aux frais de soins, il appartient à la caisse de déterminer, sur avis de son médecin-conseil, que le traitement est en rapport avec la gravité de l'affection et que celle-ci nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En l'absence d'une définition légale des critères de coût et de durée, et compte tenu des impératifs imposés par l'équilibre financier du régime, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a estimé, pour sa part et à titre provisoire, qu'une maladie pouvait être réputée longue et coûteuse si elle occasionnait des dépenses de 300 F par mois pendant quatre mois et de 1.200 F étalés sur la même période de quatre mois. En deçà de cette somme, le renouvellement de l'admission au bénéfice des dispositions concernant les maladies longues et coûteuses est refusé. Néanmoins, le problème de la participation aux frais en cas d'affection longue et coûteuse fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Sages-femmes.

22137. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans les établissements de soins publics des syndicats peuvent proposer des membres chargés de les représenter dans les commissions paritaires appelées éventuellement à prendre des sanctions contre les personnels de ces établissements. Seules les confédérations syndicales considérées comme représentatives sur le plan national sont représentées dans lesdites commissions. En ce qui concerne, en particulier les sages-femmes, il est regrettable que les représentants de ces confédérations qui n'appartiennent pas à cette profession aient qualité pour juger les fautes professionnelles éventuellement commises par les sages-femmes des établissements hospitaliers publics. Il est bien évident que celles-ci souhaitent être soumises à l'appréciation disciplinaire de leurs collègues plutôt qu'à celle d'auxiliaires médicaux étrangers à la profession. Il lui fait observer à cet égard que l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes pourrait être considérée comme représentative puisqu'elle siège déjà dans toutes les commissions relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (commission de nomenclature, commission d'experts, commission tripartite, commission paritaire). Il lui demande pour les raisons qui viennent d'être exposées que la profession médicale de sage-femme soit représentée dans les commissions paritaires des hôpitaux publics par des professionnelles qui pourraient être désignées par l'organisation précitée. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: pour permettre le fonctionnement des commissions paritaires locales dans les hôpitaux de moyenne importance, il a été nécessaire de regrouper dans chacune de ces commissions paritaires les emplois par mêmes niveaux hiérarchiques. C'est ainsi que dans le groupe 2 de la commission paritaire II (personnels soignants et assimilés) sont regroupés les surveillants et surveillantes des services médicaux, les moniteurs et monitrices d'écoles de cadres, les moniteurs et monitrices d'écoles d'infirmiers et d'infirmières, les sages-femmes chefs et les sages-femmes, les surveillants des services de laboratoire, les surveillants des services d'électroradiologie et les assistantes sociales. Il peut donc arriver que des sages-femmes ne voient pas, dans cette instance, leur situation examinée par des sages-femmes. Cet inconvénient ne leur est par particulier et se trouve d'ailleurs sans incidence sur le fonctionnement d'un système qui semble donner satisfaction à tous. D'autre part, aux termes de la réglementation actuelle, les représentants du personnel aux commissions paritaires sont élus à la suite d'un scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges. Il n'est pas interdit à l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes de présenter des listes indépendantes de candidates lors du renouvellement des commissions paritaires: des sièges lui seraient alors attribués à proportion exacte du nombre de voix que cette organisation pourrait recueillir.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

22218. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la législation, les prestations de base servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne comportent pas la couverture des frais de transports ni celle des frais relatifs aux cures thermales. Le remboursement de telles dépenses ne représenterait pas une charge importante pour le régime, puisque, dans la majorité des cas, et notamment pour les transports, c'est le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse qui intervient. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 afin d'inclure la couverture des frais de transports et celle des frais relatifs aux cures thermales, dans la liste des prestations obligatoires servies par ledit régime. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les cures thermales ne peuvent être prises en charge par le régime d'assurance maladie que si elles comportent l'hospitalisation du malade. S'agissant, par ailleurs, des frais de transport exposés par les malades, ceux-ci ne figurent pas effectivement au nombre des prestations susceptibles d'être servies par le régime d'assurance maladie des non-salariés et telles que définies par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Il a cependant été admis que les dépenses dont il s'agit pourraient être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale et sur avis du contrôle médical, dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée lorsque le malade poursuit dans un établissement hospitalier un traitement ne comportant pas hospitalisation. La question de l'extension de la garantie du régime dans ce domaine fait cependant l'objet d'une étude de la part de mes services. Il convient toutefois de rappeler que si, d'une manière générale, une extension de la garantie offerte par le régime demeure toujours possible, il est évident que celle-ci ne peut être réalisée que si les ressources correspondantes sont dégagées.

Pensions de retraite (paiement).

22251. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels de la région Midi-Pyrénées a récemment informé ses ressortissants qu'à compter du premier trimestre 1972, leurs pensions seraient versées obligatoirement par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. Cette mesure suscite des protestations très vives de la part des associations de défense des personnes âgées, qui signalent les nombreux inconvénients que ce nouveau mode de paiement présente pour les retraités qui sont bien souvent impotents et dans l'impossibilité de se déplacer pour se rendre, soit au bureau de poste, soit à la banque. Beaucoup d'entre eux seront en outre fort embarrassés lorsqu'il s'agira de rédiger un chèque bancaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner des instructions aux caisses des divers régimes de sécurité sociale, afin que le paiement des pensions par la voie d'un compte courant postal ou bancaire, ou d'un livret de caisse d'épargne, ne soit pas rendu obligatoire, et que le paiement continue de s'effectuer à domicile pour tous les retraités qui le demandent. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La décision prise à l'égard de ses pensionnés par la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels de la région Midi-Pyrénées, en ce qui concerne le mode de règlement des arrérages trimestriels, fait l'objet d'une enquête dont les résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Crèches.

22269. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur la lenteur apportée à l'attribution des subventions destinées à la construction d'une crèche à Pierrefitte (93). Il lui précise que le projet qui entre dans le cadre de « l'opération 100 millions de la caisse d'allocations familiales » correspond à celui agréé par les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis où un dossier a été déposé en mai 1971. La ville de Pierrefitte, qui compte 20.000 habitants et ne dispose d'aucun établissement de ce type, souhaite commencer les travaux rapidement de manière à satisfaire au plus tôt la population dans ce domaine. La municipalité venant d'apprendre que le dossier devait faire l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du logement dont la décision ne serait connue que dans quelques mois, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de réduire au minimum les délais d'attribution des subventions à la ville de Pierrefitte ; 2° quelles dispositions il envisage d'appliquer à l'avenir afin d'éviter les lenteurs administratives en matière de subventions. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les demandes de subvention pour la construction de crèches, dans le cadre de « l'opération 100 millions » sont présentées par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales du lieu d'implantation à la caisse nationale des allocations familiales qui les soumet pour avis technique au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet avis porte sur le parti architectural, sur l'aspect sanitaire et les prix. Lorsqu'il est favorable ou n'est assorti que d'observations de détails, le dossier est soumis au comité de gestion du fonds national de l'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale des allocations familiales qui statue sur le montant de la subvention. La décision est notifiée au promoteur par la caisse d'allocations familiales qui est chargée de suivre la réalisation du projet pour le compte de la caisse nationale des allocations familiales. Si l'avis technique comporte des observations importantes, telles qu'il ne peut en être tenu compte sans remanier profondément le projet, il est notifié au promoteur et le second projet doit être également soumis à l'examen des services techniques du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est ainsi que le projet de crèche de Pierrefitte n'a pu être accepté tel qu'il était présenté, les observations formulées étant trop importantes pour que l'on puisse déterminer, selon le premier dossier, le coût de la construction et par conséquent le montant de la subvention. Dès qu'il sera au point, le comité de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale statuera au cours de sa prochaine réunion. Cette procédure a été instituée afin de veiller à ce que les subventions soient accordées pour des réalisations conçues selon les normes fixées pour les crèches en fonction de leur capacité et dans le respect des prix plafonds, exigence justifiée par l'importance de ces subventions.

Travail intérimaire.

22298. — M. Notebart demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de quelle somme les entreprises de travail temporaire sont débitrices à l'égard de la sécurité sociale. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les états de restes à recouvrer, transmis périodiquement à l'administration de tutelle par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont établis globalement et ne permettent pas de discriminer, parmi les redevables de cotisations arriérées, les entreprises de travail temporaire. Toutefois, une enquête récente dans la région parisienne, prescrite à la demande du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, a permis de déceler des irrégularités graves commises par certaines entreprises de travail temporaire, en ce qui concerne, soit l'insuffisance des effectifs déclarés, soit la minoration de l'assiette des cotisations. Ces contrôles, qui ont porté sur 275 entreprises totalisant un effectif total d'environ 52.000 salariés, ont permis de réintégrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, un total de plus de 61 millions de francs. Les dispositions récentes, votées par le Parlement, et qui ont fait l'objet de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, fixent, de façon précise, les responsabilités respectives des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices au regard de la réglementation du travail et de la sécurité sociale. Ces dispositions, et notamment celles qui prévoient que, en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, l'utilisateur lui est substitué pour le règlement des cotisations de sécurité sociale, sont de nature à améliorer la situation, au regard de la sécurité sociale, des entreprises de travail intérimaire.

Médicaments.

22395. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 1^{er} avril 1942 portant organisation des laboratoires de contrôle des médicaments antivénéreux institue la distribution gratuite des médicaments destinés aux traitements des maladies vénériennes. Actuellement, par exemple, 10 à 15 p. 100 des cas de gonocoques sont dus à des souches microbiennes devenues résistantes aux médicaments distribués, tels qu'ils sont stipulés sur la liste établie par le ministère, concernant la gratuité. Mais cette liste est limitée et en ce qui concerne le traitement de ces cas, le corps médical est tenu d'utiliser d'autres traitements, sur ordonnance. Aussi, il attire son attention sur le fait que ces produits, s'ils sont remboursés à 90 p. 100 par la sécurité sociale, sont chers et le malade doit en faire l'avance. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec les spécialistes, étendre la liste des médicaments gratuits, afin que tous les malades puissent bénéficier de tous les médicaments utiles. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — En application de l'article L. 295 du code de la santé publique, les dispensaires antivénéreux sont destinés à assurer notamment le traitement ambulatoire des malades. Les médicaments fournis aux consultants figurent obligatoirement sur une liste dressée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis de la commission technique des médicaments antivénéreux, qui siège périodiquement près de mon département. Une réunion de cette commission est prévue très prochainement pour établir une nouvelle liste. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être soumis à l'examen des membres de ladite commission.

Médecine scolaire.

22487. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels de santé scolaire du département de la Sarthe. Il lui expose, en effet, que ces personnels, adjoints, infirmières, assistantes sociales, scolaires et universitaires, n'ont pas perçu depuis octobre 1971 le remboursement des frais imposés au titre des déplacements pour enquêtes sociales ou assistance de médecins lors des visites scolaires. Or, il semblerait que les crédits destinés au remboursement de ces frais n'ont pas encore été débloqués et que les personnels en cause, dont le classement indiciaire est inférieur à celui de leurs homologues des autres administrations, se trouvent dans l'obligation de faire l'avance de sommes relativement importantes, en vue de continuer à assurer régulièrement la bonne marche du service de santé scolaire du département. Remarque étant faite que les personnels de ce même service de santé scolaire de départements limitrophes ont perçu normalement le remboursement de leurs frais de déplacement, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles en vue d'un mandatement rapide des sommes restant dues, au titre de frais de transport, depuis octobre 1971, aux personnels du service de santé scolaire du département de la Sarthe ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter le renouvellement de pareils retards, catastrophiques pour les personnels du service de santé scolaire obligés de prélever sur leur traitement des sommes relativement importantes. Il lui rappelle que le remboursement des frais doit en principe intervenir chaque mois sur le vu des états de frais établis à cet effet. (Question du 10 février 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour le remboursement des frais de déplacement exposés par les personnels des services de santé revêtent un caractère strictement limitatif. Or, bien que la dotation budgétaire de 1971 ait été supérieure de 2 p. 100 seulement à celle de 1970, les crédits mis à la disposition des services de santé du département de la Sarthe au cours de l'exercice écoulé ont marqué une progression de 8,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il apparaît donc que la répartition des crédits disponibles en 1971 est loin d'avoir été favorable à ce département et que les retards survenus dans le règlement des frais du quatrième trimestre 1971 sont essentiellement dus à l'insuffisance de la dotation budgétaire annuelle dont peut disposer le département de la Sarthe. Toutes dispositions ont été prises en vue de la délégation sur l'exercice 1972 des crédits nécessaires au mandatement des sommes restant à régler au titre du quatrième trimestre 1971. En outre, et afin de prévenir la constitution de nouveaux arriérés, les services locaux intéressés seront informés du montant maximum des crédits susceptibles d'être mis à leur disposition en 1972 pour le remboursement des frais de déplacement exposés par leur personnel.

TRANSPORTS

Transports aériens.

22128. — M. Lebas rappelle à M. le ministre des transports que des accidents d'aviation récents ont été dus au fait que les appareils accidentés n'étaient pas munis de dispositifs d'atterrissage tout temps. Il lui demande si des dispositions ont été envisagées afin que les appareils de la Compagnie nationale Air France soient systématiquement munis de ces dispositifs d'atterrissage. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Seules certaines informations de presse ont pu laisser en dire, à propos des accidents qui ont eu lieu récemment, qu'ils ne se seraient pas produits si les avions avaient été équipés d'un système d'atterrissage tout temps. Il convient de préciser que l'atterrissage tout temps est un terme qui désigne des procédures et des équipements permettant l'atterrissage, sinon quel que soit le temps, du moins avec des visibilité verticales inférieures à 60 mètres et des visibilité horizontales inférieures à 800 mètres. Air-Inter pratique cet atterrissage tout temps avec ses Caravelle avec des visibilité verticales de 15 mètres et des visibilité horizontales de 150 mètres. Air France pratique, pour sa part, actuellement, l'atterrissage tout temps avec ses Boeing-727 (visibilité verticale de 30 mètres et visibilité horizontale de 300 mètres au minimum) et bientôt avec ses Boeing-747. Les futurs avions Concorde et Airbus seront capables d'effectuer des atterrissages dans des conditions météorologiques encore plus mauvaises et du même ordre de grandeur que celles d'Air-Inter actuellement. Ces possibilités sont celles des avions. Il faut, pour pouvoir les utiliser, que les possibilités des aéroports soient adaptées. Il faut en effet que le système de guidage radioélectrique au sol permette de suivre une trajectoire définie avec plus de précision et une sécurité au moins égale. Il faut également que soient satisfaites un certain nombre d'autres conditions : surveillance des mouvements d'avions et de véhicules sur l'aérodrome, existence de moyens de mesure de la visibilité ; absence d'obstacles proches des trajectoires (au voisinage de la piste en particulier), caractéristiques de piste (dimension et pente) compatibles avec le système de pilotage automatique de l'avion. Ces conditions ne sont remplies que sur une vingtaine d'aéroports dans le monde (Etats-Unis compris), dont sept en France. Sur un réseau comme celui d'Air France, très peu d'aéroports sont équipés pour l'atterrissage tout temps. L'absence d'équipements aussi sophistiqués que ceux que l'on trouve à bord des avions pratiquant l'atterrissage dit « tout temps » et sur les aéroports qui le permettent ne signifie pas que ces avions n'ont pas la possibilité de voler dans de mauvaises conditions météorologiques. Tout avion transportant des passagers est équipé pour pouvoir atterrir sur les aéroports principaux avec une visibilité horizontale d'environ 1.000 mètres et une visibilité verticale de 60 mètres pour les avions du type Caravelle ou Boeing-727, et de 90 mètres pour les avions du type Boeing-707, DC-8, et Boeing-747, ce qui représente déjà des conditions très mauvaises, c'est-à-dire dans les pays où, pendant l'hiver, existent des brouillards denses comme nous en avons connus cet hiver en France, les avions ne possédant pas d'équipements très sophistiqués ne peuvent pas se poser même sur les aéroports qui le permettraient et doivent se dérouter vers un aéroport où règnent des conditions meilleures. Ceci n'entraîne pas une baisse du niveau de sécurité mais seulement une baisse de la régularité. Les conditions météorologiques minima (minima opérationnels) dans lesquelles un avion peut atterrir sur un aéroport sont en effet fixées de manière que le niveau minimum de sécurité soit maintenu lorsque les possibilités d'atterrissage diffèrent. Il appartient alors à la compagnie de comparer l'accroissement important des dépenses entraînées par l'équipement supplémentaire de ses avions et des frais d'entraînement de ses équipages avec l'avantage qu'elle peut en attendre sur le plan économique. La Compagnie Air France exploitait un réseau long-courrier subit une concurrence des moyens de transport de surface moindre que celle que subit Air-Inter du fait du train et de la route. De plus, l'administration française de l'aviation civile a pu fournir sur les aérodromes français une infrastructure donnant les possibilités les meilleures qui existent actuellement dans le monde et qui ont permis à Air-Inter, pour qui la concurrence l'imposait, d'être la première compagnie mondiale à pratiquer des atterrissages dans de telles conditions de visibilité. Air France ne pouvant trouver en dehors de la France une infrastructure ayant les mêmes qualités et subissant des contraintes économiques différentes de celles d'Air-Inter a estimé qu'elle pouvait différer l'équipement de sa flotte jusqu'au moment, d'ailleurs proche, où les aéroports étrangers que ses avions fréquentent seront plus nombreux à être équipés. Ses futurs avions seront équipés de tels systèmes. Notre compagnie nationale, même si elle souffre actuellement de la comparaison avec Air-Inter, qui est la plus avancée dans ce domaine, se situe dans le peloton de tête des compagnies internationales où seules trois ou quatre compagnies pratiquent des atterrissages avec des visibilité aussi basses que celles qu'elle est autorisée à utiliser. Mais, de toutes façons, le fait

pour une compagnie de s'équiper de dispositifs d'atterrissage plus perfectionnés lui donne la possibilité d'utiliser des minima d'atterrissage plus bas, donc d'avoir un taux de régularité plus grand, mais n'augmente pas le coefficient de sécurité que, précisément, l'ajustement des minima aux divers avions cherche à maintenir identique.

Aérodromes.

22171. — M. Poirier demande à M. le ministre des transports comment l'aéroport d'Orly a pu être utilisé à plusieurs reprises par Concorde, contrairement aux engagements pris par les pouvoirs publics. Il rappelle en particulier que M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, avait déclaré, le 8 mars 1968, au cours d'une visite à l'aéroport d'Orly : « Aucun avion produisant un bruit supérieur aux appareils actuellement en service ne sera accepté sur cet aéroport. » Le bruit de Concorde n'est pas supérieur en intensité à celui des long-courriers actuellement en service, mais il se diffuse sur une surface de deux à trois fois supérieure à celle des autres avions, nuisant ainsi à une population beaucoup plus importante. En outre, les riverains habitant à Ablon, à Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ont pu constater que la nuisance du bruit se double de vibrations d'une intensité insupportable. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures pour que Concorde n'utilise plus l'aéroport d'Orly en attendant la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'utilisation de l'aérodrome d'Orly par Concorde à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a eu lieu lors du voyage aux Açores du Président de la République. Le prototype 001 de l'avion Concorde utilisé à cette occasion est un appareil en cours de développement qui ne dispose pas actuellement de tous les dispositifs techniques de silencieux dont seront équipés les avions de présérie et ultérieurement ceux de série pour réduire la gêne des populations au voisinage des aéroports. Ceci explique outre le caractère nouveau et spectaculaire de ce vol que la venue exceptionnelle de l'appareil à Orly ait pu être ressentie, et c'est pour cette raison qu'en règle générale, le prototype Concorde n'est pas autorisé à fréquenter l'aéroport d'Orly (comme c'est d'ailleurs le cas pour tout prototype). Un effort particulièrement important est fait à l'heure actuelle par les constructeurs pour améliorer les caractéristiques de bruit de Concorde, qui ne fera à l'entrée en service pas plus de bruit que les appareils actuels du type Boeing 707 ou DC-8. En tout état de cause la structure des réseaux aériens et la spécialisation prévue des aérodromes d'Orly et de Roissy permet de prévoir que l'exploitation de Concorde sera effectuée à partir de Roissy exclusivement.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Saisie-arrêt.

21395. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le problème de l'assiette de la saisie-arrêt sur salaire n'est pas résolu. Une décision isolée du tribunal d'instance de Douai (22 juillet 1966) a estimé que l'assiette de la saisie-arrêt devait être le salaire brut puisque la loi ne cite pas les cotisations sociales dans les sommes déductibles. Cette décision paraît, cependant, contestable. Elle a pour effet d'augmenter le prélèvement sur les ressources dont le salarié dispose effectivement. Elle est contraire à l'esprit de la législation en vigueur qui prévoit l'interdiction totale de saisir certaines ressources qui ne peuvent être considérées comme faisant partie des salaires effectivement servis : 1° les remboursements de frais ; 2° les allocations ou indemnités pour charges de famille ; 3° les allocations de chômage ; 4° les indemnités de licenciement, etc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'interprétation, par le tribunal d'instance de Douai, des dispositions de l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail, relatives à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations, ont déjà été portées à la connaissance du ministre du travail, de l'emploi et de la population, qui a toujours estimé que la saisie-arrêt sur les salaires ne doit pas être opérée que sur les rémunérations nettes mises par l'employeur à la disposition du salarié. Tel n'est pas le cas du précompte de sécurité sociale prélevé d'office et affecté à un usage déterminé. Il convient, par ailleurs, d'observer que l'interprétation dudit article 61 ne paraît pas avoir donné lieu, devant d'autres tribunaux, à de semblables difficultés et qu'aucune jurisprudence de la Cour de cassation n'a été relevée en la matière. A cet effet il est utile de rappeler qu'en cas de contestation sur les modalités de calcul de la quotité saisissable, les saisies-arrêt ont toujours la faculté d'attaquer, par les voies de recours du droit commun, le jugement qui a prononcé la validité de la saisie-arrêt. C'est ainsi qu'une décision rendue par une juridiction du premier degré peut être, soit portée en appel, lorsque le chiffre

de la demande excède le taux de la compétence en dernier ressort de cette juridiction (2.500 francs actuellement), soit attaquée par la voie du recours en cassation, lorsque ce chiffre est inférieur ou égal au taux de la compétence de ladite juridiction en dernier ressort. Quoi qu'il en soit, l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a été appelée à toutes fins utiles sur la décision rendue le 22 mai 1966 par le tribunal d'instance de Douai et qui a fait l'objet de la présente question écrite.

Lock-out.

21961. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le lock-out décidé par la direction d'une grande entreprise de Saint-Nazaire qui prive de leur travail, depuis le 29 décembre, un millier de métallurgistes. En dépit des multiples démarches de l'ensemble des syndicats, la direction de cette entreprise refuse toute discussion. Les mille métallurgistes de l'entreprise ont été « lock-outés » par ce qu'ils participaient à des débrayages pour obtenir les mêmes avantages que ceux acquis par les travailleurs des Chantiers de l'Atlantique qui appartiennent au même groupe. Estimant qu'il s'agit là d'une violation des libertés syndicales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de cette entreprise mette fin au lock-out et accorde aux travailleurs de l'usine ce qu'elle a donné à ceux des chantiers. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le conflit collectif de travail signalé par l'honorable parlementaire a donné lieu à la négociation, les 8 et 9 janvier 1972, d'un protocole d'accord qui a été approuvé par le personnel ouvrier de l'usine, le 10 janvier 1972, par un vote à bulletins secrets. Le travail a repris normalement dans l'entreprise le 11 janvier 1972.

Congés payés.

22018. — M. Nollou rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le décret du 30 avril 1964 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics a prescrit l'affiliation obligatoire à une caisse de congés payés de tout le personnel salarié des entreprises intéressées, à l'exclusion des salariés liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une durée minimum d'une année et ayant acquis date certaine par enregistrement. Le texte est muet sur le cas particulier de l'affiliation du président du conseil d'administration d'une société anonyme, entreprise de bâtiment. Celui-ci est bien salarié, encore qu'il soit titulaire d'un mandat et non d'un contrat de travail. Son mandat est de durée déterminée de plus d'une année et, s'il n'est pas habituellement soumis à formalité auprès de l'administration de l'enregistrement, il a néanmoins acquis date certaine par enregistrement sur les livres de procès-verbaux de la société et par déclaration au registre du commerce. Il semble donc que le président du conseil d'administration d'une société anonyme ayant pour objet des activités entrant dans le cadre du décret susvisé doive être exclu de l'affiliation obligatoire à une caisse de congés payés. Cette solution semble d'autant plus logique que le principe qui a présidé à la création des caisses de congés payés du bâtiment était d'assurer ces congés aux travailleurs intermittents, ce qui n'est pas le cas du président du conseil d'administration. L'application littérale du texte ne conduisant pas à son exclusion, il lui demande s'il peut lui préciser ce point. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Il faut tout d'abord signaler que si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le fait que certaines activités comptent un nombre appréciable de travailleurs intermittents a été à l'origine de l'institution des caisses de congés payés dans ces professions, l'article 54-1 du livre II du code du travail, en vertu duquel sont pris les décrets prévoyant la création des caisses dans une branche déterminée, n'impose nullement que la déclaration des salaires du personnel soit limitée à ceux qui sont versés aux travailleurs susvisés. C'est ainsi que, notamment, en application du décret du 30 avril 1949, relatif au régime des congés annuels dans les professions du bâtiment et des travaux publics, les rémunérations de tous les salariés des entreprises affiliées, tant permanents qu'intermittents doivent être déclarées à la caisse, sauf ce qui est dit pour les travailleurs liés par contrat à durée déterminée. La formalité d'enregistrement de ces contrats, prévue par le décret, et qui a pour effet de faire acquérir date certaine à l'égard des tiers à l'acte dont il s'agit ne peut valablement être accomplie qu'auprès des services de l'enregistrement. Il est toutefois loisible aux caisses d'accepter de prendre en considération un contrat qui n'aurait pas été soumis à cette formalité. Si un président de conseil d'administration d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics a, en dehors de son mandat de président, la qualité de salarié dans cette entreprise, il est visé par les dispositions ci-dessus rappelées, suivant que son contrat de travail est à durée indéterminée ou déterminée. Il y a lieu d'observer que la durée du mandat d'un président de conseil d'administration n'a pas, en droit, de répercussion sur la

durée du contrat de travail dont l'intéressé peut éventuellement être titulaire au sein de la société. Toutefois, en cas de difficultés survenant en la matière, seuls les tribunaux pourraient se prononcer souverainement.

Travailleurs étrangers.

22153. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des jeunes étrangers élevés en France, titulaires de C.A.P. qui, du fait de leur nationalité, éprouvent des difficultés au moment d'entrer dans la vie active. Il paraît regrettable qu'une enfant étranger qui a effectué ses études en France dans un établissement public, et a bénéficié à ce titre de la part de l'Etat, d'une allocation d'études, ne puisse obtenir automatiquement la carte de travailleur étranger, c'est-à-dire sans avoir besoin d'une promesse d'embauche que l'employeur lui refuse s'il n'a pas d'abord sa carte de travailleur. Il lui demande quelle solution il envisage pour remédier à cette situation. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le jeune étranger, dès lors qu'il accède au marché national de l'emploi, est tenu d'obtenir une carte de travail pour exercer une activité professionnelle salariée, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et sous réserve des dérogations prévues par les accords internationaux (ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, ressortissants algériens, ressortissants des pays d'Afrique noire francophone). Toutefois, des facilités particulières ont été accordées à ceux d'entre eux qui ont résidé en France avec leur famille. Ainsi, le jeune étranger âgé de moins de dix-huit ans, dont le père et la mère sont en situation régulière au regard de la législation concernant les titres de séjour ou de travail, et qui justifie de deux années de présence en France, ne doit fournir à l'appui de sa demande de carte de travail qu'une promesse d'emploi conditionnelle précisant la nature de l'emploi et le salaire offert, alors que, dans les autres cas, il est exigé un contrat de travail. La souscription par l'employeur de l'un ou l'autre de ces engagements n'est pas subordonnée à la production du titre de travail, celui-ci n'étant exigé qu'au moment de l'occupation effective de l'emploi. D'autre part, ce même jeune étranger reçoit une autorisation de travail pour la profession de son choix (à l'exception de certaines professions réglementées) quelle que soit la situation de l'emploi dans la profession considérée, s'il justifie de cinq ans de séjour et deux ans de scolarité en France.

Commerce de détail.

22300. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation, particulièrement défavorable, des gérants d'alimentation. En effet, cette catégorie d'employés, sous contrat de mandat, ne bénéficient pas de tous les avantages réservés aux salariés, alors même qu'ils supportent des contraintes très lourdes : journées de travail de 12 à 14 heures, responsabilités de déficit, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures qui accorderaient aux gérants d'alimentation la qualité de salarié, afin de les faire profiter d'un régime de garantie sociale plus complet. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Actuellement, les gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent être engagés, soit en qualité de gérants salariés, auquel cas ils bénéficient des dispositions de la législation du travail et notamment de celles relatives à la durée du travail (décrets du 27 avril 1937 modifiés relatifs aux commerces de détail de denrées alimentaires), soit en qualité de gérants non salariés (c'est-à-dire de gérants mandataires) répondant aux conditions définies à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail ou de coopératives de consommation. Les gérants mandataires bénéficient des congés payés en application de la loi susvisée et du repos hebdomadaire, en vertu soit d'accords, soit d'usages locaux, soit, à défaut, dans la mesure où existent des arrêtés de fermeture prévus par l'article 43 a du livre I^{er} du code du travail. Par ailleurs, la loi du 3 juillet 1944 a rendu possible la conclusion d'accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les maisons d'alimentation de détail et leurs gérants non salariés, en prévoyant que ces accords sont régis par certaines dispositions du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail. De tels accords ont déjà été conclus. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'attribuer la qualité de salarié à tous les gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail, car on enlèverait ainsi aux personnes qui le désirent la possibilité de travailler dans une certaine indépendance. En effet, la loi du 3 juillet 1944 concerne les gérants dont le contrat ne fixe pas les conditions de leur travail et leur laisse toute latitude d'embaucher du personnel ou de se substituer des remplaçants à leurs frais et sous leur entière responsabilité.

Intervention de la police à la Guadeloupe.

21856. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer dans quelles conditions les forces de l'ordre ont été amenées à faire usage de leurs armes le vendredi 17 décembre 1971, vers 21 h 30, à Pointe-à-Pitre. D'après les renseignements qui sont parvenus en France, une bousculade à l'entrée d'un cinéma serait à l'origine d'une intervention massive des forces de police, en tenue d'intervention avec casques et boucliers protecteurs, avant que plusieurs salves de feu nourries n'interviennent. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un jeune lycéen de quinze ans ait été atteint d'une balle et grièvement blessé ; les douilles provenant des armes des policiers ont été retrouvées sur place et prouvent l'importance du feu ; 2° si les sommations d'usage ont été faites ou bien, comme en mai 1968, si les forces de l'ordre estiment avoir eu le pouvoir de tirer sans sommation, parce qu'elles s'estimaient en légitime défense ; 3° si la situation politique est détériorée en Guadeloupe au point que les policiers s'y sentent menacés par l'hostilité de la population, qu'il puisse s'y produire de tels événements qui auraient en France ému l'opinion publique ; 4° quels sont les résultats de l'enquête administrative qui n'a pas manqué d'être effectuée à la suite de cet incident ; 5° si les policiers ont agi en fonction d'instructions exceptionnelles concernant les départements et territoires d'outre-mer, les dispensant de faire les sommations d'usage ; 6° quelles mesures il entend prendre pour que ne se renouvellent pas de tels incidents qui pourraient avoir une issue tragique dans le climat de tension actuel entre les forces de l'ordre et les masses populaires guadeloupéennes. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Le 17 décembre 1971, un concours d'orchestres était organisé au cinéma « Rex » de Pointe-à-Pitre. La direction fit fermer les portes de l'établissement lorsque la salle fut remplie. Mais trois cents personnes environ cherchèrent à y entrer de force. Les deux seuls gardiens de la paix qui se trouvaient sur place furent lapidés et firent feu en l'air pour tenter de se dégager. Cinq gardiens de la paix dépêchés sur les lieux furent attaqués de la même façon et durent faire également usage de leurs armes, dans les mêmes conditions. Il est exact qu'un jeune homme a été blessé par balle au cours de ces échauffourées. Les gardiens de la paix, tout en assurant leur défense légitime, ont fait le maximum d'efforts pour éviter de faire des victimes. Par la suite, les abords du cinéma ont été dégagés sans usage d'armes à feu avec le concours d'effectifs de police appelés en renfort. A aucun moment ces incidents n'ont revêtu un caractère politique. Ils ont été provoqués par des groupes de jeunes amateurs excessifs de musique moderne qui n'ont eu aucune peine, étant plusieurs centaines, à déborder quelques policiers isolés. Les policiers ont agi conformément à la légalité de droit commun dans les obligations de leur charge. L'honorable parlementaire peut être assuré que les mesures utiles sont prises pour éviter que des troubles ne se produisent sur la voie publique et que la police intervient avec autorité, rapidité, sang froid et discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Incidents de Cayenne (Guyane).

21891. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les graves incidents qui se sont déroulés à Cayenne du 19 au 22 novembre 1971. Il lui demande : 1° dans quelles conditions quatre dirigeants de l'Union des travailleurs guyanais ont été arrêtés au siège de leur organisation où ils tenaient permanence à l'occasion de la grève des ouvriers du bâtiment, des travaux publics, des fabriques de boissons gazeuses et brasseries ; 2° s'il est exact qu'après ces arrestations, une perquisition sans mandat a été effectuée au cours de laquelle des serrures ont été enlevées, des portes ouvertes par effraction en l'absence de tout responsable syndical, que les policiers ont emporté : ronéo, haut-parleur, amplificateur, machine à écrire, porte-voix, ainsi que divers documents et journaux ; que du 20 au 22 novembre l'accès du local syndical a été interdit aux responsables non arrêtés et que ceux qui refusaient un tel arbitraire ont été appréhendés ; 3° s'il est exact qu'aucune sommation n'a été faite pour la dispersion par la force du meeting d'information du 19 novembre devant la maison du peuple, opération au cours de laquelle un certain nombre de personnes ont été blessées ; 4° s'il est exact que la nouvelle grille des salaires a été désidée par une réunion patronat-administration préfectorale, en l'absence de représentants des travailleurs ; 5° s'il est exact qu'au cours de ces événements des consignes ont été données à Guyane-Inter interdisant la diffusion de tout communiqué de l'organisation syndicale ; 6° s'il peut démentir que le secret du courrier syndical n'a pas l'objet de nombreuses violations. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1° Des dirigeants syndicaux, réunis au siège de l'Union des travailleurs guyanais (U. T. G.), où ils s'efforçaient de synchroniser les manifestations, furent arrêtés pour des raisons d'ordre public ;

2° après une perquisition, où furent découverts des cocktails molotov, les services de police quittèrent ces locaux que les syndicalistes de l'U. T. G. fermèrent par la suite, de leur propre initiative ; 3° les forces de police intervinrent une première fois lorsque les manifestants prirent à partie les clients d'un établissement commercial ; la sommation d'usage fut effectuée. D'autre part, lorsque des émeutiers tentèrent d'investir le commissariat central et se livrèrent à des voies de fait sur des passants, les forces du maintien de l'ordre les ont repoussés hors du centre commercial de Cayenne, mais il est constant qu'aucune action n'a été entreprise à l'encontre du public. La population, dans son ensemble, s'était désolidarisée des manifestants ; 4° la réunion qui s'est tenue à la préfecture en présence des élus locaux, des membres du patronat et de fonctionnaires avait pour seul objet d'essayer d'obtenir l'apaisement général en proposant des bases de discussion à négocier ultérieurement entre les employeurs et les syndicats ; 5° à l'occasion d'un congrès tenu quelques semaines avant les incidents de novembre, l'U. T. G. avait pu faire un large usage de la radio. Il est évident que pendant et aussitôt après les incidents ci-dessus relatés, il ne pouvait être question de mettre les antennes de l'O. R. T. F. à la disposition d'un groupement qui organisait des troubles et appelait à l'émeute ; 6° l'Union des travailleurs guyanais dispose, comme tout particulier qui en fait la demande, d'une boîte postale et bénéficie, à ce titre, des garanties d'inviolabilité du courrier qui sont données à toute personne physique ou morale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Formation professionnelle.

21800. — 7 janvier 1972. — M. Calméjane expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et de la n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique, plusieurs décrets, en date du 10 décembre 1971, en précisent certaines modalités d'application dans le sens d'un enseignement à plein temps et d'une participation effective des employeurs au moyen des conventions. Ces dispositions sont éminemment avantageuses pour les travailleurs qui pourront en bénéficier, mais leur nombre sera nécessairement très limité dans chaque entreprise. Il lui demande, pour répondre aux questions d'actuels auditeurs, sans aide financière, suivant les cours dispensés au titre du perfectionnement conduisant à la promotion sociale, en dehors des heures de travail, si l'application des nouveaux textes supprimera les cours actuels ouverts librement à quiconque est soucieux de se promouvoir par les préparations aux examens professionnels allant du C. A. P. au B. T. S. et même au diplôme d'ingénieur. Il lui demande également dans le cas où cet enseignement serait continué si les employeurs seront astreints en dehors des actions propres à la formation continue, à passer des conventions pour le seul financement des frais de fonctionnement de ces anciens cours, ou si l'Etat gardera à sa charge ces dépenses, avec utilisation des ressources recueillies au titre de la taxe d'apprentissage par chaque organisme gestionnaire des cours. Il souhaiterait avoir tous apaisements, comme suite à la question écrite n° 17652 (parue du J. O. A. N. n° 69 du 31 juillet 1971) au sujet des charges financières découlant de la formation professionnelle continue qui risquent de peser sur la libre disposition de la taxe d'apprentissage par les petites entreprises au préjudice de l'initiative financière des établissements publics d'enseignement technique, et des cours de perfectionnement qu'ils organisent.

Marché commun.

21826. — 8 janvier 1972. — M. Beucier demande à M. le Premier ministre : 1° si le Gouvernement est décidé à repousser tout règlement communautaire, qui contrairement à un droit naturel confirmé par une application séculaire, interdirait aux récoltants de distiller leurs fruits ; 2° si, concernant le projet de décret de la Communauté européenne pour l'harmonisation des impôts indirects en date du 20 octobre 1970, le Gouvernement entend prendre la même position que la République fédérale allemande telle qu'elle résulte d'un amendement à l'article 30 du dit projet présenté officiellement à Bruxelles, c'est-à-dire n'accepter le projet que s'il est amendé pour permettre à chaque Etat membre d'édicter des règlements spéciaux dérogeant au règlement général à la condition expresse que ces règlements spéciaux n'aient qu'un caractère régional n'entravant pas la concurrence ; 3° si le caractère régional exigé par l'amendement précité pour que les dispositions des règlements

spéciaux puissent être valablement prises et appliquées signifie qu'elles doivent s'appliquer seulement à une ou plusieurs régions de l'Etat membre intéressé ou si leur application peut s'étendre à la totalité de cet Etat.

Sécurité sociale.

21850. — 12 janvier 1972. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact que les automobiles fabriquées en France en vue de l'exportation comportent certains dispositifs de sécurité qui n'existent pas dans celles qui sont destinées au marché français. Dans l'affirmative, il lui demande si, au moment où le Gouvernement s'efforce de diminuer le nombre des accidents de la route par certaines limitations de vitesse, il n'estime pas opportun d'imposer aux constructeurs l'obligation de doter les voitures destinées au marché français des mêmes dispositifs de sécurité, que ceux placés sur les voitures vendues à l'exportation, quitte à supprimer certains accessoires que l'on peut considérer comme des « gadgets », de manière à pouvoir maintenir les prix de vente.

Conseil économique et social.

21869. — 13 janvier 1972. — M. Fortuit demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il convient d'assurer la représentation de la presse au sein du Conseil économique et social. Catégorie socio-professionnelle à part entière, les journalistes peuvent contribuer à l'amélioration du cadre de vie culturel, économique et social par le rôle d'informateurs et de guides qu'ils ont auprès de l'opinion. Leur participation au Conseil économique et social ne pourrait qu'enrichir les réflexions et permettrait d'accorder davantage de publicité aux travaux du conseil, notamment ceux du Plan et de relever en conséquence le prestige de ses avis.

Baux ruraux.

21797. — 7 janvier 1972. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour les baux ruraux conclus verbalement, il est fait application des contrats types établis dans chaque département par la commission consultative des baux ruraux, et publiés par arrêté préfectoral. Les clauses de ces contrats types sont généralement conformes au statut du fermage. Toutefois, certains contrats types stipulent que le censé donné par l'une des deux parties devra être donné trente mois au moins avant l'expiration du bail, alors que le code rural, en ses articles 838 et 842, édicte un délai de dix-huit mois. Il lui demande de se prononcer sur la légalité des clauses des contrats types fixant ce délai de trente mois.

Equipeement rural.

21798. — 7 janvier 1972. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole ayant projeté la construction d'une étable laitière et s'appuyant sur les décrets et arrêtés du 25 mai 1966 comptait pour financer ses travaux sur une subvention de 35 p. 100. Or, en cours d'exécution desdits travaux la circulaire du 17 avril 1969 abaissait cette subvention de 35 p. 100 à 25 p. 100. Dans un tel cas, elle lui demande si la circulaire peut avoir un effet rétroactif sur la décision de financement de ces travaux.

Mutualité sociale agricole.

21845. — 12 janvier 1972. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole. Ce décret, réglementant l'emploi que lesdites caisses peuvent faire de leurs réserves, énumère dans son article 7 les prêts qu'elles sont autorisées à accorder à leurs cotisants. La liste qui figure à cet article ne comprend pas les prêts complémentaires à la construction aux salariés et aux exploitants agricoles bénéficiaires des allocations familiales. Cette exclusion, si elle est maintenue, interdira aux caisses de mutualité sociale agricole de poursuivre l'action qu'elles mettent en œuvre depuis de nombreuses années en vue de l'amélioration de l'habitat dans les zones rurales, et qui bénéficie à de nombreuses familles aux revenus modestes dont un grand nombre n'aurait pu se loger décemment sans le concours financier de la mutualité sociale agricole. Sans doute l'article 15 du même décret permet-il aux caisses de se porter caution pour leurs adhérents bénéficiant de prêts complémentaires d'accès à la propriété, mais cette possibilité est de faible portée en raison des limites imposées aux organismes prêteurs et de l'importance des intérêts pratiqués en matière de crédit hypothécaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer une mesure qui entraînera inévitablement une pénalisation des familles les plus modestes du secteur agricole (salariés et petits exploitants).

Bourses d'enseignement.

21853. — 12 janvier 1972. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel est le montant global des bourses attribuées aux établissements d'enseignement supérieur dépendant de son ministère pour les années scolaires 1969-1970 et 1971-1972 ; 2° quel est le nombre de bourses attribuées en 1969-1970 et envisagées pour 1971-1972 ; 3° pour quelles raisons les critères d'attribution de ces bourses ont-ils été révisés ; 4° si les commissions régionales d'attribution des bourses ne pourraient pas se réunir plus tôt, au cours de l'année scolaire, pour que le montant des bourses soit notifié, au plus tard, à la fin du premier trimestre.

Programmes scolaires.

21857. — 13 janvier 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les positions prises successivement par le président sortant et par le nouveau président de l'académie des sciences au sujet de l'enseignement des mathématiques modernes dans les établissements du second degré. Cet enseignement a fait l'objet de critiques formulées par ces deux éminentes personnalités ainsi que par un professeur au Collège de France, titulaire de la chaire de la théorie des équations différentielles et fonctionnelles. Ce dernier s'est en particulier élevé contre les programmes de mathématiques de la classe de 4^e en disant que l'enseignement de la géométrie menace cette classe où les vocations doivent s'éveiller et met en danger la technique et la science françaises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des critiques ainsi formulées.

Enseignants.

21868. — 13 janvier 1972. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de l'éducation nationale la mésaventure qui est arrivée à une jeune fille originaire du Finistère, candidate au centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège à Rennes (35), et convoquée de ce fait pour subir les épreuves d'admission à l'école normale d'institutrices de Rennes, le lundi 20 septembre 1971. Cette jeune fille a été en effet avisée par le rectorat de Rennes, à la suite de ces épreuves, qu'il n'avait pas été possible de retenir sa candidature. Or, il apparaît que le nombre de places à accorder au centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège n'était pas fixé lorsque les candidats ont été convoqués pour subir les épreuves de sélection. Ces instructions sont arrivées ultérieurement : dans la section quatre concernant l'intéressée, le nombre de places offertes était égal à zéro. Autrement dit, une trentaine de candidats et candidates (étudiants, instituteurs, élèves maîtres) ont été dérangés pour subir un examen et pour subir également un échec, alors que les places pour lesquelles ils étaient candidats n'existaient même pas. Il lui demande si de telles pratiques ne sont pas, à son sens, de nature à décourager les étudiants et à leur faire refuser ce qu'une sélection raisonnée et convenablement organisée aurait pourtant de nécessaire.

Sites (protection des).

21860. — 13 janvier 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le site du Cap d'All (Alpes-Maritimes), qui est resté un des trop rares espaces verts de la Côte d'Azur à ne pas avoir été défigurée par des constructions désordonnées, est menacé à son tour par les projets de la société S. A. D. I. M. qui entend, pour rentabiliser ses investissements au nouveau port de Monaco, construire une voie d'accès à caractéristiques autoroutières à travers cette zone résidentielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce site naturel ne soit irrémédiablement gâché.

Tchad.

22284. — 4 février 1972. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur certaines déclarations faites par M. le Président de la République au cours de son récent voyage en Afrique noire. Le Président de la République a repris, en particulier à Niamey, la vieille formule malheureusement trop peu suivie d'effet suivant laquelle les « pays riches » doivent aider les « pays pauvres ». Il a notamment déclaré : « Le Gouvernement français ressent profondément l'injustice que constitue l'élévation des produits industriels alors que plafonnent ou même diminuent les cours des matières premières. Il a toujours eu conscience de l'impérieuse nécessité d'assurer aux pays en voie de développement des débouchés et des cours stables ». A Fort-Lamy, M. le Président de la République a chaleureusement manifesté « la confiance de la France » à l'égard des autorités tchadiennes. Il a en outre qualifié de « rebelles » et « d'éléments subversifs » les patriotes qui

luttent depuis des années contre ces autorités. De telles prises de position, qu'on aurait pu croire révolues, rappellent la tragique période de la guerre d'Algérie. De toute façon, elles constituent une indiscutable ingérence dans les affaires d'un pays dont l'indépendance a été reconnue. Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à poursuivre l'aide militaire apportée par le Gouvernement français au Gouvernement du Tchad, « aide » qui a déjà abouti à des dizaines de victimes françaises et à des milliers de victimes du côté tchadien, alors que M. le ministre des affaires étrangères déclarait, en janvier 1970, que la présence des troupes françaises au Tchad pourrait prendre fin au mois de juillet suivant. Il lui demande : 1° si les déclarations du Chef de l'Etat ont été faites avec accord préalable du Gouvernement ; 2° comment peut être conciliée l'affirmation suivant laquelle la France doit faire davantage à l'égard des pays en développement avec la diminution effective de l'aide française, sauf en ce qui concerne les recherches de ressources minières dont sont appelées à bénéficier les grosses sociétés capitalistes françaises et autres ; 3° les dispositions que le Gouvernement a prises ou qu'il compte prendre pour assurer « des débouchés et des cours stables » et rémunérateurs aux produits achetés en Afrique Noire et à Madagascar, ainsi qu'à ceux provenant des pays dits territoires et départements d'outre-mer ; 4° la date à laquelle le Gouvernement pense publier le rapport Gorce, qui traite des résultats de la coopération et dont certains organes de presse ont fait état alors que les élus de la nation l'ignorent ; 5° les raisons pour lesquelles les gouvernants français aggravent encore leur position sur l'intervention militaire au Tchad, ce qui ne peut conduire qu'à sacrifier de nouvelles vies françaises et tchadiennes et à discréditer notre pays aux yeux de la grande majorité des habitants des pays récemment libérés ou qui luttent pour leur libération.

Conseils juridiques et fiscaux.

22294. — 4 février 1972. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de la justice que le principe de la réglementation de l'usage du titre de conseiller fiscal a été posé par l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui précise qu'un « décret fixera des modalités d'application de cette réglementation ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, maintenant que le Parlement veut voter le projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires, que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Pollution.

22328. — 8 février 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur l'aggravation de la pollution atmosphérique dans la région parisienne. Des ministres, des parlementaires, des préfets ont dénoncé ce mal dans des discours et articles parus dans la presse. Des constats ont été faits et des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre des industriels privés lorsque, notamment, des fumées ou vapeurs toxiques étaient rejetées dans l'atmosphère par des cheminées. A juste titre, les pollueurs ont été mis en demeure d'aménager des conduits d'évacuation à l'aide de chicanes, d'appareils de post-combustion, etc., afin d'obtenir une diminution notable des projections nocives. Or, il apparaît que des entreprises qui relèvent de l'Etat, ou qui sont gérées par des organismes semi-étatiques (centrales thermiques, usines d'incinération d'ordures ménagères, etc.) ne sont pas touchées par les mesures imposées à l'industrie privée. C'est ainsi que dans la banlieue parisienne sont implantées des usines d'incinération d'ordures ménagères accolées à des centrales thermiques productrices d'électricité ou de chauffage urbain. Par exemple, à Vitry et à Saint-Ouen, les cheminées de ces établissements déversent, jour et nuit, des torrents de fumées qui, au gré des vents, retombent sur Paris ou sur les communes avoisinantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'après enquête les établissements susvisés soient mis dans l'obligation d'apporter des remèdes réglementaires à l'atténuation, voire la suppression, de la pollution.

Sécurité routière.

22340. — 9 février 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le Premier ministre (relations publiques) sur les nouvelles mesures de limitation de vitesse, préjudiciables, non seulement aux personnes transportées mais surtout à l'industrie automobile en France. La vitesse n'est pas la cause essentielle de la mort de nombreuses personnes mais les accidents sont dus à l'inattention, au manque de réflexe, au non-respect des principes élémentaires du code, au comportement éthylique de certains conducteurs, à l'usure excessive des véhicules âgés et non soumis à révision, à l'état lamentable du système routier (routes sinueuses, parfois mal entretenues, trop étroites et non en rapport avec le gabarit des gros transporteurs). Les

statistiques récentes ont malheureusement démontré que la réglementation mise en pratique ces dernières années n'avait pas arrêté la progression du nombre de victimes de la route, bien au contraire. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la limitation de vitesse et les tracasseries de l'examen du permis de conduire pour lequel on exige des malheureux candidats une patience à toute épreuve et surtout des dépenses exorbitantes. Les propriétaires de voiture, grands contribuables de France, à la merci des ennuis processifs, se verront bientôt dans l'obligation d'acheter des voitures de faible cylindrée, au grand détriment de l'industrie française et sans résoudre pour autant le problème des accidents de la route.

Fondations.

22387. — 10 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice que le rapport du comité de financement du VI^e Plan recommandait, sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, des réformes améliorant le régime des fondations. Il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises ou proposées en ce domaine.

Monuments historiques.

22306. — 5 février 1972. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 prévoyant des secteurs dits « secteurs sauvegardés » il a été délimité un périmètre important dans la vieille ville du Mans (19 hectares) ce qui a permis d'épargner la destruction ou la modification d'immeubles dont l'intérêt historique et esthétique est certain. Cette opération de « gel en l'état » n'a toutefois pas apporté une solution aux problèmes financiers que posent à leurs propriétaires ces restaurations d'immeubles. L'initiative privée peut assurer un démarrage à titre exceptionnel, mais n'est pas en mesure de prendre en charge les dépenses très lourdes qu'entraînent les travaux. Le financement traditionnel par voie bancaire est d'un coût élevé et constitue un obstacle important. Dans le cadre de la législation actuelle, deux sources de financement peuvent être utilisées : les prêts spéciaux du Crédit foncier accordés selon un prix plancher beaucoup trop faible et se référant au coût habituel de la construction, fort différent de la restauration, ou l'intervention de l'A. N. A. H. (Agence nationale d'amélioration de l'habitat) se limitant à 50 p. 100 environ du montant de la dépense. Dans tous les cas, la part d'autofinancement demeure importante et ne permet pas à un grand nombre de propriétaires de contracter les emprunts nécessaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les propriétaires des secteurs sauvegardés puissent faire appel à la conjugaison de ces deux sources de financement, prêts du Crédit foncier et aide de l'A. N. A. H. Une telle décision qui traduirait l'attitude commune à l'égard de ces problèmes des ministères des affaires culturelles et de l'équipement et du logement encouragerait en outre l'initiative privée en lui permettant un endettement dans des limites raisonnables.

Commerce extérieur.

22408. — 10 février 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la négociation qui vient de se terminer entre la commission européenne et le représentant des Etats-Unis, d'importantes concessions ont été faites au nom des pays du Marché commun et donc de la France visant à faciliter les exportations agricoles américaines au détriment des productions de nos pays, sans qu'aucune contrepartie ou promesse de réciprocité n'aient été consenties par les représentants de Washington. Il lui signale qu'une telle négociation sans réciprocité ne s'est jamais produite dans l'histoire, hormis les cas de diktat imposé à un pays vaincu. Il lui demande, premièrement, s'il ne considère pas comme un abandon caractérisé de notre souveraineté nationale de confier à un organisme supranational comme la commission européenne le soin de négocier les intérêts de notre pays et, deuxièmement, en vertu de quels principes d'aussi importantes concessions préjudiciables à l'intérêt de la paysannerie et de l'équilibre du commerce extérieur ont pu être faites sans qu'il y ait la moindre contrepartie de la part des U. S. A.

Chasse.

22315. — 5 février 1972. — M. Moron demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est vrai qu'un propriétaire d'une terre de 60 hectares a le droit de faire opposition à l'autorisation de chasse sur cette propriété, alors qu'un propriétaire d'une terre de 59 hectares n'aurait pas cette possibilité. Il lui demande s'il peut, dans l'hypothèse où ce fait serait exact, lui préciser quels ont été les critères qui ont permis de fixer cette limite.

Résistants.

22349. — 9 février 1972. — **M. Antoine Cailli** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage d'étudier la possibilité d'accorder : 1° la carte du combattant aux résistants titulaires de la croix de guerre ; 2° la carte de combattant volontaire de la Résistance aux médaillés de la Résistance française. L'attribution de ces cartes pourrait être accordée lorsque les distinctions précitées ont été remises lors des combats ou, au plus tard, un an après l'armistice du 8 mai 1945.

Loi de programme militaire.

22273. — 4 février 1972. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en vertu de l'article 3 de la loi de programme n° 70-1058 relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, le Gouvernement doit déposer chaque année, sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant la fin de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme. Il lui fait observer que ces dispositions n'ont pas été respectées pour l'année 1971, puisque le compte rendu d'exécution de la loi de programme n'a pas été déposé avant la fin de la première session ordinaire 1971-1972 et lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas satisfait à l'obligation qui lui était faite par l'article 3 de la loi de programme.

Loi de programme militaire.

22291. — 4 février 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les termes de l'article 3 de la loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 : « Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant la fin de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant ressortir notamment : l'avancement des réalisations des matériels commandés au titre de la loi de programme ; la situation des dotations en autorisations de programme des opérations inscrites dans le tableau ci-dessus ; les modifications demandées à la répartition des crédits ; les incidences économiques, sociales et sur le plan de la recherche, des modifications éventuelles ». Il lui demande pour quelle raison, plus d'un mois après la clôture de la première session ordinaire de 1971-1972, le rapport d'exécution de la troisième loi de programme n'a pas encore été publié.

Officiers.

22327. — 8 février 1972. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'application de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) créant des mesures propres à inciter certains officiers à quitter le service actif. L'alinéa 2 prévoit que les officiers ou assimilés, titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant, pourront être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade. Il est à craindre s'il n'est proposé à ces officiers que la retraite afférente à l'indice 737, alors que la plupart sont déjà à l'indice 688, que la mesure soit sans effet et qu'on assiste, comme ce fut le cas pour l'application de l'art. 3 de la loi de 1963 facilitant le dégagement des cadres, au départ d'officiers de grades inférieurs mais pas à celui des colonels, créant ainsi des difficultés futures pour l'avancement, un encombrement de colonels dont l'emploi s'avère difficile, et un déséquilibre de la pyramide des grades. Il lui demande, pour éviter cet écueil et donner à cette catégorie d'officiers des avantages comparables à ceux qui sont accordés à d'autres catégories, si ceux-ci ne pourraient pas être admis à bénéficier de la pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon du groupe hors échelle A indice 1180, attribué normalement par décision nominative du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, à certains colonels ou assimilés.

Chômage (Montluçon).

22400. — 10 février 1972. — **M. Védérines** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation créée par l'aggravation rapide du chômage dans la région montluçonnaise. Après les licenciements massifs des années 1962 à 1964, plusieurs ministres venus sur place ont maintes fois promis de rendre à cette région son ancienne prospérité. Au lieu de cela on constate que les demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois sont passées de 1.060 en mai 1971 à 1.342 en novembre ; les effectifs continuent de diminuer à la Société nationale des chemins de fer français et dans diverses entreprises. Dans certaines autres

sont annoncés des licenciements massifs ou de fortes diminutions d'horaires. Il en résulte une situation dramatique pour les travailleurs sans emploi, les chômeurs totaux ou partiels, une perte considérable pour le commerce local. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence tendant à interdire tout licenciement sans reclassement immédiat, à l'indemnisation totale des heures de travail perdues lors des réductions d'horaires, à faciliter dans cette région un retour effectif aux 40 heures avec salaire de 48, une mise à la retraite anticipée des travailleurs âgés qui en feraient la demande, avec paiement de la retraite intégrale ; la pleine application de la loi de juillet 1971 sur la formation continue et les accords patronal-syndicats de 1970 sur la formation professionnelle. Parallèlement, il lui demande : 1° si des mesures ne pourraient pas être prises immédiatement pour interdire à de grosses entreprises de déplacer dans d'autres localités, et à plus forte raison à l'étranger, des productions jusqu'ici effectuées sur place ; si au contraire on ne pourrait envisager le développement à Montluçon des industries existantes ; 2° quelles mesures il entend prendre pour infléchir les orientations du VI^e Plan, en vue de créer dans cette région des industries nouvelles. Il lui signale que la mise en chantier des infrastructures routières nécessaires au développement industriel de la ville et de la région, ainsi que la mise en chantier immédiate des constructions scolaires jugées indispensables par la récente réunion de la carte scolaire, contribueraient efficacement au maintien de l'activité économique ; 3° quelles mesures il compte prendre concernant l'ensemble de cette situation.

Euregistrement (droits d').

22276. — 4 février 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une loi du 15 mars 1963, reprise par une loi du 31 décembre 1969, accordait des exonérations fiscales pour toute acquisition susceptible d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, mais que, faute de texte d'application, cette disposition n'a jamais été appliquée. Il lui rappelle que l'article 76 de la dernière loi de finances reprend pratiquement la même disposition, et lui demande s'il envisage une parution rapide du décret qui en permettra la mise en place effective.

Orphelins.

22278. — 4 février 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un allocataire isolé ne sont pas encore mises en application dans les administrations de l'Etat en raison du retard apporté à la publication des textes d'application. Cette situation suscite de toutes parts des protestations bien légitimes, les bénéficiaires éventuels de cette allocation attendant avec impatience de recevoir les sommes auxquelles ils ont droit. D'après la réponse donnée par **M. le Premier ministre (fonction publique)** à la question écrite n° 207 62 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} janvier 1972, p. 7049) toutes instructions ont été données en ce qui concerne les modalités d'ordonnement des sommes nécessaires, dans une circulaire intervenue sous le timbre de la direction du budget le 3 novembre 1971. Mais une autre circulaire, qui doit fixer les modalités de liquidation, serait toujours en préparation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette dernière circulaire sera très prochainement envoyée aux services intéressés afin que les bénéficiaires de la loi du 23 décembre 1970, appartenant aux administrations de l'Etat, ne soient pas plus longtemps défavorisés par rapport à ceux qui font partie du secteur privé.

Affichage.

22279. — 4 février 1972. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 949 ter II du code général des impôts, sont exonérées du droit de timbre, les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution. Il lui fait observer que, dans certains cas d'accidents - par exemple s'il s'agit d'un automobiliste victime d'un bris de pare-brise - il est plus important pour le conducteur de savoir où se trouve un atelier artisanal de carrosserie qui pourra sur le champ procéder aux réparations nécessaires, que de connaître l'emplacement d'un restaurant ou d'un garage. Il apparaît ainsi souhaitable que l'exonération prévue à l'article 949 ter II susvisé, soit étendue aux affiches constituant la présignalisation des artisans carrossiers

qui exercent en partie la même activité que les garages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination injustifiée établie à cet égard, par la législation actuelle, entre les garages et les artisans carrossiers.

I. R. P. P. (B. I. C.).

22280. — 4 février 1972. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait pour des entreprises artisanales d'accepter le système du régime fiscal dit simplifié n'amène pas pour les petites entreprises de l'artisanat la perte d'avantages acquis tels que ceux de la franchise, la décote générale et la décote spéciale. Dans ces conditions et pour éviter des déconvenues, il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable de ne pas diriger la publicité d'incitation en faveur de ce régime simplifié vers les entreprises modestes dont l'intérêt immédiat est de conserver le forfait.

Impôts (direction générale des).

22281. — 4 février 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe dans le département des Alpes-de-Haute-Provence treize perceptions dites secondaires, que huit d'entre elles sont, à l'heure actuelle, sans titulaire, que les intérim sont assurés par des percepteurs parcourant quelquefois 60 kilomètres sur des routes enneigées, verglacées, que cette situation soulève de nombreuses et graves difficultés ; que les maires des communes de montagne dont les percepteurs sont souvent les conseillers pour l'établissement de leurs budgets déplorent particulièrement cet état de fait. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles huit perceptions secondaires se trouvent sans titulaire ; 2° si l'on peut espérer que des titulaires seront envoyés dans un délai rapproché dans ces perceptions.

Publicité clandestine.

22286. — 4 février 1972. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures ont été prises pour faire contrôler strictement, notamment par l'inspection générale des finances, par la cour des comptes, et par la commission de vérification des comptes et services publics, les conditions dans lesquelles certains collaborateurs de l'agence Havas et de l'Office radio-télévision française auraient conclu des accords relatifs à la diffusion de publicités « clandestines » à la radio, à la télévision, et quelles mesures il compte prendre à la suite de ces contrôles pour poursuivre sur le plan disciplinaire, et sur le plan pénal, les fonctionnaires et agents de ces deux entreprises publiques qui ont commis les indécrottes précitées.

Publicité clandestine.

22297. — 5 février 1972. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la publicité a été diffusée d'une manière « clandestine », avec la complicité de certains collaborateurs indécrottes appartenant aux deux entreprises publiques : l'agence Havas, et l'Office de radio et télévision française. Il serait donc équitable que l'Etat récupère une partie de ces sommes sur ceux qui les ont indécrottement perçues. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration fiscale vérifie strictement les déclarations des revenus des contribuables intéressés, les compare le cas échéant avec leur train de vie et les invite soit à régulariser leur déclaration, dans l'hypothèse où les rémunérations de la publicité clandestine n'y figurent pas, soit, à défaut, à payer une imposition établie conformément aux dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts majorée éventuellement de pénalités.

Fiscalité immobilière.

22304. — 5 février 1972. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise de plâtrerie-peinture envisage, pour occuper son personnel pendant les périodes creuses, d'acquies des appartements anciens en mauvais état, de les rénover et de les revendre après réfection. Il lui demande quel sera le régime fiscal applicable à ces opérations : 1° au regard des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles ; 2° au regard de la T.V.A.

Groupements agricoles.

22305. — 5 février 1972. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui vient d'être adoptée prévoit que les cessions de parts de groupements agricoles d'exploitation en

commun (G. A. E. C.) représentatives d'apports mobiliers seront soumises au droit fixe de 50 francs. Cette mesure s'inscrit directement dans la ligne de l'article 7 de la loi n° 917 du 8 août 1962 qui vise à éviter que les agriculteurs associés en G. A. E. C. ne soient mis, en ce qui concerne leur statut économique, fiscal et social, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Il serait souhaitable que les cessions de parts de groupements fonciers agricoles n'ayant pas pour objet l'exploitation en faire-valoir direct bénéficient, elles aussi, de l'enregistrement au droit fixe de 50 francs. La loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, qui a institué les groupements fonciers agricoles (G. F. A.), apporte une intéressante contribution à la solution des difficultés souvent insurmontables auxquelles se heurtent de nombreux agriculteurs pour assurer le financement de leur charge foncière. Cependant, l'expérience fait dire que les formules de G. F. A. ne seront susceptibles de se développer d'une manière satisfaisante que si des mesures concrètes sont prises pour faciliter la mobilité de leurs parts : plus nombreux seraient les épargnants qui accepteraient d'adhérer à de tels groupements s'ils avaient l'assurance de pouvoir mobiliser facilement et sans frais excessifs leurs titres d'associés. Or, le taux actuel d'enregistrement (4,80 p. 100) perçu sur les cessions de parts des sociétés a manifestement pour effet de dissuader les épargnants d'adhérer à des G. F. A. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il peut envisager de présenter dans un prochain texte financier des dispositions applicables aux cessions de parts de groupements fonciers agricoles analogues à celles qui viennent d'être prises lorsqu'il s'agit de cessions de parts de G. A. E. C.

Fonds de commerce.

22307. — 5 février 1972. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les dispositions de l'article 75 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont susceptibles d'être appliquées aux éléments incorporels d'un fonds de commerce, mis préalablement en gérance libre par son propriétaire alors qu'il se trouvait soumis au régime du bénéfice réel ; 2° si, dans l'affirmative, la plus-value de cession éventuelle desdits éléments, après cinq ans d'exploitation échapperait à l'imposition à concurrence de la plus-value constatée en franchise d'impôt, en vertu de l'article 75 précité.

Finances locales.

22308. — 5 février 1972. — M. Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modifications apportées par le décret n° 71-1172 du 30 décembre 1971 à la détermination des patentes des exploitants d'usines pour la production de l'énergie électrique et des concessionnaires ou exploitants de distribution d'énergie électrique, auront pour effet de réduire sensiblement les ressources des collectivités locales intéressées. Alors que les taux de droits proportionnels sont réduits de moitié pour les installations mises en service postérieurement au 31 décembre 1971, les droits fixes supporteront pour leur part une réduction de 44 p. 100 pour les fractions des ventes excédant les quantités vendues en 1969. De nombreuses collectivités locales s'étonnent et s'irritent de cette décision qui amputera sensiblement leurs recettes qui ne suivent déjà pas le rythme ni la cadence des dépenses à leur charge. Il lui demande en conséquence, compte tenu notamment des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-108 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, et selon lesquelles « aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales », quelles mesures il compte prendre pour que les communes intéressées par les patentes E. D. F. n'aient pas à souffrir des dispositions prévues par le décret du 31 décembre 1971.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22313. — 5 février 1972. — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une activité agricole et possédant des revenus d'origine non agricole, peut imputer, dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déficits d'origine agricole lorsque le total de ses revenus nets, d'origine autre qu'agricole, n'excède pas 40.000 francs. Le plafond dont il s'agit a été fixé en 1965 ; n'ayant pas été modifié depuis lors, il ne correspond plus à l'évolution de l'économie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter aux réalités de 1972 l'imputation des déficits dont il s'agit.

Spectacles.

22320. — 5 février 1972. — M. Georges Calliau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, article 17.I, qui supprimant l'impôt sur les spectacles instaure la T. V. A. à divers taux (intermédiaire et taux réduit) et en définit les affec-

tations. Il lui rappelle que les sociétés à but non lucratif, notamment les sociétés sportives, animées par des comités formés de bénévoles, se voyaient auparavant exonérées de toutes taxes pour les quatre premières manifestations organisées, en dehors des matches, pour aider la trésorerie des clubs. C'est ainsi que ces sociétés organisaient des bals. Elles avaient droit à quatre bals par an, exonérés de tous droits. Il précise que ces sociétés n'ont aucune possibilité de récupérer la moindre T. V. A. Il lui demande donc : 1° si un texte d'application plus précis a paru — ou s'il est dans l'intention du ministre d'en publier un — la circulaire ayant été adressée aux services fiscaux des indirectes étant par trop imprécise et ne pouvant aboutir qu'à grever la trésorerie des clubs sportifs organisant des bals sans possibilité de récupération ; 2° si, dans le cas désigné ci-dessus, c'est le taux intermédiaire (17,60 p. 100) ou le taux réduit (7,50 p. 100) qui s'appliquera, dans la mesure où l'exonération serait refusée.

Intéressement des travailleurs.

22322. — 5 février 1972. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelle catégorie de créances il convient de classer la réserve de participation instituée par l'ordonnance du 17 août 1967 en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens d'une entreprise participant à l'intéressement ; 2° si celle-ci peut être assimilée aux créances privilégiées au même titre que les appointements et les salaires.

Associations.

22335. — 8 février 1972. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon certaines informations il serait dans ses intentions de faire voter un projet de loi portant sur la taxation à la valeur ajoutée des activités des associations formées sous le régime de la loi de 1901 (maisons de jeunes, etc.). Une telle décision apparaîtrait comme particulièrement injuste car de nombreuses associations, régies par la loi de 1901, ne pourraient survivre alors même que leur but est éminemment social. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de poursuivre un objectif aussi regrettable.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

22336. — 8 février 1972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : les offices publics d'H. L. M. ne peuvent pratiquement plus obtenir d'emprunts à taux normal pour assurer l'équilibre financier des opérations. En H. L. M. O., les opérations sont financées à 95 p. 100 par l'Etat. Or il est de plus en plus difficile d'obtenir le 5 p. 100 restant soit des communes, soit des industriels au titre des 1 p. 100. En I. L. M., zone 3, et même en régime 1972, les opérations ne sont financées qu'à 80 p. 100 et c'est alors 20 p. 100 qu'il faut trouver. La création d'espaces verts, de terrains de jeux n'ouvre droit à aucun financement spécial. Les offices utilisent leurs fonds libres mais ceux-ci vont en s'amenuisant rapidement. Il serait donc infiniment souhaitable que les offices puissent avoir la possibilité comme précédemment de souscrire des emprunts complémentaires à taux normal auprès de la caisse des dépôts et consignations, il lui demande donc s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

Valeurs mobilières.

22341. — 9 février 1972. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question posée par M. Robert Liot, sénateur, le 28 septembre 1971, sous le numéro 10746 est parue au *Journal officiel* le 12 janvier 1972. Cette question visait particulièrement l'imposition éventuelle des plus-values boursières en vertu de l'article 92, 2° du code général des impôts. Dans le même contexte que la question posée par M. Liot, il souhaiterait personnellement un complément d'information, tout en lui précisant qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier, mais que sa question vise la législation en général. Il lui demande : 1° si le caractère taxable des opérations de bourse, c'est-à-dire de celles effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif est en fait déterminé exclusivement par l'administration ; 2° en vertu de quel texte législatif ou de dispositions du code des impôts, l'application des dispositions prévues à l'article 92, 2° C. G. I., s'oppose, sous le régime de la déclaration contrôlée, au principe général de la déduction des moins-values éventuellement subies du revenu global d'ensemble ; 3° si les « initiatives spectaculaires » qui devraient être prises en faveur de l'épargne, doivent se limiter aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour l'année 1971.

Prix.

22344. — 9 février 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'application des dispositions de l'arrêté n° 25-921 du 17 septembre 1971 à certains commerces leur crée de graves problèmes et leur cause, de ce fait, un préjudice certain. Il en est en particulier ainsi des commerces spécialisés dans certaines ventes tout à fait particulières telles que les antiquités, les objets d'arts, les tableaux anciens ou modernes, les livres d'art ou de collections et tous autres objets généralement rares et recherchés par des amateurs ou des collectionneurs. Le fait de contraindre les commerçants à l'affichage de leurs prix est en effet de nature non seulement à écarter les éventuels acheteurs, car très souvent la vente de tels objets fait l'objet de marchandages à partir du prix fixé par le vendeur ce qui paraîtra maintenant impossible, mais encore à attirer les voleurs qui seront sans aucune difficulté fixés sur la valeur des marchandises exposées. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les objets à très faible tirage, quelle que soit leur nature. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revoir les modalités d'application de l'arrêté susvisé, en ce qui concerne exclusivement un certain nombre de commerces limitativement énumérés, pour lesquels l'affichage des prix pourrait ne plus être exigé.

Sociétés commerciales.

22345. — 9 février 1972. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, dont le siège social était situé en Algérie, qui a fait l'objet d'une mesure de nationalisation par les autorités algériennes en 1962-1963, et dont la totalité des actionnaires du conseil d'administration est composée de Français habitant la France, possède en France une créance liquide et exigible qui est à la disposition de la France, cette créance provenant d'opérations faites, antérieurement à la nationalisation, par cette société et une entreprise française à laquelle elle était liée. Il est dans l'intention des actionnaires français de cette société (qui n'a plus aucune activité en France, et qui est, de par la jurisprudence, en état de liquidation) de se partager le montant de cette créance. Il lui demande : 1° comment il faut considérer, sur le plan juridique, la nature de cette distribution ; 2° quelles peuvent être les conséquences fiscales de cette distribution éventuelle.

Intéressement des travailleurs.

22351. — 9 février 1972. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation sur la participation (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967), les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Cette provision doit être utilisée dans les douze mois de la clôture de cet exercice. Il lui demande si une entreprise dont le plan d'investissement excède la provision pour investissement est autorisée à reporter l'excédent d'investissement sur la provision de l'année suivante, ou même des années suivantes. Au cas où cette question comporterait une réponse négative, un problème peut se poser lorsque l'entreprise fait appel à l'emprunt pour le financement de ses investissements. Faut-il alors considérer que, pour utiliser la provision pour investissement, seuls doivent être retenus les remboursements de l'emprunt afférents à l'exercice.

Mutation (droit de).

22355. — 9 février 1972. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement encourage à juste titre la mobilité de la main-d'œuvre, et en particulier des cadres. Il convient à cet égard de remarquer toutefois que celle-ci est freinée par l'existence de droits de mutation qui frappent les logements dont les salariés envisagent la vente lorsqu'ils doivent changer de résidence. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, afin de faciliter cette mobilité souhaitable, un dégrèvement sur les frais de mutation frappant la revente de logements de salariés qui quittent une ville pour un nouveau lieu de travail. Si une mesure d'ordre général ne pouvait être prise à cet égard sur simple présentation de la justification de la mutation professionnelle en cause, il souhaiterait savoir si une mesure plus limitée pourrait être prise en faveur des salariés obligés de changer de résidence soit à la suite de fermetures d'entreprises, soit en raison de concentrations entraînant une réduction des effectifs du personnel des entreprises fusionnées.

Médecins (téléphone).

22356. — 9 février 1972. — M. Marette demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les redevances du service des abonnés absents ne peuvent pas être incorporées dans les frais du groupe 1 reconnu aux médecins, mais seulement dans les frais forfaitaires, alors que dans les grandes villes où il existe, comme à Paris, des organisations de secrétariat téléphonique privé collectif ces frais sont acceptés dans le groupe 1. Le secrétariat téléphonique des médecins absents constitue pour ces derniers un instrument de travail indispensable et par les malades un avantage évident. L'anomalie existante, en ce qui concerne l'imputation de ces frais et leur déduction du revenu imposable calculé pour les médecins est d'autant plus choquante que le secrétariat assuré par les P. T. T. dans le cadre du service des abonnés absents n'assure pas les mêmes avantages que le secrétariat téléphonique privé. Il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions aux services fiscaux pour que les dépenses « abonnés absents » des médecins soient acceptées sur toute l'étendue du territoire français dans les frais du groupe 1.

Fruits et légumes (F. O. R. M. A.).

22357. — 9 février 1972. — M. Notebart demande à M. le ministre des finances quel est le montant des subventions accordées par le F. O. R. M. A. au comité économique de la pomme de terre Nord-Pas-de-Calais au cours des années 1969-1970, 1970-1971 : 1° pour frais de gestion ; 2° pour écoulement des excédents.

Vignette automobile et fonds national de solidarité.

22358. — 9 février 1972. — M. Glibert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître pour les cinq dernières années : 1° le montant réel de la vente de la vignette en tenant compte des amendes qui ont été payées à ce titre ; 2° le produit des recouvrements effectués sur les successions au titre de la récupération du fonds national de solidarité ; 3° l'attribution annuelle faite aux divers organismes distributeurs du fonds national de solidarité.

Chèques postaux.

22363. — 9 février 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) s'il a fait des représentations auprès de son collègue des postes et télécommunications qui a confié à La Redoute, à Roubaix, une publicité véhiculée par l'intermédiaire des enveloppes des chèques postaux, cela au moment où les commerçants subissent les inconvénients du développement des grandes surfaces et des formes commerciales comme celle citée ci-dessus.

Contribution mobilière.

22365. — 9 février 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts qui ne s'applique que dans les petites communes rurales. Par ailleurs, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs, qui sont domiciliés dans des communes autres que celles visées à l'article précité, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse pas 0,10 franc. Ce mode et ces mesures semblent trop restrictifs. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, soit de proposer des modifications de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière et, par ailleurs, si le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, prévoyant l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes, sera bientôt en vigueur. Si, en attendant l'application de ladite ordonnance, il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration des finances pour examiner avec la plus grande bienveillance, les requêtes en remises gracieuses d'impôt, que les contribuables chargés de famille, se trouvant dans la gêne, peuvent lui adresser.

Pensions de retraite civiles et militaires.

22367. — 9 février 1972. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les retraités de la fonction publique sont lésés dans leur retraite du fait que les diverses indemnités octroyées aux agents en activité

ne sont pas prises en considération dans le calcul de ladite retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les intégrer dans le montant du traitement servant de base au calcul de la retraite.

Vieillesse.

22370. — 9 février 1972. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le pouvoir d'achat des personnes âgées n'a cessé de diminuer depuis plusieurs années du fait de la hausse constante des denrées alimentaires, des loyers, des combustibles et des transports ; 2° qu'il apparaît que l'adaptation des allocations de vieillesse devrait être considérée comme un objectif prioritaire et que les majorations de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne correspondent pas, et de loin, à la hausse du coût de la vie ; 3° que si, par ailleurs, la loi de finances pour 1972 prévoit deux nouvelles augmentations de l'allocation supplémentaire, une de 250 francs au 1^{er} janvier 1972 et l'autre de 100 francs au 1^{er} octobre de la même année, ces augmentations ne peuvent compenser la hausse vertigineuse des prix dans certains secteurs. Par ailleurs, les bénéficiaires du Fonds national de solidarité sont souvent écartés de divers avantages complémentaires en raison du maintien du plafond des ressources à un taux trop bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes âgées de connaître une vie au moins décente.

Décentralisation industrielle.

22376. — 9 février 1972. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances la raison pour laquelle son ministère a cru devoir ordonner aux trésoriers-payeurs généraux d'interrompre le versement des primes à l'industrialisation, votée par les assemblées départementales, alors qu'il était une importante incitation à la décentralisation économique.

Femmes (I.R.P.P., charges déductibles, frais de garde des enfants).

22377. — 9 février 1972. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des mères de famille qui travaillent (salarisées ou non), et qui en raison des ressources du ménage ou de leurs propres ressources, si elles sont seules, ne peuvent bénéficier de l'allocation pour frais de garde prévue par la récente loi du 3 janvier 1972. L'équité voudrait que ces frais qui constituent une dépense indispensable à l'exercice de la profession soient retenus dans la catégorie des frais professionnels déductibles du revenu. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il a l'intention de prescrire.

Finances locales (T.V.A.).

22388. — 10 février 1972. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible, au titre de l'année 1970, de connaître le montant total des sommes acquittées par les communes ou syndicats intercommunaux au titre de la T.V.A.

Finances locales.

22394. — 10 février 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les communes pour financer les équipements publics indispensables. En effet, alors que s'amenuisent constamment les subventions accordées aux villes pour la réalisation de crèches, d'écoles, d'équipements culturels et administratifs, les communes continuent de payer intégralement la T. V. A. sur leurs travaux et sur leurs achats. De nombreuses communes se trouvent ainsi contraintes de reverser à l'Etat, au titre de la T. V. A., un montant supérieur à celui des subventions qu'elles ont reçues de l'Etat. Il en résulte une situation intolérable pour les communes qui se trouvent contraintes soit d'alourdir encore une fiscalité locale qui atteint déjà souvent la limite des possibilités contributives de la population, soit de renoncer à la réalisation d'équipements pourtant indispensables à la satisfaction des besoins de la population. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il convient d'urgence d'accorder aux collectivités locales le remboursement de la T. V. A. qu'elles paient sur leurs travaux et leurs achats.

I. R. P. P. (pensions d'invalidité).

22397. — 10 février 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les pensions d'invalidité sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Cette situation lui paraît anormale et pénalise encore davantage des gens qui sont déjà dans une situation bien délicate. En conséquence, elle lui demande s'il entend étendre la loi qui s'applique déjà aux rentes d'accident du travail et qui les rend non imposables.

Commerce de détail.

22398. — 10 février 1972. — M. Henri Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que les aides financières de l'Etat accordées au secteur industriel vont être étendues au secteur tertiaire, y compris le secteur commercial (supermarchés, en particulier) ; 2° dans l'affirmative, si les supermarchés vont pouvoir bénéficier, outre des aides financières de l'Etat, de l'exonération des patentes et des primes pour créations d'emplois.

Environnement.

22295. — 5 février 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que l'autorisation d'ouvrir un chantier dans une agglomération urbaine ne soit accordée que si toutes les dispositions ont été prises pour protéger le voisinage contre les nuisances créées par les travaux. Il est inadmissible que la construction d'un immeuble donne lieu à des bruits, à la dégradation de la rue, à une entrave à la circulation et, plus généralement, à une gêne insupportable pour la vie des riverains.

Sapeurs-pompiers.

22323. — 7 février 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien il y avait en France au 31 décembre 1971 de sapeurs-pompiers en activité (professionnels d'une part, volontaires de l'autre) et de sapeurs-pompiers en retraite.

Détention.

22346. — 9 février 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse qui lui a été adressée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 2 décembre 1971, sous le numéro 19702, et concernant la situation des foyers où le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui a fait connaître qu'un texte était en préparation pour permettre au détenu d'acquiescer, lorsqu'il exécute un travail pénal, des droits à l'assurance vieillesse. Il lui demande, dans le cadre de la réforme qu'il étudie actuellement, s'il entend : 1° élargir très sensiblement la couverture sociale du prisonnier condamné, en assurant à celui-ci, par l'intermédiaire de son travail pénal, même lors d'une condamnation définitive, le droit à un régime complet de sécurité sociale pour les siens, y compris les prestations familiales — sans assurance volontaire — et la vieillesse ; 2° donner la possibilité au détenu d'adresser à sa famille une pension alimentaire prélevée sur son travail, qui lui donne le sentiment qu'il continue à assurer la responsabilité de son foyer et, en même temps, donne à la famille, privée de son chef naturel, conscience que celui-ci continue à remplir ses devoirs. Il lui fait enfin remarquer qu'il appartient à l'entrepreneur faisant travailler des détenus d'assurer une charge équivalente à celle des autres travailleurs, de façon à éviter une concurrence anormale.

Développement industriel.

22404. — 10 février 1972. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la grande émotion qui s'est emparée des élus locaux et des populations des cantons de Pont-Saint-Esprit et Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, à l'annonce de la suppression des aides à l'industrialisation (zone II) pour la région rhodanienne, dite Alpha. Alors que la situation de l'emploi est très préoccupante dans cette région, que les efforts d'équipements sociaux et d'urbanisation pèsent lourdement dans les budgets communaux, que des projets de création de zones industrielles sont en cours ou déjà réalisés, une telle décision ne peut que compromettre gravement la situation économique de la vallée du Rhône. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette région dans la zone II, lui permettant ainsi de bénéficier des aides à l'industrialisation et assurer son développement économique.

Aérodromes.

22288. — 4 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation créée par l'emploi de certaines méthodes afin de dissiper le brouillard autour de l'aéroport d'Orly. La diffusion de gouttelettes de propane dans l'atmosphère entraîne la formation d'une pellicule blanche qui s'abat ensuite sur les environs. Il lui demande si ce phénomène n'est pas de nature à polluer gravement l'atmosphère dans laquelle vivent les riverains de l'aéroport et s'il compte agir pour que le recours à ces moyens soit le plus rare possible, en favorisant, par exemple, l'équipement des avions de moyens d'atterrissage tous temps.

Aérodromes.

22319. — 5 février 1972. — M. Wagner expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'inquiétude suscitée parmi les populations riveraines par le projet d'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble. En conséquence, il lui demande si le dossier de mise à l'enquête publique préalable de ce projet comportera les informations nécessaires pour apprécier l'ampleur prévisible des nuisances dues au trafic aérien et cela, non seulement pour les communes directement affectées par les travaux d'extension, mais également pour celles qui seront concernées par les zones de bruit, conformément aux décisions prises en la matière par le comité interministériel du 27 janvier 1972.

Autoroutes.

22406. — 10 février 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les très graves inconvénients que subissent les riverains des autoroutes A6 et H6 dans la traversée de L'Hay-les-Roses (94). Ces inconvénients qui sont essentiellement de trois ordres : le bruit, les trépidations, les émanations des tuyaux d'échappement des véhicules ont pris de telles proportions avec l'accroissement du trafic routier, que la santé des intéressés (plusieurs milliers de familles) est très sérieusement compromise. Un écran expérimental antibruit a été installé sur trois cents mètres environ sur le côté droit de l'autoroute (dans le sens Paris — province). Il lui demande quelles conclusions ont été tirées de cette expérience et éventuellement les dispositions qui sont envisagées : 1° pour améliorer l'efficacité de cet écran ; 2° pour en réaliser l'installation sur l'autre côté de l'autoroute. Par ailleurs, au moment de la réalisation de ces autoroutes, des plantations sur les talus avaient été promises aux riverains. Or, en fait de plantations, on ne voit que quelques conifères dont le plus grand n'atteint pas la taille d'un homme. Il est bien évident pourtant qu'un double ou triple rideau d'arbres à feuillage persistant pourrait apporter, avec l'écran antibruit, sinon une solution idéale, du moins une atténuation des nuisances. Enfin le revêtement même des chaussées est une source de bruits supplémentaires ; des solutions moins bruyantes auraient été envisagées. Il lui demande où en est l'étude de ces solutions.

Maladies de longue durée.

22274. — 4 février 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, la participation de l'assuré aux frais mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, est réduite à 20 p. 100 des tarifs pour les affections longues et coûteuses visées au 1 (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Une récente décision de la commission de recours gracieux constituée au sein du conseil d'administration d'une caisse mutuelle régionale a rejeté la demande d'un assuré, tendant à obtenir le maintien de la réduction de sa participation dans le cadre des dispositions relatives aux affections longues et coûteuses, sous prétexte que la prolongation de cette réduction est soumise à des conditions de coût ; la moyenne mensuelle devant atteindre 300 francs au cours de la période de référence, pour que l'affection soit considérée comme longue et coûteuse. Il lui demande si cette décision est bien conforme aux instructions données aux caisses mutuelles régionales, ou s'il ne s'agit pas d'une erreur d'interprétation dont la conséquence serait d'augmenter considérablement les charges du régime, étant donné que, dans un tel système, l'assuré est incité à multiplier les visites médicales et les soins, de manière à atteindre le minimum de dépenses ainsi fixé.

Fonds national de solidarité.

22293. — 4 février 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de faire délivrer une carte à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, permettant ainsi aux intéressés de se prévaloir des avantages attachés à leur qualité de ressortissants du fonds national. Cette carte simplifierait pour beaucoup d'entre eux les démarches pour obtenir ces avantages.

Infirmiers et infirmières.

22303. — 5 février 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à une question écrite de M. Pierre Lucas relative à la situation des infirmiers et infirmières libéraux (Question écrite n° 19514, *Journal officiel*, débats A. N. du 18 septembre 1971) et attire son attention sur d'autres problèmes qui préoccupent, à juste titre, les personnels en cause. Il lui demande : 1° si le projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux dont il faisait état dans cette réponse est sur le point d'aboutir ; 2° quand sera publiée la nouvelle nomenclature des actes para-médicaux qui aurait normalement dû paraître à l'automne 1971 ; 3° s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les infirmiers et infirmières libéraux bénéficient d'un statut fiscal comportant les avantages consentis aux médecins conventionnés ; 4° si ces infirmiers et infirmières pourraient être dispensés, comme les médecins, de la production du livre comptable qui est actuellement exigé d'eux.

Départements d'outre-mer.

22311. — 5 février 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer, en ce qui concerne la Réunion, pour les années 1969, 1970 et 1971, d'une part au titre de la sécurité sociale, d'autre part au compte de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale : 1° le nombre de malades qui ont dû être dirigés sur la métropole pour se faire soigner et ceux qui en sont revenus ; 2° la qualité des accompagnateurs dans chaque cas et la durée de leur séjour en métropole.

Médecins.

22314. — 5 février 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du forfait médical en matière d'hôpital direct. Il est prévu qu'au-delà de la somme de 175.000 francs le forfait ne sera plus applicable aux médecins mais il n'a pas été prévu de relèvement de ce plafond afin de tenir compte de l'érosion monétaire, si bien qu'au fil des années le nombre des médecins qui ne pourront bénéficier de ce forfait augmentera. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir une révision annuelle de ce plafond.

Enseignement privé (pensions de retraite d'enseignants).

22325. — 7 février 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé, en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En raison des exigences particulières qui sont attachées à la profession d'enseignant, de la nécessité d'une adaptation continue aux progrès des techniques et des connaissances, de la fatigue nerveuse due au contact étroit et constant avec des enfants, des conséquences graves qu'entraînent, pour les enfants eux-mêmes, les moindres déficiences physiques du maître, un nombre croissant d'enseignants se trouvent dans l'incapacité de poursuivre leur activité et de remplir efficacement leur tâche après l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que ces circonstances particulières doivent être prises en considération pour l'application, aux membres de l'enseignement privé, des nouvelles dispositions des articles L. 332 et L. 333 du code de la sécurité sociale, relatif à l'attribution de la retraite au taux plein à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus incapables au travail, et si, dans la circulaire d'application qui sera adressée aux médecins des caisses, il n'a pas l'intention de faire figurer les maîtres de l'enseignement privé dans la liste des catégories professionnelles auxquelles pourra être attachée une présomption d'incapacité, compte tenu des conditions particulièrement pénibles d'exercice de cette profession.

Enfance en danger.

22332. — 8 février 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il n'estime pas nécessaire, à la suite des nombreux exemples d'enfants martyrisés par leurs parents, et encore dernièrement après le triste drame de Saint-André-de-l'Eure, de poursuivre encore plus activement une campagne de prévention et de protection ; 2° si dans le cas précité d'une enfant martyrisée à l'âge de six mois par sa mère, et torturée à nouveau par son père trois ans après cette enfant n'aurait pas dû être signalée aux services de protection de l'enfance et retirée à la garde de ses parents pour être placée dans l'un des centres de protection familiale afin d'être soustraite à leurs mauvais traitements.

Prothèses dentaires.

22334. — 8 février 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pour quelles raisons, et sur quels textes, une administration hospitalière se fonde-t-elle pour refuser à un malade hospitalisé l'exécution par le praticien de l'établissement d'une prothèse dentaire indispensable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette décision préjudiciable aux malades hospitalisés ; 3° s'il est possible de faire supporter les frais de ces prothèses par les organismes sociaux, dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes modalités de prise en charge que celles prévues dans le secteur privé.

Hôpitaux psychiatriques.

22339. — 9 février 1972. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° sur les très graves inconvénients et répercussions que présente le retard apporté à la publication des textes réglementaires relatifs à la constitution par les établissements de lutte contre les maladies mentales des masses d'honoraires médicaux ; 2° sur les répercussions de la circulaire ministérielle n° DH/7/TG du 30 juin 1971 (§ 1) qui a renvoyé au 1^{er} janvier 1972 la date de perception des honoraires médicaux afférents aux soins dispensés aux malades hospitalisés et de constitution des « masses médicales » dans les hôpitaux psychiatriques, ce qui provoque dans les trésoreries des établissements hospitaliers, et principalement dans les hôpitaux psychiatriques, des déficits budgétaires importants ; 3° sur le fait que la publication des textes relatifs au nouveau mode de calcul des émoluments des médecins à plein temps et au financement de ces émoluments par l'intermédiaire de la masse des honoraires médicaux hospitaliers n'a pas encore été effectuée. Ce retard cause de très graves difficultés pour l'établissement du budget primitif 1972 de ces établissements qui a été établi compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la circulaire ministérielle n° DH/7/TG du 30 juin 1971 précitée et ceci entraînera, si les textes ne sont pas modifiés, un nouveau déficit budgétaire au titre de l'exercice 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients qu'il lui a signalés.

Assurances sociales (coordination des régions).

22347. — 9 février 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, qui continue à s'appliquer depuis la réforme législative intervenue en matière de pensions de la sécurité sociale, lésent de manière inéquitable le personnel militaire qui a terminé ses années d'activité dans une profession civile relevant du régime général. Ainsi un retraité ayant servi sous les drapeaux pendant vingt ans et ayant cotisé ensuite au régime général pendant vingt-cinq ans perçoit, du fait du système de coordination, une pension inférieure de 33 p. 100 à celle de son homologue civil pour une cotisation au taux maximum. Cette inégalité est particulièrement échoquant à l'égard d'anciens sous-officiers dont la pension constituée à titre militaire, sans aucune participation des deniers publics, est, par force, modeste et ne compense pas le manque à gagner au titre de la pension de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, à l'occasion de l'application de la réforme récemment promulguée, d'obtenir l'abrogation des dispositions critiquées du décret du 20 janvier 1950.

Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

22353. — 9 février 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le tarif de responsabilité des caisses primaires d'assurance maladie pour le remboursement des articles d'optique-lunetterie résulte, pour l'essentiel, d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963. En réponse à une question écrite de M. de La Malène (question écrite n° 18.405, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} juillet 1971) il disait que « les problèmes posés par l'aménagement et la mise à jour dudit tarif font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit de problèmes complexes tant sur le plan technique que sur celui de la fixation des tarifs et qui demandent la mise au point de mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs assortie de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. » Il lui fait observer dans le cadre de l'étude entreprise que dans certains cas le port de lunettes correspondant aux modèles agréés par la sécurité sociale est soit impossible, soit contre indiqué. Tel est le cas, par exemple, pour les personnes atteintes d'une très forte myopie qui nécessite le port de verres spéciaux et d'une monture adaptée à ces verres, les verres ordinaires étant trop épais ou trop lourds. Il en est de même en ce qui concerne la myopie de très jeunes enfants (de moins de cinq ans) qu'il convient de ne pas traumatiser en leur faisant porter des lunettes trop inesthétiques. Le port de lunettes adaptées ne peut au contraire que les encourager dès le plus jeune âge à porter des verres permettant une correction de la vue. On peut également citer la situation de certaines familles dont plusieurs enfants doivent porter des lunettes ce qui implique des dépenses importantes. Ces familles sont souvent amonées, pour ne pas rendre trop apparent un défaut héréditaire à acheter des montures et des verres dont le prix est relativement élevé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que dans un certain nombre de cas particuliers, comme ceux qui viennent d'être exposés, la myopie puisse être considérée comme une infirmité. Dans de telles situations, l'oculiste devrait, par une prescription motivée, pouvoir ordonner des verres avec des montures spécialement adaptées qui entraîneraient le remboursement à 75 p. 100 des frais engagés.

Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

22372. — 10 février 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de remboursement pour les assurés sociaux du montant du prix des lunettes et verres correcteurs. Alors que le prix des fournitures a augmenté depuis dix ans de plus de 50 p. 100, le tarif du remboursement est resté inchangé, ce qui ne manque pas de causer un préjudice certain aux personnes qui ont un besoin impérieux de voir corriger leur vue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tarifs des remboursements soient révisés.

Pensions de retraite.

22374. — 9 février 1972. — M. Baudis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que nombreux sont les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont l'impression que le montant de la pension vieillesse qui leur est attribuée ne correspond pas au total des versements qu'ils ont effectués. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un relevé de comptes faisant apparaître entre autres indications le montant des salaires perçus, soit adressé aux intéressés une fois par an.

Pensions de retraite.

22375. — 9 février 1972. — M. Baudis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses caisses d'allocation vieillesse exigent, lors de la constitution du dossier tendant à établir les droits à pension, que les intéressés leur adressent les bulletins de paie qu'ils détiennent. Il lui souligne qu'en cas de perte de ces documents, les assurés ne peuvent plus faire la preuve de leurs périodes d'activité et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être adressées aux caisses vieillesse pour qu'elles acceptent les photocopies des documents originaux.

Hôpitaux.

22381. — 10 février 1972. — M. Griotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les établissements hospitaliers situés à la périphérie immédiate de Paris voient les difficultés de recrutement de personnel s'accroître en raison de demandes de mutation nombreuses vers des établissements de province ou même vers des établissements de banlieue plus lointaine. La réduction des abattements de zone pour les traitements et prestations familiales, régulièrement poursuivie depuis plusieurs années, a rendu plus sensibles la cherté des loyers et le coût de l'accession à la propriété à proximité de Paris, qui paraissent constituer la raison principale des demandes de mutation. Pour que les hôpitaux publics intéressés puissent retenir leur personnel, il conviendrait qu'ils puissent aider leurs agents à se loger. Or, n'étant pas assujettis au versement de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires prévue en faveur du logement, ils ne peuvent pas faire bénéficier leur personnel d'avantages à ce titre. D'autre part, selon des instructions ministérielles anciennes, s'ils veulent affecter volontairement des fonds à des fins analogues, ce ne peut être qu'en prélevant des crédits de la section d'investissement. En d'autres termes, une commission administrative ne peut aider au logement de ses agents qu'en réduisant ses possibilités d'améliorer le sort des malades par des travaux de modernisation ou d'extension. Elle ne peut normalement pas s'y résoudre quand elle a la responsabilité d'un hôpital ancien et encombré. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui faire savoir si la position prise par un de ses prédécesseurs a été modifiée ou est susceptible de l'être pour que les hôpitaux publics soient autorisés à inclure dans leurs charges d'exploitation l'équivalent de la taxe versée par les employeurs privés pour l'aide au logement ; 2° dans la négative, si des contacts ont été pris avec le ministère de l'équipement et du logement pour garantir aux agents des établissements hospitaliers publics, des attributions prioritaires et régulières de logement dans les constructions subventionnées à caractère social et pour veiller à ce que les programmes de ces constructions tiennent compte de la nécessité de rapprocher les lieux d'habitation des lieux de travail.

Hôpitaux.

22384. — 10 février 1972. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème posé depuis quelques années aux commissions administratives et aux directeurs des hôpitaux, aussi bien par les retards avec lesquels sont fixés les prix de journée, que par les instructions qu'il donne tendant à la limitation de l'augmentation de ces derniers, dès lors que tous les experts savent que le prix de journée ne constitue pas un critère de gestion. Parmi les inconvénients que posent ces instructions, on peut relever que lorsque les prix de journée sont fixés tardivement, les hôpitaux ou bien ne peuvent pas facturer (parfois pendant plusieurs mois) et dans ce cas leur trésorerie se trouve en difficulté, ou bien facturent au tarif de l'année précédente mais ils sont alors obligés d'effectuer un double travail d'émission de titres de recettes qui entraîne en outre de la part des tiers payeurs des demandes d'explications et de justifications. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que le prix de journée soit fixé au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Hôpitaux.

22385. — 10 février 1972. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la fixation des prix de journée est minutieusement réglementée par le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 qui prévoit notamment l'incorporation des résultats du dernier exercice, la constitution du fonds de roulement, une procédure contradictoire, qui permet aux commissions administratives de justifier leurs prévisions, la fixation des prix de journée par les préfets avant le 1^{er} janvier, l'examen par une mission d'enquête des prix de revient prévisionnels présentant par rapport aux prix de revient prévisionnels correspondants de l'exercice antérieur un coefficient d'augmentation supérieur au pourcentage fixé par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre de la santé publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire effectuer en temps opportun les opérations de contrôle sur les prix de journée, afin de ne pas perturber le fonctionnement des hôpitaux ; 2° pour que, à l'occasion de ces opérations de contrôle, au lieu d'opérer des réductions globales de crédits, il soit indiqué aux hôpitaux, selon la jurisprudence de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale en matière de contentieux des prix de journée, d'une manière précise comment ils doivent modifier leur gestion pour la rendre conforme à ce qui est exigé d'eux.

Travail intérimaire.

22309. — 5 février 1972. — M. Fagot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux cadres permanents des entreprises de travail temporaire d'être affiliés au régime obligatoire de retraite des cadres prévu par la convention nationale de 1947.

Apprentissage.

22350. — 9 février 1972. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que des artisans, ayant employé régulièrement en apprentissage des jeunes gens âgés d'un peu plus de 16 ans, donc ayant atteint l'âge limite obligatoire de scolarité, et ayant respecté scrupuleusement les termes du contrat en envoyant les jeunes gens suivre des cours en dehors des heures de travail, se voient refuser l'autorisation d'établir de nouveaux contrats. Ce refus est dû simplement au fait que leurs apprentis n'ont pas obtenu le C. A. P. ayant uniquement échoué aux épreuves de connaissances générales et bien que celles-ci ne puissent pas être considérées comme absolument indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes désirant entrer en apprentissage puissent avoir aussi la chance de se faire une situation.

Allocation de chômage.

22382. — 10 février 1972. — M. Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre du travail et de l'emploi sur le cas de M. H., boulanger, qui, du fait de circonstances économiques, a dû cesser son métier. Il lui demande si ce monsieur qui, actuellement cherche du travail, ne pourrait pas bénéficier de l'allocation de chômage.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Santé publique et sécurité sociale (ministère).

21336. — 7 décembre 1971. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser la portée actuelle du décret du 9 juin 1934, relatif à l'utilisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens dans les services administratifs; il lui demande: 1° si le décret précité est applicable dans les départements d'outre-mer; 2° ce qu'il y a lieu d'entendre par pharmaciens « utilisés » dans des services administratifs. A cet égard, les pharmaciens d'officine ou directeurs de laboratoires d'analyses médicales servant les assurés sociaux, les bénéficiaires de l'aide médicale, de la législation en faveur des mutilés et victimes de guerre entrent-ils ou non dans cette catégorie; 3° dans le cas particulier d'un pharmacien d'officine ou directeur de laboratoire d'analyses médicales interdit temporairement ou définitivement de servir des fournitures aux bénéficiaires de l'aide médicale, par exemple, est-il exact que cette sanction, dans le cadre du contentieux prévu à cet effet, peut avoir pour conséquence de déclencher l'extension de cette mesure sur la base du décret du 9 juin 1934 (art. 1^{er}) aux fournitures destinées aux assurés sociaux ou mutilés et victimes de guerre, de même que la cessation d'une activité de pharmacien à temps partiel d'un organisme de soins appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à une collectivité publique; 4° dans l'hypothèse où un pharmacien serait sanctionné dans le cadre du contentieux du contrôle technique prévu par l'article L. 408 du code de la sécurité sociale et le décret n° 66-35 du 7 janvier 1966 modifié, la peine prononcée à son endroit peut-elle pareillement entraîner une extension aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'article 115 du code des pensions par le jeu du décret du 9 juin 1934; 5° l'extension dont il s'agit est-elle automatique ou non; 6° les sanctions prises aux termes de la législation de l'aide médicale, du code des pensions (art. 115) et éventuellement du code de la sécurité sociale, ainsi que la mesure d'extension, n'ont-elles, ou non, effet que dans le cadre du seul département où exerce le praticien. D'autre part, un pharmacien d'officine ou directeur de laboratoire d'analyses médicales interdit de servir certaines fournitures (que ce soit sur la base de l'article L. 527 C. S. P., du décret n° 66-35 du 7 janvier 1966, ou des dispositions particulières au contentieux du contrôle technique de l'aide médicale ou du code des pensions)

peut-il continuer ces fournitures en se faisant remplacer dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (art. L. 580, art. R. 5100, et suivant C. S. P.) ou du décret du 18 mai 1946 (suppléance du directeur d'un laboratoire).

Point.

21348. — 7 décembre 1971. — M. Dueray indique à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que le pain peut être vendu dans les fonds de commerce autres que les boulangeries. Il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire, eu égard aux règles de salubrité des produits alimentaires, de limiter la multiplication de tels dépôts de pain et d'en renforcer les règles d'hygiène.

Enseignement technique.

21354. — 8 décembre 1971. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance grandissante que prennent les collèges d'enseignement technique dans la formation professionnelle des jeunes et dans la formation continue des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits suffisants soient débloqués en leur faveur afin d'assurer l'aménagement des locaux, les créations de postes nécessaires, et l'institution d'un corps enseignant qui lui soit propre.

Enseignants.

21389. — 9 décembre 1971. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des milliers d'enseignants recrutés par les recteurs comme auxiliaires et employés dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire depuis des années sans aucune garantie. En 1968 un plan de résorption de l'auxiliaariat a été élaboré pour une durée de trois ans, et M. le ministre de l'éducation nationale a admis qu'il devait être prorogé pour une durée de deux ans. Or, il apparaît qu'en dépit de ce plan le nombre des auxiliaires est encore considérable dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire. C'est pourquoi il demande s'il est possible de lui fournir des informations précises: 1° sur le nombre de candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement et le nombre de candidats qui ont finalement reçu une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement pour 1971-1972 par académie et par spécialité; 2° le nombre de maîtres adjoints licenciés d'enseignement et non licenciés qui n'ont pas été repris cette année dans les diverses académies; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à des personnels auxiliaires qui ont été jusqu'ici employés par l'éducation nationale de parvenir à la sécurité de l'emploi, en tenant compte des difficultés rencontrées par ces professeurs auxiliaires pour préparer les concours théoriques de recrutement.

Circulation routière.

21393. — 9 décembre 1971. — M. Waldeck L'Huillier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les difficultés de circulation sur le pont dit de « l'Île-Saint-Denis », joignant Villeneuve-la-Garenne à Saint-Denis, ont dépassé les limites des embarras dont les usagers ont pris l'habitude de subir les désastreuses conséquences. Ce pont assure un trafic intense, notamment en assurant la plus grande partie des liaisons entre le port de Paris et le département fortement industrialisé de la Seine-Saint-Denis. Quotidiennement, les véhicules mettent une demi-heure, quelquefois davantage, à franchir ce pont, provoquant dans l'avenue de Verdun, à Villeneuve-la-Garenne, un bouchon quasi permanent jusqu'à la sortie de la ville et occasionnant aux habitants de Villeneuve-la-Garenne des pertes de temps très importantes. En outre, les gaz dégagés par ces véhicules dont les moteurs tournent au ralenti polluent dangereusement l'atmosphère. Dans l'attente de la construction programmée, mais encore lointaine, d'un nouveau pont sur la Seine prévu pour le franchissement du fleuve par la rocade de l'A 86, il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour améliorer une situation devenue insupportable aux habitants de Villeneuve-la-Garenne.

Aménagement du territoire.

21742. — 30 décembre 1971. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, la contradiction semblant exister entre, d'une part le désir du Gouvernement, concrétisé dans le VI^e Plan, d'aider à l'industrialisation des régions rurales pour essayer, par la création d'emplois nouveaux, d'enrayer la dépopulation qui freine leur développement économique et d'autre part, les moyens mis

en œuvre pour atteindre cet objectif. En effet, les industries ne consentiront à se décentraliser dans nos régions rurales, que si elles y trouvent des conditions d'implantation au moins aussi avantageuses que dans les régions urbaines. Or, dans le département de la Gironde, par exemple, alors que l'agglomération bordelaise, (avec, depuis peu, la presqu'île médocaise) bénéficie des taux de prime de développement industriel les plus élevés (25 p. 100 pour les créations d'établissements) le reste du département doit se contenter de primes au taux réduit de 12 p. 100. Il est évident que, dans ces conditions, les industries qui auront choisi de s'implanter en Gironde, s'installeront de préférence, autour de Bordeaux afin de pouvoir bénéficier d'une aide publique au taux maximum et délaisseront ainsi les communes rurales qui auraient le plus besoin d'une relance économique. Parmi toutes ces régions rurales particulièrement désireuses de s'industrialiser, la vallée de la Garonne est une de celles qui offrent aux industries susceptibles de s'y implanter, les perspectives les plus intéressantes, tant dans le domaine de la main-d'œuvre, à cause des nombreux petits centres urbains très peuplés qui s'échelonnent entre Portets et La Réole, de part et d'autre de la Garonne, que dans celui des voies de communication, surtout lorsque sera construite l'autoroute Laprade-Langon. Mais encore faudrait-il que les chances de « l'axe garonnais » comme celles de toutes les autres régions rurales analogues du département soient les mêmes, au départ, que celles de l'agglomération bordelaise, en matière d'aide à l'industrialisation, afin que les entreprises sollicitées puissent faire vraiment leur choix en toute liberté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'uniformiser, dans l'ensemble de la Gironde, les primes d'équipement industriel à un taux supérieur au taux réduit de 12 p. 100 tout en prévoyant que cette prime puisse être « coup par coup » accordée à un taux allant jusqu'à 25 p. 100 lorsqu'il s'agira d'implantations industrielles susceptibles d'avoir une particulière importance pour l'expansion économique d'une région donnée.

Veuves.

21741. — 30 décembre 1971. — M. Dassié demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il espère, pour 1972, obtenir : 1° pour les familles des disparus : de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : l'ouverture du bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants et veuves qui n'en bénéficient pas ; de M. le ministre de l'économie et des finances : des mesures fiscales qui compenseraient les situations créées par une diminution ou suppression de pension dont sont l'objet nombre d'ascendants ou de veuves ; la majoration des pensions de veuves, suivant une promesse faite à l'U. F. A. C. 2° Pour les internés résistants et politiques : la possibilité de présentation d'un nouveau dossier pour demande de pension pour asthénie, pour tous les dossiers rejetés avant la circulaire du 18 juillet 1963 ; l'amélioration des conditions requises pour reconnaissance du droit à pension d'invalidité ; l'amélioration des délais pour concession définitive de la pension.

Commerçants et artisans.

21728. — 30 décembre 1971. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes insolubles posés aux commerçants et artisans victimes, dans certaines villes, d'une opération de rénovation. Prenons le cas d'un artisan de 55 ans dont le magasin, fonds et immeuble, est estimé à 41.000 francs pour l'immeuble et 37.000 francs pour le fonds. Il est obligé de reprendre dans l'immeuble neuf prévu par l'opération de rénovation une surface minimum de 70 mètres carrés pour une somme totale de 170.000 francs en y comprenant le sous-sol. A cette dépense, il faut ajouter au moins 40.000 francs pour l'aménagement du magasin. Or, aucun organisme financier ne peut lui prêter à 10 ou 15 ans à un taux normal (taux du Crédit foncier par exemple). En effet, dans le cas d'un artisan coiffeur par exemple, la Société de caution mutuelle de la coiffure prête à 6,75 p. 100 mais pour 5 ans seulement et 50.000 francs au maximum. Il va de soi que pour le cas ainsi défini la situation est inextricable et peut mener à des situations désespérées. Il devrait être prévu pour ce genre d'opération un organisme de financement effectuant, avec hypothèque, des prêts à 10 ou 15 ans au taux normal de 6,75 p. 100 et non au taux bancaire de 11 p. 100. Il faut noter que ce n'est pas l'indemnité de réemploi fixée par le service des domaines qui, dans l'exemple cité ici, permettra une issue puisqu'elle n'est que de 6.990 francs. Il y a là un problème ériaient que l'Etat se doit de considérer avec l'aide des communes responsables qui n'ont que trop tendance à se désintéresser hypocritement de ces questions. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer un financement décent aux malheureux expropriés contraints à recourir à l'emprunt pour se réinstaller.

I. R. P. P.

21729. — 30 décembre 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un ménage, le mari est employé titulaire d'un hôpital municipal, la femme est chargée d'un service dans un collège d'enseignement technique. L'épouse passe un examen et obtient le classement O. P. 3, ce qui constitue pour elle un léger avantage pécuniaire, mais elle est, de ce fait, obligée d'aller travailler à 25 kilomètres de son domicile, tous les jours ouvrables, sans qu'il existe de moyens collectifs de transport de son domicile à la ville où se trouve son nouveau poste. Elle se trouve donc rétrogradée pécuniairement. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que l'épouse puisse déduire en fin d'année des salaires du ménage les frais de transport qu'elle a engagés pour faire face à sa nomination loin de son domicile.

Groupeement d'intérêt économique.

21733. — 30 décembre 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les temps qui ont suivi la promulgation de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, un certain nombre de ces groupements ont été constitués entre des entreprises en vue de mettre en œuvre des moyens divers propres à développer leurs activités et en accroître les résultats ; le dynamisme de certains d'entre ces groupements les a conduits à créer des entreprises véritablement distinctes auxquelles le cadre juridique originellement adopté ne convient plus parfaitement ; il paraîtrait souhaitable de leur permettre de s'en échapper pour revêtir sans choc fiscal insupportable une forme plus adéquate à une activité économique autonome, et pour cela de se transformer en société de capitaux sans création d'un être moral nouveau, pour autant bien entendu que les conditions exigées en la matière d'une société commerciale seraient remplies. Or, l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, si elle prévoit en son article 12 la transformation d'une société ou association en groupement d'intérêt économique, ne prévoit pas la situation inverse et, si l'instruction ministérielle du 30 mai 1968 relève les éléments qui rapprochent les groupements d'intérêt économique des sociétés de personnes, elle ne vise pas non plus spécialement leur transformation en société, de capitaux notamment. Il lui demande à quel régime serait soumise la transformation d'un groupement d'intérêt économique en société de capitaux, tant du point de vue des droits d'enregistrement que de celui de l'imposition des revenus, et particulièrement si cette transformation n'entraînerait pas la création d'un être moral nouveau, pour autant que se trouveraient remplies les conditions exigées en la matière d'une société commerciale de personnes se transformant en société de capitaux.

Baux ruraux.

21768. — 5 janvier 1972. — M. René Quantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 31 décembre 1970 sur les baux ruraux à long terme prévoit, en cas de succession, une exonération fiscale portant sur les trois quarts des biens, objet de tels baux, mais que cette exonération n'est pas acquise à l'héritier qui se trouve en même temps être le bénéficiaire du bail. Il lui rappelle qu'en cas d'acquisition de terres louées à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération des droits de mutation n'est pas accordée aux membres de cette société civile, même lorsqu'ils assurent personnellement l'exploitation. Il lui demande si on peut en déduire que si le bail à long terme est consenti au profit d'une société civile d'exploitation agricole gérée par l'un des héritiers celui-ci bénéficiera de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, tout au moins dans le cas où la société ayant été constituée bien avant la promulgation de la loi sur les baux à long terme, ne peut pas être suspectée de l'avoir été pour les besoins de la cause. Il lui fait observer que l'administration ne peut pas sur une même question prendre deux positions contradictoires en fonction uniquement de l'avantage qu'elle peut en tirer.

T. V. A.

21773. — 5 janvier 1972. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers et le décret n° 66-107 du 19 février 1966 précisé par la note de la D. G. I. n° 101 du 4 août 1966 ont fixé à 100 francs, toutes taxes comprises, le montant des cadeaux d'entreprise et objets publicitaires qui peuvent être inclus dans les frais généraux et également être déduc-

tibles de la T. V. A. Depuis plus de 5 ans une évolution constante des prix s'est manifestée et le plafond fixé à l'époque ne correspond plus aux conditions de l'économie française, d'une part, et se trouve en net retrait par rapport aux autres pays du Marché commun dont le taux est nettement plus élevé, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances le plafond en cause pourrait être porté à 120 francs hors taxes.

Vignette automobile.

21776. — 5 janvier 1972. — M. Caldaguès demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien de vignettes ont été acquises par les automobilistes entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre de chacune des années 1970 et 1971.

Débîts de tabac.

21778. — 5 janvier 1972. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien dans ses intentions de supprimer les recettes buralistes des petites communes rurales. Il souhaiterait connaître les motifs qui justifient une telle décision et s'il lui paraît judicieux d'obliger un producteur de cidre ou de vin à parcourir 15 ou 20 kilomètres pour se procurer le document administratif devant accompagner les boissons alcoolisées mises en circulation.

Successions.

21786. — 5 janvier 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, les dispositions de cette loi s'appliquent, « à moins de conventions contraires », aux successions non encore liquidées, lorsqu'une demande en partage n'a pas été introduite avant le 15 avril 1971 ; qu'il s'en suit que les parties peuvent convenir de soumettre le partage à la loi ancienne. Il demande quelles conséquences fiscales résulteront de l'application de la loi ancienne, et notamment si l'attribution, en application de cette loi, de lots différents de ce qu'ils auraient été sous l'empire de la loi nouvelle, entraînera la perception de droits de mutation ou de droits de soulté.

Donations.

21787. — 5 janvier 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1078-3 du Code civil (rédaction de la loi du 3 juillet 1971), les conventions prévues aux articles 1078-1 et 1078-2 ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant, et demande quels droits seront perçus sur les donations-partages englobant : 1° des donations antérieures en avancement d'hoirie ; 2° des donations antérieures préciputaires (art. 1078-1) ; 3° des donations antérieures préciputaires, incorporées au partage à titre d'avancement d'hoirie (art. 1078-2). Dans les trois cas ci-dessus, les règles de perception seront-elles influencées par le fait que la donation-partage comprendra ou non des biens autres que les rapports.

Architectes.

21788. — 5 janvier 1972. — M. Mazaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime juridique des honoraires d'architectes pour conception et direction de travaux. En effet, si, lorsqu'il s'agit de travaux publics, la question a été tranchée en faveur d'une non-inclusion des impôts et taxes frappant le marché de l'entreprise (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 janvier 1971, p. 143), les honoraires d'architectes concernant les travaux privés restent en principe fixés sur le montant de la dépense effectuée. Aussi, bien souvent, les architectes perçoivent-ils leurs honoraires sur la taxe à la valeur ajoutée figurant sur les mémoires des entreprises. Cette situation semble d'autant plus regrettable qu'en ce qui concerne les promoteurs, la T. V. A. régie sur les mémoires des entreprises est par la suite récupérée sur les ventes, de telle sorte qu'il ne s'agit en définitive que d'une avance. En réalité, rien ne justifie le règlement d'honoraires sur le montant d'un impôt ou d'une taxe totalement indépendants d'un marché et apparaissant de manière distincte et précise sur les mémoires des entreprises ; c'est pourquoi il souhaite savoir si les architectes sont fondés à réclamer des honoraires sur le montant de la T. V. A. apparaissant de façon distincte sur les mémoires des entreprises et récupérés par les promoteurs lors des ventes d'appartements.

Routes.

21781. — 5 janvier 1972. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel*, Débats du 18 décembre 1970). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui, il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, le C. D. 10 rive Garonne et rive Dordogne, conçues pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent des multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irrigations hollandaises au temps du phylloxéra et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Routes.

21780. — 5 janvier 1972. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel* du 18 décembre 1970, Débats Assemblée nationale). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, les C. D. 10 rive Garonne et rive Dordogne, conçues pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent des multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irrigations hollandaises au temps du phylloxéra et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Pollution.

21732. — 30 décembre 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le déversement, dans un terrain au sud d'Orange et à proximité immédiate de vignobles situés dans l'aire d'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône » et appartenant à celle de « Châteauneuf-du-Pape », de boues résiduaires en provenance d'une usine de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse) suscite de graves inquiétudes parmi la population riveraine. La nocivité de ces résidus industriels, dont peuvent témoigner les habitants de l'Isle-sur-la-Sorgue où ils étaient précédemment déversés, est en effet certaine. D'ailleurs, l'interdiction de forer des puits à moins de 400 mètres du lieu de déversement le confirme et pose en outre aux riverains un grave problème d'approvisionnement en eau. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas interdire ces déversements qui menacent le vignoble, et plus généralement la population et son environnement, et imposer à l'usine intéressée la recherche d'un procédé scientifique de destruction totale des déchets.

Allocation de logement.

21749. — 3 janvier 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ménage de salariés, bénéficiaire des allocations familiales, a acheté une maison. A ce moment-là, ils ont pu faire un certain nombre de réparations dans cette maison et, en particulier, l'ont aménagée suffisamment pour pouvoir bénéficier de l'allocation logement. Démunis de ressources suffisantes et ayant utilisé dans la restauration de l'habitat ancien toutes leurs disponibilités, les nouveaux propriétaires n'avaient pas installé le chauffage central. Ayant fait un nouvel emprunt pour l'installer, ils ont demandé l'allocation logement sur ce complément de travaux et se voient répondre que le décret du 30 juin 1961 ne permet pas de décomposer les travaux et de bénéficier d'une majoration d'allocation logement lorsque l'amélioration est réalisée en deux temps ; ce qui équivaut

à pénaliser les plus modestes des accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de modifier le décret du 30 juin 1961 pour porter remède aux inconvénients signalés ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves).

21760. — 4 janvier 1972. — M. Berthoulin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de retraités civils et militaires remariées sous le régime de la loi du 20 septembre 1948 dont leur pension de reversion a été bloquée au taux antérieur à leur remariage. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier d'une revalorisation au même titre que les titulaires de rentes viagères publiques.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21777. — 5 janvier 1972. — M. Antoine Caill appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, qui ne peuvent recouvrer leur rente initiale, bien que devant assumer la charge d'enfants mineurs issus de leur premier mariage et n'ayant par ailleurs retiré aucun avantage matériel de leur second mariage. Si l'on compare leur sort à celui des veuves relevant d'autres régimes, il apparaît que les intéressées se trouvent dans une situation à la fois inquiétante et choquante : en effet, dans un cas analogue une veuve de guerre, une veuve de fonctionnaire, une veuve d'assuré social recouvre ses droits. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour réparer l'injustice dont sont victimes les veuves d'accidentés du travail.

Recherche médicale.

21789. — 6 janvier 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire connaître s'il est exact qu'un professeur, spécialiste de chirurgie cardiaque et directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ait dû interrompre depuis deux mois ses travaux sur le cœur artificiel faute de crédits, et dans ce cas, s'il a l'intention de rétablir ceux-ci de toute urgence étant donné l'intérêt considérable des expériences en cours et des résultats encourageants déjà obtenus, plusieurs cœurs artificiels ayant été expérimentés avec succès sur des animaux.

Emploi.

21752. — 3 janvier 1972. — M. Fiévez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans l'arrondissement de Valenciennes qui compte plus de 370.000 habitants, la situation de l'emploi se dégrade dangereusement. Au cours des dernières années, de nombreux puits de mines ont été fermés. L'usine de Fives-Lille-Cail, à Denain, qui occupait près de 4.000 personnes n'en emploie plus que 1.100. La sucrerie d'Abscon, la raffinerie de Denain ont été fermées et plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières licenciés. Les jeunes filles doivent partir de chez elles à 4 heures du matin pour aller travailler dans le textile de la région de Cambrai, Lille, Roubaix et Tourecoing et ne rentrent épuisées que très tard le soir. Les jeunes gens ne trouvent plus d'emplois. La désindustrialisation de l'arrondissement se précipite. Les effectifs employés à l'heure actuelle par les houillères nationales sont estimés officiellement à 9.800 personnes. Les services des houillères prévoient qu'en 1975, il ne restera que 3.950 mineurs en activité pour quatre puits. La conversion est extrêmement limitée. Elle se fera pour les années 1972 à 1975, au rythme de 400 à 500 ouvriers du fond, 100 à 150 ouvriers du jour et 20 agents de maîtrise fond. Dans la sidérurgie et toujours dans le même arrondissement, l'avenir n'est guère meilleur. Selon les données fournies par le schéma directeur et le programme de modernisation

et d'équipement, la réorganisation par Usinor de l'usine de Valenciennes entraînera la suppression de 2.500 emplois. La direction d'Usinor vient d'annoncer la fermeture pour le 5 janvier 1972 de la fonderie qui occupe 108 ouvriers. La stratégie du groupe Usinor serait la suivante : abandon des activités sidérurgiques traditionnelles (fonte-acier). L'arrêt de toute activité de production d'acier (hauts fourneaux, aciéries et fonderies) devrait entraîner la disparition directe de 1.820 emplois et celle d'environ 2.000 emplois dépendant indirectement (entretien électromécanique, bureaux, etc.) de cette activité. Par voie de conséquence, 6.320 emplois seront supprimés à Trith-Saint-Léger et Denain. Vallourec restructure ses productions : 5 postes ont été supprimés. Dans les laminaires de l'usine d'Anzin, 350 travailleurs ont été déplacés et déclassés. Les produits zinciques à Bouchain licencient du personnel. Simca devait ouvrir une usine dans la zone industrielle de Bouchain en 1973 avec 1.000 emplois et au moins 4.000 à terme ; il en occupera entre 800 et 1.000 seulement. La raffinerie de pétrole Antar s'est implantée, elle occupe seulement 250 personnes et 100 hectares achetés par elle sur 400 en zone industrielle sont inemployés. L'inquiétude s'empare de tous les élus et de la population. Les jeunes tremblent pour leur avenir. Bien que pourvus de diplômes professionnels, ils ne trouvent plus d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'implantation d'industries nouvelles dans cet arrondissement et s'il n'envisage pas de le classer en zone II.

Allocations de chômage.

21770. — 5 janvier 1972. — M. Moron demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est vrai, comme il vient d'être publié dans un journal local, que les taux d'allocations de chômage n'ont pas été augmentés depuis septembre 1968.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 mars 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 503, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 21149 de M. Deliaune, au lieu de : « ... pourrait être comprise... », lire : « ... pourrait être entreprise... ».

b) Page 505, 2^e colonne, et 506, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 21744 de M. Capelle, au lieu de : « ... de très petites communes », lire : « ... de très petites communes... ».

II. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 mars 1972.

1^{re} QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 554, 1^{re} colonne, question de M. Duraffour (Paul) à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 22841. — 3 mars 1972. — M. Paul Duraffour... », lire : « 22847. — 3 mars 1972. — M. Paul Duraffour... ».

b) Page 557, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la question n° 22929 de M. Gilbert Faure à M. le ministre des postes et télécommunications : lire : « ... prévu à raison de 50 p. 100 », au lieu de : « ... prévu à raison de 5 p. 100 ».

2^e RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 566, 1^{re} colonne, question de M. le Douarec à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 20024 et 21889. — M. Le Douarec... », lire : « 20024 et 21889. — M. Le Douarec... ».

b) Page 583, 2^e colonne, question de M. Fagot à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de : « 23310. — M. Fagot... », lire : « 23310. — M. Fagot... ».